BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE JANVIER

Assemblée générale de l'Association des Docteurs en Pharmacie.

L'Association des Docteurs en Pharmacie des Universités de France a tenu son Assemblée générale le 29 décembre 1924, à 10 heures, dans la salle des Actes de la Faculté de Pharmacie de Paris, sous la présidence de M. le professeur ASTRUC, président, assisté de MM. FEUILLOUX, vice-président; GALIMARD, secrétaire général; WEILL, trésorier; LEMATTE, ancien président.

C'était la première réunion tenue depuis 1914; un grand nombre de collègues y assistaient.

Afin de lui prouver toute la sympathie qu'il lui accorde, le *B. S. P.* se fait un agréable devoir d'offrir son concours tout entier à cette manifestation de reprise à la vie d'un groupement si digne d'être soutenu et encouragé.

Le Bulletin de cette Association va paraître ces jours-ci. Il contiendra le compte rendu de l'Assemblée du 29 décembre et en donnera tous les détails.

Le *B. S. P.* veut, pour sa part, attirer l'attention de tous ses lecteurs Docteurs en Pharmacie, qu'il invite formellement à s'inscrire sans retard à cette Association.

Il est heureux de publier l'allocution prononcée par M. le professeur Astruc, président sortant et réélu. Il se plaît, en outre, à annoncer que les réunions de l'Association des docteurs en Pharmacie auront lieu cette année : les 22 février, 22 mars, 26 avril, 24 mai et 28 juin, à 16 h. 30, au siège de l'A. G., 13, rue Ballu, à Paris, ces jours ayant été choisis pour permettre aux Confrères officiers de réserve, qui se rendent à Paris pour assister aux conférences militaires, d'être présents aux réunions. L.-G. T.

Allocution de M. le professeur Astruc, *président de l'Association.*

Messieurs et Chers Collègues,

Dix ans se sont écoulés depuis notre dernière Assemblée générale qui s'est tenue à Lyon, le 28 juin 1914! De quels événements n'avons-nous pas été les témoins, durant cette décade qui, dans l'histoire du monde civilisé et de notre pays, en particulier, marquera parmi les pages les plus formidablement troublées !...

Mais la caractéristique de la nature étant essentiellement une puissance de vie, les nations et les peuples, les administrations et les individus, les sociétés et leurs organes que l'on croyait effondrés à jamais reprennent, peu à peu, leur équilibre et leur marche régulière : « De la mort renaît la vie », axiome de métempsychose auquel l'Association des Docteurs en Pharmacie ne pouvait se soustraire et échapper.

Notre Assemblée générale de ce jour marque donc la renaissance de notre action, et le Comité directeur l'avait sérieusement envisagé, il y a plus d'un an déjà. Nous n'aurions su tenir notre réunion dans un lieu mieux choisi que dans cette Faculté de Pharmacie de Paris, véritable centre des Etudes pharmaceutiques françaises qui rayonne sur toute la province et qui, en une *collaboration indispensable* pour le bien commun, sait écouter, reconnaître et apprécier l'appoint considérable que celle-ci lui apporte par son travail consciencieux, soutenu, loyal, moins tourmenté. Au nom de vous tous, je remercie très vivement, pour l'hospitalité qu'il nous donne dans cette belle salle des Actes, l'éminent doyen M. Radais, qui m'honore de son amitié et qui dirige cette grande maison avec une prudente et bienveillante maîtrise.

* * *

Messieurs! Je ne veux point, dans cette allocution, empiéter sur le domaine de certains de mes collègues du Bureau. Notre secrétaire général retracera à grands traits l'histoire de notre Association; il nous rappellera, en outre, les faits saillants intéressant ses membres et parvenus à sa connaissance, depuis son dernier rapport de 1914; il établira devant nous l'état actuel de nos effectifs et l'accompagnera de ses justes réflexions; et notre trésorier nous dira le bilan de notre situation financière. Mieux placés que quiconque pour accomplir ces deux tâches, nos confrères Galimard et Weill m'en voudraient — et avec raison — si je les devançais et je n'aurai garde de déflorer leur intéressant travail.

Je me bornerai, si vous le voulez bien, à relire avec vous l'article 2 de nos statuts — nous pouvons bien l'avoir oublié pendant notre long sommeil — et vous me permettrez de paraphraser quelques-uns de ses alinéas.

*
* *

La Société a pour but:

1° D'établir entre ses membres la plus grande solidarité confraternelle, réelle et efficace où, tout en concourant à l'intérêt général, chacun conserverait son indépendance particulière.

Est-il nécessaire, à l'heure présente, de justifier l'utilité d'une union de plus en plus confraternelle entre les membres d'une même profession? Assurément non. L'individualisme absolu a fait son temps ; la place est, de plus en plus, à l'Association, à la collectivité; demeurent impuissants ceux qui restent isolés ; la force n'appartient qu'à l'ensemble, qu'à l'union des énergies. Et lorsque des confrères ont suivi les mêmes chemins et triomphé des mêmes épreuves particulièrement difficiles, n'est-il pas naturel qu'ils se groupent et se solidarisent étroitement pour concourir plus dignement encore au bien général de la pharmacie? Conservons, certes, notre indépendance propre, n'étouffons pas nos activités et nos opinions individuelles en une sorte de communisme négatif ou tout au moins impuissant; mais unissons nos efforts en une solidarité de bon aloi pour nous élever dans l'échelle pharmaceutique et briller honorablement parmi nos confrères: selon le mot de La Rochefoucauld, qui est toujours à retenir, au moins dans sa seconde partie : « La modération est la paresse de l'âme, l'ambition en est l'activité et l'ardeur. »

*
* *

En agissant ainsi nous satisferons, sans grand effort, au deuxième but que nous voulons poursuivre et qui est ainsi libellé : « Affirmer le titre de *Docteur*, au point de vue du relèvement professionnel de la pharmacie, en lui conservant la synonymie de correction et de tenue qu'il comporte, et en cherchant à éviter toute confusion avec les Docteurs en médecine. »

J'estime, en effet, que le titre de Docteur d'Université (mention pharmacie) a une valeur réelle, que son instauration, en 1898, a été une heureuse étape d'élévation morale de la Pharmacie et qu'elle a — pour une certaine part — contribué à la transformation de nos Écoles supérieures en Facultés de Pharmacie. Tôt ou tard, nous l'espérons, ce titre deviendra un doctorat d'État ; car avant d'examiner s'il convient de sanctionner indistinctement toutes les études de pharmacie par un diplôme de docteur, les pouvoirs publics s'inspireront peut-être de certaines suggestions dans le genre de celles que j'écrivais en juillet 1923, dans le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*. En voici quelques lignes :

« Le doctorat en pharmacie d'Etat doit être tout d'abord réservé à ceux qui, munis d'inscriptions supplémentaires, soutiendront — comme le font maintenant nos Docteurs d'Université — une thèse contenant des recherches personnelles jugées suffisantes... Il n'est pas possible de ne pas tenir compte de l'effort produit déjà par ceux qui ont acquis le diplôme existant ; disons plus, il ne serait pas juste de placer ces derniers au même niveau que des confrères devenus *docteurs* tout bonnement parce qu'il y aurait eu une simple transformation du titre de leur diplôme de fin d'études; une réforme n'est pas souhaitable lorsqu'elle blesse l'équité et qu'elle sacrifie des intérêts moraux et matériels respectables... »

Messieurs, pour être avocat et plaider, point n'est besoin d'être docteur en droit; pour exercer la pharmacie, il n'est pas indispensable d'être docteur ; je veux dire que ce titre d'Etat avant d'être largement distribué doit, tout d'abord, être réservé aux laborieux et que pour cela même, nous devons être les premiers servis.

Quant à la confusion possible et voulue parfois de notre Doctorat avec le

doctorat en médecine, je suis trop résolument hostile aux équivoques pour ne pas exprimer ici toute ma pensée.

Il est admis que le titre de Docteur est réservé aux médecins ; non pas que ce privilège représente à nos yeux une supériorité scientifique incontestée de l'enseignement médical sur celui des autres Facultés. Je ne sache pas que le diplôme de docteur en médecine soit plus difficile à acquérir que celui de docteur ès sciences, de docteur ès lettres, de docteur en droit ou de docteur en pharmacie ? Et mieux vaudrait, certainement que le titre de docteur soit naturellement suivi de la dénomination spécifique qui en fait l'objet : X. Docteur en médecine, Y. Docteur en pharmacie, Z. Docteur vétérinaire. Voilà qui serait rationnel. Mais nous sommes, en beaucoup d'endroits, les prisonniers des habitudes et les usages, une fois établis, nous encerclent et nous dominent; il faudrait une nouvelle révolution pour décréter que dans l'esprit public, quand on dit : Docteur Un Tel, on ne désigne pas un médecin.

Haussons-nous donc au delà de pareilles petitesses. Ne cachons certes pas notre diplôme et le titre qu'il comporte ; il a été assez chèrement conquis et par un supplément de travail et par un surcroît de sacrifices. Mais portons-le dignement, sans aucune ambiguïté, sans aucune arrière-pensée capable d'éveiller les susceptibilités de la profession-sœur.

***

Le troisième but de la Société est : « D'être et de mériter de rester un lien moral entre le corps pharmaceutique et les professeurs des Ecoles ou Facultés dont les docteurs sont les élèves directs, par le fait même de leur création ».

Voilà une partie d'article à laquelle nous sommes particulièrement fidèles.

Le personnel enseignant de nos Facultés et Ecoles désire conserver avec les praticiens les relations les plus cordiales; il est heureux de se mêler à eux le plus souvent possible, et de les conseiller de la manière la plus désintéressée et la plus indépendante ; il sait, à l'occasion, leur dire quelques vérités, aussi cruelles soient-elles, et les soutenir énergiquement; par contre, lorsque c'est nécessaire, il commerce avec tous et avec la plus grande aménité confraternelle. Comment en serait-il autrement avec les docteurs en pharmacie que le corps professoral a connus plus directement encore dans ses laboratoires personnels? Certains de ses membres, du reste, sont pourvus de notre doctorat universitaire; et vous avez pour quelques instants encore, à votre tête, un président-professeur... Toute autre démonstration de bonne entente serait superflue.

***

L'Association des Docteurs en pharmacie se propose encore, en quatrième lieu : « de s'intéresser au progrès des sciences et plus particulièrement à celles qui se rattachent à la pharmacie; de publier les travaux personnels des membres de l'Association ».

Le fait seul d'avoir fouillé en une thèse contenant de sérieuses recherches personnelles un sujet scientifique donné, manifeste clairement l'intérêt que nous portons à l'évolution scientifique. Objets inanimés, matériaux minéraux ou organiques, constitution intime des corps, sont des sujets d'études physico-chimiques abordés par certains, pendant que la matière organisée vivante dans ses origines, ses troubles et ses limites, fait l'objet des plus sérieuses investigations biologiques de la part de certains autres.

A toutes les acquisitions scientifiques, vraiment merveilleuses à l'heure actuelle, les docteurs en pharmacie ne restent pas étrangers; et les confé-

rences de nos collègues LEMATTE et BRUÈRE que nous entendrons tout à l'heure et que nous publierons montreront, une fois de plus, que même dans le domaine de la pharmacie, il est des activités de recherche qui concourent d'une façon efficace à la grandeur de notre pays et au progrès de la Vérité.

* * *

Enfin, le cinquième but de la Société des Docteurs en pharmacie est : « de diriger ses efforts vers l'honorabilité professionnelle et vers le relèvement matériel du pharmacien; bien loin de chercher à nuire aux confrères non docteurs, l'Association manifestera toujours son opinion dans le sens de l'intérêt général de la profession. »

Si j'avais été membre de la Commission chargée de rédiger les statuts de notre Association, j'aurais demandé la suppression de cet alinéa. Ce n'est point que je ne partage pleinement les idées qu'il exprime; mais à mon sens, c'est une répétition bien inutile de notre profession de foi antérieurement développée. Qu'est-ce donc que la « correction et la tenue » que nous nous sommes imposées, sinon de l'« honorabilité professionnelle » et le désir de ne « nuire » à aucun confrère que nous soulignons ici, à nouveau? Concourir « à l'intérêt général » participer au « relèvement professionnel de la pharmacie « n'est-il pas synonyme de diriger ses efforts vers le « relèvement matériel de la pharmacie » et de manifester « toujours son opinion dans le sens de l'intérêt général de la profession? »

Excusez, messieurs, cette critique, bien légère du reste, à l'endroit de nos devanciers. Elle n'enlève rien à leur mérite; mais on ne voit mieux les imperfections de toute œuvre humaine que lorsqu'elle a subi l'épreuve du temps.

* * *

Je termine et je conclus. Il ne saurait être question pour les docteurs en pharmacie de s'attribuer une sorte de suprématie pharmaceutique qui établirait, sans tarder, quelque opposition, quelque heurt avec l'ensemble des confrères non pourvus du doctorat. Tous les pharmaciens, de par leur diplôme, ont les mêmes droits professionnels.

Bien que nous possédions un titre de plus que la majorité de nos confrères, ne construisons donc pas de tour d'ivoire où nous ferions, en milieu un peu restreint, un travail insuffisamment productif. Au contraire, mêlons-nous aux mouvements corporatifs qui unissent et entraînent, de plus en plus, les pharmaciens comme tous les citoyens, d'ailleurs; appuyons de toute notre autorité morale ceux qui dirigent les vaillants efforts de génération professionnelle. Et si nous voulons que dans ces milieux notre influence se révèle et grandisse rapidement, souvenons-nous que tout honneur — et le doctorat en est un — crée surtout des devoirs...

Je crois, messieurs, et chers collègues, vous avoir démontré en cette trop longue leçon, que si nous observons l'article 2 de nos statuts, nous serons parmi les meilleurs artisans du bon renom de la Pharmacie française.

TRIBUNE LIBRE

La fermeture dominicale.

Voudriez-vous, à côté des thèses divergentes publiées à ce sujet dans le *B. S. P.* du mois dernier, me permettre de faire entendre une troisième voix, celle-là n'étant que l'écho d'une longue expérience, et qui sera de nature, par des faits précis, à rassurer tout le monde.

Il y a près de quinze ans que les pharmaciens de Tunis pratiquent sans la moindre contrainte, sans aucune loi spéciale visant les pharmacies, le repos hebdomadaire et voici comment nous sommes arrivés à ce résultat.

Il y a dix-sept à dix-huit ans, j'étais à ce moment-là Président de l'Association générale des pharmaciens de la Tunisie ; ce groupement comportait quarante-deux pharmaciens, *diplômés*, *tolérés*, *Français*, *Italiens*, *Maltais*, *indigènes* (*Juifs* et *Arabes*), c'est-à-dire les mentalités les plus divergentes et avec lesquelles il fallait compter.

Nous avions cru bien faire, et la suite nous a démontré que nous voyions juste, de mettre, dans notre association, diplômés et non-diplômés sur le même pied d'égalité. Notre groupement en avait de ce fait retiré une cohésion très intéressante, au moyen de laquelle nous avons pu obtenir en Tunisie un régime, qui n'est peut-être pas encore la perfection, mais qui a dans une large mesure rendu à notre profession un peu du prestige et de la considération qu'elle avait totalement perdus.

Or donc, un jour, il nous vient l'idée d'organiser la fermeture des pharmacies *l'après-midi du dimanche*, avec un tour de rôle de service assuré par un certain nombre de nos confrères. La ville de Tunis comptant à cette date quarante-deux officines, nous avions réparti ces officines en sept groupes de six. Chaque groupe était composé d'officines installées dans des quartiers différents, de manière à donner à la population les plus grandes facilités.

Mais, dès qu'on parla de cette fermeture, éclata un véritable concert de protestations ; toutes les raisons furent données pour s'opposer à cette fermeture. Je les retrouve dans le discours de M. Bardonnet.

Qu'adviendra-t-il, si nous acceptons cette fermeture? les clients fidèles d'une officine passeront chez le voisin; ces clients même pourraient, mécontents, se livrer à des appréciations défavorables.

D'autre part, fermer une demi-journée dans ces conditions, c'est supprimer cinquante-deux demi-journées de recettes, perte énorme surtout pour les modestes. Perdre le profit d'affaires de ventes par les populations de l'intérieur venant surtout le dimanche à Tunis, etc., etc...

Les raisons morales n'étaient pas oubliées dans toutes les discussions : « Comment! Vous ne voudriez pas que moi, qui ai un diplôme, qui suis

passé par une Faculté puisse forcer mes clients, le jour où je fermerai, à s'adresser non seulement à un concurrent, mais voire même à un non-diplômé? Et puis enfin, je ne me range pas à votre manière de voir ; charbonnier est maître chez soi, et je veux être le maître chez moi, etc., etc. ».

Eh bien, à force de patience et de ténacité, secondé par quelques bons confrères, nous réussissions à obtenir de la grande majorité cette fermeture de l'après-midi du dimanche. J'avais pour mon compte une pharmacie restant, seule, toujours ouverte jour et nuit; pourtant je donnai l'exemple de la discipline et le premier appliquai la fermeture.

Le résultat espéré ne se fit pas attendre longtemps. Au bout de quelques mois la chose était jugée si naturelle, qu'au bureau de l'Association nous envisagions la fermeture de toute la journée le dimanche.

Cette fois-ci, les résistances furent si molles qu'en peu de temps tous les praticiens s'étaient rangés à cette *fermeture dominicale complète*. Et nous fîmes encore mieux. Nous obtînmes non seulement la fermeture du dimanche, mais la fermeture de *l'après-midi des jours fériés*.

Et maintenant si nous examinons les résultats donnés par cette organisation, nous constatons que jamais la moindre plainte n'a sérieusement été formulée. Et cela dure depuis quatorze ou quinze ans. Autre constatation : la veille et le lendemain des jours de fermeture, les recettes sont toujours de beaucoup plus fortes qu'en cours de semaine. Ceci prouve que les clients fidèles d'une pharmacie prennent leurs précautions pour ne pas être exposés à aller chercher leurs médicaments dans une autre officine. Par contre, les autres se précipitent dans les pharmacies de service, ce qui fait que les recettes de ces dernières atteignent ces jours-là deux, trois et quelquefois quatre fois le chiffre des recettes en semaine.

Et alors ?

Et alors *tout le monde est content*, et si aujourd'hui quelqu'un s'avisait de vouloir briser cet accord, *qui n'a pas eu besoin d'être consacré par une loi,* il n'obtiendrait aucun résultat et en serait pour ses frais d'éloquence et de salive perdues.

Allons, chers confrères de France, suivez l'exemple des pharmaciens tunisiens : sentez-vous les coudes : plus de querelles mesquines, que notre expérience de plus de quinze ans nous a montrées injustes, basées sur des considérations inexistantes.

« *Union, Union, Union étroite* », doit être votre seul cri de ralliement.

Paul LUCIANI,

Ancien président de l'Association générale
des pharmaciens de la Tunisie,
Inspecteur des pharmacies de la Régence de Tunis.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Le caractère médicamenteux d'un produit.

On me pose assez périodiquement la fameuse question : « Ne suffit-il pas qu'une substance curative entre dans une préparation hygiénique ou alimentaire pour qu'elle échappe au commerce libre et ne puisse être vendue que par les pharmaciens? » Aussi ai-je pensé qu'il fallait mettre cette question au point.

La réponse de principe est incontestablement : Non, mais que de réserves de fait doivent être apportées au principe !

S'il était possible de donner une définition exacte et complète du médicament, les choses iraient toutes seules, car il est certain que les médicaments sont des substances qui ne sont pas dans le commerce libre et que seuls les pharmaciens peuvent vendre et débiter, sous réserve d'ailleurs d'une ordonnance médicale (Art. 32 loi de germinal); mais le médicament échappe en réalité à la définition, bien qu'on l'ait tenté souvent.

Définition du médicament :

Selon Rabuteau, c'est toutes substances pouvant ramener à l'état normal les fonctions en agissant sur les humeurs ou les sécrétions, ou qui éliminent ou neutralisent les corps qui sont étrangers ou nuisibles à l'organisme.

Selon Vulpian, ce sont des substances qui sont administrées pour ramener à l'état normal des fonctions qui sont troublées par la maladie ou pour guérir les diverses lésions dont peuvent être atteints les tissus et les organes.

Plus généralement, on dit tout simplement : ce sont des substances qui sont employées dans le but de guérir.

Est-on bien avancé après ces définitions et peut-on maintenant identifier d'une manière certaine un médicament?

Evidemment non.

Tout peut être utilisé comme médicament.

Le simple verre d'eau pris à jeun est un excellent dissolvant et il facilite l'élimination de corps nuisibles ou étrangers à l'organisme.

A l'inverse le verre de vin généreux peut, dans d'autres cas, être un tonique. Il ne viendrait à personne l'idée de prétendre que l'eau et le vin sont des médicaments et l'un comme l'autre peuvent avoir des usages thérapeutiques efficaces.

Et les aliments? Est-ce prescrire un médicament que de recommander à une personne telle ou telle nature de viande, de s'abstenir du trop gras ou du trop maigre? N'est-il pas parfois recommandé à une maman, dont le bébé vient mal, de recourir au lait sec qui, paraît-il, se digère plus facilement? N'est-il pas recommandé à celui-ci de saler un peu plus ses aliments et à celui-là de les saler beaucoup moins?



REMÈDE
D'ABYSSINIE
EXIBARD
En Poudre, Cigarettes,
Feuilles à fumer dans la pipe.
Soulage
instantanément
L'ASTHME
30 Ans de Succès.
Médailles d'Or et d'Argent.
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & Cie.
28, Rue Richelieu, Paris. — Ttes Phies.

Tout en réalité peut avoir un effet curatif ou un effet nuisible et tout peut agir sur l'organisme; les moyens mécaniques eux-mêmes sont des agents curatifs qui ont une action directe sur l'organisme ; l'exercice normal est excellent et l'abus devient fâcheux. Il ne faut donc pas chercher la vérité dans une définition ; ce sont des choses qui se conçoivent théoriquement, mais qui résistent à toute définition précise.

Nous ne serons pas plus avancés si nous recherchons l'intention.

Donner à une personne le conseil d'absorber telle ou telle chose dans un but curatif et la lui vendre ou débiter dans ce but, est-ce lui vendre un médicament ?

Incontestablement la jurisprudence marque une tendance dans ce sens et elle se comprend.

Si la substance vendue est un véritable médicament, pas de doute.

Si c'est une substance dépourvue d'action, c'est induire l'acheteur en erreur et l'empêcher de se soigner utilement.

Serons-nous plus avancés lorsqu'il s'agira de substances réellement douées de propriétés curatives ?

Oui, naturellement, si la substance est à dose indiscutablement curative; mais les remèdes les plus actifs ne sont pas actifs à toutes doses.

Il ne suffit pas qu'une substance figure au Codex, et même au tableau des substances vénéneuses pour qu'elle soit toujours et dans tous les cas un médicament. Nul doute par exemple que l'arsenic est un poison, mais pas à toutes les doses : en très petite quantité, c'est un tonique et plus dilué encore ce peut n'être rien du tout.

Eliminons d'abord la première question, celle d'intention.

La mélisse, l'angélique, la gentiane, etc. sont certainement des substances douées à des degrés divers de propriétés curatives, mais ces substances entrent également dans la composition de liqueurs apéritives ou digestives (ou inutiles et souvent nuisibles à cause de l'alcool); ces substances ne seront pas des médicaments si d'une part la dose est faible et si d'autre part le produit n'est pas vendu dans un but nettement curatif. Elles seront au contraire des médicaments si le vendeur attribue à son produit des qualités curatives et ce sera même une tromperie si les prospectus et étiquettes vont réellement trop loin.

Nous avons encore à examiner les usages semi-curatifs, car si la médecine et la pharmacie ont pour objet de remédier aux états morbides, l'hygiène a pour objet un territoire bien voisin qui consiste à maintenir l'organisme dans un état dit « normal ».

Sur ce terrain, c'est à la jurisprudence qu'il faut demander des exemples et je dois dire que nous entrons dans le domaine de la plus haute fantaisie.

Les décisions de justice dépendront du résultat d'expertises techniques et les experts ne seront pas toujours d'accord.

Quelle opinion, par exemple, avez-vous du salol introduit dans un dentifrice?

Dans le même produit, trois genres d'experts ont donné leur opinion,

et je vous transcris ici exactement chacune dans la conclusion des rapports.

Première expertise. MM. Ogier et Derrieux :

Le produit dénommé X est essentiellement formé d'une solution alcoolique de salol ou salicylate de phénol.

Le salol est indiscutablement un médicament, il a reçu en thérapeutique des applications très diverses, principalement en raison de ses propriétés antiseptiques.

Ce n'est d'ailleurs pas une substance inoffensive, comme nous l'avons indiqué au cours du rapport ; il peut, même employé pour des usages externes, déterminer des accidents d'une certaine gravité. C'est en raison de ces accidents maintes fois constatés, que les applications du salol, autrefois fort nombreuses, tendent à devenir de plus en plus rares. Même aux doses et dans les conditions où il est utilisé sous forme de dentifrice, l'X conserve des propriétés nocives, surtout vis-à-vis de certaines personnes prédisposées.

Nous estimons que l'X doit être considéré comme un produit médicamenteux dont la préparation, la vente et le débit doivent être réservés aux pharmaciens.

Les prévenus dans cette poursuite ont poussé des cris et ont dit : D'abord, les experts se sont trompés, ce n'est pas du salol, mais du crésolol; ensuite, nous ne comprenons pas bien si le produit est si dangereux, comment sa vente devient licite chez les pharmaciens et non ailleurs où il serait débité cependant de la même manière.

Il faut, en effet, reconnaître que sur ce point les conclusions des premiers experts étaient un peu étranges.

Le juge décida de faire procéder à une seconde expertise, qui fut confiée à MM. Gautier, Guerbet et Chassevant, et voici leurs conclusions :

Il résulte de notre analyse que ce n'est pas au salol, mais à un produit extrêmement voisin : le crésolol, que l'X doit son activité. A cette légère différence près, nos conclusions restent les mêmes que celles déjà formulées par MM. Ogier *et* Derrieux, *dans leur rapport.*

Ainsi l'X est une solution de crésolol aromatisée de diverses substances.

L'emploi inconsidéré, même comme dentifrice, d'un produit à base de crésolol peut déterminer des accidents de même ordre que ceux constatés chez certaines personnes employant des dentifrices à base de salol.

Destiné, comme le dit l'étiquette, à agir en tant que parasiticide, l'X présente ce même caractère médicamenteux qui est reconnu aux pansements antiseptiques.

Nous estimons que l'X doit être considéré comme un médicament dans le sens de la Déclaration du Roi du 25 avril 1777 et est assujetti de ce fait aux prescriptions de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI et le débit d'un tel produit doit être réservé exclusivement aux pharmaciens.

Pour moi, qui suis scientifiquement un profane, j'avoue que j'ignore s'il existe une différence appréciable entre le salol et le crésolol. Les

experts, tout en reconnaissant une différence, paraissent bien décider qu'au point de vue du résultat, c'est la même chose; seulement la conclusion est étrange. Ils disent : c'est un produit dangereux, et comme tel il ne peut être vendu que par les pharmaciens, conformément à l'article 25, mais ils ne disent nullement que les pharmaciens ne pourront le vendre que sur ordonnance médicale, selon l'article 32.

Bien mieux, ce produit ne figurant ni au Codex, ni au *Bulletin de l'Académie*, n'est plus un remède licite, et les conclusions des experts sont incompréhensibles. Il aurait fallu dire : L'X peut, dans certains cas, avoir de bons effets, mais son emploi inconsidéré peut être nuisible. Sa vente doit donc être prohibée partout, mais sa formule peut être prescrite par un médecin, et dès lors, seul, le pharmacien peut l'exécuter.

Les conclusions des experts ont conduit le juge à penser, en apparence, tout au moins, qu'il y avait là une question de « boutique », puisque l'acheteur pourrait s'en procurer autant qu'il voudrait chez un pharmacien sans le moindre contrôle, et dès lors l'argument de « l'usage inconsidéré » semblait bien faible.

Aussi le juge fit-il procéder à une troisième expertise, qui fut confiée à trois nouveaux experts : MM. Pouchet, Desgrez et Balthazard, dont voici les conclusions :

L'X est une solution alcoolique d'essence de menthe, d'anis, de fenouil, etc., etc., de saccharine et d un composé huileux voisin du crésolol.

L'X ne renferme pas de salol.

L'X dans les conditions de son emploi comme dentifrice est dépourvu de toute toxicité et ne saurait causer aucun dommage.

L'X n'exerce pas d'action curative.

Comme la plupart des autres dentifrices, il possède une action parasiticide et peut, dans une certaine mesure, prévenir la carie dentaire.

L'X est un produit hygiénique, qu'il n'y a aucun inconvénient à laisser vendre par les parfumeurs et qu'il n'est pas nécessaire de faire délivrer par les pharmaciens, c'est-à-dire sur ordonnance médicale.

Ces trois conclusions d'analyses sont franchement amusantes, et, je le répète encore, je suis un profane scientifique; mais je constate que la première dit : C'est du salol; la seconde : Ce n'est pas du salol, mais un produit très voisin, du crésolol; la troisième dit : Ce n'est même pas du crésolol, mais un produit très voisin du crésolol.

Il y a cependant un point sur lequel les trois analyses concordent absolument, sans en avoir l'air.

Les experts des deux premières expertises décident que, somme toute, on peut vendre librement le produit sans ordonnance, pourvu que la vente ait lieu chez les pharmaciens, et les troisièmes experts étant d'accord avec les premiers sur la vente libre, ajoutent : par tout le monde; sans cela, si c'était réellement un médicament, sans doute seuls les pharmaciens pourraient le vendre. Mais alors, il faudrait, comme pour les médicaments, une ordonnance le prescrivant.

Il est résulté de ces trois expertises une ordonnance de non-lieu et la partie civile ayant fait opposition, la Cour de Paris a été appelée à statuer, et voici son arrêt :

Considérant qu'il ne suffit pas en principe qu'une substance pharmaceutique ou médicamenteuse soit introduite en quantité quelconque dans un produit pour que ce mélange cesse d'être dans le commerce,

Qu'autrement, la vente d'une grande quantité de produits hygiéniques et de toilette se trouverait alors prohibée; que tel n'a pas été le but de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, qui a voulu seulement réserver à la pharmacie la vente des véritables médicaments,

Que l'X n'a nullement ce caractère; que s'il contient une certaine quantité d'un composé huileux voisin du crésolol, il n'a aucune action nuisible ni curative, que dans ces conditions le délit n'est pas établi.

Cette jurisprudence est absolument conforme à l'ancienne jurisprudence des quinquinas qui décide encore aujourd'hui que pour qu'un apéritif au quinquina puisse être considéré comme un médicament, encore faut-il que le quinquina y soit introduit à une dose curative.

Voici maintenant d'autres décisions du même genre (Tribunal de Mirecourt, 1909) :

Considérant que de l'information et des débats il n'est pas résulté preuve suffisante contre l'inculpé d'avoir commis le délit qui lui est reproché ;

Qu'en effet, la lotion capillaire par lui mise en vente et contenant du chlorhydrate de pilocarpine ne contenait pas une quantité suffisante de cet alcaloïde végétal pour qu'on puisse le considérer comme vénéneux et un produit médicamenteux dont la vente doive être réservée aux pharmaciens.

Je reviendrai, toutefois, à la fin de cet article, sur ce jugement de Mirecourt qui, depuis le décret sur les toxiques, n'est vrai que pour moitié.

La Cour de Paris décidait également, le 31 janvier 1914 que : le fait qu'un produit est inscrit au Codex n'est pas à lui seul suffisant pour que ce produit à toutes doses soit considéré comme un médicament et que, notamment, son bonbon au menthol ne peut être considéré comme un médicament dès lors qu'il résulte des analyses qu'il en faudrait absorber une centaine pour obtenir un effet curatif.

Il ne faut cependant pas aller trop loin dans le régime de la tolérance et j'ai dit plus haut qu'à côté de la substance elle-même, il faut considérer sa présentation et les mentions de l'étiquette ou de la réclame.

Si l'on peut et doit admettre que certains produits, bien que contenant des substances figurant au Codex, peuvent entrer dans des produits hygiéniques alimentaires ou de confiserie, encore faut-il que les vendeurs ne les présentent pas comme des médicaments. C'est ce que dit très justement un jugement de la Seine du 15 juin 1911 :

Si on peut reconnaître aux coiffeurs et parfumeurs, dans une certaine mesure, le droit de préparer et vendre des lotions hygiéniques, même

renfermant à de faibles doses des produits antiseptiques, c'est sous la réserve, d'une part, que ces substances ne seront pas la reproduction de formules du Codex et surtout, d'autre part, ne seront pas présentées dans la publicité comme de réels médicaments d'après la formule de spécialistes, et susceptibles de guérir ou améliorer des états morbides.

Cette décision est très exacte et je comprends parfaitement que, s'il est logique d'admettre que des substances médicamenteuses puissent entrer dans un produit à une dose où elles peuvent avoir un effet hygiénique, encore faut-il ne pas présenter le tout comme un remède réel et surtout l'abriter derrière un plus ou moins vague nom de médecine, ce qui, en réalité, induit l'acheteur en erreur.

J'ai à revenir sur le jugement de Mirecourt au sujet de la pilocarpine. En 1911, nous n'avions pas encore le décret sur les toxiques ou, du moins, nous vivions sous l'empire de la loi de 1845 et l'ordonnance de 1846, moins dure que le décret actuel du 14 septembre 1916.

Actuellement, la Cour de cassation décide (arrêt du 9 mars 1923) que tant que l'arrêté prévu par l'article 29 du décret ne sera pas rendu, il est interdit d'introduire l'une quelconque des substances vénéneuses dans un produit, et ce à une dose quelconque sans se conformer au décret. Il se pourrait donc que le jugement de Mirecourt continue à juger qu'il n'y a pas vente d'un produit médicamenteux, mais il y aurait vente d'un produit toxique qui pourrait entraîner une condamnation.

Mais cette condamnation n'aurait rien de commun avec l'exercice illégal de la pharmacie.

C'est ce qui résulte nettement d'un arrêt de Cassation du 10 mai 1924 qui, tout en constatant une infraction à la loi sur les toxiques, déclare qu'il n'y a pas infraction à la loi sur la pharmacie et, bien plus, le syndicat pharmacien s'étant pourvu en cassation, la Cour inflige une sanction au syndicat poursuivant. Voici l'arrêt :

Sur le moyen pris de la violation des articles 5, 12, 14, 23, 26, 27 *et* 29 *du décret du* 14 *septembre* 1916 *de l'article* 1er *de la loi du* 29 *juillet* 1845, *modifié par la loi du* 12 *juillet* 1916, *et de l'article* 7 *de la loi du* 20 *avril* 1810, *en ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'une lotion pour cheveux, préparée avec des substances du tableau A du décret de* 1916 *et présentée comme lotion ayant la propriété de détruire les poux et lentes, ne constitue pas une préparation pharmaceutique dont la fabrication et la vente sont réservées aux seules personnes pourvues du diplôme de pharmacien;*

Attendu qu'il appartient au juge du fait qui a statué après expertise d'examiner si, dans les circonstances de la cause, la substance fabriquée et mise en vente par Salacrou sous le nom de Lotion Marie-Rose constituait une préparation pharmaceutique en tenant compte à la fois de sa composition, des conditions dans lesquelles elle a été débitée et de sa destination;

Attendu que la Cour de Rouen a constaté que le produit appelé Marie-Rose est une infusion de pied de griffon, plante indigène, que si on y trouve de la vératrine et de la jervine et de l'elléborine en quantité minime, ces substances ont pu se produire par suite de réactions indépendantes de

la volonté du fabricant; que, par sa composition, cette substance n'est pas un remède, mais une lotion pour les cheveux, un produit d'hygiène et de propreté; que Salacrou présente au public sa lotion comme étant propre à la destruction des poux et des lentes, mais qu'il ne lui attribue aucune vertu curative ou préventive d'un état morbide quelconque; que d'ailleurs la présence des parasites dont s'agit sur le cuir chevelu ne constitue pas une maladie;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, l'arrêt attaqué a pu légitimement décider que la lotion Marie-Rose qui ne possède aucune propriété médicamenteuse n'était pas une composition ou préparation pharmaceutique dont la fabrication et la vente sont réservées aux seuls pharmaciens;

Et attendu que le relaxe de Salacrou étant, dès à présent, justifié, il est sans intérêt de statuer sur l'autre moyen du pourvoi.

Est-il possible de trouver dans ces jurisprudences une règle certaine qui permette sûrement d'apprécier, dans tous les cas, l'opportunité ou la non-opportunité de poursuites?

Si, par règle certaine, on entendait une sorte de formule algébrique, il faudrait répondre : Non. On peut cependant s'y retrouver à peu près, et les principes suivants se dégagent :

1° Le simple fait qu'une substance douée de propriétés curatives entre dans un produit n'est pas, à lui seul, suffisant pour donner au produit le caractère d'un médicament si la quantité de la substance est réellement trop faible pour donner à l'ensemble un effet véritablement curatif, encore bien que cette substance aurait cependant un léger effet.

2° Si léger que soit cet effet, et alors bien qu'il ne soit pas curatif, le produit rentrerait cependant dans le monopole des pharmaciens, lorsqu'il est vendu ou mis en vente dans un but curatif.

A la vérité, ce sera souvent une question de nuances dans la rédaction des étiquettes et de la publicité.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE PHARMACEUTIQUE

Compte rendu succinct de la réunion du Bureau, tenue à Paris, le 18 novembre 1924, à la « Maison des Pharmaciens », local de l'Association générale des Syndicats Pharmaceutiques de France.

La réunion est présidée par M. le Professeur Dr L. Van Itallie.

Outre le rapport annuel et l'examen des comptes de l'année écoulée, l'ordre du jour comprenait les rapports reçus des Associations nationales, sur la *Réglementation des spécialités*, la *nomenclature internatio-*


ANÉMIES
HÉMOGLOBINE
CACHEXIES
FER VITALISÉ
OXYDASES DU SANG
CONVALESCENCES
DESCHIENS
GROSSESSE

nale, la *dispensation des médicaments à la campagne* et la *vente des stupéfiants*.

Il résulte du rapport du Secrétaire général, Dr J.-J. Hofman, que la proposition, adoptée par la dernière assemblée, visant à faire payer la cotisation en francs suisses n'a occasionné aucune difficulté et, qu'à part les Associations de quelques pays à change déprécié, toutes les autres se sont conformées à cette proposition.

Il s'ensuit que la situation financière ne donne aucun souci.

Le rapport sur la Nomenclature a été publié dans le *Bulletin* n° 4 et envoyé à toutes les Commissions des Pharmacopées avec quelques propositions ayant trait à cette nomenclature.

On a appris de Belgique que la demande de la Fédération, tendant à réunir une Conférence internationale pour favoriser l'unification de la formule des médicaments, a reçu une suite favorable et que le Gouvernement belge a invité les autres gouvernements à une réunion prévue pour 1925. Le travail préliminaire sur la nomenclature pourrait être utile à cette réunion.

Le Bureau a publié dans le *Bulletin* n° 5 les dispositions relatives à la réglementation de la vente des spécialités dans différents pays et a envoyé ensuite une série de questions à toutes les associations affiliées afin de connaître leur opinion sur cet objet.

Un projet de programme pour les études pharmaceutiques a été publié dans ce même *Bulletin*.

Pour ce qui regarde le Secrétariat international des Pharmacopées, le Bureau exprime le vœu que la Conférence internationale de Bruxelles puisse nous rapprocher de la création définitive.

Un questionnaire concernant la dispensation des médicaments dans les petites communes a aussi été envoyé à toutes les associations nationales affiliées.

Le nombre des associations nationales qui font actuellement partie de la Fédération est de 20. Des demandes d'admission sont parvenues de la part de l'Association pharmaceutique tchéco-slovaque et de l'American Pharmaceutical Association.

MM. le Professeur C. Buhrer et Knut Sjöberg ont donné leur démission de membres du Bureau. La prochaine assemblée générale devra pourvoir à leur remplacement. En leur place, la Suisse propose comme délégué M. Béguin et la Suède, M. Poignant.

Au cours de l'examen des différents rapports, on fit remarquer que le rapport sur l'enseignement pharmaceutique ne donnait que le schéma d'un programme. Celui-ci peut servir de base pour tous les pays, bien que plusieurs pays suivent déjà ce programme et ont même des exigences plus grandes, mais il existe aussi des pays qui ont l'étude de ce programme à leur ordre du jour.

Quant à ce qui regarde la vente et la surveillance des spécialités, on fit remarquer qu'en Belgique et en France, la vente des spécialités est réservée aux pharmaciens et que la loi ne fait aucune différence entre les

spécialités et les autres médicaments. Par contre, en Angleterre, comme en Amérique, la plus grande liberté existe. Il sera donc souhaitable de déterminer les principes d'une législation internationale et de les examiner dans l'assemblée générale afin que l'on puisse présenter des propositions à la Société des Nations ou à d'autres organismes.

On a admis comme principe qu'une réglementation légale de la préparation et de la vente des spécialités est nécessaire pour protéger le public. Une réglementation internationale est souhaitable, mais fort difficile, tant qu'il existera des différences aussi notables qu'actuellement dans les législations nationales.

On a admis en principe :

1° Qu'il est nécessaire de connaître la composition des spécialités pour combattre le charlatanisme et faire une distinction entre les bonnes et les mauvaises spécialités ;

2° Que dans une réglementation de la vente, on doit envisager comme spécialité pharmaceutique tous les articles auxquels on attribue la propriété de guérir, de prévenir ou d'améliorer les maladies ;

3° Qu'il est à souhaiter que l'État dresse la liste des spécialités autorisées et que la vente d'articles sans valeur soit défendue ;

4° Que l'État devrait contrôler la composition des spécialités et que celles-ci devraient être examinées chimiquement et physiologiquement ;

5° Qu'un contrôle régulier des produits se trouvant dans le commerce devrait être fait par l'État, d'accord avec les organisations professionnelles des pharmaciens ;

6° Qu'en principe, la préparation des spécialités pharmaceutiques devrait se faire exclusivement par des pharmaciens ;

7° Qu'une réglementation du prix de vente est seulement possible dans les pays où un tarif officiel existe.

MM. Glyn Jones (Angleterre), Loisel (France) et Daminet (Belgique) ont été désignés pour faire un rapport sur cette question, rapport qui sera présenté à la prochaine assemblée générale.

Concernant la nomenclature internationale, on prit connaissance des rapports envoyés et de l'aperçu fait par le bureau sur la nomenclature chimique internationale. Pour une nomenclature pharmaceutique internationale, on doit cependant s'occuper principalement des dénominations latines et mettre celles-ci d'accord avec la nomenclature chimique.

Pour la nomenclature botanique à l'usage de laquelle on suit différentes dénominations en accord avec les dénominations scientifiques, on fut d'avis qu'il restait désirable de conserver certaines dénominations usuelles qui avaient acquis un caractère international.

On émit le vœu de voir adopter par les pharmacopées, pour autant que cela soit nécessaire, la dénomination internationale à côté de la dénomination nationale.

Concernant la dispensation des médicaments à la campagne, on a été

unanime pour demander la séparation de la pharmacie et de la médecine. Ce n'est que dans des circonstances tout à fait extraordinaires que le médecin doit avoir le droit de délivrer des médicaments. Pour favoriser une bonne dispensation des médicaments dans les campagnes, le Gouvernement devrait donner des subsides pour la création de pharmacies dans les localités ne présentant pas suffisamment de ressources pour en assurer l'existence.

L'examen de la vente des stupéfiants fut l'occasion pour le Bureau de la Fédération d'envoyer par écrit à la Conférence internationale sur le trafic de l'opium, à Genève, les vœux suivants sur lesquels il désirait attirer l'attention de cette Conférence :

« En reconnaissant le principe élevé, qui est à la base de cette Conférence de l'opium, et le devoir du pharmacien d'y contribuer, on estime souhaitable qu'on n'inscrive pas, dans les lois qui règlent cette vente, des prescriptions administratives susceptibles de causer trop de difficultés au pharmacien dans l'exercice de sa profession et d'une utilité très contestable pour empêcher les abus. La vente des stupéfiants doit être réglementée de la même manière que celle des autres poisons, avec cette exception que les premiers ne pourraient être délivrés que sur prescription médicale. La vente en gros ne doit pouvoir se faire qu'à des pharmaciens établis et à des consommateurs légalement reconnus ; la vente en détail doit être réservée exclusivement aux pharmaciens pour des personnes connues habitant dans leur rayon. Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin que ne va l'article **14** *b* et *c* de la convention de l'Opium. »

Il sera nécessaire de dresser une liste des spécialités pharmaceutiques qui renferment des stupéfiants, avec l'indication des quantités.

Toutes les prescriptions concernant la vente des stupéfiants dans les pharmacies doivent être arrêtées après entente avec les représentants du Corps pharmaceutique.

Toutes les prescriptions médicales renfermant des stupéfiants doivent être libellées de telle sorte que leur authenticité soit garantie.

Au sujet de la prochaine assemblée générale de la Fédération internationale pharmaceutique, on décide que celle-ci se tiendra dans un pays où la Fédération ne s'est pas encore réunie, par exemple en Suisse.

Le Secrétaire général,
HOFMAN.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'Honneur*** : *Officier* : M. SERPH (Gabriel-Paul-Emile-Auguste), pharmacien principal de 2e classe.

Chevaliers : MM. MARTEL (Paulin-François), pharmacien-chef de l'hôpital civil de Constantine ; 52 ans de pratique professionnelle. Savant aussi modeste qu'érudit, s'est attiré la sympathie unanime de la population de sa région par son dévouement inlassable aux œuvres d'hygiène et la part personnelle qu'il a prise dans la lutte contre les fléaux sociaux.

ORLÉAC (Joseph-Paul), pharmacien-major de 2e classe au 17e corps d'armée ; 25 ans de services, 5 campagnes.

SOMMELET (Marcel-Gabriel-Marie), pharmacien-major de 1re classe au gouvernement militaire de Paris ; 25 ans de service, 4 campagnes. A été cité.

DELBAGE (Marie-Pierre-Emile), pharmacien-major de 2e classe ; 21 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

LEFÈVRE (Julien-François-Joseph), pharmacien aide-major de 2e classe au 1er corps d'armée ; 21 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

BOBIER (Maurice-Abel), pharmacien-major de 2e classe.

CORDIER (Charles), pharmacien-major de 2e classe.

CHEYSSIAL (Auguste-François), pharmacien-major de 1re classe.

LAFFITE (Numa), pharmacien-major de 1re classe.

CARCASSONNE (Georges), pharmacien-major de 1re classe au 19e corps d'armée ; 33 ans de services, 4 campagnes.

GABOREAU (Jean-Emile), pharmacien aide-major de 1re classe au 12e corps d'armée ; 26 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

LARTET (Léon-Pierre-Jean-Marie-Noël), pharmacien-major de 2e classe au 18e corps d'armée ; 27 ans de services, 5 campagnes.

ROCHON (Jean-Baptiste-Paul), pharmacien aide-major de 1re classe au 13e corps d'armée ; 27 ans de services, 5 campagnes.

Nous adressons d'un même cœur nos félicitations bien sincères à tous nos confrères nouvellement promus. On nous permettra néanmoins d'offrir à notre collaborateur M. SOMMELET, agrégé à la Faculté de Pharmacie de Paris, la vive assurance de la joie éprouvée par tous ses amis dès qu'ils ont appris sa nomination, qu'ils attendaient depuis longtemps et qu'ils sont heureux de fêter aujourd'hui. L.-G. T.

Médaille militaire. — HERRAND (Alexandre-Georges), pharmacien auxiliaire, 3e section d'infirmiers militaires ; 26 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

LECOMTE (Achille-Louis-André), pharmacien auxiliaire à la 1re section d'infirmiers militaires ; 25 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Médailles d'honneur des Epidémies. — *Médaille d'or* : Mlle ACKERMANN (M.), interne en pharmacie à l'Hôtel-Dieu (à titre posthume).

Nominations. — ***Société française de Minéralogie*** : Notre collègue M. DELÉPINE vient d'être nommé Président de la Société française de Minéralogie pour l'année 1925.

— ***Société Botanique de France*** : M. LUTZ, Vice-Président et ancien Secrétaire général de la Société Botanique de France, vient d'être nommé Président pour l'année 1925.

— *Société de Thérapeutique* : Notre rédacteur en chef, M. le professeur Em. Perrot, vient d'être nommé Vice-Président de la Société de Thérapeutique.

Nous sommes particulièrement heureux d'annoncer ces nominations qui honorent la profession et dont les titulaires sont les amis et les collaborateurs fidèles de notre *Bulletin*.

— *Nominations de Professeurs.* — Par décision ministérielle du 5 novembre 1924 : M. le pharmacien-major de 1re classe Laurent, en service à l'hôpital Pasteur à Nice, a été nommé professeur d'histoire naturelle, chimie, toxicologie et pharmacie à l'Ecole d'application du Service de Santé des troupes coloniales.

Strasbourg : M. Lobstein (Ernest), pharmacien, docteur ès sciences, chef de travaux à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg, est nommé chargé de cours, en remplacement de M. Volmar, récemment nommé professeur de chimie analytique à ladite Faculté.

M. Lobstein est chargé en outre des fonctions de chef des travaux de chimie et de physique.

Tours : M. Villedieu, professeur de chimie et toxicologie, est chargé, en outre, des fonctions de chef des travaux chimiques pour l'année scolaire 1924-1925.

— M. Etienne, docteur en pharmacie, est délégué, jusqu'à l'issue du concours qui doit s'ouvrir le 4 mai 1925 devant la Faculté de Paris, dans les fonctions de professeur suppléant d'histoire naturelle, en remplacement de M. Ruthon, appelé à d'autres fonctions.

Mort du pharmacien Danval. — L'ancien pharmacien Danval est mort avant-hier à l'asile de Sainte-Anne, où il avait été interné récemment, en raison des troubles cérébraux dont il souffrait depuis quelques mois.

On se rappelle que Louis Danval, accusé d'avoir empoisonné sa femme, avait été condamné en 1878 aux travaux forcés à perpétuité. L'examen toxicologique avait révélé la présence, dans les viscères de la morte, d'une quantité d'arsenic qui semblait excessive.

C'est seulement quelques années avant la guerre que la science établit que l'organisme humain contenait ou pouvait contenir quelques milligrammes de ce poison. A cette époque, Danval avait déjà été gracié par le président Loubet, après vingt-quatre ans de bagne passés en Nouvelle-Calédonie. Invoquant le « fait nouveau », l'ex-pharmacien demanda la revision de son procès. Il eut satisfaction et fut réhabilité en janvier 1924.

En outre d'une indemnité de 20.000 francs, il avait obtenu une pension mensuelle de 1.000 francs. Depuis son retour en France, il vivait paisiblement à Malakoff, près de Paris. Il parlait volontiers de sa jeunesse dotée et plus volontiers encore développait les arguments de la thèse qu'il croyait la plus apte à prouver son innocence. C'est au cimetière de Malakoff qu'il a été inhumé hier. (*Le Temps.*)

Un don à nos laboratoires. — Il est nécessaire de signaler le geste généreux et éclairé que des Norvégiens viennent d'avoir à l'égard de laboratoires français au moment où la presse est unanime à reconnaître la grande misère de nos savants.

Les établissements Soren M. Christensen, lesquels possèdent des pêcheries au Gabon, mettent à la disposition du département des colonies une somme de 10.000 francs pour permettre au chimiste M. Em. André, pharmacien-chef de l'hôpital Beaujon, élève de M. le professeur Moureu, de poursuivre ses recherches chimiques et technologiques sur les huiles de cétacés et d'animaux marins. M. Daladier, ministre des Colonies, a accepté ce don généreux dans l'intérêt de la science française, dont les recherches sont ainsi manifestement appréciées à l'étranger.

D'autre part, les établissements Soren L. Christensen ont adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique une somme de 25 000 francs, en souhaitant que cette somme soit utilisée par M. le professeur Gruvel, dont les remarquables études sur les ressources sous-marines de nos colonies sont connues, pour l'amélioration de ses laboratoires au Muséum d'histoire naturelle ou au mieux des intérêts de ses services.

Cinquantenaire de la théorie du carbone asymétrique. — C'est en 1874 que Le Bel et Van t' Hoff, pour expliquer la dissymétrie moléculaire, exposèrent, à quelques mois de distance et indépendamment l'un de l'autre, leur théorie du « carbone asymétrique ». Cette théorie, comme on le sait, est à la base de la stéréochimie du carbone. Bientôt appuyée par des expériences nombreuses, elle eut de grandes conséquences pour le développement de la chimie ; aussi tous les chimistes s'accordent-ils à la considérer comme une des plus grandes découvertes qui aient été faites dans leur domaine.

Les Hollandais la commémorèrent à Amsterdam, le 25 octobre, où on a célébré la mémoire de Van t' Hoff et rendu hommage à notre compatriote M. Le Bel. Notre collègue, M. Delépine, représentait la Société Chimique de France à cette cérémonie.

La Société Chimique de France, elle aussi, a fêté le cinquantième anniversaire de la constitution de la Stéréochimie. Au cours d'une réception très simple, mais digne de ces deux grands savants, elle a honoré Van t' Hoff et apporté à M. Le Bel le témoignage d'admiration reconnaissante de la Chimie française. M le Ministre de l'Instruction publique présidait la cérémonie, donnant ainsi une nouvelle preuve de l'intérêt et de la sollicitude des pouvoirs publics pour la cause des Sciences.

La cérémonie a eu lieu à Paris, à l'hôtel de la Société d'Encouragement pour l'Industrie nationale, 44, rue de Rennes, le lundi 22 décembre 1924, à 16 heures. Elle comprenait :

Première partie : 1° Discours de M. Moureu, président de la Société Chimique de France; 2° Remise à M. Le Bel, par M. le professeur Haller, de la grande médaille d'or de Lavoisier, offerte par l'Académie des Sciences; 3° Allocution de M. le professeur Cohen, président du Comité Van t' Hoff; 4° Réponse de M. Le Bel; 5° Allocution du Ministre.

Deuxième partie : 6° Conférence, faite par M. le professeur Delépine, où furent retracées les différentes étapes de la théorie du carbone asymétrique.

Enfin, un banquet a clôturé cette manifestation.

Association corporative des Pharmaciens de réserve. — *Assemblée générale et banquet* : Cette manifestation annuelle, précédée comme de coutume, par une conférence d'instruction militaire à l'hôpital Villemin, et par l'Assemblée générale, s'est déroulée dans les salons du Cercle militaire le dimanche soir 28 décembre 1924.

L'Assemblée, particulièrement nombreuse et brillante, a marqué une fois de plus la vitalité toujours croissante de l'Association-Ecole.

M. le médecin-inspecteur général Toubert, directeur du Service de Santé au ministère de la Guerre, avait bien voulu accepter la présidence, ayant à ses côtés M. Langrand, président de l'Association, MM. Barthet et Hérissey, vice-présidents, M. le médecin-inspecteur général Rouget, directeur du Service de Santé du G. M. P.; M. le général Lagrue, commandant le département de la Seine; M. le médecin-inspecteur Cadiot, sous-directeur du Service de Santé du G.M.P.; M. le pharmacien-inspecteur Gautier; M. le pharmacien-inspecteur Roeser, du cadre de réserve; M. le colonel Etienne, directeur des Ecoles d'instruction et de nombreuses personnalités du monde médical et pharmaceutique.

Des discours ont été prononcés par M. Langrand, M. le pharmacien-inspec-

teur GAUTIER, M. le Dr BRODIER, vice-président de l'Union fédérative des Médecins de réserve, M. le sénateur PENANCIER, président de la Réunion amicale des officiers d'Administration de réserve du Service de Santé, et par M. le médecin-inspecteur général TOUBERT. Ces discours, et la franche cordialité qui n'a cessé de régner durant toute la soirée, témoignent à nouveau de l'union étroite qui existe entre la Direction du Service de Santé de l'Armée, et l'active Association des pharmaciens de réserve. Rappelons à ce propos, que le Cours d'instruction des pharmaciens de réserve est ouvert à tous les membres de l'Association, et que des billets de transport au tarif militaire permettent à ceux qui résident en province, de venir y assister chaque mois, à l'hôpital militaire Villemin, à Paris. — Adresser les demandes concernant ces Cours : à M. le pharmacien-major de 1re classe de réserve DEFFINS, 40, faubourg Poissonnière, Paris (10e).

Ecole pratique des Hautes-Etudes. Enseignement de la technique physiologique. — Un cours de technique physiologique, appliquée à l'homme et à l'animal, aura lieu au Laboratoire de Physiologie de la Faculté de Médecine de Paris, du 9 au 28 mars 1925, sous la direction de M. J. GAUTRELET, agrégé des Facultés de Médecine, Directeur du Laboratoire de biologie expérimentale à l'Ecole pratique des Hautes-Etudes, avec le concours de M. Henri CARDOT, docteur ès sciences, agrégé de l'Université, chef du Laboratoire de Physiologie à la Faculté de Médecine et du Dr P. CHAILLEY-BERT, chargé du cours de Physiologie appliquée à l'éducation physique à la Faculté de Médecine.

Le cours comprendra quinze manipulations individuelles. Le programme est le suivant : Procédés d'anesthésie et d'injection chez le chien, le lapin et le cobaye (toxicologie). Perfusion d'organes isolés : cœur, intestin, utérus (pharmacodynamie). Oscillométrie, manométrie, sphygmographie, cardiographie. Viscosimétrie, dosage de l'hémoglobine, numération globulaire, dosage des gaz du sang (méthode de VAN SLYKE). Colorimétrie. Mesure du *p*H. Spirométrie, eudiométrie (métabolisme basal). Thermométrie. Fistules digestives; ablations d'organes. Exploration du rein; néphélémétrie; oncométrie. Myographie; ergographie. Mesure de la chronaxie. Exploration des divers appareils nerveux : central, sympathique, vaso-moteur. Réaction psychomotrice; réflexométrie. Notions de travail du verre au laboratoire et de réparation d'urgence des appareils.

Prière de s'inscrire au Laboratoire de Physiologie de la Faculté de Médecine de Paris, où auront lieu, l'après-midi, les exercices pratiques. Une provision de 200 francs sera déposée par chaque élève pour couvrir les frais de réparation du matériel, de produits et d'animaux; l'excédent disponible sera remboursé en fin de manipulations.

Exposition française des Arts et Sciences appliqués à la Médecine et à la Pharmacie (Paris, avril 1925). — Une *Exposition française des Arts et Sciences appliqués à la Médecine et à la Pharmacie* doit avoir lieu au mois d'avril prochain, dans les jardins du Val-de-Grâce, à Paris, à l'occasion du *IIIe Congrès international de Médecine et de Pharmacie militaires.*

Organisée par le ministère du Commerce, d'accord avec le ministère de la Guerre, cette manifestation aura une durée de quinze jours, la première semaine étant uniquement réservée aux médecins et pharmaciens. Une quarantaine de nations ont répondu à l'invitation qui leur a été adressée et déjà plus de 3.000 médecins sont inscrits pour participer aux travaux du Congrès. C'est dire toute l'importance de l'Exposition projetée, tant au point de vue de l'intérêt général du pays, que de celui de l'industrie et du commerce pharmaceutiques.

Tout en respectant la classification et la méthode généralement observées

dans les Expositions internationales, le Comité d'organisation a cru bon, pour cette fois, de condenser dans un même groupe (Groupe III) tout ce qui a trait à la pharmacie; une classe spéciale de ce groupe est réservée spécialement aux *plantes et drogueries médicinales* (Classe 17).

A cette Exposition, la France doit montrer à ses hôtes étrangers qu'elle tient une place prépondérante dans le domaine des industries se rattachant, de près ou de loin, à l'art de guérir. C'est pourquoi nous convions de la façon la plus pressante tous les intéressés à joindre leurs efforts aux nôtres en venant exposer. En dehors du sentiment du devoir national, l'intérêt personnel est en jeu; il convient de nous grouper devant une clientèle technique particulièrement compétente. Le retentissement moral et les résultats matériels d'une semblable manifestation ne sont pas douteux

Le Bureau de la Classe 17 est composé de :

Le Président : Prof. Em. PERROT; *Les Vice-Présidents* : L. DARRASSE, LONGUET; *Le Secrétaire* : G. BLAQUE.

P. S. — Le Bureau, pour éviter les doubles emplois, se permet de rappeler que les produits destinés à être exposés dans la Classe 17 doivent être constitués par les *matières premières, plantes ou parties de plantes, drogues végétales et animales* rentrant dans la dénomination habituelle de *Drogueries* prise dans son sens le plus large; pourront figurer secondairement les *préparations pharmaceutiques derivées de ces drogues.*

Pour tous renseignements, s'adresser à M. BLAQUE, secrétaire de la Classe 17, avenue du Maine, 12, Paris.

Chambre syndicale des produits pharmaceutiques. — *Composition du Bureau pour 1925* : *Président* : J. FAURE, 4, rue Brunel ; *Vice-Présidents* : J. CASTANET, 10, rue de Constantinople ; E. GALBRUN, 8 rue du Petit-Musc ; *Secrétaire général* : P. FUMOUZE, 78, faubourg Saint-Denis ; *Secrétaire des Séances* : L. BÉLIÈRES, 19, rue Drouot ; *Trésorier* : L. SURUN, 165, rue Saint-Honoré.

Académie des Sciences. — *Prix Lonchampt* : Une partie du prix Lonchampt (1.000 francs) vient d'être attribuée par l'Académie des Sciences, pour son travail sur la laccase, à M. Paul FLEURY, préparateur de Chimie biologique à la Faculté de Pharmacie de Paris, Pharmacien des Asiles de la Seine et membre de la Société de Pharmacie de Paris.

Résultats du Concours pour 5 places d'internes en pharmacie des Hospices de Bordeaux. — Le 10 novembre 1924 a eu lieu, à l'hôpital Saint-André, de Bordeaux, un concours pour cinq places d'internes en pharmacie.

Les questions d'*admissibilité* étaient les suivantes :

1° Reconnaissance de dix produits chimiques, dix produits pharmaceutiques, dix produits de matière médicale ;

2° Dosage du sucre dans le sang. Matériel et réactifs nécessaires. *Modus operandi.*

Les épreuves d'admission consistaient en :

1° Une composition écrite : Préparations galéniques à base de mercure et de sels de mercure ;

2° Une épreuve orale de dix minutes de durée, précédée d'un quart d'heure de réflexion : Glycérophosphate de chaux.

M[lles] LESPARRE, BOULIN, LASBAREILLE, MM. ANDRÉIS, ANGIBEAU ont été proposés pour les fonctions d'internes en pharmacie.

Faculté de Pharmacie de Paris. — ***Palmarès des Prix décernés à la suite des concours de l'année scolaire 1923-1924 :***

I. *Prix de la Faculté.* — 1[re] année : 1[er] prix : M. CHEMLA ; 2[e] prix : M. CASTEL; citations honorables : M. HUGUET, M[lle] VAN DEN BERGH, M. LANGE.

2e année : 1er prix : M. PICHON; 2e prix : M. MARTIN; citations honorables : Mlles ROGNON et LOGEROT.

3e année : Prix non décerné; citation honorable : Mlle MORISOT.

4e année : 1er prix (médaille d'or) : M. PÉCHERY; 2e prix (médaille d'argent) : non décerné; citations honorables : M. ROUSSEAU (Roger), Mlle FLOC'HLAY.

II. *Prix des travaux pratiques.* — 1re année (Chimie générale), 1re médaille : M. QUINQUAUD; 2es médailles : MM. AMBERT et MAÉS; citations honorables : Mlle LYE, MM. DURAND (Paul-Lucien), BARBIER, TEXIER, THOMAS (Robert), TROUILLET.

2e et 3e années. A. Chimie analytique : 1re médaille : Mme MALMANCHE; 2es médailles : Mlle DARSONVILLE; M. LÉGER (Maurice); citations honorables : MM. GIROD; VERNIN, Mlle MATHÉ.

B. Physique : 1re médaille : M. QUICRAY; 2es médailles : Mlles BONNARD, ROGNON; citation honorable : M. BIRNIE.

C. Micrographie : 1re médaille (*ex-æquo*) : MM. GUÉRIN (Henry), VERNIN; 2e médaille (*ex-æquo*) : Mlle BLOT, MM. CHERRIER, VERNA; citations honorables : M. CHANAL, Mlle LAPIE, M. FOSSET, Mlle NICOLAS.

3e année (Ancien régime); 4e année (Nouveau régime) : Microbiologie : 1re médaille : M. DANET; 2e médaille (*ex æquo*) : M. GUERBET (André), Mlle Royer; citation honorable : Mlle PARINAUD.

III. *Prix de fondation.* — Prix Desportes : M. GUÉRIN (Henry).

Prix Lebeault (Pharmacie) : M. FONTAINE (Fernand).

Prix Buignet (Physique) : M. MIDY (Jacques), 700 francs; M. PICHON (Marie-André), 400 francs.

Prix Flon : M. DAMOY (Georges), 400 francs; M. NICOLLE (Pierre), 400 francs; M. PINEAU (Jean), 400 francs.

Prix Laroze : M. LEVALTIER (Henri), 500 francs; M. MORE (Louis), 500 francs.

Prix Menier : non décerné.

Le rapport sur les concours des prix a été présenté par M. TASSILLY, agrégé.

Liste des Thèses soutenues devant la Faculté de Pharmacie de Paris en 1924 [1]. — *Doctorat de l'Université de Paris* (mention Pharmacie) :

M. DELAUNEY (Pierre) : Contribution à l'étude des glucosides de la famille des Orchidées.

M. LÉONARDON (Maurice) : Dosage de l'arsenic dans les eaux minérales.

M. CHARPENTIER (J.) : Le procédé biochimique de caractérisation du galactose. Application à l'étude de la composition des pectines.

M. DAMOY (Georges) : Contribution à l'étude chimique de la cire d'abeilles.

M. MONCEAUX (René) : Le métabolisme protéique dans la tuberculose pulmonaire.

M. TAVERNIER (Paul) : Que vaut l'emploi de l'acétate de cuivre comme réactif différentiel du glucose et du lactose?

M. DARDANNE (Alfred) : Contribution à l'étude du chanvre indien et en particulier de son emploi comme drogue sensorielle dans l'Afrique du Nord.

M. BOURGEOIS (L.) : Recherches sur les bromures d'ammoniums quaternaires dérivés de la benzhydrylamine.

M. LEVALTIER (Henri) : Recherches sur le dosage de l'azote par la méthode de KJELDAHL.

M. GROS (Raoul) : Sur quelques applications du réactif de NESSLER. Caractérisation des acétones; dosage des aldéhydes; action sur les alcools.

M. MORE (Louis-J.) : Oxydation de l'acide urique par l'iode en milieu alcalin.

M. PROST (Camille) : Contribution à l'étude des acides oxybenzoïques iodés.

1. Cette liste, établie par ordre chronologique, constitue la suite de celles publiées précédemment, en particulier dans le *B. S. P.* de janvier 1924, p. 21-22.

M. Doucet (A.) : De l'action du xanthydrol sur la semi-carbazide et quelques-uns de ses dérivés.

M. Longuet (André) : Contribution à l'étude de l'essence de criste-marine.

M. Hourvitz (M.) : Les procédés de laboratoire dans le diagnostic de la mélitococcie.

Mlle Braecke (Marie) : L'aucubine dans des espèces de *Rhinanthus, de Melampyrum* et sa recherche dans quelques autres Scrofulariacées.

M. Nicolle (Pierre) : Etude chimique et pharmacodynamique de quelques glycols trisubstitués acycliques.

Administration générale de l'Assistance publique à Paris. — M. E. Defacqz, Chef des Travaux de Chimie générale à la Faculté de Pharmacie, Pharmacien des Dispensaires de l'Assistance publique, vient d'être nommé aux fonctions d'Inspecteur des Pharmacies des Dispensaires, en remplacement de M. V. Diers, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

Service de santé de la marine

Au grade de pharmacien chimiste général de 2e classe: M. Gautret (Jules), pharmacien chimiste en chef de 1re classe.

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 1re classe : M. Izambert (Louis-Georges), pharmacien chimiste en chef de 2e classe.

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 2e classe : M. Foerster (Pierre-Charles-Louis), pharmacien chimiste principal.

Au grade de pharmacien-chimiste principal: M. Vallery (Léon-Pierre-Lucien), pharmacien chimiste de 1re classe.

NOTES COMMERCIALES

La situation du marché est sans changement, en rapport avec la stabilité des changes. A quelques exceptions près, la tendance est ferme et les prix de beaucoup de produits se relèvent parallèlement à l'augmentation des *charges* de toute nature que subissent l'industrie et le commerce.

En hausse : La glycérine, l'iode et les iodures, le mercure et ses sels, la quinine ; l'amidon, le beurre de cacao, les huiles d'amande, de foie de morue, de noyaux, la vaseline ; la cannelle de Ceylan, la coca, le seigle ergoté, le thé, la valériane.

En tendance ferme : La codéine, la morphine et ses dérivés, le menthol, le sucre.

En tendance faible : Le camphre.

En baisse : Le bismuth.

Paris, le 15 janvier 1925. G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

Lire dans la partie scientifique :

1° *Recherches sur les constituants de l'essence de christe-marine. Le crithmène*, par M. A. LONGUET;
2° *Quelques essais de culture du « Datura Stramonium ». Variation de sa richesse alcaloïdique sous l'influence de certains engrais et agents chimiques*, par M. MAURIN;
3° *Contribution à l'étude des iodures doubles d'émétine et de bismuth*, par M. E. ISNARD;
4° *Variations du pH des solutions de chlorydrate de cocaïne soumises à la stérilisation*, par M. A. LIOT;
5° *Les principes actifs du chrysanthème insecticide*, par M. R. CHARONNAT;
6° *Bibliographie analytique*.

BULLETIN DE FÉVRIER

A l'Académie de Médecine.

Rapports de M. Léon GUIGNARD *sur l'emploi des substances vénéneuses dans les produits pharmaceutiques spécialisés* ; *de* M. REGAUD *sur le contrôle des laboratoires privés* ; *de* M. COUTIÈRE *sur le trafic des stupéfiants et la Conférence internationale de l'opium à Genève et de* M. CAZENEUVE *sur la révision de la loi du 25 avril 1895 sur les sérums thérapeutiques.*

L'Académie de Médecine a entendu, dans ses séances des 6, 13 et 27 janvier, des communications présentant la plus grande importance pour les intérêts directs ou indirects de la profession pharmaceutique. Par intérêts directs, je fais allusion à la communication de notre éminent Maître M. Léon GUIGNARD, relative à *l'emploi des substances vénéneuses dans les produits pharmaceutiques spécialisés* et à celle de M. REGAUD, *sur le contrôle des laboratoires privés*. Par intérêts indirects, c'est-à-dire moins immédiats, j'entends parler du rapport de M. COUTIÈRE sur le *Trafic des Stupéfiants et la Conférence internationale de l'opium à Genève* et désigner la communication de M. CAZENEUVE, *concernant la révision de la loi du 25 avril 1895, sur les sérums thérapeutiques.*

Pour répondre à la demande de nombreux confrères, désireux de connaître les termes mêmes dans lesquels ces diverses questions ont été traitées devant la docte assemblée, nous nous faisons un devoir de publier ces communications et rapports tels qu'ils ont été insérés dans le *Bulletin de l'Académie de Médecine*, sauf pourtant le rapport de M. COUTIÈRE, dont M. Em. PERROT, délégué du Gouvernement français à la Conférence de Genève, se réserve le soin de parler longuement en examinant sous toutes ses faces le problème posé devant la délégation internationale dont il fait partie.

Nous verrons par la suite à commenter, s'il y a lieu, ces différents sujets. L.-G. T.

1° *Rapport sur les substances vénéneuses*,

par M. GUIGNARD.

(Séance du 13 janvier 1925.)

M. le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales a invité l'Académie à donner son avis sur un vœu de la Société de Médecine et de Chirurgie de Bordeaux, tendant à interdire la délivrance au public, sans ordonnance médicale, de deux produits spécialisés dénommés *somnifène* et *dial*.

On remarquera d'abord que la nature et la composition de ces remèdes ne sont indiquées ni sur les récipients qui les renferment, ni sur les prospectus qui les accompagnent.

Le *somnifène* se présente sous forme liquide; il est destiné à être absorbé par gouttes ou injecté par voie intramusculaire ou endoveineuse. Tel qu'il est vendu actuellement, il paraît être constitué par de l'isopropylallylmalonylurée, associée au véronal et dissoute dans de la diéthylamine. Il était, semble-t-il, primitivement formé par un mélange de véronal et de dial; d'où il résulte que ce médicament aurait changé de composition sans changer de nom, chose toujours possible quand il s'agit d'un remède secret, mais fâcheuse par les conséquences qu'elle peut avoir. Quant au *dial*, vendu sous forme de comprimés, c'est la diallylmalonylurée qui semble le constituer exclusivement.

Aucune des substances qui entrent dans la composition de ces deux médicaments ne figure dans les tableaux des substances vénéneuses inscrits dans le décret du 14 septembre 1916. Ce sont, en outre, des remèdes secrets, dont la vente reste toujours interdite par la loi du 21 germinal an XI. D'autre part, alors même que leur composition serait connue, ils n'en rentreraient pas moins dans la catégorie des substances médicamenteuses dont la délivrance, aux termes de l'article 32 de ladite loi, ne peut être faite que sur prescription médicale.

Nous croyons devoir rappeler qu'en 1917, à la suite d'une longue discussion sur les spécialités pharmaceutiques, l'Académie avait demandé l'application rigoureuse de la loi de germinal à ces préparations. Elle estimait, en outre, que le décret du 3 mai 1850 sur la vente des remèdes nouveaux devrait être complété par la disposition suivante : « Tout médicament simple ou composé, dont la composition qualitative et quantitative n'est pas encore connue, doit être considéré comme remède secret et poursuivi oomme tel. »

Pour des raisons multiples, dont nous n'avons pas à nous occuper actuellement, le vœu de l'Académie n'a eu aucune suite. Si pourtant on conçoit que les presoriptions de la loi de germinal soient tombées en désuétude quand il s'agit de remèdes anodins, on s'explique moins qu'il en soit de même dans le cas de préparations douées d'une réelle aotivité physiologique. On ne peut donc qu'insister encore sur la nécessité de connaître la composition et de réglementer la délivrance des substances médicamenteuses, dont le débit à tout venant et l'usage inconsidéré offrent de sérieux dangers pour la santé publique.

En conséquence, la Commission propose à l'Académie de répondre comme suit à la question qui lui est posée au sujet du somniféne et du dial et, subsidiairement, d'appeler à nouveau l'attention des Pouvoirs publics sur les conditions qui devraient être imposées pour la vente des médicaments du même genre :

« L'Académie, invitée par M. le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales à faire connaître son opinion sur le vœu de la Société de Médecine et de Chirurgie de Bordeaux, tendant à l'interdiction de la vente au public du *somnifène* et du *dial* sans ordonnance de médecin.

« Est d'avis que le débit de ces préparations médicamenteuses étant régi par l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, la vente ne peut en être faite au public que sur prescription médicale.

« Elle considère, en outre, que si les principes impératifs de cette loi ont fait place depuis longtemps à un régime de tolérance explicable dans le cas des remèdes anodins, il ne saurait en être de même quand il s'agit de produits ou spécialités à base de substances dont le médecin a seul qualité pour apprécier l'action physiologique ou thérapeutique.

« Elle estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'imposer aux fabricants toutes mesures propres à faire connaître aux médecins et aux pharmaciens la composition qualitative et qnantitative de ces préparations.

M. Balthazard : La question soumise actuellement à l'Académie est d'importance capitale pour la santé publique : il s'agit, en effet, de savoir si le décret du 14 septembre 1916 a rendu caduc l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, ainsi conçu :

« Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales, ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature... »

L'article 32 de la loi de germinal n'a été abrogé ni par la loi du 19 juillet 1845 (qui a cependant abrogé d'autres articles de la loi de germinal), ni par la loi du 12 juillet 1916 qui a modifié la précédente sur la vente des substances vénéneuses. Cet article est donc toujours en vigueur.

La confusion vient de ce que, dans le décret du 14 septembre 1916, rendu en exécution de la loi du 12 juillet 1916, réglementant la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, celles-ci ont été divisées en trois groupes et énumérées dans les tableaux A, B et C. Or, pour les substances des deux premiers tableaux, qui comportent les poisons dangereux et les stupéfiants, le décret précise les personnes qui pourront délivrer lesdites substances pour l'usage médical (art. 16 et 17), ainsi que la nécessité d'une prescription par une personne qualifiée (art. 19) et la forme de la prescription (art. 20 et 39). Tandis que pour les substances du tableau C, moins dangereuses, le décret se contente d'indiquer qu'elles ne peuvent être délivrées que dans les conditions visées aux articles 16 et 17, c'est-à-dire par des personnes qualifiées, et qu'il est muet sur la question des ordonnances. Ce silence doit-il être considéré comme une autorisation de délivrer les substances du tableau C sans ordonnance? Certes non, alors même que telle aurait été l'intention des rédacteurs du décret, qui n'avaient pas le droit d'abroger une loi par un décret.

Certes, une tolérance déjà ancienne permet aux pharmaciens de délivrer un grand nombre de médicaments sans ordonnance, en raison de l'innocuité relative de ces substances. Mais la tolérance n'exclut en rien la responsabilité du pharmacien pour le cas où il serait résulté des accidents de l'usage des médicaments. La justice n'a pas encore été appelée à trancher le débat en ce qui concerne les substances du tableau C, mais je suis convaincu que, si la délivrance sans ordonnance d'une quantité excessive de chloral, de nitrite d'amyle, de teinture de digitale ou de belladone, avait entraîné des accidents graves, le pharmacien pourrait avoir à répondre de son imprudence au civil, de son inobservation de la loi de germinal au criminel.

Telle est la loi; et la loi est conforme à la logique. Si, en effet, on admettait que les substances du tableau C peuvent être délivrées sans ordonnance, il en serait de même *a fortiori* pour toutes les substances qui ne sont inscrites dans aucun des trois tableaux. Or, parmi ces dernières se trouvent les produits médicamenteux nouveaux, alors même qu'ils seraient d'une toxicité considérable. Nous en avons la preuve en ce moment pour les dérivés barbituriques, qui ont causé de nombreux accidents et permis maint suicide.

Il importe donc, de toute façon, que les divers tableaux soient l'objet d'une revision fréquente.

Il importe également de rappeler que les prescriptions de l'article 32 de la loi de germinal sont toujours en vigueur et que les pharmaciens, lorsqu'ils délivrent sans ordonnance des substances médicamenteuses, même sous forme de spécialités, engagent leur responsabilité civile et pénale.

2° Rapport sur le contrôle et la réglementation des laboratoires qui s'occupent d'analyses biologiques,

présenté au nom d'une Commission composée
de MM. Letulle, Roger, Grimbert, Desgrez
et Regaud, *rapporteur.*

(Séance du 27 janvier 1925.)

Messieurs,

Vous avez nommé une Commission pour étudier la manière dont on pourrait réaliser le contrôle et la réglementation des laboratoires qui s'occupent d'analyses biologiques.

Cette Commission a pris connaissance d'un document adressé à l'Académie de Médecine par l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier. Dans ce document on signale les résultats erronés de diverses analyses biologiques faites par des laboratoires privés. Des conséquences graves peuvent résulter de faits semblables. L'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier demande à l'Académie de Médecine s'il ne lui parait pas nécessaire, dans un but d'intérêt général, de contrôler et réglementer les laboratoires privés qui se mettent à la disposition du public pour exécuter les analyses biologiques ou pathologiques de toutes sortes.

Après avoir délibéré. votre Commission vous propose de demander au ministre de l'Instruction publique de réunir une Commission qui comprendrait des représentants des Facultés de Médecine et de Pharmacie; cette Commission serait chargée d'élaborer le programme d'un enseignement à donner par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, et aboutissant à trois certificats :

Certificat d'histo-pathologie;

Certificat de chimie pathologique;

Certificat de bactériologie.

A l'avenir, un ou plusieurs de ces certificats seraient exigés de toutes personnes désirant ouvrir un laboratoire d'analyses médicales.

— Les conclusions du présent rapport, mises aux voix, sont adoptées.

3° Communication : Y a-t-il nécessité de reviser la loi du 25 avril 1895 sur la préparation, la vente et la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues ?

par M. Paul Cazeneuve.

(Séance du 27 janvier 1925.)

Un désaccord d'ordre juridique, touchant à un intérêt médical supérieur, s'est élevé récemment entre le Conseil d'État et l'Académie de Médecine. Il est né de l'interprétation à donner à l'application de la loi du 25 avril 1895 sur la préparation, la vente et la distribution gratuite des sérums thérapeutiques et autres produits analogues.

La direction d'un laboratoire biologique et pharmaceutique, dont l'honorabilité et la compétence paraissent établies, avait demandé l'autorisation de préparer et de vendre un vaccin antityphique polyvalent administrable par la voie buccale.

L'innocuité n'était pas en cause : une longue expérience antérieure l'avait démontré.

Quant à l'efficacité, comme il peut arriver s'il s'agit d'un vaccin, c'est-à-dire d'un produit d'application médicale ou hygiénique préventive, les preuves décisives pouvaient prêter à controverse.

L'Académie estimant qu'elle avait à se prononcer également sur la question d'efficacité crut devoir, en la circonstance, réserver son avis favorable.

Nous voilà au cœur même de la question juridique. Le Conseil d'Etat dit à l'Académie : « Vous allez trop loin : vous ne devez donner votre avis, prévu par la loi, que sur la question de nocuité ou d'innocuité. A interroger la loi, ainsi que les

travaux préparatoires, vous n'avez pas mandat de donner votre avis sur l'efficacité d'un sérum ou produit analogue. »

Le Conseil d'Etat a donné son avis, tout comme l'Académie a donné le sien prévu par la loi. Parmi les attributions du Conseil d'Etat, celle de donner des avis sur l'interprétation des lois à la demande du Gouvernement est constante. C'est ce qui s'est passé dans l'espéce. Sans nul doute, en pratique, la jurisprudence naît souvent de ces avis du Conseil d'Etat. C'est de régle.

Je dirai même à cet égard, en m'autorisant de mon expérience parlementaire, que le Conseil d'Etat met souvent au second plan, pour justifier son interprétation juridique, les indications que peuvent lui fournir les débats parlementaires qui se sont déroulés au cours de la discussion d'un projet de loi avant le vote définitif. Il met au premier degré de ses informations, pour prendre une décision, le texte législatif lui-même, en en pesant rigoureusement tous les termes.

Et que de fois n'ai-je pas été témoin de la déclaration d'un rapporteur au Conseil d'Etat s'adressant au législateur : « Vous aviez telle intention, déclarait-il, il fallait le dire avec précision. Votre texte ne le dit pas. »

Et c'est pour cela dans la plupart de nos lois importantes, d'une portée souvent complexe, que tel paragraphe prévoit un décret portant règlement d'administration publique; lequel, dès lors, a force de loi comme la loi elle-méme, et qui peut dire en détail, en vue de l'application, ce que le dispositif de loi, tout de principe, et forcément plus sobre, ne peut pas indiquer.

Eh bien, Messieurs, sans nul doute, le texte de l'article premier, de caractère fondamental, de la loi du 25 avril 1895 ne dit pas nettement que le sérum, ou autre produit analogue, objet de la demande, doit être démontré efficace pour étre autorisé.

Mais il ne dit pas davantage, il faut en convenir, que le produit doit être démontré d'une innocuité certaine. Le texte le laisse simplement entendre. La rédaction, à mon sens, aurait dû être plus explicite et catégorique.

Ce manque de netteté de la loi sur cette double question de nocuité et d'efficacité n'est pas contestable. L'Académie, forte de sa compétence, et soucieuse de servir sans faiblesse l'intérêt supérieur de la santé publique, me paraît s'être incontestablement placée sur un terrain juridique aussi défendable qu'a pu le faire le Conseil d'Etat lui-même. Le Conseil d'Etat dit s'être reporté aux travaux préparatoires de la loi [1] pour soutenir sa thése.

Force nous est donc de nous reporter également, de notre côté, à ces travaux préparatoires. L'exposé des motifs du rapport de chacun des rapporteurs, soit de la Chambre des députés, soit du Sénat, présente à cet égard une importance de premier plan pour pénétrer les intentions du législateur.

Cet exposé des motifs est le miroir des débats, qui se sont déroulés au sein des Commissions spéciales, pour mettre au point le dispositif de la loi.

Au Sénat, l'illustre Marcelin BERTHELOT apporte un rapport court et suggestif.

Deux paragraphes fondamentaux de ce rapport méritent d'être cités pour mettre en relief que la préoccupation dominante de la Commission sénatoriale était de protéger la santé publique contre des produits dangereux élaborés au sein d'officines ou de laboratoires mal outillés, ou de direction sans scrupule.

« Le Sénat se rappelle, dit BERTHELOT, avec quelle hauteur de vue notre collègue M. CORNIL a montré combien l'emploi des sérums thérapeutiques est sorti des grandes découvertes de M. PASTEUR, qui ont été déjà si fécondes en conséquences utiles à l'humanité.

« Celle des sérums thérapeutiques, développée à la fois en France par le Dr ROUX, et en Allemagne par le Dr BEHRING, est l'une des plus capitales. Celle du sérum antidiphtérique, presque toute récente, a déjà sauvé la vie à des centaines d'enfants et ses bienfaits se multiplient chaque jour. Mais la préparation de ces sérums exige les plus grandes précautions; s'ils sont utiles, ils peuvent, d'autre part, mal préparés, se changer en poisons dangereux et propager les affections les plus terribles. La fabrication ne doit pas être abandonnée au premier venu: de là, Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis [2]. »

A bien lire entre les lignes, la question d'efficacité n'est pas absente des préoccu-

1. Voir l'avis du Conseil d'Etat dans le *Bulletin de l'Académie de Médecine*, n° 39, séance du 25 novembre 1924, p. 1206 et 1207.

2. Séance du Sénat du 11 avril 1895

pations du rapporteur qui parle d'*utilité*, aussi bien que de l'innocuité nécessaire. Il ne peut y avoir utilité sans efficacité : c'est l'évidence même. Mais le rapporteur de la Commission spéciale de la Chambre des députés, M. Bourrillon, est beaucoup plus explicite. Dans son rapport, déposé sur le bureau de la Chambre le 28 mars 1895, il souligne combien des sérums ou produits analogues, mal préparés, peuvent devenir dangereux pour les malades, et combien, par suite, une loi de protection est nécessaire.

« Combien de fois a-t-on vu se produire, écrit-il, après les injections de ces produits, des accidents septiques ou des phénomènes infectieux des plus graves ?

« N'est-on pas exposé à inoculer surtout les maladies transmissibles des animaux à l'homme, telles que la morve, le charbon ou la tuberculose? »

Il est donc entendu que la préoccupation légitime d'accidents graves, pouvant résulter de l'emploi des sérums et autres produits analogues mal préparés, est à la base même de cette loi de protection, qui a été détachée, vu l'urgence, ceci entre parenthèses, du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie dont Cornil était rapporteur, projet qu'on soupçonnait déjà vouloir dormir dans les cartons parlementaires du long sommeil de la *Belle au Bois-Dormant*.

La fréquence de la diphtérie, le succès démontré pour enrayer une épidémie d'un sérum bien préparé commandaient d'agir vite et de faire une loi spéciale.

La question de l'efficacité s'est posée tout comme celle de l'innocuité.

C'est ainsi que M. le député Bourrillon écrit encore les lignes suivantes dans son intéressant rapport :

« Récemment, une grave épidémie de diphtérie a éclaté dans un centre minier important. On demanda du sérum à un établissement régional qui paraissait offrir toutes les garanties nécessaires, tant au point de vue de la science et de la compétence qu'au point de vue de l'honorabilité du personnel. Les résultats, obtenus avec ce sérum provenant de cet établissement, furent absolument nuls.

« Devant cet insuccès et devant l'extension rapide et violente de l'épidémie, on se décida à recourir au sérum de l'Institut Pasteur, et, dès lors, on put constater un abaissement considérable de la mortalité. »

Et le rapporteur d'ajouter :

« Est-ce à dire qu'on doive accorder un monopole à ce dernier laboratoire? Evidemment non; mais cela démontre que même préparé par des personnes instruites et consciencieuses, mais n'ayant pas une pratique suffisante, le sérum antidiphtérique peut rester inefficace, s'il ne devient pas dangereux.

« Que serait-ce, si sa fabrication était laissée sans contrôle à certains industriels qui ne reculent devant aucun trafic, devant aucune fraude? Cette exploitation de la maladie, continue le rapporteur, est déjà organisée, et je n'en veux pour preuve que la quantité énorme de sérum qui est recueillie tous les jours dans les abattoirs de Paris et qui, soyez-en sûrs, est expédiée soit en France, soit à l'étranger, comme sérum antidiphtérique. »

Plus loin, M. Bourrillon, député-rapporteur, ajoute :

« Nous ne parlerons pas de ceux qui mettent en circulation de l'eau distillée légèrement saline; cela peut constituer une fraude fâcheuse, mais non un danger pour la santé publique. »

Donc, Messieurs, à sonder les intentions du législateur en relisant les travaux préparatoires de la loi, on peut conclure hardiment, sans redouter une erreur possible, que l'innocuité des produits envisagés est la base même de la loi. Sur ce point l'intransigeance doit être absolue.

Mais il n'est pas contestable que la question d'efficacité n'est pas absente des préoccupations du législateur, loin de là, quoi qu'en pense le Conseil d'Etat, par cela même que la loi est née à l'occasion de la belle découverte du sérum antidiphtérique dont on voulait assurer l'innocuité, oui, mais aussi l'action curative, scientifiquement prouvée.

Cette démonstration juridique faite, on doit se demander, en se plaçant sur le terrain physiologique et médical, si cette loi, élaborée pour assurer la préparation d'un sérum antidiphtérique inoffensif à la fois et efficace, est facilement applicable, malgré son caractère extensif, d'ailleurs tout théorique, à des produits essentiellement disparates.

Le titre de la loi, je le veux bien, vise les *sérums thérapeutiques et les produits analogues*.

En 1895, l'expression de *produits analogues*, aussi obscure et vague que l'état de la science à cette époque, était admissible à la rigueur. Aujourd'hui les sérums, les

produits opothérapiques et les vaccins sont analogues parce qu'ils sont assez mal connus chimiquement. Ils ont cela de commun et d'analogue. Mais nous savons combien ces trois groupes de produits, aux points de vue physiologique, médical et hygiénique, se différencient les uns des autres. Il semble bien que chaque groupe de ces produits soi-disant analogues doive comporter, à l'occasion de l'application de la loi, une jurisprudence différente.

On voudra bien convenir que l'action curative d'un sérum, mis à l'étude, se prêtera, en général, à des conclusions plus rapides et plus fermes que l'action préventive d'un vaccin administré contre une affection ou infection éventuelle.

Les éléments d'information et d'observation se présentent dans des conditions un peu différentes.

Je hasarderai cette opinion que sur le terrain de l'hygiène préventive, c'est-à-dire d'une vaccination immunisatrice, pour une maladie possible, mais non déclarée, il paraît prudent de se garder d'un ostracisme trop sévère, sous prétexte que les preuves de l'efficacité ne sont pas encore absolument péremptoires.

Est-il un seul vaccin immunisateur, que des personnes qualifiées auront reconnu efficace, qui, cependant, sur certains sujets, n'ait donné quelque déboire? De là des discussions possibles, des controverses interminables. Et sur la durée de l'immunisation, que de difficultés pour conclure! Il a fallu un siècle environ pour que les médecins spécialisés, les plus éclairés, aient précisé la durée, en moyenne, de l'immunisation contre la variole par un bon vaccin jennérien, en vue d'introduire des règles utiles de revaccination dans la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.

Cet exemple souligne la tâche ingrate en matière médico-physiologique des vérités dès lors indiscutables.

A ce propos, me sera-t-il permis d'apporter quelques réflexions sur la vaccination préventive contre les fièvres typhiques, qui a été l'occasion, lors d'une demande d'autorisation, du désaccord entre l'Académie de Médecine et le Conseil d'Etat.

Au cours de l'année dernière, d'ailleurs, cette importante question a été abordée, à plusieurs reprises, au sein de notre Assemblée.

Dans l'état actuel de la science, nous sommes convaincus d'une immunisation certaine, mais d'une durée encore mal établie, par l'éthéro-vaccin polyvalent de M. Vincent et par le vaccin de MM. Widal et Chantemesse, résultant de cultures microbiennes atténuées par la chaleur.

Une vaste expérience, au cours de la grande guerre, a apporté des preuves irrécusables d'efficacité.

Ces vaccins, on le sait, sont utilisés par voie sous-cutanée. Mais les éminents auteurs de ces découvertes, et l'Académie de Médecine elle-même, savent bien que tout état grippal ou même légèrement morbide est une contre-indication formelle à ce mode de vaccination, et que, d'autre part, la réaction est très vive chez certains sujets même en état de santé.

D'autre part, des savants, d'une conscience et d'une honorabilité hors de toute discussion, d'une compétence biologique prouvée, possesseurs de laboratoires irréprochablement installés, préconisent un vaccin administrable par voie buccale et demandent, sous l'égide de cette loi du 25 avril 1895, l'autorisation d'exploiter ce produit.

Que répondre?

La loi faite pour protéger le sérum curatif contre la diphtérie, malgré les termes de l'article 1er assurément extensif, comporte-t-elle la même jurisprudence, ou tout au moins une jurisprudence aussi sévère, aussi rigide, quand il s'agit d'un vaccin préventif et dans l'espèce, d'un entéro-vaccin immunisateur contre les fièvres typhiques?

Je ne veux pas trancher la question, qui est une question d'espèces. Certains de ces entéro-vaccins, pour lesquels une demande d'autorisation est adressée au ministère de l'Hygiène, sont démontrés absolument inoffensifs. Leur efficacité certaine, je le suppose, prête à discussion. N'y a-t-il pas lieu, cependant, à leur égard d'adopter la jurisprudence libérale du Conseil d'Etat si quelques données paraissent favorables? Je le crois, pour ma part, fermement. Et voici pourquoi. L'observation a déjà enregistré un cortège de faits des plus encourageants, pour ne pas dire concluants.

Le président sortant, M. Doléris, dans un discours récent, faisant le résumé des travaux présentés à l'Académie au cours de l'année écoulée, a rappelé que « M. Aimé Gauthier, qui a pratiqué plus d'un million et demi de vaccinations de

toute sorte sur les soldats de l'armée d'Orient, a utilisé la voie buccale, dans 34.000 cas environ, contre la dysenterie bacillaire et contre les typhoïdes. Les vaccins employés étaient des polyvalents préparés à Athènes, à l'Institut Pasteur hellénique. Les résultats ont été à peu près constamment efficaces, sans addition d'aucun autre traitement qu'un régime alimentaire approprié ». Et ajoute M. DOLÉRIS : « M. VAILLARD n'a pas manqué de faire ressortir que le vaccin polyvalent administré par la voie digestive est inoffensif, que non seulement il immunise, mais qu'il est curatif dans la proportion de 92 °/₀ ».

Il est juste de rappeler que M. Aimé GAUTHIER a également utilisé avec succès l'entéro-vaccin des laboratoires de M. AUGUSTE LUMIÈRE et le bilivaccin formule BESREDKA.

D'autre part, nous nous rappelons qu'au cours de l'année écoulée MM. ACHARD et BLOCH, qui ont contrôlé les expériences de M. Aimé GAUTHIER et qui ont constaté des épidémies nettement arrêtées par la vaccination par voie buccale, ont estimé que la population civile accepterait plus facilement la vaccination préventive par voie buccale que la piqûre.

La direction du Service de Santé au ministère de la Guerre, forte de l'opinion favorable de sa Commission médicale spéciale, applique en ce moment, à titre d'études, d'une façon comparée, dans les divers corps d'armée, tous les modes de vaccination antityphique. On ne saurait trop louer cette initiative.

Le progrès, dans ce domaine délicat de l'immunisation, est au prix d'études longues et patientes, tant au point de vue de l'efficacité que de la durée des facultés immunisatrices liées à telle ou telle méthode ou à tel ou tel produit vaccinateur.

Mais on conviendra que l'intérêt de la santé publique commande de sortir d'une jurisprudence essentiellement flottante résultant d'une loi désormais insuffisante en face des progrès réalisés depuis 1895 en sérothérapie, vaccinothérapie et opothérapie.

Rappellerai-je, à ce propos, que le laboratoire de M. MEYRIEUX, à Lyon, il y a quelques années, demanda l'autorisation au ministère de l'Intérieur de débiter certains vaccins destinés à être administrés par voie buccale. On lui répondit officiellement qu'il n'y avait pas lieu d'examiner sa demande d'autorisation, vu que la loi n'avait prévu, aux fins d'autorisation, que les vaccins utilisés par voie sous-cutanée.

La vérité est que le dispositif de la loi prête dans l'application à de réelles incertitudes. On ne peut en méconnaître l'esprit général. Mais une réglementation s'impose pour l'application.

A la demande de M. MEYRIEUX, c'est la jurisprudence de l'époque qui avait répondu. Aujourd'hui, cette jurisprudence a entièrement changé. Pareilles variations dans la jurisprudence ouvrent la porte à l'arbitraire. On en conviendra. Et c'est fâcheux. En face de cette situation, que l'Académie, si soucieuse de protéger la santé publique, trouve certainement délicate, que conclure ?

A mon humble avis, la conclusion de principe, tout au moins, est assez simple, et je doute qu'elle trouve de sérieuses objections au sein de notre Assemblée.

La loi présente une lacune dans son dispositif qu'il est absolument nécessaire de combler. Comme je l'ai déjà fait remarquer plus haut, elle aurait dû dire, dans un paragraphe *in fine*, qu'un décret ou mieux des décrets portant règlement d'administration publique, le Conseil d'Etat entendu, détermineraient l'application de la loi.

Toutes nos lois importantes prévoient dans leur texte ces décrets propres à fixer les conditions d'application. Ces décrets ont force de loi, tout comme la loi elle-même.

Dans l'espèce, on devrait ajouter à l'expression consacrée : « le Conseil d'Etat entendu », la stipulation suivante : « la Commission des sérums entendue ». Je n'innove rien. Il est constant qu'on adjoigne à la haute juridiction du Conseil d'Etat, pour rédiger un règlement de caractère technique spécial, une Commission compétente.

Pour ma part, je concevrais trois règlements, l'un pour les sérums, l'autre pour les produits opothérapiques, un troisième pour les vaccins.

Dès lors, la législation deviendrait souple et serait revisable avec les progrès de la science sans passer devant le Parlement. Car ces décrets portant règlement d'administration publique se rattachent au pouvoir exécutif.

Je ne me contenterais pas cependant de ce paragraphe additionnel prévoyant des décrets portant règlement d'administration publique. Je demanderais également la suppression du cinquième paragraphe de l'article 2 de la loi qui dit : « Toutes ces prescriptions ne s'appliquent pas au vaccin jennérien humain ou animal ».

On ne voit pas très bien aujourd'hui, en effet, pourquoi le vaccin jennérien pré-


REMÈDE
D'ABYSSINIE
EXIBARD
En Poudre, Cigarettes,
Feuilles à fumer dans la pipe.
Soulage
instantanément
L'ASTHME
30 Ans de Succès.
Médailles d'Or et d'Argent.
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & Cie.
28, Rue Richelieu, Paris. — Tses Phies.

paré par des laboratoires, qui réclament, après tout, le contrôle et l'inspection, judicieusement prévus par la loi, échapperaient à cette mesure de prévoyance et de protection de la santé publique.

Tous les vaccins, quelle que soit leur destination, ne doivent-ils pas être soumis à la loi commune sous l'empire des mêmes préoccupations d'hygiène publique?

La loi sur les *sérums thérapeutiques et autres produits*, soi-disant *analogues*, remonte à trente ans. Elle a été rédigée sous la pression médicale urgente du moment, celle de faire bénéficier, sans mécompte, les enfants atteints de diphtérie de la nouvelle et précieuse découverte du sérum curatif. Innocuité de ce sérum d'abord et, avant tout, efficacité curative ensuite, telles étaient en 1895 les deux préoccupations légitimes du législateur, se faisant en cela l'écho des réclamations de la médecine scientifique. Faut-il le répéter? Depuis lors, la science, dans ce domaine comme indéfini de la sérothérapie, de l'opothérapie et de la vaccinothérapie a considérablement marché. Les produits se sont multipliés. Certaines spécialités pharmaceutiques comportent même des mélanges de produits opothérapiques, par exemple, avec des produits chimiques plus nettement définis. Nous assistons à une invasion. L'expression n'est pas trop forte.

Si l'innocuité certaine et démontrée de ces produits doit continuer à servir de base intangible à l'autorisation, la question de leur efficacité, suivant la nature et la destination de ces médicaments spéciaux, devra être envisagée, vu son aridité, avec la plus vigilante attention.

L'Académie de Médecine sait par expérience, soucieuse de son autorité, tous les risques à courir en acceptant pareil mandat de se prononcer sur l'efficacité de tel remède. Sa tradition, dans ce domaine si délicat qui peut fournir matière à une publicité désobligeante, est judicieusement faite de circonspection et de réserve. Que de fois l'Académie sollicitée pour l'autorisation d'un remède que son créateur voulait, en vertu du décret du 3 mai 1850, soustraire aux stipulations de l'article 32 de la loi de germinal an XI sur les remèdes secrets, s'est réfugiée dans l'abstention pour ne pas être accusée de complaisance commerciale envers tel ou tel produit pharmaceutique? Qui voudra le lui reprocher?

Demandons donc la revision de la loi du 25 avril 1895, en limitant cette revision aux points que j'ai eu l'honneur d'exposer. Cette demande ne doit éveiller aucun scrupule.

M. Jean Cruet, dans son livre si suggestif intitulé : *La Vie du Droit*, a dit fort judicieusement :

« Les législations n'évoluent pas pour évoluer; elles évoluent pour s'adapter; et leur progrès résulte du choc inattendu d'une invention venant à se produire dans l'ordre matériel, intellectuel ou moral. » Et il ajoute : « Le savant, beaucoup plus que le juriste par ses raisonnements, prépare, par ses découvertes, le droit de demain » [1].

Et Tarde n'a-t-il pas écrit de son côté que « l'avenir juridique sera ce que le feront les inventions à naître ».

Ces modifications de la loi que je propose, modifications limitées mais utiles, seront votées, sans nul doute, assez rapidement par le Parlement, si le Ministre de l'Hygiène veut bien — et je n'en doute pas — user de son autorité auprès des Commissions d'hygiène des deux Chambres.

Les réglements d'administration publique pourront ensuite être rédigés à tête reposée. La Commission dite des sérums apporterait dans cette rédaction, en collaboration avec le Conseil d'Etat, les lumières ressortissant à sa compétence.

On saurait alors dans quelles limites légales une autorisation, suivant tel ou tel groupe de ces médicaments organiques complexes, devra reposer sur l'efficacité, question souvent redoutable à résoudre, en même temps que sur l'innocuité toujours exigible.

Je propose donc à l'Académie d'émettre le vœu suivant :

« Considérant que les progrès de la sérothérapie, de l'opothérapie et de la vaccinothérapie ont été considérables depuis le vote de la loi du 25 avril 1895 sur *la préparation, la vente et la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues*;

« Considérant que de nombreuses préparations ou spécialités pharmaceutiques sont nées à l'occasion de ces découvertes;

« Considérant qu'il y a lieu d'envisager les conditions que doivent remplir ces produits divers dans l'intérêt supérieur de la santé publique;

1. La *Vie du Droit*, p. 243 et 245.

« Considérant que le dispositif de la loi elle-même ne pouvait et ne peut envisager les détails d'application ;

« Emet le vœu que soit inscrit dans la loi du 25 avril 1895 un paragraphe prévoyant un décret ou des décrets portant règlement d'administration publique, le Conseil d'Etat et la Commission des sérums entendus. »

M. NETTER : La prise en considération de la proposition de M. CAZENEUVE me paraît présenter un inconvénient. Elle pourrait retarder la sanction à la décision prise par l'Académie le 25 novembre 1924. Nous avons demandé à M. le Ministre de solliciter de la part du Conseil d'Etat un nouvel avis, au sujet de son interprétation de la loi d'avril 1895 et, dans le cas où cette mesure serait jugée impossible, de proposer une nouvelle loi.

La Commission des sérums instituée auprès du ministère de l'Hygiène a émis un vœu analogue au nôtre.

Il nous semble sage d'attendre que M. le Ministre ait pris une décision sur cette matière.

Cette manière de faire est d'autant plus indiquée que de l'avis de M. CAZENEUVE l'interprétation du Conseil d'Etat fait loi dès l'heure présente. La mention de décret et règlement après avis du Conseil d'Etat et de la Commission des sérums désirée par M. CAZENEUVE ne pourra figurer que dans une loi nouvelle.

M. CAZENEUVE : Je ne crois pas que le Conseil d'Etat revienne sur le fond de sa réponse au Ministre de l'Hygiène à propos de l'interprétation de la loi de 1895. Il s'est prononcé. Il ne lui est pas habituel de se déjuger.

Dans tous les cas, j'accepte le renvoi de mon vœu à la Commission des sérums de l'Académie qui l'acceptera ou le rejettera, après étude. Je crois cependant que les arguments que je renouvellerai devant elle de la nécessité de ces règlements d'administration publique pour appliquer la loi la convaincront.

Quel inconvénient peut-il y avoir à discuter ma proposition au sein de la Commission dont la liberté reste entière? Je ne le vois pas.

Sur la proposition de M. le Président, la communication de M. CAZENEUVE est renvoyée à l'examen de la Commission des sérums à laquelle seront adjoints MM. ROUX et CAZENEUVE.

ASSOCIATION DES INSPECTEURS DES PHARMACIES DE FRANCE

Nous apprenons que sur l'initiative de MM. RADAIS et BRUNTZ, doyens de Paris et de Nancy, une réunion des pharmaciens-inspecteurs de France se tiendra à Paris, au siège de la Faculté de Pharmacie, le vendredi 6 mars, à 9 heures du matin.

Parmi les questions à l'ordre du jour, figure, sur la demande du doyen de Paris, une étude, aussi complète que possible, des modifications à apporter au décret de 1916, sur les substances vénéneuses. Les suggestions des inspecteurs seront, sans doute, prises en considération, par la sous-commission du Codex, chargée officiellement de ce travail et il est permis d'entrevoir une solution prochaine, donnant satisfaction aux légitimes déclarations du corps pharmaceutique et du corps médical.

L'Assemblée se propose, en outre, dans un but de défense professionnelle, de jeter les bases d'une organisation, permettant de résoudre toutes les questions d'intérêt général, se rapportant à l'inspection.

Nous avons le ferme espoir que nos inspecteurs, soucieux de faire œuvre utile, répondront, en grand nombre, à l'appel qui leur est adressé.

L'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS HYDROMINÉRAUX

La surveillance à opérer sur l'exploitation des eaux minérales naturelles peut être considérée à un quadruple point de vue :

1° Les conditions d'émergence ;

2° Les applications thérapeutiques des eaux dans les établissements hydrominéraux ;

3° Leur exploitation commerciale au point de vue salubrité publique en dehors des établissements hydrominéraux ;

4° Leur exploitation commerciale au point de vue fiscal.

Sans rechercher l'historique de la législation qui régit les eaux minérales, et en nous limitant à la législation en vigueur à l'heure actuelle, nous verrons que le premier texte qui chronologiquement subsiste est l'ordonnance royale du 18 juin 1823.

C'est en vertu de cette ordonnance qu'aucune exploitation ne peut avoir lieu, en matière d'eaux minérales, sans une autorisation administrative, et sans demeurer soumise à l'inspection des hommes de l'art. Mais si le législateur, dès 1823, s'est attaché dans ses prescriptions à n'autoriser l'exploitation des sources d'eaux minérales naturelles, qu'après en avoir fait faire l'analyse, ce n'est que beaucoup plus tard (loi du 14 juillet 1856) qu'il s'est préoccupé de faire déterminer et surveiller par le service des mines, les conditions d'émergence et de protection des sources d'eaux minérales. Nous ne nous appesantirons pas sur cette surveillance régie par les lois et décrets des 14 juillet 1856, 28 janvier 1860 et 10 avril 1888 qui postérieurement à la demande d'autorisation ne peut guère fonctionner d'elle-même, et qui après cette autorisation ne peut être mise en action qu'à la suite d'une plainte des sourciers ou des autorités compétentes. Ce qui conduit à rechercher quelles sont ces autorités compétentes.

L'autorité compétente est essentiellement le préfet, dont l'action s'étend sur l'exploitation, tant au point de vue technique qu'au point de vue de l'établissement des prix de rétribution, et de l'ordre et de la moralité de cette exploitation.

Mais le législateur, se rendant compte que le préfet, en une matière si spéciale, ne pourrait exercer cette action qu'aidé par des techniciens (des hommes de l'art, suivant l'expression du législateur de 1823), avait réglé l'emploi et le rôle de ces techniciens.

La première réglementation faite en ce but avait recours, en principe, à l'emploi d'un médecin-inspecteur, dont le rôle fixé par l'ordonnance du 18 juin 1823 avait essentiellement pour but la surveillance de tout ce qui importait à la santé publique (art. 4). Veiller à la conservation des sources, requérir les précautions nécessaires à l'intérêt public au cas

où ces sources seraient altérées (art. 5). Surveiller l'expédition des eaux et leur arrivée (art. 16 et 17), telles étaient les attributions des médecins-inspecteurs.

Ainsi donc, ces attributions pouvaient être considérées comme formant deux groupes. Le premier ayant pour but la surveillance médicale de l'usage des eaux, le second la surveillance de la qualité et de l'authenticité de ces eaux livrées au commerce ou eaux particulières, jusqu'au moment et au lieu de leur emploi.

Sans avoir été jamais sérieusement effectuée, la surveillance des médecins-inspecteurs disparut quand la loi du 12 février 1883 ne permit plus de les rétribuer.

L'Administration, pour ne pas être complètement désarmée à l'égard des sourciers, dut avoir recours aux prescriptions de l'article 18 de l'ordonnance royale du 18 juin 1823, c'est-à-dire faire exercer cette surveillance des établissements hydrominéraux conformément aux articles 29 et 31 de la loi de germinal an XI (loi sur l'exercice de la pharmacie), et par suite jusqu'à la réorganisation de l'inspection en pharmacie par le décret du 3 août 1908, par les jurys d'inspection, composés de médecins et de pharmaciens. Depuis la réorganisation de l'inspection en pharmacie, ce sont les pharmaciens-inspecteurs en pharmacie qui peuvent être chargés, en vertu de l'article 18 de l'ordonnance royale du 18 juin 1823, de l'inspection intérieure des établissements hydrominéraux, et nous étudierons quel est à notre avis le rôle dont ceux-ci devraient être chargés, mais avant, nous étudierons pourquoi le rôle des médecins-inspecteurs est tombé en désuétude.

En réalité, si le fonctionnement des prescriptions des articles 16 et 17 de l'ordonnance du 18 juin 1823 n'a jamais donné les résultats sur lesquels le législateur comptait, ceci est dû à ce que celui-ci, au lieu de limiter les attributions du médecin-inspecteur à la surveillance de la qualité et de l'authenticité des sources hydrominérales, avait en outre attribué à ce médecin, qui était le plus souvent un médecin exerçant son art à la station thermale, une surveillance médicale s'étendant sur ses confrères, et dont l'origine de l'ordonnance de 1823 est dans la survivance à cette époque des anciennes attributions des médecins du Roi, véritables fonctionnaires médicaux. Or, cette surveillance professionnelle des actes médicaux n'est plus dans les mœurs, et il est inutile de rappeler qu'aucune législation ne peut fonctionner contre les mœurs d'un temps.

Cependant le texte des articles 16, 17 et 18 de l'ordonnance du 16 juin 1823 n'a jamais été abrogé, pas plus que les articles 9 et 21 du décret du 28 janvier 1860, qui ont défini nettement le rôle des médecins-inspecteurs, et les droits du ministre à l'égard des exploitants des stations hydrominérales.

Sans avoir recours à la nomination d'un médecin-inspecteur, pris parmi ceux exerçant leur profession et faisant de la clientèle, l'Administration, si elle estimait un jour devoir se rendre compte dans quelles

conditions sont administrées les eaux aux malades et comment est appliqué le traitement à ces malades, pourrait nommer un médecin-inspecteur, chargé d'une mission de ce genre, mais qui ne pourrait, à moins que par ce temps de recherches fiscales, un ministre des Finances n'y voie matière à nouvel impôt, n'être qu'exercée gratuitement. Le personnel des Directions départementales d'Hygiène, quand elles existent, est presque toujours d'origine médicale, et celui des directions départementales d'assistance, quand il est, chose actuellement assez fréquente, également d'origine médicale, paraît tout désigné pour être choisi par le ministre pour exercer cette fonction.

Mais, à vrai dire, cette fonction ne paraît plus constamment nécessaire avec l'organisation de l'inspection en pharmacie actuelle, et elle n'aurait lieu d'exister, en quelque sorte sous la forme d'un commissaire enquêteur, que lorsque l'Administration saisie de plaintes et de réclamations, relativement à l'administration des eaux et au traitement des malades, voudrait vérifier le bien-fondé de ces réclamations.

Car la création par la loi du 24 septembre 1919 et les décrets subséquents des établissements des chambres d'industrie thermale, qui ont qualité pour émettre des vœux sur les questions intéressant les stations où elles existent, permet à l'Administration de laisser aux intéressés le soin de la saisir de ces questions; son rôle n'étant ensuite que d'instruire les demandes qui lui sont ainsi transmises.

C'est dans ce cas, et dans ce cas seulement, qu'à notre avis l'Administration pourrait avoir recours à la nomination d'un médecin-inspecteur.

Mais à côté de la surveillance médicale de l'usage des eaux minérales, nous avons vu que les médecins-inspecteurs avaient aussi mission de surveiller la qualité et l'authenticité de ces eaux jusqu'à leur emploi.

La réorganisation du service des fraudes, et par suite de celui de l'inspection en pharmacie par les lois et décrets de 1905 et 1908, a complètement transformé la surveillance de la qualité et de l'authenticité des eaux minérales livrées au commerce. Surveillance qu'est venu préciser encore le décret du 12 janvier 1922, et renforcer les exigences fiscales des lois du 30 décembre 1916 (art. 15) et 25 juin 1920 (art. 86).

Mais toute cette organisation ne vise que les eaux embouteillées, de telle sorte que la surveillance des eaux qui ne sont pas embouteillées, mais employées directement, échappe complètement à cette organisation.

Cette surveillance paraît cependant absolument nécessaire pour les eaux ainsi employées, et tout particulièrement pour celles qui sont administrées sous la forme de douches internes, d'inhalations ou de fumigations. Légalement sa possibilité est déterminée par le jeu de l'article 18 de l'ordonnance royale du 18 juin 1823, qui prescrit qu'en l'absence de médecins-inspecteurs cette surveillance sera exercée conformément aux prescriptions qui régissent l'inspection en pharmacie, et la capacité des actuels inspecteurs en pharmacie pour surveiller ainsi la qualité et l'authenticité de ces eaux, n'a pas besoin d'être démontrée.

Mais, pour cela, une coordination paraît nécessaire entre les deux ministères de qui relève la question. Seul, le ministère de l'Agriculture, de qui relève l'inspection en pharmacie, peut rédiger les instructions aux inspecteurs. Mais la surveillance que ceux-ci auraient à assurer en vertu de l'article 18 de l'ordonnance de 1823 — rôle et attributions concernant l'hygiène et non la répression des fraudes — ressort du ministère du Travail et de l'Hygiène. La question intéressant au premier chef la santé publique et le bon renom des établissements hydrominéraux, nous ne doutons pas que les deux ministères compétents ne s'entendent au plus vite pour assurer la coordination nécessaire pour assurer cette surveillance.

G. Hubert.

THÉRAPEUTIQUE

Les sporotrichoses (1). — Le diagnostic de sporotrichose a permis de guérir des malades condamnés, comme tuberculeux, cancéreux, syphilitiques, morveux. Le diagnostic bactériologique est facile; il importe de le faire pratiquer aussitôt.

Comme traitement, l'*iodure de potassium* à doses croissantes : commencer par 2 grammes pour arriver à 4 grammes en quatre jours. La dose est fractionnée en quatre fois dans le jour et ordonnée dans un grand verre d'eau. M. Gougerot conseille de poursuivre le traitement, au moins un mois après la guérison apparente complète, aux doses de 3 à 4 grammes (cinq jours sur sept). Pour faire tolérer l'iodure : alimentation composée de peu de viandes, de laitage, de légumes, de pâtes. Eau comme boisson. Sur les lésions fermées, application d'un emplâtre iodoferré :

Iodure de potassium	} ââ 4 gr.
Iodure de fer	
Emplâtre diachylon	60 gr.
Essence de térébenthine	Q.S.

Ne ponctionner que les gros abcès et laver leur intérieur avec de l'eau iodo-iodurée :

Iode	10 gr.
Iodure de potassium	20 gr.
Eau, quantité suffisante pour	100 cm³

Vingt gouttes dans un verre à madère d'eau bouillie (Gougerot). La même solution servira pour le pansement des lésions ouvertes : compresses imbibées du mélange matin et soir. Pas d'imperméable. Les ulcérations torpides seront pansées avec la poudre :

1. *Journal des Praticiens*, 6 septembre 1924.


HÉMOGLOBINE
DESCHIENS
ANÉMIES
CACHEXIES
FER VITALISÉ
OXYDASES DU SANG
CONVALESCENCES
GROSSESSE

Talc	60 gr.
Iode en poudre	0 gr. 30

Si l'estomac ne supporte pas l'iodure, on usera de la voie rectale : 2 grammes en petits lavements de 100 grammes à garder matin et soir, après lavement évacuateur. Les injections des composés iodiques ont, également, rendu service.

Dans les sporotrichoses des muqueuses pharyngées, gargarismes, iodo-iodures et badigeonnages avec le collutoire :

Iode Acide phénique	1 gr.
Iodure de potassium	2 gr.
Glycérine	50 gr.

En général, la guérison s'opère; les cas rebelles sont exceptionnels.

A.-L. M.

NOTES DE JURISPRUDENCE

La loi de Germinal.

On a tant parlé de lois sur la pharmacie depuis cinq ou six ans; il y a eu tant de projets déposés devant les Chambres et dont les textes ont été publiés, commentés, discutés, analysés dans les journaux pharmaceutiques que beaucoup de personnes raisonnables sont aujourd'hui convaincues qu'il y a eu quelque chose de changé dans la législation sur la pharmacie.

Je suis souvent amené à répondre qu'hélas! il n'en est rien, mais mes interlocuteurs me prennent en pitié de ne pas connaître le texte de ces lois nouvelles que, bien entendu, ils n'ont pas, mais qu'ils sont bien certains d'avoir vu quelque part et que je devrais connaître.

Certains m'apportent même triomphalement un texte paru dans un bulletin syndical quelconque et j'ai toutes les peines du monde à leur faire comprendre qu'ils me montrent un projet et non une loi votée et promulguée.

En désespoir de cause on me dit : mais cependant il y a quelque chose de changé quand ce ne serait que les règles nouvelles sur les toxiques, sur les droits des héritiers et des veuves, etc.

Oui, en effet, il y a une loi du 12 juillet 1916 qui a aggravé les pénalités en matière de toxiques, il y a un décret du 14 septembre 1916 sur la même matière et qui gêne terriblement les pharmaciens dans leur commerce sans gêner le commerce des stupéfiants, parce que ce n'étaient pas les pharmaciens qui étaient les véritables coupables. Il y a eu la loi du 9 février 1916 qui a étendu aux enfants et héritiers la faveur que l'arrêté de thermidor n'accordait qu'aux veuves. Mais c'est

tout, absolument tout, et la loi de germinal est toujours debout et la jurisprudence est toujours la même.

Est-ce un bien ou un mal que les choses soient ainsi ? ? ? Il ne m'appartient pas de me prononcer. La loi concerne le commerce de la pharmacie et seuls ceux qui exercent cette profession sont qualifiés pour donner leur avis. Je constate seulement que si l'ensemble des pharmaciens a souvent donné son avis, encore cet avis est-il loin d'être unanime et c'est bien pour cela que la loi n'arrive pas à passer.

Mon seul rôle ici est de vous dire ce qui est « aujourd'hui » et c'est déjà beaucoup. Quant à vous dire ce qui sera demain j'en suis totalement incapable.

De nos jours le législateur nous inonde de lois et c'est devenu une fâcheuse habitude de donner aux lois des effets rétroactifs. Si donc vous désirez savoir ce que le Parlement fera demain ou après-demain, adressez-vous, si vous avez confiance, aux somnambules extra-lucides, ou ce qui est aussi sûr et moins coûteux, abandonnez-vous au hasard, mais ne demandez jamais à un avocat et encore moins à un parlementaire ce qu'on fera plus tard. Ne demandez même pas aux parlementaires ce que signifie la loi votée la veille; ils sont souvent les plus mal renseignés.

Ne parlons donc que du passé et du présent.

Aujourd'hui nous vivons toujours sous l'empire de l'arrêt de principe de la Cour de Paris du 29 décembre 1893 et de l'arrêt de cassation du 21 juin 1898 dont voici la partie essentielle :

« Considérant en droit que la déclaration Royale du 25 avril 1777, la loi du 21 germinal an XI et l'arrêt du 25 thermidor an XI s'opposent dans l'intérêt de la santé publique à toutes combinaisons quels qu'en soient le titre et la forme dans lesquelles le pharmacien n'est pas le maître absolu de l'officine tant au point de vue technique qu'au point de vue financier et commercial, et que sa liberté d'action, que doit garantir sa dignité professionnelle, pourrait être entravée dans une mesure quelconque par une intervention intéressée.

« Que cette solution s'impose avec plus de force encore pour empêcher un tiers non diplômé de se réserver et d'exercer une part de la gérance pour la sauvegarde de ses intérêts pécuniaires. »

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'honneur*** : *Officier* : M. PORCHER (Charles-Casimir-Toussaint), professeur à l'Ecole nationale vétérinaire de Lyon. Chevalier de la Légion d'honneur du 6 mai 1913; trente ans de services civils.

Chevaliers : M. LE ROY, pharmacien, à Rouen ;

M. LÉVÊQUE DE VILMORIN (Jacques-Louis-Henri), producteur de graines de semences, à Paris; vingt-six ans de services civils et militaires.

Membre de nombreuses commissions où sa haute culture scientifique et son expérience des questions agricoles lui ont valu un rôle de tout premier plan. Par ses recherches techniques, en ce qui concerne en particulier le blé et la betterave, a rendu les plus grands services à l'agriculture française.

SIGAUD (Alfred-Joseph), pharmacien-inspecteur de la Faculté de Paris. Inspecteur des pharmacies de l'arrondissement d'Arles. Expert chimiste près le tribunal d'Aix, apporte à l'administration, dans l'exercice des fonctions qu'il assume avec une très grande activité, une collaboration particulièrement précieuse et assidue. S'occupe également de nombreuses associations locales d'assistance et de mutualité ; trente-six ans de services.

[En adressant aux nouveaux promus ses félicitations bien sincères, le *B. S. P.* est heureux de saluer tout particulièrement le nouvel officier, notre ami Ch. PORCHER, collaborateur de la première heure. Les admirables travaux poursuivis par Ch. PORCHER sur le lait, tant en France qu'en Amérique du Sud, ont rendu son nom célèbre dans le monde entier; nous n'avons pas attendu cette célébrité pour lui accorder notre amitié ; aussi la distinction dont il vient d'être l'objet a-t-elle recueilli tous nos suffrages.] L.-G. T.

— ***Officier de l'Instruction publique*** : M. FROMONT (Jules-Honoré), pharmacien militaire à Nancy (Meurthe-et-Moselle), auteur de travaux scientifiques.

— ***Officier d'Académie*** : M. CHATELAIN (Henri-Louis-Maxime), pharmacien à Niort : services rendus aux œuvres complémentaires de l'école.

— ***Médaille de bronze de l'Assistance publique*** : M. DHERS (Victor), inspecteur des pharmacies des Dispensaires de l'Assistance publique, Paris.

Académie des Sciences. — *Prix Montyon des arts insalubres* (1.500 fr.) : M. I. LAZENNEC, pharmacien, préparateur à l'Institut de chimie appliquée.

Nominations de professeurs. — M. BOUGAULT, professeur de pharmacie galénique à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, est nommé, sur sa demande, à compter du 1er décembre 1924, professeur de chimie analytique à ladite Faculté.

M. TIFFENEAU, agrégé près la Faculté de Médecine de l'Université de Paris, est nommé, à compter du 1er décembre 1924, professeur de chimie P. C. N. à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris, en remplacement de M. JOANNIS, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

[Ces deux nominations devaient figurer dans notre *Bulletin* de Décembre. Par suite d'une erreur de mise en pages, elles ont « sauté ». Nous nous en sommes aperçu seulement à la composition du présent numéro où nous nous empressons de les insérer, en priant MM. BOUGAULT et TIFFENEAU de bien vouloir accepter nos excuses les plus vives.] L.-G. T.

Ecole d'application du Service de Santé des Troupes coloniales. — M. PÉRIER, pharmacien-major de 2e classe, est nommé professeur-adjoint à l'Ecole d'application du Service de Santé des Troupes coloniales, à Marseille.

Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille. — M. BÉDARD, agrégé professeur sans chaire, est chargé, pour l'année scolaire 1924-1925, d'un cours complémentaire de pharmacologie.

Don à l'Académie de Médecine. — Dans la séance du 13 janvier dernier M. le Dr LIOT, préparateur à l'Institut de vaccine, a transmis à l'Académie pour ses collections, de la part de M. POUSSIER, pharmacien-chef de l'Hôtel-

Dieu de Rouen, un exemplaire de la photographie de la « Tête phrénologique du cabinet de Bovary ». Le buste vient du cabinet de Delamar-Bovary et fut rapporté à Rouen par sa fille, nommée Berthe par Flaubert.

Cette fille se maria avec un pharmacien nommé Lefebvre, établi rue du Sacre, à Rouen, officine aujourd'hui disparue. A la mort de son mari, Mme Lefebvre, procédant à l'enlèvement de son mobilier, trouva sur la corniche d'un buffet le buste en question tout couvert de poussière; elle allait le jeter à la borne quand l'élève Fiquet le lui demanda pour le conserver sur sa table d'étudiant.

Fiquet devint pharmacien à Pavilly où il résida vingt-cinq ans, puis se retira à Yvetot où il avait emporté cette petite pièce historique.

En 1921, M. Fiquet remit le buste à M. Poussier qui en a fait don au Musée d'Histoire de Médecine de Rouen installé à l'Hôtel-Dieu.

Préfecture de Police. Maison départementale de Nanterre. — Un concours pour la nomination à *une place d'interne en pharmacie titulaire* et pour des *places d'interne provisoire* sera ouvert le jeudi 5 mars 1925. S'adresser à la Préfecture de Police (bureau du Personnel).

Don à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux. — Par décret en date du 13 janvier 1925, le doyen de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, aux clauses et conditions imposées dans le testament susvisé, en date du 26 octobre 1923, le legs fait à ladite Faculté par M. le Dr Guillaud, de la nue propriété d'une somme de 25.000 francs.

Cette somme sera placée en rente sur l'Etat dont les arrérages capitalisés seront tous les cinq ans mis à la disposition du professeur de la Faculté, directeur du Jardin et de l'Institut botanique, pour être employés à l'étude d'un sujet de botanique appliquée à la médecine, à la pharmacie ou aux cultures et à la géographie botanique de la région du Sud-Ouest.

Le titre de rente précité sera immatriculé en nue propriété au nom de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages et en usufruit au nom de Mme veuve Guillaud.

Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. — *Comité consultatif de l'Enseignement supérieur. Commission des Sciences médicales et de la pharmacie*: Sont nommés :

M. le Dr Rist, médecin des hôpitaux de Paris.

M. F. Dumas, recteur de l'Académie de Bordeaux.

M. Hugounenq, professeur à la Faculté de Médecine de Lyon.

M. Chauffard, professeur à la Faculté de Médecine de Paris.

M. Gosset, professeur à la Faculté de Médecine de Paris.

M. Latarjet, professeur à la Faculté de Médecine de Lyon.

M. Bruntz, doyen de la Faculté de Pharmacie de Nancy.

M. Mirallié, directeur de l'Ecole de plein exercice de Nantes.

Académie de Médecine. — *Séance du 3 février* 1925 : Elections de correspondants :

1re élection : M. Vialleton est élu par 57 suffrages, contre 2 à M. Derrien et 1 à M. Barthe, 3 bulletins nuls.

2e élection : M. Barthe est élu par 57 suffrages, contre 5 à M. Derrien, 3 à M. Bardier et 1 à M. Barral.

Ministère des Finances. — *Prix de vente des alcools. Arrêté du* 30 *janvier* 1925 : Le prix de vente des alcools aux industries déjà admises au bénéfice des cessions est fixé :

1° A 500 francs l'hectolitre à 100°, marchandise nue, prise chez le distillateur, lorsque l'alcool sert au vinage ou au mutage des vins, en vue de la préparation des vins de liqueur, vermouths, mistelles et autres produits assimilés pour la consommation intérieure ;

2° A 400 francs l'hectolitre à 100°, lorsque l'alcool est utilisé à la fabrication des vinaigres pour la consommation intérieure ;

3° A 350 francs l'hectolitre, lorsque l'alcool est utilisé à la fabrication des produits de parfumerie, des produits chimiques ou pharmaceutiques, etc., pour l'intérieur ;

4° A 300 francs l'hectolitre lorsqu'il est destiné à être exporté en nature ;

5° A 250 francs l'hectolitre lorsqu'il sert à préparer, pour l'exportation, des spiritueux composés (liqueurs, amers, bitters, vermouths, quinquinas, vins de liqueur, produits chimiques, pharmaceutiques, de parfumerie, etc.), des vinaigres ou des eaux-de-vie à 66° et au-dessous ;

6° A 230 francs l'hectolitre, lorsqu'il est employé à fabriquer des produits pour l'extérieur ou l'intérieur, dans tous les cas où, étant exonéré du droit de consommation, il n'est soumis qu'au paiement de la taxe de statistique.

Le prix de vente des alcools mauvais goût et des flegmes livrés, dans la limite des disponibilités, à la dénaturation en vue de la préparation d'alcools de chauffage et d'éclairage ne titrant pas plus de 90°5, est fixé à 220 francs l'hectolitre, à 100° marchandise nue prise dans les bacs des distillateurs.

La majoration que sont autorisés à faire subir les distillateurs et autres intermédiaires aux prix indiqués ci-dessus, pour toutes les livraisons effectuées directement aux industries privilégiées, ne doit pas excéder 2,5 °/₀ non compris les frais de logement, manutention et camionnage, la taxe sur le chiffre d'affaires et les frais de double rectification lorsqu'il y est procédé sur la demande du cessionnaire.

Les alcools livrés dans les distilleries du département de la Seine ou dans les dépôts constitués par le service des poudres subissent, en outre, une majoration variable avec l'emplacement de chaque entrepôt, dans la limite de 30 francs par hectolitre d'alcool pur.

Ve Congrès des villes d'eaux, bains de mer et stations climatiques. — Ce Congrès se tiendra à Paris du 2 au 4 avril prochain. M. le Président de la République française a bien voulu lui accorder son haut patronage et l'Office national du Tourisme lui a alloué pour sa préparation une subvention importante.

Le bureau du Congrès est ainsi composé :

Président général : Dr Georges Baudoin, président de la Commission exécutive, chargé de cours à l'Institut d'hydrologie, vice-président de l'Association internationale de thalassothérapie.

Secrétaire général : Dr Victor Gardette, vice-président de la Société d'hydrologie de Paris, Directeur de la *Presse thermale et climatique*.

Trésorier : M. Vermeylen, Directeur de la Société fermière des Eaux minérales du Mont-Dore.

Pour ses séances de travail le Congrès sera divisé en trois sections :

1re Section. Stations thermales : Président : M. Baugnies, administrateur-délégué des Eaux minérales de Vichy.

2° Section. Bains de mer et stations climatiques : Président : M. le professeur d'Arsonval, membre de l'Institut.

3° Section. Industries saisonnières : Président : le Dr Durand-Fardel, président du Syndicat général des médecins des stations balnéaires et sanitaires de France.

Cinq rapports seront présentés à ce Congrès. Pour leur étude, il a été jugé bon de constituer une commission chargée d'étudier sous tous ses aspects chacune des questions qui devront faire l'objet d'un rapport.

Voici les questions à l'ordre du jour avec la composition des différentes commissions d'études :

1° Nécessité d'une législation spéciale pour les stations thermales et climatiques. — Autonomie des chambres d'industrie.

Commission. — MM. Normand, Rouzaud, Jean Bouloumié, Durand-Fardel, Dr Cany, Dr Flurin, Dr Nivière, Dr Gomma, Dr Brousse, Me Maillard.

2° Organisation générale des voyages d'études aux stations (V. E. M. — Voyages d'étudiants. — Voyages de médecins étrangers).

Commission. — M. Maurice Bernard, le professeur agrégé Rathery, les Drs Lelong, Blanc, Duchesne, Liacre.

3° Organisation du Crédit thermal.

Commission. — MM. Baugnies, Vermeylen, Lequime, Melays, Dr Molinéry.

4° Organisation des Stations climatiques.

Commission. — Professeur Bordas, Drs Victor Gardette, Goudard, Baudouin, MM. Recoussime, Besson.

5° La protection des sources.

Commission. — M. Toubeau.

D'autres communications pourront être apportées au Congrès, mais elles devront, au préalable, avoir été soumises au bureau et avoir reçu son approbation.

Le prix de l'inscription au Congrès est de 20 *francs* pour les membres titulaires et de 10 *francs* pour les membres adhérents.

Les comptes rendus du Congrès seront publiés en un volume qui sera remis à tous ceux qui auront versé à cet effet une souscription spéciale de 30 *francs*.

On peut s'inscrire dès à présent en écrivant au *secrétaire général*, le Dr Victor Gardette, 3, rue Alexandre-de-Humboldt (Paris XIVe), ou au *trésorier*, M. Vermeylen, directeur de la Compagnie fermière des Eaux du Mont-Dore, 19, rue Auber (Paris IXe).

Le montant des diverses souscriptions peut être versé au compte de chèques postaux du trésorier (n° 719.54, Paris).

Concours pour la nomination à deux places de pharmacien des hôpitaux de Paris, ouvert le 12 janvier 1925. — Le jury est composé de MM. Grimbert, président, Tiffeneau, Couroux, Mascré, Bridel, Régnier, Charonnat, pharmaciens des hôpitaux.

Epreuve sur titres. Ont obtenu : MM. Chartier, 7,5; Chéramy, 8; Cheymol, 7,5; David, 2; Poirot, 7.

Epreuve pratique de reconnaissance et dissertation : Baume nerval, alcoolat de cochléaria, eau de cannelle, sirop de nerprun, laudanum, poudre de digitale, huile de ricin, teinture d'eucalyptus, poudre de Dower, extrait de fougère mâle (dissertation).

Ont obtenu, sur 20 points : MM. CHARTIER, 14; CHÉRAMY, 17; CHEYMOL, 12; DAVID, 14; POIROT, 18.

Epreuve écrite. Chimie : Des nucléoprotéides; *Pharmacie* : Préparations galéniques de digitale et digitaline; *Histoire naturelle* : Structure morphologique de la cellule végétale.

Ont obtenu, sur 45 points : MM. CHÉRAMY, 33; CHEYMOL, 30; DAVID, 28; POIROT, 34.

Questions restées dans l'urne. *Chimie* : Principes de classification des éléments; Diphénols et leurs dérivés; *Pharmacie* : De la lixiviation et de ses applications à la Pharmacie; Excipients pour pommades; *Histoire naturelle* : Plasma et sérum sanguins; métabolisme des hydrates de carbone chez les mammifères.

Epreuve orale. Chimie : Glucosides cyanhydriques de la série de l'amygdaline; *Pharmacie* : Sérum antidiphtérique.

Ont obtenu, sur 20 points : MM. CHÉRAMY, 15; CHEYMOL, 12; DAVID, 10; POIROT, 15,5.

Questions restées dans l'urne. *Chimie* : Camphre; théobromine et caféine; *Pharmacie* : Stérilisation des liquides injectables; extrait de noix vomique.

Analyse. Mélange contenant : HCl, HBr, SO^4H^2, acide tartrique, As^2O^3, Sb, Mg,K, Quinine.

Ont obtenu, sur 30 points : MM. CHÉRAMY, 23,5; CHEYMOL, 17; DAVID, 19,5; POIROT, 24.

Reconnaissance de 30 plantes, produits chimiques et minéraux, avec dissertation. Sujet de dissertation : racine d'ipéca.

Ont obtenu : MM. CHÉRAMY, 14,125; CHEYMOL, 12,25; DAVID, 17; POIROT, 12,625.

Le total des points obtenus par les candidats les classe dans l'ordre suivant : MM. POIROT (111 points, 125), CHÉRAMY (110 points, 625), CHEYMOL (90 points, 75), DAVID (90 points, 50).

MM POIROT et CHÉRAMY ont été proposés par le Jury pour la nomination aux deux places mises au concours.

Concours pour l'internat en Pharmacie des Asiles de la Seine. — Ce concours s'est ouvert le 12 janvier, à l'Asile clinique, pour cinq places d'internes des asiles et de l'hospice PAUL-BROUSSE. Le jury était composé de MM. LEVÊQUE, SOUÈGES, FLEURY, ANDRÉ, CRUT, LOISEAU.

Epreuves de reconnaissance : 1re *série* : Feuilles de thé, fleurs de mauves, feuilles d'eucalyptus, fleurs de sureau, fruits de coriandre, fleurs de pied-de-chat, racine d'hydrastis, feuilles de menthe poivrée, racine de colombo, feuilles de maté, centaurée, racine de rhubarbe, acide acétique, glycérine, oxalate de fer, laudanum de Sydenham, huile de ricin, eau de menthe, sirop de Desessartz, eau-de-vie allemande, élixir parégorique, extrait de quinquina, talc, poudre de rhubarbe, pommade d'Helmerich. Ont obtenu : MM. GUINNEBAULT, 31,25; CAZEAUX, 23,75; MARTINET, 18,75; DUPONT, 29,25; GROS, 34,75; Mlle LORDIER, 30,50; Mlle WAVELET, 34; MM. CHATRON, 35; FROIDEVAUX, 27.

2e *série* : Rhizome de chiendent, bourgeons de pin; écorce de cannelle de Ceylan, racine de polygala, racine de guimauve, carragaheen, queues de cerises, styles de maïs, tige de douce-amère, racine de salsepareille, racine de ratanhia, fleurs de tilleul, alcool éthylique, salol, chloral, teinture de cannelle, alcoolat de FIORAVANTI, eau de laurier-cerise, huile de vaseline, teinture d'eucalyptus, sirop de Tolu, extrait fluide d'ergot, poudre de guimauve,

poudre de benjoin, lanoline. Ont obtenu : MM. Corriez, 23; Joffard, 30,50; Carlier, 27,50; Tinette, 35; Bapteste, 30,50; Tibéri, 24; Jeunet, 33; Simon, 26,50; Piettre, 28.

3e *série* : Feuilles d'armoise, graine de lin, racine de guimauve, noix de galle, follicules de séné, roses rouges, racine de gentiane, semen-contra, capillaire, adonis vernalis, écorce de racine de grenadier, anis vert, éther, acide borique, bicarbonate de soude, alcoolat de cochléaria, teinture de gentiane, huile camphrée, extrait fluide de coca, vin de Trousseau, eau de fleur d'oranger, sirop antiscorbutique, poudre de cannelle, extrait de valériane, glycérolé d'amidon. Ont obtenu : MM. Beaugeard, 31,75; Cesbron, 30; Chabrol, 30,75; Mlle Ribaud, 21,75; M. Bellair, 19,75; Mlle Hérissé, 27,75; M. Humbert, 27; Mlle Parturier, 27,75.

Oral. 1re *série* : Farine de moutarde, perchlorure de fer. Ont obtenu : MM. Bapteste, 12; Bellair, 10,50; Carlier, 6,50; Cesbron, 7,50; Chatron, 8; Dupont, 11; Froidevaux, 11; Guinnebault, 6.

2e *série* : Coton iodé, dosage de l'urée dans les liquides de l'organisme. Ont obtenu : M. Tinette, 5; Mlle Ribault, 10; MM. Simon, 15; Gros, 6,50; Jeunet, 16; Corriez, 6; Joffart, 11; Mlle Hérissé, 11; M. Piettre, 15.

Questions restées dans l'urne: sirop antiscorbutique, acide borique et borates; huile de foie de morue, azotates de bismuth.

Ecrit : Composés oxygénés du carbone; teintures et alcoolatures; lauracées et pipéracées. Ont obtenu : MM. Bapteste, 29; Bellair, 28; Chatron, 23; Corriez, 25; Dupont, 20; Froidevaux, 32; Guinnebault, 19; Jeunet, 31; Joffard, 30,50; Piettre, 28; Simon, 31. — Questions restées dans l'urne : *a*) Vins et vinaigres médicinaux; oxygène, ozone, eau oxygénée; ergot de seigle, fougère mâle, levure de bière; *b*) Extraits fluides du Codex; arsenic et ses composés oxygénés; digitale, strophanthus, scille et muguet.

A la suite de ces épreuves, le jury a proposé la nomination des cinq candidats suivants : MM. Jeunet, 80; Simon, 72,50; Joffard, 72, Bapteste, 71,50; Piettre, 71.

Bibliographie.

Les Huiles d'animaux marins, par Henri Marcelet, chimiste. — Préface de M. le Professeur Henri Imbert, de l'Université de Montpellier. — Librairie Polytechnique Ch. Béranger, 15, rue des Saints-Pères, Paris

La Librairie Ch. Béranger vient de mettre en vente un ouvrage qui intéressera tous ceux qui, de près ou de loin, s'occupent de la pêche maritime.

L'auteur indique dans son Introduction la genèse de son ouvrage et comment il a été conduit par l'extension de ses recherches à réunir à ses travaux personnels les documents qu'il a trouvés épars au cours de ses recherches bibliographiques.

Chargé d'analyser les huiles provenant des croisières scientifiques du prince Albert Ier de Monaco, il a eu l'heureuse fortune de posséder non seulement des échantillons authentiques, qui n'avaient jamais été analysés, mais encore des produits de composition absolument nouvelle. Avec une inlassable patience, ainsi que le dit M. le Professeur Imbert, dans la Préface de l'ouvrage, il a étudié ces huiles, modifiant heureusement les techniques habituelles et les adaptant aux cas spéciaux qu'il rencontrait.



La guerre vint malheureusement interrompre ses recherches au moment où il venait de découvrir dans les huiles de squales un hydrocarbure, fait absolument nouveau à cette époque. Ce n'est que deux ans après que MM. Tsujimoto et Chapman, en deux points très éloignés du globe, trouvèrent en même temps des hydrocarbures dont un est identique à celui trouvé par M. Marcelet. Nous regrettons que du fait de la guerre, l'auteur ait ainsi perdu la priorité de sa découverte.

L'ouvrage est divisé en six parties et leur seule énumération en montre l'intérêt :

Première partie : Préparation des huiles d'animaux marins, procédés industriels et description d'un appareil de laboratoire employé par l'auteur.

Deuxième partie : Méthodes analytiques employées au cours des recherches effectuées sur les huiles provenant des croisières scientifiques du prince Albert Ier de Monaco. Modifications de techniques suivant la nature des huiles. Comparaison des résultats obtenus d'une part avec ceux fournis par des échantillons types d'huiles courantes, analysées par l'auteur, puisées dans les collections du Musée Océanographique de Monaco, et d'autre part avec les résultats déjà publiés.

Troisième partie : Exposés des procédés employés pour séparer et étudier les matières insaponifiables. Etude d'un hydrocarbure découvert par l'auteur en 1914.

Quatrième partie : Hydrogénation des huiles. Technique, étude des résultats et conclusions au point de vue industriel.

Cinquième partie : Réunion par famille et pour chaque animal de tous les documents analytiques trouvés par l'auteur au cours de ses recherches bibliographiques. Cette documentation est du plus haut intérêt, car elle fournit aux experts des bases d'interprétation des résultats analytiques.

Sixième partie : Photographies d'appareils et de cristaux décrits au cours des recherches. Index bibliographique. Index alphabétique des différents noms des huiles et des animaux marins dont les analyses forment la cinquième partie de l'ouvrage.

« En parcourant ce livre, dit M. le Professeur Imbert, on est surpris par le nombre considérable des résultats qui y sont accumulés, en effet la documentation analytique ne comprend pas moins de 90 pages de données numériques et ce qui la rend encore plus intéressante, c'est que l'auteur n'a tenu compte que des résultats signés.

« En résumé, l'ouvrage de M. Marcelet est le produit d'une profonde compétence dans la question, d'une habileté consommée et d'efforts persévérants. Avec des résultats numériques très nombreux, des aperçus scientifiques et industriels importants, on y trouve des observations judicieuses, et par suite d'autant plus utiles dans l'étude des huiles.

« La lecture de cet ouvrage ne peut laisser indifférent aucun des chimistes qui s'occupent des corps gras soit au point de vue purement spéculatif, soit au point de vue industriel. »

Boîte aux lettres.

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

Armée Active.

Au grade de pharmacien principal de 2e classe (Rang du 25 décembre 1924. Choix) : M. MOREAU (Paul-Louis-Camille), pharmacien-major de 1re classe, section technique du Service de Santé, en remplacement de M. LESCAUX, retraité.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe (Rang du 25 décembre 1924) : Les pharmaciens de 2e classe (Ancienneté) : M. DEJUSSIEU (Michel), hôpital militaire Dominique-Larrey, à Versailles, en remplacement de M. MINET, retraité; (Choix) : M. LEULIER (Albert-Lucien), professeur agrégé du Val-de-Grâce à l'École du Service de Santé militaire, en remplacement de M. MOREAU, promu.

NOTES COMMERCIALES

La situation reste toujours sans changement appréciable. Certes, les transactions sont extrêmement ralenties et, en d'autres temps, l'absence d'affaires aurait entraîné la baisse de nombreux produits. Mais la tenue des changes, l'aggravation des charges de toutes natures, l'élévation du loyer de l'argent et les conditions générales dans lesquelles se trouvent le commerce et l'industrie maintiennent en tendance ferme les cours de la plupart des drogues et produits chimiques.

En hausse. — La glycérine, l'amidon, le lycopode, la racine de guimauve, le psyllium.

L'huile de foie de morue se traite, à la fin de la saison, à des prix supérieurs de 50 °/₀ à ceux cotés en mai-juin 1924. Et, bien qu'il soit prématuré de parler des résultats d'une pêche qui commence à peine, les nouvelles reçues de Norvège indiquent pour les huiles de la saison prochaine des prix extrêmement élevés. Les huiles de foie de morue recevraient en Norvège et en d'autres pays des utilisations industrielles de nature à accroître fortement la demande.

En baisse. — Les alcools privilégiés viennent de subir une baisse de 0 fr. 50 par litre d'alcool à 100°, baisse qui aura sa répercussion sur le prix de l'éther.

Paris, le 15 février 1925. G. B.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Dosage de l'arsenic et du soufre dans deux médicaments* : *novarsénobenzol et stovarsol***, par MM. A. LEULIER et FOUILLOUZE ;
2° ***Cacodylate d'urane***, par M. E. ISNARD ;
3° ***Notes sur une recherche toxicologique de sels de baryum dans les poumons***, par M. E. GUILLAUME ;
4° ***Les Touba parasiticides***, par M. J. MAHEU ;
5° ***« La glucokinine » : nouvelle hormone existant dans les tissus végétaux***, par M. R. VAN DEN BERGH ;
6° ***Les jardins botaniques toulousains et les démonstrations de plantes médicinales aux « estudians en les trois branches de l'art de guérir » sous l'ancien régime, d'après des documents inédits***, par M. C. GERBER ;
7° ***Bibliographie analytique.***

BULLETIN DE MARS

La Société Mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.

Qu'on se rassure ! Je ne viens pas me vanter d'avoir découvert la Méditerranée. Je ne me vante pas davantage de révéler une nouveauté à mes lecteurs, en écrivant les lignes qui vont suivre, bien que l'indifférence pratiquée par beaucoup de pharmaciens à l'égard de la *Société Mutuelle pharmaceutique d'assurance* puisse laisser croire qu'ils en ignorent l'existence et les bienfaits.

Si je prends la parole en sa faveur, c'est qu'elle le mérite, ce qui est déjà suffisant ; et si j'en parle aujourd'hui avec un tiers de siècle de retard (elle fut fondée en 1890), c'est qu'elle vient de mettre au monde une nouvelle forme d'assurance concernant la propriété commerciale, que l'on ne saurait trop recommander et qu'il convient d'encourager par tous les moyens.

Je ne veux pas pour cela jouer le rôle *du Second espoir de la grande Rome*, dont parle l'Enéide : « *Magnæ spes Altera Romæ* », le fondateur de la Société, M. CRINON ; son président, M. Henri MARTIN ; son directeur, M. LAJOUX, formant le trio le plus parfait que l'on puisse désirer et mon concours leur étant inutile ; mais j'ai remarqué dans ma vie déjà longue qu'une vérité proclamée par une humble voix se propageait souvent beaucoup plus vite qu'à son de trompe...

Une autre raison, d'ordre tout à fait professionnel, expliquerait, d'ailleurs, mon incursion dans ce domaine particulier, si mon désir de bien faire ne l'excusait pas en partie :

Les « assurés » de la Société Mutuelle ont reçu, il y a quelque temps, une note leur signalant les possibilités d'erreur dues principalement à la lecture trop rapide des ordonnances médicales. Cette note exposait 3 cas : le premier, où l'auteur du délit, au lieu de mettre X gouttes de *Digitaline Nativelle* dans 50 cm³ d'eau pour faire une solution à absorber par cuillerée à café, avait délivré un flacon de solution de *Digitaline pure*, dont la dose est 500 fois plus forte ; le second, comparable au premier, où fut délivré un flacon de *Tercinol* au lieu d'une solution de phénosalyl au 1/1.000ᵉ, si bien que le malade utilisa, en gargarismes, dans un verre d'eau, 1 cuillerée à soupe du produit concentré au lieu d'une cuillerée à soupe de la solution au 1/1.000ᵉ. Quant au troisième, la responsabilité en doit être partagée, tout au moins moralement, entre le fabricant et le pharmacien : Il s'agit de la *Digibaïne* donnée au lieu et place de la *Digitaline*. Il y a là un rapprochement dans les noms que vient compléter une similitude dans les propriétés thérapeutiques, suffisants pour expliquer l'erreur.

J'ai eu à modifier une appellation, où la consonance véritable d'une part et le phonétisme de l'autre donnaient lieu à confusion ; la préparation s'appelait *Sornaldéhyde* (*antispasmodique à prendre par gouttes*) et le pharmacien avait lu *Formaldéhyde* (*produit pourtant destiné à l'usage externe*) ; malgré les différences dans les destinations médicales, l'erreur pouvait s'expliquer ; aussi, sans hésitation, le changement fut-il décidé séance tenante.

Nous ne saurions donc trop recommander aux parrains des spécialités nouvelles de choisir des dénominations totalement fantaisistes et bien personnelles. C'est une difficulté qui vient, sans doute, s'ajouter à celle des appellations similaires, cause de réclamations de la part des premiers déposants, parfois exigeants ; mais elle s'impose par prudence, plus encore peut-être que par le désir de ne mécontenter personne.

* * *

Cependant, avec quelques précautions, la plupart des erreurs, pour la réparation desquelles la Société Mutuelle a d'ailleurs été fondée, pourraient être évitées. S'il y a la lecture trop hâtive des ordonnances, il faut encore compter avec l'inattention inexplicable de quelques-uns. J'en prendrai plusieurs exemples dans le rapport de M. Crinon, rendant compte des opérations de l'exercice 1922 :

Délivrance d'acide phénique au lieu de salicylate de méthyle ;

Délivrance de sulfate de baryte du commerce au lieu de sulfate de baryte chirurgical ;

Délivrance d'ampoules de morphine, au lieu d'ampoules névrosthéniques ;

Délivrance d'un flacon de Glycophénique Déclat, au lieu de sirop sulfophénique Déclat ;

Délivrance de noix vomique au lieu de noix d'arec ;

Délivrance d'une solution au centigramme au lieu de milligramme, complicité du médecin qui avait formulé en chiffres ;

Délivrance de teinture de noix vomique au lieu de teinture de colchique ;

Délivrance d'ampoules de nitrite d'amyle dans un conditionnement avec protection par ouate et tube de papier, mais sans instruction de mode d'emploi. Résultat : en brisant la pointe, l'ampoule nue explosant a projeté les éclats de verre dans l'œil qui a été perdu ;

Délivrance d'ampoules dont le contenu avait déterminé des abcès ;

Plainte consécutive à l'administration de chloroforme prétendu impur.

Et j'en trouverai d'autres dans son rapport de 1923, où l'honorable fondateur de la Société s'exprime ainsi :

« Nous avons été saisis, l'année dernière, d'accidents survenus à la suite de la délivrance d'une spécialité pharmaceutique donnée au lieu du produit demandé en solution. Vous reconnaîtrez avec moi, qu'avec un peu d'attention, de telles erreurs ne doivent pas se reproduire. C'est ainsi qu'un de nos assurés a délivré un flacon de digitaline pour un flacon d'æthone.

« Tout récemment, au lieu de délivrer un sérum pour la coqueluche, un de nos sociétaires a délivré un sérum antigonococcique, et ce qu'il y a de plus extraordinaire en la circonstance, c'est qu'un médecin des hôpitaux, chargé de l'administration de la spécialité, a injecté aux trois enfants d'une même famille le sérum antigonococcique, sans s'apercevoir que l'étiquette ne correspondait pas au médicament qu'il avait prescrit. L'erreur n'a été découverte qu'après épuisement du produit et c'est le père des enfants qui, en renouvelant le flacon, constata une différence de conditionnement et s'aperçut de la substitution survenue lors de l'achat du premier flacon. »

*
* *

Le risque professionnel en pharmacie, disons-le hautement, est une redoutable éventualité qui obsède le pharmacien au cours de sa carrière ; les négligences sont, en somme, plutôt rares ; elles se résument aux faits que je viens de citer, mais ce qu'il faut surtout considérer, c'est que la plus légère distraction, le plus court et le plus fatal moment d'inattention, dus la plupart du temps à un client importun, peuvent entraîner les erreurs les plus graves et, par suite, les pires conséquences.

La responsabilité du pharmacien, déjà lourde, est aggravée par les dispositions de la terrible loi de germinal qui l'expose à toute minute de sa vie professionnelle à des sanctions correctionnelles souvent disproportionnées avec les faits qui lui sont reprochés.

S'il est, en effet, juste et légitime de poursuivre un pharmacien qui se détourne des devoirs de son ministère, il est douloureux d'assister à la condamnation d'un brave homme qui, appelé accidentellement devant le tribunal à la suite d'une plainte, même non motivée, se voit condamné, par exemple, pour avoir délivré, sans ordonnance, du sirop de chicorée.

Comme l'amende en pharmacie est rarement inférieure à 500 francs, le malheureux, avec les centimes additionnels, voit ce modeste délit lui coûter au minimun 2.000 francs.

Néanmoins, pour le défendre devant de telles sévérités, il est indispensable que le défenseur connaisse et expose dans tous ses détails les arguments nécessaires à sauver l'inculpé. C'est le but que s'est imposé la *Société Mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*.

Grâce à « sa » Mutuelle, le pharmacien incriminé trouve un défenseur ardent, passionné, amical et bienveillant. Les questions de responsabilité sont traitées en famille et ne revêtent plus la forme anonyme d'un règlement par l'intermédiaire d'une organisation financière.

Bien souvent, grâce à la Mutuelle des Pharmaciens, des accidents ont fait l'objet de transactions amicales qui ne laissaient aucun ressentiment dans l'esprit de la victime.

J'emprunterai une fois encore à M. Crinon l'exposé du fait suivant :

« Un de nos assurés, dit-il, était poursuivi par un père de famille, dont le jeune enfant, qui était d'ailleurs à la dernière extrémité, avait succombé après avoir pris une potion. Au cours de l'enquête, il fut démontré que la potion ne contenait pas une des substances prescrites par le médecin, et comme, au moment de la délivrance du médicament, le pharmacien était malade et alité, il fut poursuivi à la fois pour ne s'être pas conformé à l'ordonnance médicale, et pour n'avoir pas surveillé la préparation de la potion. Bien que, dans l'espèce, cette inculpation fût étrangère à celle concernant la préparation défectueuse du médicament, notre Société ne fit aucune discrimination et prit la défense complète du prévenu. Celui-ci fut condamné en première instance sur les deux chefs de la prévention. Notre Société interjeta appel de cette inique sentence. Des pourparlers ayant été engagés avec la famille de l'enfant au sujet des dommages et intérêts qui lui avaient été accordés, une transaction intervint et notre Société lui versa la somme fixée par le tribunal.

« La partie civile étant désintéressée, il ne restait plus à statuer devant la Cour que sur l'action correctionnelle : nous n'hésitâmes pas à rester sur la brèche et à assister jusqu'au bout notre sociétaire devant la Cour de Paris, qui, contrairement à nos prévisions, confirma le jugement qui lui était soumis, bien que le médecin expert, commis dans cette affaire, ait déclaré que les 50 centigrammes de substance manquant dans la potion n'auraient certainement pas jugulé la broncho-pneumonie dont était atteint le jeune malade. »

Vous devez bien penser qu'une autre Compagnie aurait certainement

abandonné son assuré après avoir désintéressé la famille et l'aurait laissé se débattre avec le ministère public pour la prétendue infraction qu'il aurait commise en permettant à son préposé de délivrer un médicament alors qu'il n'était pas près de lui pour le surveiller.

Eh bien, ainsi que je le disais au début de cet exposé, malgré l'intérêt que présente cette organisation, son effectif ne comporte actuellement qu'environ 3.000 pharmaciens; c'est dommage.

Et pourtant, la Société, poursuivant le perfectionnement de ses garanties, ne limite plus son action à l'assurance de la responsabilité civile professionnelle pure, mais assiste le pharmacien toutes les fois que sa responsabilité est mise en cause à la suite d'un accident, même en dehors de la délivrance des médicaments. On l'a vu dans le cas cité plus haut par M. Crinon; mais on y peut ajouter les accidents causés par l'installation commerciale, intérieure et extérieure, ou par le personnel des pharmacies. Exemples :

Accident causé par un garçon livreur avec sa boîte à médicaments : éraflure de carrosserie automobile, enfant blessé ;

Chute d'un enfant au cours d'une pesée ; fracture des jambes;

Explosion blessant un client ;

Fermeture métallique rompant ses chaînes et assommant un passant.

... Comme on le voit, la matière est extensible et variable. Mais je me laisse entraîner et j'oublie l'objet direct de mon intervention, c'est-à-dire : *L'assurance de la propriété commerciale contre tous risques d'accident*, que la *Société Mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie* vient d'étudier. Le contrat qu'elle a mis au point a pour but d'assurer la propriété commerciale du pharmacien contre tous risques et de le garantir contre les pertes commerciales :

1° Si le dommage résulte d'un accident professionnel consécutif à la délivrance de produits pharmaceutiques et chimiques, l'occasion d'un pansement ou d'un fait quelconque de laboratoire, la garantie comprend :

a) En cas de vente du fonds de commerce après un accident mortel ayant entraîné une sanction pénale, le paiement de la différence entre la valeur du fonds au moment du sinistre et le prix de la cession ;

b) En cas de diminution du chiffre d'affaires et des bénéfices nets, après un accident suivi de poursuites judiciaires ou d'un scandale notoirement public, le paiement de la dépréciation constatée par la comparaison des recettes d'une période de six mois avec celle de la période correspondante de l'exercice précédent;

2° Si le dommage résulte d'un accident ayant détruit ou détérioré les locaux commerciaux :

La garantie comprend [1] :

1. On notera que la garantie n'est pas limitée à l'incendie, mais comprend tous les risques de destruction ou de détérioration accidentelle des locaux à la seule exception des cas de force majeure : guerre civile ou étrangère, phénomènes sismiques, trombes, phénomènes météorologiques.

a) La perte du fonds de commerce dans les cas d'application des articles 1722, 1733, 1741 et 1760 du Code civil (résiliation du bail ou non-reconstitution des locaux détruits ou détériorés) ou bien du fait d'alignement;

b) La perte partielle en cas de diminution de la valeur du fonds par suite d'un arrêt ou d'une gêne trop prolongée des affaires, du transport de l'officine dans un autre local ou de tout autre cause inhérente à l'accident;

c) La privation de tout ou de partie des bénéfices bruts (frais généraux et bénéfices nets) pendant la période de réinstallation et le paiement, s'il y a lieu, des frais généraux supplémentaires comprenant notamment le loyer et les charges de locaux loués temporairement et ce, pendant la période nécessaire à la réinstallation des locaux sinistrés;

d) Le paiement des frais d'expertise pour le règlement des dommages mobiliers et immobiliers.

*
* *

La lecture attentive de ces conditions montre tout l'intérêt de cette assurance complète. Il est impossible que les pharmaciens y restent indifférents. La richesse de leur Mutuelle dépend du nombre de ses adhérents; à nos confrères de s'unir pour s'entr'aider.

Il reste d'ailleurs une œuvre importante que la SOCIÉTÉ MUTUELLE est disposée à entreprendre; c'est d'étendre les bénéfices de l'assurance au risque de mévente des pharmacies, principalement après décès, une telle décision mettant à l'abri la veuve et la famille des pharmaciens contre la spéculation trop fréquente des acquéreurs après décès.

Inutile d'insister. Devant un semblable programme, chacun doit se dépenser pour en faciliter l'application. Je n'ai moi-même écrit ces lignes que pour accomplir ce que je considère comme un devoir confraternel de premier ordre. La sentence de Mahomet m'est revenue à l'esprit : « *Faciliter une bonne œuvre, c'est encore la faire* ». Ma seule récompense serait d'y avoir réussi.

L.-G. TORAUDE.

THÉRAPEUTIQUE

Pour conserver la beauté du visage [1]. — M. SABOURAUD, avec sa grande compétence du sujet, fait une intéressante communication sur les moyens de retarder la décrépitude du visage.

La beauté de la peau du visage est altérée par divers agents extérieurs : le vent, l'air trop chaud ou trop froid, la lumière solaire. Le prompt vieillissement de la peau des paysans en est une preuve. Il est

1. R. SABOURAUD. *Société dermatologique de Nancy*, 3 juin 1924.

opportun d'avoir soin de son visage comme on a soin de ses yeux, de ses dents, et du reste de son corps.

Il faut distinguer deux groupes de peaux : les peaux fines et sèches, et les peaux grosses et grasses. Les premières s'irritent facilement par le froid, la chaleur, le savon. L'utilité des crèmes appliquées en permanence est indubitable. Un préjugé veut que l'usage des crèmes et des fards irrite et vieillisse la peau. L'expérience de M. Sabouraud lui a appris le contraire. Il conseillerait presque mieux de mauvaises crèmes et de mauvais fards que pas de crèmes du tout. De bonnes crèmes à la vasolanoline, à la diadermine, aux stéarates, peuvent être employées pendant des années, et avec avantage. En voici une formule, entre beaucoup d'autres :

Oxyde de zinc	3 gr.
Vaseline	20 gr.
Lanoline	5 gr.
Eau distillée	5 gr.
Essence de verveine	III gouttes.

L'eau ne mouillant pas les crèmes, on nettoie le visage à l'ouate et à l'huile :

Huile de sésame	20 cm^3
Huile de noyaux	40 cm^3
Huile vierge d'olives	60 cm^3
Œillet, quantité suffisante pour parfumer.	

et on efface les traces d'huile avec une boulette d'ouate humide imbibée d'un liquide dégraissant tel que :

Acétone anhydre	ââ 30 cm^3
Alcool à 90°	
Eau distillée	60 cm^3

Le maquillage avec les crèmes a donc son utilité, et les femmes du monde qui en adornent leur visage seront heureuses de l'avis du Dr Sabouraud, Les poudres sont nécessaires pour enlever le luisant des crèmes, et elles ne touchent pas la peau d'ailleurs dans ces conditions.

Ceci concerne les peaux du visage normales. Les peaux malades demandent évidemment des soins spéciaux. On traitera les peaux grasses, séborrhéiques, par le soufre en poudre, en lotion. Le type est la lotion de Vidal :

Soufre précipité lavé	20 gr.
Alcool camphré	20 cm^3
Eau distillée	ââ 50 cm^3
Eau de rose	

On recommandera la compression élastique par les masques de caoutchouc et le massage, dans l'acné hypertrophique; les frictions de neige

carbonique — huit à dix secondes — dans l'érythrose faciale; l'ignipuncture fine, pénétrant à un quart ou un demi-millimètre de profondeur dans les vaisseaux ectasiés, en cas de couperose.

Le galvanocautère est également indiqué pour détruire les verrues plates, certains points de séborrhée concrète, les molluscums pendulums, les nævi fibromateux (exception faite pour les nævi gris bleu qu'il vaut mieux détruire à l'électrolyse).

Dans l'hypertrichose, il est bon de régulariser les règles. Localement, en dehors des dépilatoires usuels qui sont de simples rasoirs chimiques. l'emploi quotidien longtemps poursuivi (dix mois et plus) d'une pommade à l'acétate de thallium à 1 °/₀ diminue les poils de nombre, de grosseur et de couleur. La disparition, toutefois, n'est peut-être obtenue que par l'électrolyse, opération longue et délicate.

Quant aux teintures de cheveux, elles se groupent en cinq espèces. D'abord, les décolorants, l'eau oxygénée en tête, aujourd'hui seule employée. Ensuite les colorants végétaux, le henné (roux) et l'indigo (bleu) dont le mélange donne les châtains. Il y a, d'autre part, les pastilles (pyrogallates), les teintures métalliques (sels de plomb, d'argent, etc.), et les teintures à base d'aniline.

Toutes les teintures sont mauvaises pour le cheveu qu'elles rendent cassant. Seules, toutefois, les teintures dérivées de l'aniline peuvent déterminer, par idiosyncrasie, des accidents aigus d'intoxication. On peut permettre, à la rigueur, une teinture, ajoute M. Sabouraud, mais non la recommander. En tout cas, déconseiller les teintures issues du plomb ou de l'aniline à tous ceux qui n'en ont pas déjà fait un usage sans accident.

La posologie de l'ail [1]. — L'ail a été employé en thérapeutique depuis la plus haute Antiquité comme tonique et surtout comme antiseptique préservatif de la peste et du choléra.

Plusieurs auteurs l'ont remis en honneur comme antiseptique pulmonaire. Malmanche le recommande depuis 1915, associé à d'autres simples, dans le traitement de la coqueluche.

Loeper a obtenu avec l'ail la guérison d'un certain nombre de gangrènes pulmonaires. Il peut rendre des services dans la tuberculose et dans la bronchite chronique.

Il est aussi un médicament vaso-moteur et abaisse la tension artérielle.

S. Bonnamour (*Journal de médecine de Lyon*, 5 juin 1914) en étudie la posologie. On peut utiliser :

1° La *macération* : Loeper a recommandé une teinture d'ail préparée en faisant macérer pendant trois semaines une partie de bulbes d'ail desséchés dans quatre parties d'alcool à 90° ; on décante, on filtre et on donne XX à XL gouttes de cette teinture, chaque jour en trois ou quatre

1. *Journal des P aticiens*, 9 août 1924.

fois, dans un peu d'eau ou de sirop. Mais cette macération a un goût d'ail fort prononcé et n'est pas supportée par tous les estomacs ;

2° L'*extrait d'ail* : 0 gr. 80 à 2 grammes par jour, par prises fractionnées de 0 gr. 20 ; préparation difficile à exécuter et à conserver ;

3° La *teinture d'ail* au 5e : Préparation inégale comme principe actif ;

4° L'*alcoolature d'ail*, faite avec la plante fraîche et dont L gouttes représentent 1 gramme. C'est la préparation qui paraît la plus régulière comme contenance en principe actif; elle peut facilement se préparer dans toutes les pharmacies. On en donnera :

Comme médication pulmonaire : XXX à L gouttes par jour pendant huit à dix jours.

Comme médication hypotensive : XX à XXX gouttes trois jours de suite, suspendre quelques jours et recommencer. On recommandera de la prendre avant ou au milieu des repas dans un peu d'eau ou de vin, ou de préférence dans du lait sucré qui en masque bien l'odeur.

A.-L. M.

DERNIÈRE HEURE. — *Nous apprenons avec une grande peine la mort subite de notre collègue et ami* EUGÈNE PROTHIÈRE, *décédé subitement le 20 de ce mois. Nous apporterons dans notre numéro prochain, à la mémoire de notre ami, l'hommage qu'elle mérite et que notre souvenir pieux lui décernera affectueusement.* L.-G. T.

FORMULES

La blépharite marginale squameuse. — Il existe une desquamation du bord des paupières avec cuissons et démangeaisons. Ouataplasme le soir, une demi-heure de temps, puis onctions avec la pommade :

Précipité rouge	0 gr. 10
Vaseline	ââ 10 gr.
Lanoline	

ou :

Précipité jaune	0 gr. 40
Extrait de Saturne	XX gouttes.
Vaseline	ââ 10 gr.
Lanoline	

(DARIER).

En cas de démangeaisons, la pommade :

Adrénaline 1/1.000	XXX gouttes.
Chlorhydrate de cocaïne	0 gr. 25
Sous-nitrate de bismuth	2 gr.
Vaseline	15 gr.

(DARIER).

NOTES DE JURISPRUDENCE

Question d'assurances [1].

Je voudrais vous entretenir aujourd'hui d'une question qui pour n'être pas spécialement pharmaceutique, vous touche tous aussi bien dans votre vie pharmaceutique que dans votre vie privée. La question est très simple à poser et elle est celle-ci :

Êtes-vous bien assuré ?

Le contrat d'assurances est un contrat un peu spécial que la jurisprudence définit : Un contrat aléatoire qui doit être rigoureusement maintenu dans les limites du pacte social, c'est-à-dire que les tribunaux ne peuvent pas sous aucun prétexte, même celui d'équité, leur faire produire un effet plus large que ce qui est strictement contenu dans la police.

Nous entendons souvent parler d'incendie parce que ce sont des accidents dont les journaux parlent, mais, si nous voulons bien réfléchir, l'incendie est plutôt rare et, pour ma part, je puis bien vous dire que depuis quarante ans, je paie très régulièrement des primes d'assurances et jamais je n'ai réclamé quoi que ce soit à ma compagnie d'assurances; bien d'autres sont dans mon cas et il paraît amer à la longue de toujours payer des primes qui nous font l'effet d'argent jeté à l'eau inutilement. Il faut bien cependant qu'il en soit ainsi sans cela jamais une compagnie ne pourrait payer un sinistre, car s'il est vrai qu'ils sont rares, le préjudice est grand le jour où il se produit.

Dans toutes les polices de toutes les compagnies le risque est déterminé d'après les déclarations de l'assuré, que la compagnie ne contrôle pas au moment de la signature du contrat, mais elle se réserve de les contrôler et de les discuter très sérieusement le jour du sinistre s'il se produit.

Or, ne l'oubliez pas, à défaut de stipulation contraire, vous êtes présumé avoir assuré tout votre risque à la Compagnie d'assurances avec laquelle vous traitez.

La prime est donc calculée sur ce risque total.

Si pour éviter une prime trop élevée vous avez sous-estimé la valeur totale de ce que vous assurez : marchandises, mobilier, etc., méfiez-vous; en cas de sinistre, la Compagnie se réserve de reconstituer, à l'aide de tous éléments, le montant de votre risque, notamment en tenant compte de la valeur de ce qui a été sauvé et on vous applique alors la règle dite proportionnelle.

1. *Note de la rédaction* : C'est par suite d'une coïncidence vraiment inattendue que cet article paraît dans le même numéro qui renferme déjà l'article de notre collaborateur, M. L.-G. Toraude, sur la Société d'assurance mutuelle des pharmaciens. Aucun lien n'existe entre eux; ils sont complètement étrangers l'un à l'autre.

Je ne saurais mieux faire pour vous édifier sur cette question que de reproduire ici les conclusions qui viennent d'être données devant la Cour de Paris par l'avocat général Legris, dans une affaire où les juges commerciaux avaient méconnu cette règle, conclusions qui ont été suivies par la Cour conformément d'ailleurs à une jurisprudence constante.

Je les reproduis d'après la *Gazette du Palais* du 5 février 1925 :

II. — Le mal-fondé de cette décision apparaît éclatant; et, avec la certitude d'être entendu, je vais vous proposer de la réformer.

Les premiers juges ont ignoré, ou méconnu, une règle élémentaire, courante, essentielle en matière d'assurances et qu'on désigne sous l'appellation de « règle proportionnelle ».

Voyons ce qu'on entend par là. Quand une police d'assurance, au lieu de contenir une évaluation ou estimation des choses assurées, énonce qu'en cas de sinistre, l'indemnité sera réglée au moyen de l'allocation d'une somme déterminée, l'assureur est astreint au paiement de cette somme arrêtée d'avance par le contrat qu'il a signé. Dans cette hypothèse aucune difficulté ne s'élève. Mais lorsque, dans la police, la valeur des choses assurées est expressément indiquée, précisée, cette valeur devient un élément intrinsèque de la fixation de l'indemnité de sinistre.

Cependant, l'assureur n'est pas toujours tenu, même alors, de payer l'intégralité de la somme assurée. L'étendue de son obligation varie suivant que cette somme assurée est égale, inférieure ou supérieure à la valeur des choses assurées.

Lorsque la somme assurée est égale à la valeur des choses assurées, l'assureur doit payer toute cette somme, si les choses ont été détruites en entier, tandis qu'il doit payer seulement une partie de cette somme, correspondant au rapport de la perte avec la valeur totale, s'il y a sinistre partiel.

Il en est de même quand la somme assurée est supérieure à la valeur des choses assurées, l'assurance, hors le cas où il y a eu fraude, étant réductible à la valeur véritable.

Si le montant de l'assurance est inférieur à cette valeur véritable, les contractants sont présumés n'avoir pas voulu couvrir la valeur entière, et l'assuré est regardé comme ayant été son propre assureur pour ce qui excède la somme assurée.

Donc, si la chose assurée périt tout entière, l'assureur paie la somme figurant à la police et l'assuré supporte la perte du surplus de la valeur; si le sinistre n'est que partiel, la perte est partagée proportionnellement entre l'assureur et l'assuré.

Voilà ce qu'est la règle proportionnelle, dont la légitimité est consacrée par une doctrine et une jurisprudence unanimes (V. notamment Boudousquié, Traité de l'assurance contre l'incendie, nos 152, 153 et 308; Grun et Joliat, Traité des assurances terrestres, n° 257; Pouget, Dict. des assurances terrestres, v° *Règle proportionnelle*, t. II, p. 740 et

s.; PERSIL, Traité des assurances terrestres, p. 93; HETTIER, Des assurances terrestres, p. 277 et s.; DUBAIL, Etudes sur le contrat d'assurance, nos 167 et 168; DE LALANDE et COUTURIER, Traité théor. et prat. du contrat d'assurance contre l'incendie, nos 484 et s.; ANCEY, Théorie et pratique des assurances, 2e édit., p. 314; SUMIEN, Traité théor. et prat. des assurances terrestres, nos 143, 144, 145 et 146, p. 62 et 63 ; Alger, 15 avril 1872, D. 72. 2. 155; Pau, 5 avril 1884, D. 86. 2. 1 ; Chambéry, 2 janvier 1886, D. 86. 2. 237).

Il est d'ailleurs à remarquer que les contractants peuvent toujours, par une clause contraire insérée dans la police, écarter l'application de la règle proportionnelle et convenir qu'en cas de perte partielle, quand l'assuré reste à découvert, la garantie de l'assureur portera exclusivement sur la partie détruite (DALLOZ, Rép. pratique, v° *Assurances*, n° 112; SUMIEN, *op. cit.*, n° 146).

La règle proportionnelle est d'une application tellement courante que les polices d'assurance contre l'incendie contiennent toujours, sous la rubrique « Conditions générales », les clauses suivantes : « L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles... — S'il résulte des estimations que la valeur des objets assurés excède la somme garantie, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte sa part de dommage au marc le franc. »

La question, vous le voyez, a son importance et tel dont les marchandises et le mobilier valent 200.000 francs et qui a eu l'imprudence, pour économiser une prime trop élevée, de ne s'assurer que pour 100.000 francs ne doit pas se dire : « Si je brûle et que l'incendie dévore chez moi 50.000 francs ou 60.000 francs, je suis du moins certain d'être payé à concurrence de mon sinistre. »

Pas du tout; la Compagnie lui répondra : « Vous êtes resté votre propre assureur à concurrence de moitié, donc nous sommes deux à partager le risque : vous et moi. Si tout avait brûlé, c'était fort bien. Je supportai ma moitié, 100.000 francs, et vous conserviez pour vous les 100.000 francs de surplus; mais, d'après ce qui est sauvé et qui vaut : Tant, il s'ensuit que ce qui a été brûlé valait 30.000, 40.000 ou 50.000 francs; donc, je vous paie la moitié de ce qui est brûlé. Ne vous écriez pas que c'est inique; je suis obligé de vous dire que ce serait une erreur.

« Dès lors que vous n'avez pas assuré la totalité, c'est que vous avez accepté de supporter une partie du risque et dès lors pourquoi voudriez-vous que ce qui a été détruit soit précisément la partie du risque de la Compagnie et pas la vôtre? »

Relisez avec soin les conclusions de l'avocat général et vous verrez qu'il vous aurait été possible d'éluder cette conséquence.

Beaucoup d'assurés, d'ailleurs, prennent cette précaution en faisant stipuler dans la police que, parmi les objets assurés, certains, tels que tableaux rares, pianos et meubles anciens, font l'objet d'un prix déterminé et fixé dans la police,

Dans ce cas, si l'objet a été déterminé, la Compagnie doit le payer sans discuter.

Si je vous ai parlé de cette question, c'est que depuis la guerre elle a donné à beaucoup de trop désagréables déboires. Vous savez que, hélas! notre pauvre franc est très dévalorisé et tel meuble qui coûtait avant la guerre 100 francs en coûte aujourd'hui 300 et 400 et parfois plus. La vieille armoire normande que vous avez chez vous et que vous avez achetée avant guerre pour un prix infime vaut aujourd'hui 2.000 francs. Songez alors aux conséquences d'un incendie.

La Compagnie assureuse fera le compte des objets sauvés et les experts pourraient bien trouver, rien que pour cette partie épargnée, un chiffre supérieur au montant total de votre déclaration. Alors, c'est la règle proportionnelle qui va jouer; vous êtes votre assureur pour partie et vous n'obtiendrez qu'une partie de la répartition de vos pertes.

Croyez-moi, revisez vos assurances, faites une estimation très sérieuse de vos marchandises et de votre mobilier, et si votre déclaration est trop faible, redressez-la. Evidemment, vous aurez à payer une prime plus élevée, mais si vous n'avez pas cette prudence, ne soyez pas étonné en cas de sinistre d'être mal payé.

Je l'ai dit au début de ma causerie : Les sinistres sont rares, mais ils arrivent. Donc, choisissez entre ne pas vous assurer ou vous bien assurer.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

A propos du stage en pharmacie.

La question du stage est à l'ordre du jour, des avis divers émanent à la fois des professeurs et des praticiens; doit-on faire un an de stage avant ou après les études; doit-on placer le stage au milieu des études; une année est-elle suffisante à la condition toutefois que le stagiaire ne soit pas simplement inscrit chez X ou Y, mais qu'il effectue son stage régulièrement et qu'il n'abuse pas des vacances et des jours de sortie?

La plupart des pharmaciens ayant des stagiaires estiment qu'une année est insuffisante et que le stage tel qu'il existe aujourd'hui donne peu de résultats en raison de sa courte durée.

Je ne sais si des jeunes pharmaciens du nouveau régime ont déjà émis leur opinion, mais il semble que jusqu'à présent les pharmaciens qui ont pris la parole sont généralement des pharmaciens de l'ancien régime ayant accompli trois années de stage et trois années de scolarité.

Il y a lieu de tenir compte dans l'état actuel des choses que le nouveau régime comporte quatre années de scolarité avec un programme

d'enseignement et de travaux pratiques totalement différent de celui de l'ancien régime.

Dans l'ensemble des observations présentées par les confrères, il ressort nettement que les pharmaciens de l'ancien régime émettent l'opinion que leurs jeunes confrères du nouveau régime sont inférieurs au point de vue professionnel et commercial.

J'avoue que cette idée est un peu exagérée, car la valeur professionnelle ne saurait être discutée et, en ce qui concerne les qualités commerciales, il est évident que ces dernières s'acquièrent peu à peu suivant les aptitudes de chacun et le goût que l'on prend pour sa profession. On peut avoir fait quatre ou cinq ans de stage et rester un médiocre commerçant ou n'avoir fait qu'un an de comptoir pour montrer très tôt des qualités d'organisation dans son affaire au point de vue purement commercial.

De plus il est à remarquer que souvent, avant de prendre à leur nom une pharmacie, de jeunes confrères font pendant quelque temps (temps variable d'ailleurs) des remplacements pour garnir leur porte-monnaie, et que très souvent aussi, ils restent quelques mois comme gérants d'une officine qu'ils espèrent un jour acquérir. Ceci leur permet de prendre contact avec leur future clientèle, de se mettre au courant du genre de pharmacie qu'on pratique dans tel quartier et de voir même à l'occasion s'il n'y a pas lieu de transformer une pharmacie « non commerciale » en une « pharmacie commerciale »; dont ils seront les « propriétaires directeurs ».

Laissons donc de côté les qualités commerciales pour envisager ce qui est le plus utile, l'éducation professionnelle du stagiaire, ce qu'il devra apprendre derrière le comptoir pour la bonne exécution des ordonnances et la préparation impeccable des médicaments officinaux.

Tout d'abord, il est des remarques nécessaires à présenter qui concernent les pharmaciens agréés et les stagiaires.

Pharmaciens agréés. — Ils devront posséder les appareils et les instruments indispensables à l'exercice de leur profession :

Des moules à ovules; des moules à suppositoires; un percolateur; un appareil à sirop; un bain-marie; des vases à décantation; une ou plusieurs ampoules à décantation; un autoclave; une balance de précision sensible au milligramme; un appareil pour remplir les tubes à pommade; un porphyre, etc.

Je ne parle pas des mortiers et piluliers qu'on trouve cependant dans toutes les officines, mais parfois en nombre insuffisant. La liste ci-dessus pourra être complétée si les pharmaciens agréés le jugent nécessaire.

Stagiaires. — Les obligations proposées par les pharmaciens agréés de la Seine et exposées dans le *Bulletin de la chambre syndicale* sont très acceptables, il suffit de les mettre en application.

Scolarité avec ou sans P. C. N. — Certains confrères demandent que le jeune bachelier suive les cours et travaux pratiques du P. C. N. avant


HÉMOGLOBINE
DESCHIENS
ANÉMIES
CACHEXIES
CONVALESCENCES
GROSSESSE
FER VITALISÉ
OXYDASES DU SANG

les études pharmaceutiques ; je ne vois pas quelle utilité présente le P. C. N. en pharmacie.

Alors qu'on demande la suppression du P. C. N. pour les études médicales, il n'y a aucune raison pour l'imposer aux étudiants en pharmacie.

J'ai eu un stagiaire muni de son certificat supérieur du P. C. N. qui n'avait jamais vu d'iode cristallisé. Ses connaissances en sciences naturelles et principalement en botanique étaient très réduites et c'est pendant son stage qu'il a eu l'occasion de connaître les principales familles botaniques dont il n'avait que de vagues notions.

Les programmes des Facultés sont actuellement très étendus avec une orientation nettement pharmaceutique et le P. C. N. serait une année supplémentaire qui ne rendrait pas un service si important aux étudiants.

Pour en revenir au stage, disons qu'il est très possible en un an de faire un apprentissage sérieux et profitable.

Il faut demander aux stagiaires l'assiduité, la présence constante à la pharmacie et un minimum de vacances établi officiellement ; il existe bien des vacances officielles pendant la scolarité.

Des pharmaciens agréés, il faut exiger beaucoup de choses, et c'est de leur faute principalement si le stage actuel est tant critiqué.

Ils devront, je le répète, s'outiller convenablement, faire de nombreuses préparations galéniques, tout au moins celles que comporte le programme du stage.

Combien y a-t-il de pharmaciens, même ancien régime, préparant leurs sirops, même le sirop simple.

On a dit que les pharmaciens du nouveau régime ne savent pas faire une préparation galénique (sirop, extrait, teinture, etc.), je crois qu'il y en a beaucoup de l'ancien régime qui, s'ils sont capables de les faire, ne les font pas davantage que ceux du nouveau.

Demandez à Messieurs les inspecteurs en pharmacie ce qu'ils en pensent ! ! Ils vous répondront que nombreux sont les confrères qui préparent leur sirop de Dessessartz ou d'écorces d'oranges, etc., avec l'extrait fluide du droguiste. C'est si simple, comme on le dit en termes familiers, de « flanquer » une « tombée » d'extrait dans q. s. de sirop simple.

Et les extraits pour vins genre Trousseau ou vin de la Charité, et l' « extrait pour sirop antiscorbutique, pour sirop de chicorée, etc. ».

J'aime mieux voir le pharmacien, qui n'a pas le temps de faire ces préparations, les acheter toutes faites et suivant le Codex, chez son droguiste.

Il y a des pharmaciens ancien régime qui ne savent pas faire d'ampoules, qui ont vu de loin un autoclave, qui ne font pas leurs ovules. Eh bien, ils ont recours à leurs jeunes confrères du nouveau régime qui sont outillés, pour la préparation de leurs ovules et de leurs ampoules. Car nombreux, aujourd'hui, sont les jeunes pharmaciens qui, après

acquisition d'une officine, commencent par modifier ou compléter le vieux matériel presque inexistant de leur prédécesseur.

Si, de plus, quelques jeunes pharmaciens nouveau régime, et il y en a, ne savent pas faire un extrait, une teinture par lixiviation, c'est uniquement parce que leur patron de stage, mal outillé, ne le leur a pas appris. Il ne faut donc pas trop incriminer les programmes.

Il y a encore trop de pharmaciens qui prennent des stagiaires pour remplacer un élève et à bon compte. Alors le stage n'est plus ce qu'il devrait être. On pourra, dans ces conditions, exiger cinq ou dix ans de stage, le stagiaire sera un bon vendeur, mais il ignorera tout ce qui concerne la pharmacie galénique.

Si vous voulez que le stagiaire s'intéresse à sa future profession et qu'il ait l'idée élevée qu'il doit avoir de la carrière qu'il a choisie, montrez-lui comment on travaille, outillez-vous en conséquence, faites de la pharmacie et non du bazar; que l'examen de stage soit aussi modifié. On pourrait, comme dans l'ancien régime, replacer l'épreuve pratique de la synthèse à l'examen de validation du stage. L'examen durerait le temps voulu pour permettre au candidat de préparer un extrait, une teinture, des tablettes, un emplâtre, etc.; enfin, quelques préparations galéniques en plus des préparations magistrales. Ce serait la meilleure occasion de se rendre compte si l'élève a travaillé pendant son stage.

J. Giron,
Docteur en pharmacie.

A PROPOS D'UNE THÈSE RÉCENTE

Une proposition de loi sur la propriété scientifique.

Les jurisconsultes ont toujours passé pour des retardataires. Ils sont conservateurs par tempérament et par profession. Ils font grise mine à toute innovation. Quoi qu'on propose, on les trouve toujours en travers. Partout ils découvrent des difficultés. Parfois ils intimident, avec leurs airs de croquemitaine; on s'arrête devant leurs objections. Plus souvent, on passe outre : alors, ils gémissent sur le malheur des temps, la témérité des législateurs et la catastrophe des « principes ».

Y aurait-il un revirement depuis que les jeunes filles font leur droit? Il faudrait alors se féliciter de leur pénétration dans nos vieilles Facultés.

Dans la thèse importante qu'elle vient de soutenir à Nancy, Mlle Suzanne-Thérèse Munier témoigne d'une hardiesse de pensée qui lui fait le plus grand honneur. Ellle s'attaque au problème de la « propriété scientifique ». C'est tout autre chose qu'un travail scolaire couronnant de brillantes études; c'est une « œuvre » à laquelle elle a consacré une grande année de travail et qui marquera peut-être un pas décisif dans le sens d'une réforme depuis longtemps attendue par le monde scientifique.

Afin de ne pas s'exposer au reproche de prendre parti, dès la couverture, sur la nature du titre juridique à reconnaître au savant sur sa découverte ou son invention, elle intitule modestement son mémoire : « Du droit des auteurs de découvertes ou inventions scientifiques. Essai de philosophie et de techniques juridiques, suivi d'une proposition de loi [1]. »

Du côté des jurisconsultes français, on fait habituellement un accueil assez froid à la « propriété scientifique ». En Suisse, le professeur GARIEL, renonçant à attribuer au savant une participation directe aux profits de l'exploitation de sa trouvaille, prône, à titre de compensation ou d'expédient, des « caisses de récompenses », dont l'industrie devrait faire les frais. En Italie, le sénateur RUFFINI propose d'emblée une convention internationale par laquelle les États signataires s'engageraient à légiférer, chacun en ce qui le concerne, sur la base des principes convenus.

Cette dernière façon d'engager la réforme est contraire à tous les précédents (les Unions internationales pour la défense de la propriété littéraire, artistique, industrielle, sont postérieures aux législations nationales); Mlle MUNIER la regarde comme parfaitement chimérique. Le système de M. GARIEL ne résout pas la difficulté : si le savant a un droit, il ne s'agit pas de lui accorder une gratification; il faut organiser des sanctions; la question n'est pas résolue par les caisses de récompenses ; et le succès remporté par celles-ci devant la commission de coopération intellectuelle de la Société des Nations ne peut tenir lieu de satisfaction ni aux légitimes intérêts des savants, ni pour la conscience des juristes.

La première partie de la thèse de Mlle MUNIER a pour but de justifier philosophiquement le droit du savant à l'honneur et au profit de ses recherches; elle est écrite avec une pénétration dans l'analyse et une puissance de dialectique qui n'avaient jamais été apportées dans la discussion du problème.

Cette justification faite en principe, il faut se demander s'il est possible de remonter la généalogie d'une découverte ou invention et de faire avec quelque équité la ventilation des apports de chacun dans les résultats scientifiques acquis à un moment donné. Ici, l'auteur n'a plus à faire œuvre de juriste. Avant de s'adonner à l'étude du droit, elle a cultivé les sciences et elle n'en a pas abandonné le goût pour l'amour des Pandectes. Comme le mouvement se prouve en marchant, elle entend prouver par quelques exemples significatifs, la possibilité d'investigations et la sécurité au moins approximative — la justice humaine ne procède jamais que par approximations — des conclusions qu'il est permis d'en attendre. Le juriste reparaîtra seulement plus loin, pour suggérer une précaution nécessaire à l'effet d'obvier aux divergences d'interprétation : il conviendrait de concentrer auprès d'un tribunal unique en France toutes contestations relatives à la paternité des décou-

1. Le livre est édité à la librairie Dalloz, 11, rue Soufflot, Paris V^e^.

vertes ou inventions scientifiques : le tribunal civil de la Seine est tout indiqué.

Bien entendu, cette juridiction s'entourera de tous renseignements utiles : elle commettra un juge pour entendre les parties; elle désignera des experts... Les tribunaux diriment chaque jour des litiges dont l'objet est aussi étranger à l'enseignement des Facultés de droit : technique industrielle, brevets d'invention, contrefaçon et encore responsabilité de l'architecte, responsabilité du médecin, questions d esthétique même... : jamais on n'a demandé aux juges de tout connaître; on ne leur demande que de savoir s'éclairer à bon escient et de faire acte de discernement.

Dans la seconde partie, Mlle MUNIER élabore une proposition de loi toute prête à être soumise à la discussion des Chambres, s'il plaît à un sénateur ou à un député de se l'approprier. Elle ne serait pas la première; l'une de ses aînées a eu la bonne fortune de trouver endosseur dans la personne d'un professeur de la Faculté de droit de Paris qui représente au Parlement le département du Gers. La proposition nancéienne est de beaucoup la plus précise, la plus fouillée, celle qui s'articule avec le plus d'aisance avec la législation française de la propriété industrielle et de la propriété littéraire : et c'est un titre très important à sa prise en considération.

Mlle MUNIER propose de reconnaître au savant, non seulement le droit à l'honneur de son invention ou de sa découverte — et ce n'est pas le cas unique où l'honneur donnerait ouverture à une action en justice — mais aussi une participation aux profits sous la forme d'une redevance à prélever soit contre l'industriel exploitant, soit contre l'auteur d'une publication divulguant sa trouvaille; mais cette participation aux profits serait subordonnée à la justification par le savant d'une publication préalable dans un ou plusieurs périodiques dûment agréés. Ce droit pourrait être poursuivi, pour le compte des savants, par une association analogue à la Société des gens de lettres.

En somme, question de droit à l'honneur mise à part, la proposition vise à résoudre, d'une part, le conflit de la propriété scientifique avec la liberté de la presse; d'autre part, le conflit de la propriété scientifique avec la liberté du commerce et de l'industrie.

Sur le premier point, l'article 5 interdit la description ou relation, en toute publication livrée au commerce, d'une découverte ou invention, pendant trois ans, à partir de la publication qui en a été faite par l'auteur, à moins de consentement écrit de celui-ci. Pareille restriction du droit d'écrire serait intolérable, si Mlle MUNIER n'avait pris soin de spécifier qu'elle ne vise que les œuvres de pure vulgarisation, et par conséquent, réservé une pleine liberté pour les publications véritablement scientifiques.

La discrimination peut être délicate : mais les tribunaux sont là pour cela; le doute profitera à l'auteur de la divulgation incriminée, par application des principes généraux sur la preuve; et l'article 5 pèsera

sur les écrivains... comme la loi de germinal sur les pharmaciens, à la façon d'une sorte de risque professionnel contre lequel ils se garantiront, quand la chose leur paraîtra en valoir la peine, par une démarche auprès de l'auteur de l'invention ou de la découverte (1).

Sur le second point, c'est-à-dire à l'égard des exploitations industrielles, le droit de l'auteur est porté à cinquante ans à dater de la publication; mais il consiste, non dans la faculté d'opposer un *veto*, mais seulement dans celle d'exiger une redevance dont le taux serait fixé contractuellement ou, faute d'accord, par autorité de justice, avec faculté de revision de dix ans en dix ans.

L'article 11 prévoit l'interdiction de propager et la réglementation du droit d'exploiter les découvertes ou inventions considérées comme nuisibles ou au contraire, indispensables à l'intérêt public; elle en autorise même l'expropriation. Ces mesures sont prises par décret, après avis de l'Académie de Médecine ou de l'Académie des Sciences, les auteurs intéressés entendus, et, le cas échéant, indemnisés par l'enrichissement réalisé à leurs dépens par la collectivité.

Cette analyse ne donne qu'un aperçu tout à fait incomplet de la proposition. Je laisse de côté : et l'article 2 qui délimite les inventions et découvertes formant l'objet des mesures de protection envisagées (celles qui relèvent de la compétence des sections scientifiques représentées aux Académies des Sciences et de Médecine), et les articles qui définissent les infractions punissables ainsi que les peines encourues, et ceux qui ont trait aux constats, et les dispositions relatives aux droits des savants étrangers ainsi qu'à l'importation en France de publications étrangères relatant des découvertes ou inventions scientifiques françaises ou de produits étrangers obtenus à l'aide des mêmes découvertes ou inventions.

Le présent compte rendu n'a pour but que d'engager le lecteur à prendre connaissance d'un ouvrage de valeur et d'une proposition dont on ne sait ce qu'il faut le plus apprécier de la vigoureuse originalité des vues dont elle s'inspire ou de la perfection d'une mise au point affinée dans le dessein évident de vaincre les préventions professionnelles des juristes. Hauteur de vue et sens pratique des réalisations sont les deux qualités dominantes d'un travail qui doit avoir son large retentissement dans les milieux scientifiques dont il sert les intérêts, non seulement avec une chaleureuse conviction, mais une féconde efficacité.

Il convient de le signaler spécialement aux médecins et aux pharmaciens, à raison de l'ajustement opéré par l'article 4 avec les textes qui régissent aujourd'hui ces deux corporations. On sait que la législation des brevets est inapplicable aux recettes thérapeutiques et aux produits médicamentaux. Cette restriction est maintenue, mais réserve faite des droits des inventeurs (au titre de la propriété scientifique) : d'une part à

1. Je compte reprendre cette conception de la législation-risque dans mes conférences sur *Le Droit, la Logique et le Bon Sens* à paraître en octobre 1925, à la Librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (Ve).

l'encontre de tous exploitants qui seraient ou se feraient autoriser à fabriquer et mettre en vente des produits ou objets quelconques réalisant matériellement leur idée, d'autre part à l'encontre de l'Etat en cas d'inscription au *Codex* du médicament dont la paternité leur est assurée par une publication régulière.

Désormais, l'Etat ne pourrait plus jeter un remède dans le domaine public sans avoir indemnisé celui qui l'a inventé; et l'inventeur n'aurait plus de raison de le garder secret, puisque c'est précisément en le publiant qu'il s'assurerait un droit à indemnité en cas d'inscription à la pharmacopée.

J'ai dit que la thèse de Mlle Munier faisait faire un grand pas à la question de la propriété scientifique. J'ajoute qu'elle renferme aussi une appréciable contribution au problème des remèdes secrets.

Georges Renard,
Professeur à la Faculté de droit,
Chargé de cours à la Faculté de Pharmacie
de Nancy.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — ***Officier de l'Instruction publique*** : M. J. Etiévant, chef de laboratoire des mines de Saint-Gobain.

Officiers d'Académie : M. Blaque (Georges), Docteur en Pharmacie à Paris secrétaire général de l'Office national des Matières premières d'origine végétale : services rendus à l'enseignement professionnel et technique.

M. M. Mordagne, publiciste scientifique.

La ***Médaille d'or de la Prévoyance sociale*** a été décernée au Dr Foveau de Courmelles, président de la Société d'Hygiène de l'Enfance.

Avis de concours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 28 février 1925, un concours s'ouvrira, le 22 octobre 1925, devant la Faculté de Médecine de l'Université de Paris, pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Legs Pousson. — Par décret en date du 28 février 1925, le doyen de la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, le legs universel en nue propriété qui a été fait à ladite Faculté par M. Jean-Paul Pousson.

Pharmaciens contre herboristes. — Le tribunal correctionnel de Nantes vient de rendre un jugement en faveur de deux herboristes de la ville qui étaient poursuivis, par le syndicat des pharmaciens nantais, pour exercice illégal de la pharmacie ; ils avaient mis en vente des préparations mélangées, faites à l'avance et contenues dans des boîtes avec indications des propriétés curatives.

Faisant droit aux conclusions de Me Willm, avocat du barreau de Paris et défenseur des deux commerçants incriminés, le tribunal déclare qu'en vendant des plantes indigènes mélangées, les herboristes ont usé du droit que leur concède la loi du 21 germinal an XI, article 37 ; il ajoute, en outre, que le mélange ne constitue en aucune façon une préparation pharmaceutique, quand les plantes se présentent telles qu'on les trouve dans la nature. (*Le Temps*, 8 *mars 1925*.)

Avis important aux stagiaires. — *Examen préliminaire et facultatif pour les Élèves en cours de stage pendant l'année 1925 « Colle de stage »* : La Société des Pharmaciens agréés du ressort de la Faculté de Pharmacie de Paris, conformément au mandat qui leur a été donné, par les Pharmaciens-agréés qui ont accepté de préparer des stagiaires, commence cette année les épreuves destinées à *contrôler le travail effectif* des élèves en cours de stage.

Une épreuve d'interrogations et d'examen de cahier de stage aura lieu le 23 avril prochain au Siège de la Société des Pharmaciens-agréés, 5, rue des Grands-Augustins, Paris, 6e.

Le *jury* sera constitué par trois Pharmaciens-agréés préparant habituellement des stagiaires.

Les élèves passeront devant chacun des trois examinateurs qui fixeront leurs notes sur les trois points suivants :

1° Examen du Cahier de stage. — Interrogations sur les préparations qui s'y trouvent décrites;

2° Interrogations sur les objets de pansements, les accessoires et les Eaux minérales de vente courante;

3° Exercice de lecture d'ordonnances, interrogations sur les médicaments constituants. Indications générales sur leur mode d'exécution et sur la légalité de ces ordonnances.

Chaque examinateur disposera de 20 points.

Nous prions ceux de nos Confrères, qui ont cette année des élèves stagiaires, de bien vouloir les engager à se soumettre à cette épreuve préparatoire qui n'a d'autre but que d'encourager les meilleurs d'entre eux.

Des convocations personnelles seront envoyées en temps utile. Les jeunes élèves sont priés de s'inscrire dès maintenant à l'adresse suivante : M. le Président de la Société des Pharmaciens-agréés, 5, rue des Grands-Augustins, Paris, 6e.

Nécrologie. — Nous avons la douleur d'apprendre les décès :

1° De M. Semeilhon, Professeur suppléant de Pharmacie à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Limoges ;

2° De M. Breaudat (Louis), ancien interne des hôpitaux de Paris, docteur en Pharmacie, membre correspondant de la Société de Pharmacie de Paris, ancien Pharmacien-Major de 1re classe des Troupes Coloniales, récemment promu Officier de la Légion d'honneur. C'était un biologiste consciencieux et travailleur qui, outre diverses notes d'ordre professionnel, a étudié en Orient les fermentations diastasiques au cours de la préparation de l'indigo, les eaux de Saïgon et autres localités, enfin a contribué à élucider l'étiologie du béribéri et a proposé de le traiter par une préparation extraite des enveloppes du riz.

Facultés de Médecine et de Pharmacie. — *Alger* : Par arrêté du

ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 26 février 1925, la chaire d'Histoire naturelle médicale et parasitologie est déclarée vacante.

Lyon : M. A. LEULLIER, agrégé, est chargé, pour la durée de l'année scolaire, d'un cours de pharmacie.

Toulouse : M. RÉCHOU, agrégé, est chargé de l'enseignement et du service de la chaire de physique biologique, en remplacement de M. BERGOGNIÉ, décédé.

Écoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie. — *Dijon* : M. DAVID est prorogé pour l'année scolaire 1924-1925 dans les fonctions de professeur suppléant d'histoire naturelle.

Limoges : M. PÉRIÉ, pharmacien de 1re classe, est chargé, pour le second semestre de l'année 1924-1925, d'un cours de pharmacie, en remplacement de M. SEMEILHON, décédé.

M. MICHEL, pharmacien de 1re classe, est délégué, jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans les fonctions de chef des travaux pratiques de chimie.

M. MALLET, pharmacien de 1re classe, est délégué, jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans les fonctions de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale.

Concours de l'Internat en pharmacie des Hôpitaux de Paris. — Ce concours s'est ouvert à la Pharmacie centrale des hôpitaux et hospices le mardi 17 mars dernier. Le jury est composé de MM. BOUGAULT (président); M. HÉRISSEY ; MM. FABRE, CRUT, pharmaciens des hôpitaux; VAUDIN, membre de la Société de Pharmacie.

Comme à l'ordinaire, nous publierons, à la fin du concours, le sujet des épreuves et les noms des internes nommés.

Comité consultatif de l'Enseignement supérieur. — Ont été élus délégués : MM. JADIN, doyen de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg; TASSILLY, agrégé; COUSIN, chef de travaux; LORMAND, préparateur de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Pharmaciens militaires hollandais. — Au moment où le Parlement discute l'augmentation des fonctionnaires et de la solde des officiers, il n'est pas sans intérêt de faire connaître les soldes dont jouissent depuis le 1er janvier dernier les pharmaciens militaires hollandais.

En remplacement de l'échelle de traitement établie en 1922, les pharmaciens militaires hollandais recevront à l'avenir :

Traitement de début, pour un pharmacien militaire de 2e classe : 2.700 florins, avec augmentation tous les deux ans de 300 florins; pour atteindre 3.900 florins après huit ans de service.

Un pharmacien militaire de 1re classe ayant dix ans de service reçoit 4.200 florins, avec un maximun de 5.800 florins après vingt-six ans de service.

La solde d'un pharmacien ayant le grade de major et douze ans de service oscille entre 4.800 florins et 6.400 après vingt-huit ans de service; avec le grade de lieutenant-colonel, (quatorze ans de service) elle va de 5.300 florins à 6.700 après vingt-huit ans de service.

L'augmentation dans les hauts grades est uniformément fixée au chiffre de 200 florins tous les deux ans. Rappelons que le cours actuel des florins est d'environ 7 fr. 50. E. J.

Bibliographie.

Guide pour les pharmaciens militaires en temps de guerre, par MM. le pharmacien-inspecteur GAUTIER et le médecin principal de 1re classe VISBECQ. 1 vol. 272 p. relié percale, prix : 12 fr. Librairie militaire L. FOURNIER, 264, boulevard Saint-Germain, Paris, 1925.

Dans son ouvrage : *Les Pharmaciens militaires français*, M. A. BALLAND, l'historien si bien documenté de la Pharmacie militaire, a su montrer l'évolution de ce corps, — qu'il a lui-même grandement honoré, — depuis sa création, en 1630, jusqu'à la veille de la récente guerre.

Un moment éloignés presque complètement des armées en campagne, les pharmaciens y furent ramenés par le Règlement sur le Service de Santé en campagne du 26 avril 1910, dont l'apparition avait semblé indiquer une politique plus avisée et une plus exacte appréciation des services rendus dans les guerres du passé.

L'article 25 de ce règlement délimite, dans ses grandes lignes, le rôle du pharmacien en campagne; mais le dernier paragraphe trahit un scrupule des rédacteurs, en disant : « Les pharmaciens peuvent être chargés au mieux des nécessités du service, de tous les travaux relevant de leur compétence professionnelle. »

N'est-ce pas là une reconnaissance formelle des ressources infinies que porte en lui un homme de science et de devoir tel que le pharmacien? Et d'autre part, combien grandes étaient les perspectives ouvertes par de telles dispositions.

Survenant quatre ans plus tard, la guerre devait justifier une telle confiance. Malgré une organisation défectueuse et incomplète au début des hostilités, les pharmaciens ont su faire face à toutes leurs obligations et finalement leur rôle plus que modeste à la mobilisation s'est trouvé magnifiquement agrandi.

L'ouvrage que nous présentent aujourd'hui des hommes tout particulièrement qualifiés : M. le pharmacien-inspecteur de l'Armée GAUTIER et M. le médecin principal de 1re classe VISBECQ, chef de la Section technique du Service de Santé au ministère de la Guerre, dépasse la portée d'un simple Guide, comme il est modestement intitulé. C'est encore un hommage mérité rendu au dévouement obscur et aux connaissances multiples et profondes des pharmaciens et la consécration définitive des services rendus.

Dans un court avant-propos, le lecteur est prévenu que la question capitale et angoissante des gaz de combat a été volontairement négligée, en raison des engagements internationaux auxquels la France a souscrit.

Les quinze premiers chapitres sont consacrés aux différentes situations dévolues aux pharmaciens militaires, en temps de guerre, tant dans la zone des armées, depuis le service régimentaire jusqu'à la direction du Service de Santé d'une armée, en passant par les divers groupes sanitaires, les laboratoires de toxicologie, les réserves de médicaments, etc., que dans les formations sanitaires et hôpitaux de l'Intérieur : laboratoires régionaux, stations-magasins, pharmacies d'approvisionnement, directions régionales du Service de Santé, etc.

Dans les pages suivantes, une large part a été réservée aux questions de chimie analytique dans les conditions particulières aux laboratoires simplifiés de l'Avant et à la chimie appliquée à l'hygiène des troupes et des cantonnements.

Tour à tour sont exposés les principes de l'épuration des eaux potables et de leur rapide examen toxicologique, de la stérilisation du matériel de chirurgie, des objets de pansement et de certaines préparations pharmaceutiques, de la désinfection par les agents physiques et les agents chimiques, puis la désinsectisation, la dératisation, le désypéritage, les premiers secours en cas d'empoisonnement, etc.

Les nombreuses formules et les procédés opératoires indiqués seront, pour le pharmacien, non seulement de la plus grande utilité en campagne, mais ils lui rendront de signalés services même dans la pratique journalière de sa profession.

Les règles de la comptabilité dans les formations de l'Armée et dans les hôpitaux militaires de l'Intérieur sont lumineusement rappelées.

Enfin l'ouvrage se termine par des tableaux indiquant la constitution des principales formations sanitaires auxquelles peut être affecté le pharmacien et la nature des approvisionnements divers en matériel, médicaments et réactifs mis à sa disposition.

C'est ainsi que sous une forme sobre, claire et précise, le souci de faire œuvre utile se retrouve à chacune des pages de cet excellent livre; les auteurs méritent d'être félicités d'avoir si pleinement atteint le but désiré.

D'un format commode, élégamment présenté, d'une lecture facile et d'un prix peu élevé, le *Guide pour les Pharmaciens militaires*, de MM. GAUTIER et VISBECQ, a sa place marquée non seulement dans la « cantine » de tout officier du Corps de Santé rejoignant, à l'heure de la mobilisation, sa propre formation, mais encore dans la bibliothèque du praticien, à côté de ses ouvrages les plus familiers. E. JALADE.

NOTES COMMERCIALES

La situation du marché reste sans changement.

Le mouvement des affaires est très ralenti et, dans l'ensemble, l'offre est plus importante que la demande. Pourtant, on ne signale aucun fléchissement des cours, au contraire : la tendance reste ferme et trop de raisons — dont la tenue des changes — justifient cette fermeté.

En hausse. — L'acide borique, le bismuth, l'iode, le mercure, le baume de copahu, le baume du Pérou, le camphre, la cire d'abeilles, le sucre ; la racine de guimauve, la valériane.

Les nouvelles de Norvège indiquent un fléchissement des cours de l'huile de foie de morue à livrer sur la prochaine campagne. Les prix n'en sont pas moins très supérieurs à ceux de l'année dernière.

Paris, le 15 mars 1925. G. B.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'AVRIL

Contribution à la question de l'étiquetage.

Aujourd'hui, qu'il est parlé d'apporter certaines modifications au Décret du 14 septembre 1916 qui régit l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, il ne semble pas hors de propos de traiter la question devenue si complexe de l'étiquetage. Si complexe, j'écris bien, puisqu'il ne se rencontre que peu de praticiens à étiqueter de pareille manière deux produits identiques, alors que jadis tous s'accordaient, à de rares exceptions près, pour présenter au client le produit habillé de semblable façon. Ce manque d'uniformité est suffisant pour démontrer qu'une réglementation pratique, d'une interprétation simple, s'impose. Puisse le Décret remanié la faire naître !

Tout d'abord, voyons le cas des droguistes. Il ne saurait être plus explicite. Des retouches au décret n'apporteraient aucune simplification. Ce cas est réglé par les Art. 4 et 41 : Art. 4 (paragr. 2 et 3) en ce qui concerne les substances des tableaux A et B, Art. 41 (paragr. 2 et 3) en ce qui touche celles du tableau C. Or, si simple soit-il, il n'est pas connu, huit années écoulées après la publication du décret, par ceux

qu'il concerne. Le serait-il qu'on ne rencontrerait pas chez les pharmaciens, dans leur armoire aux poisons, de substances étiquetées « *Toxique* ». Tout ce qui s'y trouve doit porter la bande rouge-orangé « *Poison* » (Art. 18) et cela serait si les fournisseurs se conformaient au décret. Ceux-ci n'ont pas à connaître d'autre étiquetage, quand il s'agit de poisons des tableaux A et B, que celui fixé par l'Art. 4 ; l'étiquette « *Toxique* » ne les regarde nullement. Du reste, elle n'existe pas réglementairement parlant. C'est « *Toxique : Ne pas dépasser la dose prescrite* » et non « *Toxique* » tout court que le décret a prévu et cette étiquette « *Toxique : Ne pas dépasser la dose prescrite* » est réservée au service intérieur de la pharmacie, quand les pharmaciens remettent au client une substance vénéneuse délivrée en nature qui doit être absorbée par la voie stomacale (Art. 23, paragr. 3). Voilà qui est précis. Il n'y a qu'à lire. J'ajouterai que les droguistes qui expédient des substances vénéneuses des tableaux A ou B sans se conformer à un étiquetage en règle s'exposent à de sérieux ennuis. Sait-on entre quelles mains vont échoir les produits qui circulent si en cours de route un colis est spolié? En cas d'empoisonnement, criminel ou non, et d'enquête consécutive, qui aura tort ? Comme on le voit, les conséquences d'une incorrection de cette nature peuvent être graves. Il n'est pas besoin d'insister.

Pour les substances du tableau C, elles ne doivent être délivrées aux achcteurs que contenues dans des récipients ou enveloppes portant, outre le nom de la substance tel qu'il figure au tableau, le nom et l'adresse du vendeur et entourés de la bande verte avec le mot « *Dangereux* » inscrit en caractères très apparents (Art. 41). Pourquoi alors, puisqu'il en est ainsi, se trouve-t-il encore des droguistes, qui sur les substances de cette catégorie, apposent la bande. « *A séparer* » ? Cette bande, dont l'innovation remonte au Codex 1908, a vécu. La bande « *Dangereux* » l'a remplacée. A ce propos, pas d'ambiguïté. Il est stipulé dans le décret que les substances marquées « *Dangereux* » doivent être séparées des autres, mais non qu'elles doivent recevoir la mention « *A séparer* ». Il n'est pas indiqué non plus qu'elles doivent être serrées dans une armoire, pas plus qu'il n'est prescrit que le passe-partout sera vert. Ce dernier peut être blanc, n'en déplaise aux fabricants d'étiquettes. Il faut simplement que le passe-partout, outre le nom du vendeur, porte la désignation du produit. C'est simple, c'est clair, bien établi par le décret. Il suffit d'une bande verte « *Dangereux* » entourant le contenant, récipient ou enveloppe, et l'on est dans la règle. Qu'un accident survienne ensuite, l'enquête ne peut être que favorable, les précautions à prendre ayant été observées. Mais, sur ce sujet, une remarque : c'est que quiconque peut détenir en vue de la vente (Art. 41) et, par conséquent, vendre des substances vénéneuses du tableau C. Il n'y a pas, pour cette catégorie de substances, contrairement à ce que j'ai entendu dernièrement soutenir, puisque, par son Art. 48, le décret de 1916 abroge l'ordonnance du 29 octobre 1846, le décret du 1er octobre 1908 et, généralement, toutes dispositions contraires

au présent décret rendues en exécution de la loi du 19 juillet 1845, il n'y a pas, dis-je, de déclaration à faire soit à la mairie, soit chez le commissaire de police. La déclaration, dont sont exemptés d'ailleurs les pharmaciens, ne vise que les substances des tableaux A et B (Art. 2, paragr. 1). Il est donc permis à quiconque, sans autre formalité que celle visant l'étiquetage, de débiter du sel d'oseille, de la pâte phosphorée, ou toute substance du tableau C à la seule condition toutefois qu'il ne s'agisse pas d'une substance achetée dans un but thérapeutique.

Il ne faut pas l'oublier en effet, hormis ce cas et ceux fixés par les paragr. 2 des Art. 12 et 14, les pharmaciens ne jouissent d'aucun privilège quand il s'agit de vendre des substances vénéneuses. C'est l'usage que l'on veut faire de la substance qui décide. L'achète-t-on dans un but thérapeutique? La vente est réservée au pharmacien. Cette vente est au contraire libre, quand la substance demandée est acquise pour un autre usage. Or, comme le sel d'oseille et la pâte phosphorée ne sont pas des produits médicamenteux, quiconque peut en faire le débit à la condition que sur le paquet ou le récipient figurent, outre la bande verte « *Dangereux* », le nom et l'adresse du vendeur, ainsi que la désignation de la substance. Pour la pâte phosphorée, achetée toute conditionnée, cela est fait, mais, avec le sel d'oseille, que de licence. Quelquefois tout fait défaut. Là est le danger.

Un mot encore à propos du sel d'oseille. Pour cette substance, il y aurait une petite modification à apporter au tableau C, celle de l'y inscrire sous cette dénomination. Il y figure bien, mais sous celle d'oxalate de potassium, expression qui ne signifie rien pour le client qui ne connaît que le sel d'oseille. De son côté, le vendeur ne peut inscrire « sel d'oseille » sur le paquet, puisque le nom à porter doit être celui du tableau. Pour tout concilier, il suffirait, après *Oxalates de potassium* d'ajouter entre parenthèses (Sel d'oseille), de la même manière qu'on a mis (Formol) à la suite de formaldéhyde et tout serait dit.

En résumé, les pharmaciens ne devraient recevoir de leurs fournisseurs les substances vénéneuses qu'entourées de la bande rouge-orangé « *Poison* » pour les substances des tableaux A et B, ou verte « *Dangereux* » pour celles du tableau C. Quant au passe-partout, il peut être blanc pour ces dernières substances, mais obligatoirement rouge-orangé avec le nom du poison inscrit en caractères noirs très apparents pour celles des tableaux A et B. Les droguistes n'ont pas à s'occuper des autres étiquettes tant rouges que vertes dont il est parlé dans le décret. La question en ce qui les concerne est simple; il n'y a rien à retoucher.

Je passe maintenant à la question de l'étiquetage chez les pharmaciens, c'est-à-dire à l'examen des articles 23 et 43 du décret.

Art. 23. — Pourquoi cette complication dans l'étiquetage? Elle est rationnelle, il est vrai, mais d'une interprétation ardue. Ne pourrait-on simplifier? Pourquoi ne pas faire revivre la vieille étiquette rouge-orangé « *Médicament pour l'usage externe* » prescrite par la circulaire

du 25 juin 1855, circulaire dont les dispositions ont été abrogées par l'Article 48 précité? Pourquoi ne pas la faire appliquer sur toutes les préparations qui, destinées soit à l'usage externe, soit à des injections, renferment des poisons du tableau A? Ces préparations, précaution qui n'existait pas dans la circulaire de 1855, sont déjà protégées par un passe-partout rouge-orangé sur lequel figurent le nom et l'adresse du pharmacien et le numéro du registre. Il semble que, dans ce cas, l'apposition de l'étiquette « *poison* » prescrite par le paragr. 3 de l'Article 23 est superflue. Qu'on conserve cependant cette étiquette « *poison* », mais pour l'appliquer indistinctement sur toutes les substances du tableau A délivrées en nature sans considérer l'usage qu'on veut en faire : interne ou externe, et ceci, afin de rester dans les termes de l'article 4 et dans le but d'uniformiser.

Pour les préparations absorbées par la bouche, il ne s'agit plus ici des substances vénéneuses elles-mêmes, mais de compositions qui en contiennent. Il n'y aurait pas d'étiquette rouge. D'ailleurs, pour ce genre de médicaments, le décret n'en prévoit pas. Dans cet exposé, l'étiquette « *toxique : Ne pas dépasser la dose prescrite* » disparaît. A quoi sert-elle du reste? De deux choses l'une : ou bien le mot toxique est ignoré du client, ou bien s'il en est connu il ne dissimule rien.

En résumé, le passe-partout pourrait être blanc pour les préparations contenant des substances du tableau A destinées à être absorbées par la voie stomacale; il serait rouge quand il s'agit de l'usage externe ou d'injections et cette fois accompagné de l'antique étiquette avec laquelle le public est familiarisé et que bien des pharmaciens emploient encore :

« *Médicament pour l'usage externe.* »

Quant à l'étiquette « *poison* », elle subsisterait afin d'être appliquée sur tous les récipients ou enveloppes contenant des substances du tableau A délivrées en nature, sans considérer quel en sera l'usage. Au total, que le décret modifié laisse aux pharmaciens plus d'initiative. Piètre a été le résultat en voulant trop réglementer.

Et la question des ampoules pour injections? Elle n'a pas été traitée dans le décret. Faut-il que chaque ampoule porte l'ensemble des étiquettes rouge-orangé avec toutes leurs indications? Il est peu probable qu'il doive en être ainsi. Les caractères seraient si minuscules que la précaution serait illusoire. On ne peut d'ailleurs pas s'empoisonner avec le contenu d'une ampoule, aucune n'est toxique à la dose de substance vénéneuse qu'elle contient. Pour ma part, je considère les ampoules comme une forme médicamenteuse assimilable aux pilules ou aux cachets. Je ne demande pour chacune d'elles aucun étiquetage autre que l'indication du médicament. Je tiens seulement à ce que la boîte qui les contient soit munie des étiquettes réglementaires, ce qui n'est pas toujours. En jetant un coup d'œil sur les spécialités à base de stupéfiants, on en sera vite convaincu.

J'arrive à l'Article 43. Il semble que l'étiquette verte « *A employer avec précaution* » pourrait avoir un emploi plus général, c'est-à-dire s'appliquer aussi bien aux substances du tableau C destinées à l'usage interne qu'aux préparations destinées à l'usage externe ou à être employées en injections. L'étiquette « *Dangereux* » effraie. Quel pharmacien n'a pas entendu les remarques d'un client auquel il remet une fiole de teinture d'iode muni de cet épouvantail? L'étiquette « *A employer avec précaution* » pourrait être complétée au gré du pharmacien par l'apposition de l'étiquette rouge-orangé « *Usage externe* ». Que l'on réserve la bande « *Dangereux* » pour les approvisionnements en substances du tableau C ou pour certains produits qui ne sont jamais employés à l'intérieur (lessive de potasse et de soude, formol, pâte phosphorée, etc.), tous produits débités plutôt par les droguistes que par les pharmaciens, mais que ceux-ci ne soient pas tenus par le paragr. 2 de l'Article 43 de l'appliquer sur une fiole renfermant de la teinture d'iode ou un collyre au sulfate de zinc. En résumé, que l'on simplifie l'étiquetage chez le pharmacien, c'est la seule façon de trouver plus d'uniformité dans le conditionnement d'une préparation, quelle que soit l'officine dont elle émane.

Je reviens en un dernier mot sur l'étiquette rouge-orangé « *Médicament pour l'usage externe* ». A bien réfléchir, je crois que le libellé « *Préparation pour l'usage externe* » conviendrait mieux, car l'étiquette ainsi modifiée pourrait servir à couvrir toutes les préparations, médicamenteuses ou non, qui renferment des poisons. L'étiquette « *Dangereux* » que l'on appose aujourd'hui sur les compositions à base de substances du tableau C, les cosmétiques, les teintures, etc., nuit à la vente; l'étiquette « *Poison* » que l'on colle sur les préparations à base de produits du tableau A (art. 14, 1er paragraphe) gêne encore davantage. Le mieux serait, à mon avis, d'adopter l'étiquette rouge-orangé, avec la mention « *Préparation pour l'usage externe* » et d'en généraliser l'emploi. Mais, des goûts et des couleurs.....

M. Fleury,
Professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Rennes.

THÉRAPEUTIQUE

Traitement des varices par les injections intravariqueuses [1]. — Il correspond, dit M. Bazelis, à l'idée de traiter les varices par les injections d'une substance capable d'en provoquer l'oblitération. Il faut injecter directement dans la veine variqueuse, sans transpercer de part en part le vaisseau. Les solutions utilisées par l'auteur sont celles de Sicard :

1. *La Presse Médicale*, 23 avril 1924.

Salicylate de soude	1 gr.	}	20 °/₀
Eau distillée	5 cm³		

jusqu'à 5 et 10 cm³ par séance.

Salicylate de soude	1 gr. 50	}	30 °/₀
Eau distillée	5 cm³		

2 à 5 cm³ par séance et jusqu'à 6 cm³ par séance.

Salicylate de soude	2 gr.	}	40 °/₀
Eau distillée	5 cm³		

2 à 3 cm³ par injection et par séance.

Voici la technique habituelle recommandée par Bazelis : le variqueux reste debout quelques minutes et la veine variqueuse se dilate : un lien caoutchouté au-dessus du genou emprisonne alors le sang dans la veine sous-jacente ; puis, on fait coucher le malade ; l'aiguille est enfoncée, le lien enlevé, puis l'injection est poussée, aucune réaction d'ordre général n'apparaît.

Il se produit alors une endoveinite oblitérante, avec empâtement, zone rosée un peu douloureuse, entourant le cordon oblitéré. C'est le témoin le plus sûr de la guérison définitive du segment veineux qui en est le siège. Généralement, elle apparaît dès le lendemain de la piqûre et aboutit à l'oblitération de la veine qui, au bout d'un septénaire, a la dureté caractéristique d'un cordon plein, roulant sous le doigt. En un mois, le processus oblitérant évolue et disparaît peu à peu.

On obtient des guérisons surprenantes dans les cas de varices simples ou paquets variqueux isolés, varices inesthétiques ou en imminence de complications.

Traitement de la gale (1). — M. Dekeyser décrit une méthode qu'il préfère aux méthodes habituellement en usage parce qu'elle supprime le bain, la frotte, la désinfection.

Il emploie la créoline Pearson, insistant fortement pour que ce soit cette créoline et non une autre que l'on prescrive selon la formule suivante :

Créoline Pearson	100 gr.
Eau distillée	500 gr.

« Le malade, chaque soir, se badigeonne le corps avec cette préparation pendant cinq à six jours. Il a soin, chaque fois, de toujours revêtir les habits en contact direct avec le corps. De cette façon, l'évaporation de la créoline assure la désinfection, aussi bien des literies que des vêtements. Après quelques jours de traitement, le malade prend un bain de propreté et revêt des vêtements propres. »

La sensation de cuisson produite par ce badigeonnage ne dure pas plus d'une demi-heure. Les démangeaisons cessent et le malade dort.

1. *Bruxelles médical*, 7 septemb e 1924.

Les infections secondaires, pustules de la peau, ne font pas obstacle à ce traitement, qui se fait à domicile, n'est pas coûteux et se montre très efficace.

Au sujet du mode d'action de certains médicaments[1]. — Certains médicaments, à action nettement spécifique, ne possèdent pas cette action *in vitro*. C'est un fait d'observation courante. Ainsi, par exemple, l'atoxyl, ce médicament si actif pour détruire *in vivo* les trypanosomes, est incapable de toute action *in vitro*. Levaditi et Yamanouchi avaient en 1905 montré que l'atoxyl devient trypanomicide *in vitro* à la seule condition de le mettre en contact d'un extrait de foie de lapin. Le contact de ce milieu organique suffit pour donner toute son activité au médicament.

Levaditi et S. Nicolau (*Annales de l'Institut Pasteur*, mars 1924) ont repris cette même expérience curieuse. De nombreuses recherches minutieuses, on peut conclure : les sels bismuthiques et le bismuth métallique (dépourvus de propriétés spirillicides et trypanomicides *in vitro*) soumis à l'influence des colloïdes réducteurs contenus dans les extraits cellulaires que les auteurs appellent *Bismogène*, subissent des modifications rendant le *Bi* apte à se fixer sur les matières protéiques de ces extraits. Ces matières n'absorbent qu'une partie du bismuth mis à leur disposition. Il se forme ainsi un composé colloïdal protéo-bismuthique, le *Bismoxyl*, qui ne tarde pas à floculer et à se déposer sous forme d'un précipité insoluble.

Seul, le précipité protéo-bismuthique jouit de propriétés spirillicides et trypanomicides appréciables *in vitro*.

La loi semble générale : les composés spirillicides et trypanomicides provenant de l'action exercée par les extraits d'organes sur les dérivés bismuthiques et vanadiques, l'atoxyl, l'émétique d'antimoine, agissent dans l'organisme après avoir subi des transformations plus ou moins profondes, leur conférant des propriétés chimiques, physiques et thérapeutiques nouvelles. Les matières protéiques des cellules paraissent jouer un rôle de premier ordre dans le processus qui préside à ces transformations.

Ces constatations permettraient de comprendre certains phénomènes curieux comme les variations thérapeutiques suivant les individus dans la même maladie.

L'impétigo infantile[2]. — Détacher les croûtes à l'aide d'applications humides (eau bouillie, cataplasmes de fécule). Les surfaces étant détergées, lotions d'*eau d'Alibour*, à 1/3 ou tamponnements avec un tampon d'ouate imbibé d'une solution de *protargol* à 10/100 (E. Weill).

1. *Journal des Praticiens*, 17 janvier 1925.
2. *Journal des Praticiens*, 7 février 1925.

Le *nitrate d'argent* à 3/100 rend également des services, ou le *chlorure de zinc* à 1/20 ou l'*eau résorcinée* à 1/100. Saupoudrer ensuite avec du talc.

Ou recouvrir de la pommade :

Calomel	0 gr. 30
Glycérolé d'amidon	15 gr.
Tannin	0 gr. 60
Oxyde de zinc	3 gr.

GOUGEROT.

La résorcine est recommandée également :

Résorcine	1 gr.
Axonge fraîche	100 gr.

Si l'impétigo est d'origine parasitaire, détruire la cause; soigner les infections nasales qui font récidiver l'impétigo qui suinte autour des narines.

Les enfants lymphatiques seront envoyés à la mer; traitement général si nécessaire. L'école sera interdite aux petits malades, l'impétigo étant contagieux.

Il n'y a guère lieu de songer à des vaccinations préparées avec un auto-vaccin, la maladie guérissant d'ordinaire par les seuls moyens externes.

A.-L. M.

LABORATOIRE

Note sur une méthode très sensible pour déceler l'albumine à l'état de traces dans l'urine (1). — Pour déceler des traces d'albumine dans l'urine, G. MICHEL superpose le réactif d'ESBACH et l'urine sans les mélanger. La réaction se produisant seulement au point de contact des deux liquides, un anneau doit apparaître en cet endroit si l'urine contient de l'albumine. Mais la différence très faible de densité entre les deux liquides rendant la manipulation très délicate et très minutieuse, pour mieux faciliter la superposition des deux liquides, G. MICHEL additionne le réactif d'ESBACH de volume égal de sirop de sucre pour en augmenter la densité.

Mode opératoire. — Dans un tube à essai, introduire 5 à 6 cm^3 d'un mélange à volumes égaux de réactif d'Esbach et de sirop de sucre qu'on peut préparer à l'avance; puis faire couler le long des parois du tube un peu de l'urine à examiner (2 à 3 cm^3) filtrée et à peu près limpide. — Une limpidité absolue ne doit pas être envisagée puisque l'on opère par comparaison. — Au bout d'un certain temps (quelques minutes à deux heures) variable avec la quantité d'albumine contenue dans l'urine, un anneau blanchâtre apparaît à la limite même des deux

1. G. MICHEL. *Bulletin de pharmacie du Sud-Est*, janvier 1925.


REMÈDE
D'ABYSSINIE
EXIBARD
En Poudre, Cigarettes,
Feuilles à fumer dans la pipe.
Soulage
instantanément
L'ASTHME
30 Ans de Succès.
Médailles d'Or et d'Argent.
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & Cie.
28, Rue Richelieu, Paris. — Tes Phies.

liquides : un anneau qui se montrerait au-dessus du plan de séparation (1 à 2 millim.) décèlerait plutôt la présence d'urates en abondance.

Si, au bout de deux heures, l'anneau caractéristique ne s'est pas formé, on peut conclure que l'urine ne contient pas de traces d'albumine et ce, malgré la présence d'un anneau en dessus.

Dans le cas où l'albumine se trouve dans l'urine en quantité notable, il se forme au niveau de séparation des deux liquides une pellicule blanchâtre. On peut sans crainte opérer le dosage, selon les méthodes habituelles.

Nota. — Nous avons contrôlé cette méthode une dizaine de fois avec des urines dans lesquelles nous avions dosé l'albumine par pesée ; en diluant ces urines avec de l'eau, nous avons pu constater que l'anneau était encore sensible avec 0 gr. 05 d'albumine par litre.




L'épreuve de la phénol-sulfone-phtaléine (1). — Depuis quelques années — ce n'est qu'en 1910, que deux Américains, Rowntree et Géraghty, publièrent les résultats de leurs premières recherches — on se sert de la phénol-sulfone-phtaléine pour faire l'exploration fonctionnelle du rein.

La phénol-sulfone-phtaléine, injectée dans la masse sacro-lombaire ou dans une veine, s'élimine exclusivement sous la dépendance du filtre rénal ou du système cardio-vasculaire.

Pour faire l'expérience, on injecte *1 cm³ de solution contenant 0 gr. 006 de phénol-sulfone-phtaléine.* On a, au préalable, fait uriner le malade, dont la vessie doit être complètement vide, et on lui fait absorber environ 150 cm³ d'eau.

Au bout d'une heure, on recueille l'urine contenue dans la vessie et on l'alcalinise avec 1 ou 2 cm³ de lessive de soude ; la solution se colore en rouge. On la dilue avec de l'eau distillée de façon à compléter le volume d'un litre.

On recueille ensuite l'urine excrétée dans la seconde heure, on l'alcalinise et on la dilue à un litre comme la première.

On compare ces deux solutions avec une gamme étalon de phénol-sulfone-phtaléine, ou bien on les examine à l'aide d'un colorimètre.

Chez un sujet sain, la quantité de phénol-sulfone-phtaléine éliminée dans la première heure est de 50 à 60 °/₀ ; pendant la deuxième heure, elle est de 20 à 25 °/₀ et l'élimination doit être complète après quatre ou cinq heures.

S'il n'y a pas élimination de 50 °/₀ de la phénol-sulfone-phtaléine dans la première heure, il y a altération du parenchyme rénal, et cette altération est plus ou moins grave suivant que l'élimination est plus ou moins retardée.

A.-L. M.

1. Sarcos. *Bulletin de pharmacie du Sud-Est*, décembre 1924.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Dissimulation d'une partie du prix dans les ventes de fonds.

L'Etat a malheureusement besoin d'argent et il nous le fait comprendre par l'accroissement des impôts. L'une des sources en est le droit d'enregistrement dans les ventes de fonds de commerce. Cette source a presque toujours existé et la loi du 22 frimaire an VII, dans son article 40, frappait déjà de nullité toute convention aux termes de laquelle un acquéreur s'obligeait à payer, en dehors de l'acte, une somme supérieure à celle qui était portée dans l'acte. Plus tard le Code civil dans son article 1321 porta échec à cette loi. Cet article prescrit en effet que si les contre-lettres n'ont pas d'effet à l'égard des tiers elles sont au contraire valables entre les parties.

En 1912, le législateur, pour lutter contre les dissimulations de prix, promulgua la loi du 27 février qui revenait au système de la loi de frimaire, mais ses dispositions ne paraissent pas avoir obtenu toute l'efficacité désirée et une nouvelle loi intervint, le 18 avril 1918, qui cette fois est des plus sévères.

Aux termes de la loi de 1918 l'acheteur et le vendeur doivent, au pied de tout acte constatant une vente, écrire en toutes lettres une mention dans laquelle ils affirment sous « serment » que le prix porté à l'acte est réel et sincère et qu'il n'a été versé en dehors de l'acte aucune autre somme sous une forme quelconque.

L'article 8 de cette loi sanctionne la faute des peines de l'article 366 du Code pénal, qui punit le faux serment, et la pénalité est sérieuse : c'est tout simplement l'amende de 100 à 3.000 francs et la prison de un an à cinq ans.

Comme les amendes sont plus que triplées par les décimes additionnels on voit que le maximum de la peine peut, en dehors de la prison, atteindre près de 10.000 francs.

Actuellement nous vivons dans un temps où l'on a inventé les expressions de « courage fiscal » et de « désertion fiscale » ; il est à craindre que les malheureux qui se feront prendre ne soient sévèrement frappés.

Indépendamment des sanctions d'ordre fiscal et judiciaire, les vendeurs doivent savoir que l'engagement qui aura été signé par l'acheteur est nul et que par conséquent ils seront sans action pour obtenir le paiement.

Une espèce bien curieuse vient d'être jugée le 30 août 1924 par le tribunal de Besançon :

A l'occasion d'une vente de fonds, dont le prix était de 20.000 francs, il n'avait été porté à l'acte que 12.000 francs et l'acquéreur avait signé des effets de commerce d'une valeur de 8.000 francs pour le complément.

L'acquéreur ayant refusé de payer les billets, un procès surgit au

cours duquel il fut établi que les 8.000 francs en billets étaient bien en réalité un supplément de prix.

L'affaire prenait dès lors une fâcheuse tournure, car si les parties laissaient rendre un jugement il découlerait du texte même de ce jugement la preuve de la fraude fiscale.

Le demandeur sentit le danger et il se désista de sa demande. Or le 22 mars 1924, le législateur promulgua une loi aux termes de laquelle il relevait du délit tous ceux qui jusqu'à ce jour avaient fait des déclarations incomplètes, mais à condition que dans les six mois de la loi fût fait spontanément l'aveu de la dissimulation et que fussent payés les droits fraudés.

Dans l'espèce le vendeur s'empressa de faire une déclaration complémentaire et il reconnut que le prix de 12.000 francs porté à l'acte était faux et qu'il avait été stipulé en dehors 8.000 francs en billets. Il paya de ses deniers le complément d'enregistrement, puis il reprit son procès et vint dire devant le tribunal :

« Maintenant je suis en règle avec le fisc : donc mon acquéreur me doit bien le complément de 8.000 francs. »

Il eut alors une bien fâcheuse déconvenue. Le tribunal lui répondit : « Vous êtes en règle avec le fisc, c'est très bien et dès lors vous n'êtes plus exposé à des amendes et à des peines de prison ; mais la loi du 22 mars 1924, en vous relevant des peines correctionnelles et fiscales, n'a en rien modifié la nullité radicale qui affectait votre convention qui était nulle et qui l'est restée. »

Le pauvre vendeur n'a rien touché.

Si nous avons relaté cette décision, c'est pour qu'elle serve de leçon. Prenez-y bien garde lorsque vous vendrez ou achèterez ; tout ce qui aura été dissimulé dans l'acte ne sera pas exigible en justice, et si la supercherie peut être établie d'une manière quelconque c'est un gros risque à courir. Le fisc n'est pas tendre et ne vous « ratera » pas !

Le droit de timbre quittance

Pendant que nous sommes dans les questions de fiscalité, voulez-vous me permettre de vous en préciser certaines bien connues et cependant ignorées de beaucoup. Aux termes de l'article 55 de la loi du 25 juin 1920 le droit de timbre des quittances atteint les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui constatent des paiements ou des versements de sommes, quels que soient le caractère civil ou commercial du paiement ou du versement et la qualité de celui qui le reçoit ou l'effectue.

Le timbre doit être oblitéré, non pas par celui qui conserve la quittance, mais par le créancier. L'oblitération peut n'être pas faite par le créancier lui-même, mais elle doit l'être pour son compte par son encaisseur, mais jamais ce ne peut être par le débiteur qui aurait ainsi

toute faculté de n'oblitérer que si bon lui semble le jour où il a besoin de prouver sa libération.

Sans doute l'Administration ne vient pas chez vous demander vos quittances, d'autant plus qu'on lui répondrait : « je n'en ai pas », mais elles peuvent tomber sous sa main à la suite d'un décès ou dans une faillite ou pour tout autre cause accidentelle.

Le timbre collé sur l'écrit doit être oblitéré par une signature à l'encre noire et une date, ou alors par une griffe du créancier à l'encre de toutes couleurs pourvu qu'il s'agisse d'encres grasses qui pénètrent dans la pâte du papier.

Dans la pratique l'Administration ne dit rien des oblitérations à la plume avec encres de couleur, mais s'il y avait la moindre suspicion de fraude elle pourrait relever la mauvaise oblitération sans avoir à démontrer la fraude.

Le défaut de timbre, le défaut d'oblitération ou l'oblitération irrégulière entraînent une amende de 75 francs.

Le responsable de l'amende est le créancier, bien que ce soit le débiteur qui doive le timbre. Il appartient au créancier de ne donner à son débiteur le titre libératoire qu'en règle.

Les agents qui ont révélé au fisc l'irrégularité ont droit au quart des amendes recouvrées.

Les quittances de moins de 10 francs ne sont pas assujetties au timbre à moins qu'elles ne constatent le versement d'un acompte sur plus forte somme ou une quittance finale de plus forte somme.

La dernière loi d'amnistie.

Le texte de la dernière loi d'amnistie est véritablement amusant et en l'étudiant avec soin on peut arriver à des résultats véritablement fantastiques ; je viens d'en faire l'expérience et c'est si drôle que je ne puis résister au plaisir de vous conter cela.

Mon client n'était pas un pharmacien, mais c'était au fond un brave garçon ; il était originaire de Constantinople et se trouvait au début de la guerre en France. Sans la moindre hésitation, dès le 10 août 1914, il contractait dans nos armées un engagement volontaire pour la durée de la guerre et on l'instruisait en vitesse d'août à fin septembre 1914 ; puis, comme étranger, il était expédié à la Légion étrangère au Maroc, qui fut loin d'être tranquille, comme beaucoup l'ont à tort pensé.

Là, sa conduite fut excellente, et d'octobre 1914 à avril 1919, il fut de toutes les affaires où cela chauffait.

Son livret militaire porte une citation assez élogieuse : « A fait partie pendant toute la durée de son engagement des troupes d'assaut, a toujours fait preuve du meilleur esprit militaire et de discipline ; à la prise

de..... est sorti des premiers avec la première vague d'assaut sous une grêle de balles, entraînant les autres par l'exemple de son courage. »

A l'expiration de la guerre, il était l'objet d'une décoration et il obtenait sans peine sa naturalisation. Il est Français aujourd'hui, mais s'il avait acquis un peu de gloire, à la différence de bien d'autres étrangers qui ont plus ou moins trafiqué, il était sans le sou.

De retour en France, il s'efforça de gagner sa vie et entreprit un petit commerce de commissions.

Parmi les articles sur lesquels il opéra se trouvèrent des articles pharmaceutiques qu'il acheta du séquestre des produits BAYER qui furent, comme vous le savez, tous vendus à tort et à travers à n'importe qui, de même que les produits non moins pharmaceutiques des liquidations de stocks américains.

Sincèrement, le pauvre diable ne se doutait même pas qu'il commettait une infraction et il se croyait bien en règle, puisqu'il achetait d'un préposé qui vendait au nom du Gouvernement.

Dénoncé, à juste titre il faut bien le reconnaître, il fut déféré à l'Instruction, qui releva contre lui une triple infraction. D'abord et naturellement, le délit d'exercice illégal de la pharmacie, puisqu'il vendait des remèdes. En second lieu : Infraction à la loi sur les substances vénéneuses, car au nombre des spécialités vendues figuraient des tubes d'adrénaline, de néo-salvarsan et de scopolamine. Enfin, d'infraction aux lois sur les douanes, un certain nombre de ces produits provenant de l'étranger, ce qui est bien naturel, puisqu'ils provenaient des stocks américains et de la firme BAYER allemande séquestrée.

C'est sous cette triple inculpation qu'il comparaissait à l'audience.

Je demandais au tribunal en son nom qu'il soit amnistié des infractions aux lois sur la pharmacie par application de l'article premier de la loi, paragraphe 17, qui amnistie les infractions aux lois sur la pharmacie mais qui n'amnistie pas toutefois ces infractions en ce qui concerne les toxiques A et B : « Soit, répondit le président, il est amnistié du chef pharmacie, mais cela n'améliore pas son sort, car il demeure inculpé de ventes de toxiques A et la pénalité est de 100 à 3.000 francs d'amende et de six jours à deux mois de prison, et en outre d'infractions douanières qui prévoient des amendes de 500 francs au minimum par chaque infraction et en outre un mois de prison.

— Erreur, monsieur le président ; il est amnistié des infractions à la loi de 1916 sur les toxiques par un autre article de la loi, l'article 3, qui amnistie de tous délits les militaires ayant appartenu pendant six mois à une unité combattante; or, il a été dans une unité combattante pendant toute la guerre, il est donc amnistié de la seconde infraction, mais malheureusement cet article 3 exclut formellement les infractions douanières.

— C'est vrai, dit le président, il est amnistié du chef pharmacie et toxiques, mais il reste en tout cas le chef des douanes qui prévoit des amendes élevées et une peine de prison pouvant aller à un mois.

— Pas du tout, monsieur le président, il est encore amnistié du chef des douanes, par voie d'incidence, il est vrai, mais il l'est ».

En effet. Tout à la fin de la loi, il y a un article 23 que le législateur a introduit dans la loi, sans d'ailleurs en voir exactement la conséquence, car il est bien certain que dans un but fiscal il ne voulait pas amnistier les infractions aux douanes. Cet article est ainsi libellé : *En cas de condamnation pour infractions multiples le condamné est amnistié, si l'infraction prévue par la présente loi comporte la peine la plus forte ou en tous cas une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies.*

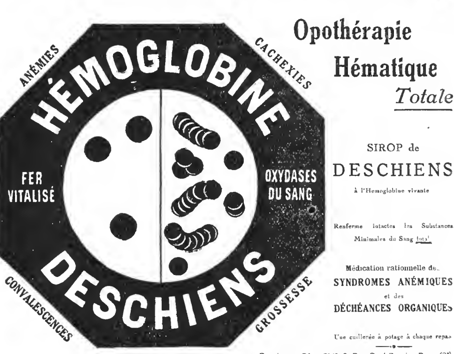
Or, si l'inculpé n'avait été poursuivi que pour infractions aux douanes il est certain qu'il ne serait pas amnistié. Si encore on l'avait poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie et douanes, ce dernier délit ne serait pas amnistié, mais le prévenu a eu la bonne fortune qu'on se soit montré particulièrement sévère à son égard et c'est ce qui le sauve.

On aurait pu en effet se borner à relever contre lui la vente de médicaments en général sans aller plus loin, mais l'inspecteur des pharmacies a sans doute pensé que la sanction de 500 francs d'amende était trop bénigne et il s'est avisé de relever qu'au nombre des produits figuraient de vagues tubes de scopolamine, de néo-salvarsan et d'adrénaline, et en relevant contre lui ce petit détail de permettre au tribunal de le frapper plus sévèrement des sanctions de la loi de 1916 qui peuvent atteindre deux mois de prison, mais qui sont amnistiées pour lui en sa qualité de combattant. Or, comme il est amnistié de cette infraction qui prescrit une peine supérieure à celle des douanes, l'article 23 de la loi opère par incidence en sa faveur et l'amnistie de l'infraction douanière dont la pénalité n'est que d'un mois.

Le président commença par se demander si le moyen était bien sérieux. Il consulta le ministère public qui, avec un sourire désabusé, reconnut que le jeu de l'incidence se produisait en effet. Le tribunal délibéra, relut à diverses reprises le texte de la loi et celui de l'inculpation. Puis, oubliant pour un instant la majesté de l'audience, il eut dans un bon rire cette réflexion : « Alors, s'il n'avait commis qu'un délit et s'il était moins coupable, il ne serait pas amnistié ; mais comme il a été assez heureux pour commettre trois délits et qu'il est plus coupable il est amnistié de tout ! » Il y eut trente secondes de silence, puis levant les bras le président laissa tomber gravement de ses lèvres : « Allons, c'est bon. Amnistié », et il se plongea dans l'étude d'un autre dossier.

Le pauvre président me rappelait une caricature que je venais de voir en venant au Palais à la porte d'un kiosque et représentant HERRIOT les bras levés et les yeux au ciel, avec cette légende : *Seigneur, pardonnez-leur, ils ne savent ce qu'ils me font faire.*

Au fond, ne vous frappez pas, mes chers lecteurs. Si la leçon profite à ce prévenu, c'est après tout un brave garçon ; il faut se réjouir que l'étrangeté de la loi lui ait profité, contrairement à la volonté certaine du législateur, mais en conformité de son texte.


HÉMOGLOBINE
DESCHIENS
ANÉMIES
CACHEXIES
FER VITALISÉ
OXYDASES DU SANG
CONVALESCENCES
GROSSESSE
R. C. Seine 207.204

Les dentistes au Maroc.

Les lois sur l'art dentaire au Maroc n'ont pas d'effet rétroactif et les dentistes non diplômés qui exerçaient auparavant conservent le droit de continuer. Tel est l'avis de la Cour de cassation dans l'arrêt ci-dessous du 31 janvier 1925.

M. Ricca s'est pourvu en cassation d'un jugement du tribunal correctionnel de Casablanca du 6 juin 1924, qui l'avait condamné à une amende pour exercice illégal de la profession de dentiste.

Arrêt (après délibération en chambre du conseil) :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'article 1er et de l'article 2 § 1, 2 et 3 du dahir du 12 avril 1916, modifié par le dahir du 27 septembre 1916, et de l'article 7 de loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que la sentence attaquée, pour dénier au demandeur à la cassation le droit d'exercer l'art dentaire à Casablanca, se fonde sur ce que les textes sus-indiqués auraient exigé pour l'exercice de cet art la possession d'un diplôme, alors que ces textes ont statué seulement pour l'avenir et n'ont imposé aucune condition aux praticiens exerçant antérieurement à la promulgation du dahir, et alors que le demandeur exerçait dès avant cette promulgation, circonstance non contestée par le jugement, mais considérée par lui comme sans intérêt :

Vu lesdits articles;

Attendu que les dahirs des 12 avril et 27 septembre 1916, qui, au régime de libre exercice qui existait antérieurement au Maroc en ce qui concerne la profession de dentiste, ont substitué des prescriptions réglementaires et imposé aux praticiens de cet ordre l'obligation de justifier d'un titre leur donnant le droit d'exercer en France ou dans leur pays d'origine, n'ont disposé que pour l'avenir et ont nettement manifesté leur volonté de laisser en dehors de ces prescriptions nouvelles les situations antérieurement acquises ; que cela ressort des termes mêmes de ces textes, inspirés de la loi française du 30 novembre 1892, et notamment de ces expressions qu'ils emploient à trois reprises, que nul ne pourra « à l'avenir »... que les dentistes qui, sous l'empire de la réglementation nouvelle, voudront « commencer » à exercer devront, au préalable, déposer leur titre et que ce n'est qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente qu'ils pourront « commencer » à pratiquer;

Attendu que, pour dénier à Ricca le droit de continuer à exercer à Casablanca l'art dentaire qu'il y pratiquait depuis 1906, circonstance non contestée par les juges du fond, le jugement attaqué a jugé en droit que tous les dentistes qui pratiquent actuellement au Maroc sont tenus de justifier de la possession d'un titre leur donnant le droit d'exercer en France ou dans leur pays d'origine et cela sans qu'il y ait lieu de faire aucune distinction entre les dentistes établis au Maroc à une date antérieure à la mise en vigueur des dahirs de 1916 et ceux qui n'ont commencé qu'après à y pratiquer l'art dentaire; que le jugement a déclaré qu'il suffisait dès lors pour retenir contre le prévenu le délit

d'exercice illégal de la profession de dentiste relevé à sa charge de constater qu'il n'était pas pourvu du titre exigé par les dahirs;

Attendu qu'en statuant ainsi, la décision attaquée a faussement interprété et par suite violé les textes visés au moyen;

Par ces motifs,
Casse...

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

NÉCROLOGIE

Eugène Prothière.

Notre bon camarade Eugène Prothière est mort subitement à Lyon, le vendredi 20 mars dernier. Il venait de terminer son cours à l'Ecole Dentaire et se rendait à son domicile, quand, brusquement, sur l'un des quais du Rhône, le quai de la Guillotière, il s'affaissa. Les passants s'empressèrent autour de lui et le transportèrent dans la pharmacie la plus proche. Il revint à lui pendant quelques instants et dit : « Je vous raconterai comment cela m'est arrivé », puis il inclina légèrement la tête et expira. Il avait soixante et un ans.



C'était un ami sûr, un grand cœur et un honnête homme; je l'ai particulièrement apprécié pendant les quatre années où nous travaillâmes de concert au bien général de la profession.

Appelé, à la fin de 1914, par M. Justin Godart, au ministère de la Guerre, afin de procéder à l'organisation pharmaceutique de l'armée, il eut la tâche formidable et le grand mérite de faire donner à la pharmacie la place qu'elle devait et doit justement occuper dans le Service de Santé militaire. Il sut obliger les dirigeants de ce service à reconnaître l'importance des concours que les pharmaciens sont susceptibles de lui apporter et les conduisit ainsi à s'incliner devant la valeur indiscutable du corps pharmaceutique. Ce n'était pas facile et il lui fallut une énergie, un courage, une persévérance et une force de volonté que les initiés seuls peuvent apprécier et dont les pharmaciens ne seront jamais assez reconnaissants envers sa mémoire.

* * *

Eugène Prothière est né à Tarare, le 7 avril 1864. Après de bonnes études poursuivies au Lycée Ampère à Lyon, il accomplit son stage dans la pharmacie Jacquemain à Villefranche-sur-Saône. Il obtint ensuite son diplôme de pharmacien de 1re classe à la Faculté de Médecine et de

Pharmacie de Lyon, dont il avait été l'un des meilleurs élèves et y ajouta le diplôme d'Etudes supérieures d'Hygiène de l'Université.

Son père Claude PROTHIÈRE exerçait la pharmacie à Tarare, depuis 1859. Quand il mourut en 1892, son fils Eugène lui succéda.

Dès lors, au milieu d'un travail et d'une activité incroyables, sa vie va s'écouler à la gloire de sa ville natale et au service de ses concitoyens.

Entre temps, il vient à Lyon professer un cours public de mycologie à la Faculté de Médecine et un cours de chimie à l'Ecole Dentaire. Botaniste de premier ordre, mycologiste remarquable, il consacre une grande partie de son labeur à l'étude de ces sciences, fonde à Lyon la Société de Mycologie et crée des consultations gratuites pour déterminer la nature et la qualité des champignons que l'on vient soumettre à son examen. Il veut vulgariser l'usage comestible de cet aliment bon marché et s'y emploie avec une conviction débordante; pour lui, c'est un apostolat.

Mais son œuvre capitale, celle à qui son nom restera éternellement attaché, c'est la création de la *Société des Sciences Naturelles de Tarare* dont il fut le président éloquent, l'animateur zélé et le propagandiste enthousiaste. Cette Société, où l'on trouve un laboratoire public de chimie et une bibliothèque scientifique ouverts à tous les travailleurs, leur offre encore des cours publics du soir où sont abordés tous les sujets d'ordre scientifique et hygiénique et des conférences mensuelles confiées aux personnalités les plus distinguées, universitaires, ingénieurs, médecins, pharmaciens, etc. Admirablement administrée, elle peut être considérée comme un modèle d'Institut polytechnique régional. Mon ami PROTHIÈRE en était justement fier et je n'oublierai jamais sa joie, le jour où je le priai de m'inscrire parmi ses sociétaires. Hélas! le projet que nous avions caressé de nous y retrouver cette année n'aura pas lieu, la mort implacable a fait son œuvre et ce grand laborieux n'est plus.

Pour se rendre compte de son activité à laquelle, il faut bien le dire, Engène PROTHIÈRE doit une mort aussi prompte, il suffit d'énumérer les postes divers qu'il occupa ou qu'il occupait encore il y a quelques semaines. Car s'il était ancien président de la Société de Pharmacie de Lyon, il exerçait toujours et effectivement les fonctions suivantes:

Inspecteur des pharmacies de Saône-et-Loire;

Inspecteur départemental adjoint de l'Hygiène publique du Rhône;

Auditeur près le Conseil supérieur d'Hygiène de France;

Membre du Conseil départemental d'Hygiène du Rhône;

Directeur du Service départemental de Désinfection ;

Président de la Commission sanitaire de la circonscription de Tarare;

Chargé de Mission au ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Délégué du Comité interministériel des plantes médicinales et à essences ;

Membre du Comité départemental du Rhône pour la lutte contre la tuberculose;

Président du Comité du dispensaire antituberculeux de Tarare;

Membre du Comité départemental de l'Enseignement Technique;

Membre du Comité départemental des Arts appliqués;

Membre de la Commission locale professionnelle de Tarare ;

Membre de l'Office départemental des Habitations à bon marché du Rhône;

Président du Comité de patronage des Habitations à bon marché de l'arrondissement de Villefranche ;

Président-fondateur de la Société des Sciences naturelles et d'Enseignement populaire de Tarare ;

Professeur du Cours de mycologie à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon ;

Professeur de chimie à l'Ecole dentaire de Lyon ;

Professeur au cours du soir de la ville de Lyon ;

Conservateur du Musée de la ville de Tarare.

Parmi ces fonctions diverses, nous tenons à signaler dans ce Bulletin celle de délégué du *Comité Interministériel des plantes médicinales et à essences* où notre ami, le Professeur Em. PERROT, président de ce Comité, avait fait entrer Eugène PROTHIÈRE, dont la compétence et le dévouement lui furent infiniment précieux.

Notre bon camarade était Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Instruction publique, Chevalier du Mérite agricole, Chevalier de l'Aigle blanc de Serbie. Pour exprimer tout ce que me dicte à son égard mon amitié si cruellement éprouvée, il me faudrait tout un numéro de ce journal; mais la place m'est mesurée.

J'aurais cependant tant à dire sur ses idées, ses conceptions, sa philosophie personnelle; j'aurais tant d'anecdotes et de souvenirs à raconter! C'est ainsi d'abord, qu'ayant eu l'occasion de l'accompagner, lors d'une de ses inspections pharmaceutiques, je pus apprécier l'étendue de son érudition. C'est ainsi encore, lorsque, certain soir, le Boche arrosa le ministère de la Guerre de ses bombes incendiaires, que je pus admirer son sang-froid et son courage. C'est ainsi enfin que, dans de nombreuses situations critiques ou pénibles, je pus mesurer toute sa bonté : Erudition, courage, bonté, telles étaient bien ses qualités fondamentales.

Il y ajoutait une adoration profonde pour sa vénérable mère, chargée d'ans et qui le pleure aujourd'hui ; premier chagrin, j'en suis sûr, qu'il lui ait jamais causé ! Puisse la part si grande que nous prenons tous à son immense douleur apporter à cette pauvre maman, quelque apaisement miséricordieux ! Qu'elle daigne, du moins, ainsi que sa famille, accepter l'hommage de la piété respectueuse que je lui exprime ici au nom des innombrables amis de son fils bien-aimé.

L.-G. TORAUDE.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'honneur*** : *Chevaliers* : MM. Puissan (René-Clair-Pierre-Jean), pharmacien chimiste principal ; Vallery (Léon-Pierre-Lucien), pharmacien chimiste principal; Guilleron (Jean), pharmacien chimiste de 1re classe ; Debas (François-Séraphique), docteur en médecine, pharmacien de 1re classe, directeur de laboratoire de spécialités pharmaceutiques. Membre du Comité et exposant à l'Exposition coloniale de Strasbourg; Renard, pharmacien, ancien député; Orliac, pharmacien à Cahors ; Vielle, pharmacien à Dax.

Officiers de l'Instruction publique : MM. Baylon (Paul-Emile-Alexis-Achille), pharmacien chimiste en chef de 2e classe de la Marine; services rendus aux sciences; Ricau, à Lectoure; Lasserre, à Caussade ; Marin, à la Voulte-sur-Rhône.

Officiers d'Académie : MM. Gineste (Louis-Henri-Marie), à Saint-Céré (Lot) : services rendus aux sciences ; Chatelain, pharmacien à Niort.

Officier du Mérite agricole : M. Oliviero, pharmacien à Paris.

Chevalier du Mérite agricole : M. Simon, pharmacien à Gannat.

Avis de concours pour des emplois de professeur suppléant et de chef de travaux. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 28 mars 1925, un concours s'ouvrira le lundi 26 octobre 1925, devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire de physique à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 28 mars 1925, un concours pour l'emploi de chef des travaux d'histoire naturelle à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Dijon s'ouvrira au siège de ladite Ecole, le 27 octobre 1925.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 28 mars 1925, un concours pour l'emploi de chef de travaux de physique et chimie à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Dijon s'ouvrira au siège de ladite École le 28 octobre 1925.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Ecole de Pharmacie de la Société royale de Pharmacie de Grande-Bretagne. — On sait que l'enseignement des sciences pharmaceutiques est donné à Londres par les soins de la Société de Pharmacie de Grande-Bretagne qui a installé à Bloomsbury Sq. son Ecole de Pharmacie.

Nous lisons dans le *Pharmaceutical Journal* que cette Ecole vient d'être

admise dans le sein de l'Université de Londres et incorporée à la Faculté de Médecine (section Pharmacie), pour une période de cinq années à partir du 1er janvier.

C'est la reconnaissance solennelle des efforts faits par un organisme particulier, la Société de Pharmacie, pour assurer un enseignement technique scientifique à ses membres et en assurer le recrutement.

Mais l'Ecole de Pharmacie aliène une partie de sa liberté, puisqu'elle entre en fusion avec la Faculté de Médecine; nous suivrons avec intérêt cet essai de cinq années. Em. P.

Exportations de quinquina et de coca à Java. — Voici à titre de renseignements les quantités de ces drogues exportées au cours de ces deux dernières années (1) :

	1923 — en kilos	1924 — en kilos
Coca :		
Allemagne	8.800	52.735
Hollande	509.073	791.115
Japon	363.619	274.331
Etats-Unis	25.843	»
Total	907.335	1.118.161

	1923 — en kilos	1924 — en kilos
Quinquina :		
Belgique	»	84.000
Indes britanniques	434.000	80.000
Grande-Bretagne	574.000	712.000
Hollande	4.938.000	4.716.000
Hong-Kong	2.000	»
Italie	»	23.000
Japon	941.000	934.000
Singapour	»	29.000
Autres contrées	13.000	1.000
Total	6.902.000	6.579.000

La diminution présentée dans l'exportation des écorces de quinquina de Java se retrouve également dans l'exportation de la quinine : 250.805 Kos en 1923 et 238.142 Kos en 1924.

A noter que l'Italie et la Belgique figurent pour la première fois parmi les importateurs directs.

La France, qui fabrique du sulfate de quinine, n'importe pas directement ; elle reçoit les écorces nécessaises du « Kina Bureau » d'Amsterdam.

Liste des Thèses soutenues devant la Faculté de Pharmacie de Montpellier (Doctorat d'Université, mention Pharmacie). — *Année scolaire* 1922-1923 :

M. Renaud (A.) : Etude pharmacologique des ferments de la poudre de pancréas.

M. Blondet-Desbordes (G.) : Dosages des principes actifs dans les drogues servant à obtenir quelques extraits alcooliques. Etude spéciale de la Cola.

1. D'après *Chemist and Druggist*, 1925, **102**, 2355, p. 397.

M. Reuge (Emile) : Essais de culture du *Datura Stramonium*.

M. Archimbaud (Joseph) : Eaux d'alimentation de la ville de Mèze. Etude géologique, chimique, bactériologique.

M. Serre (Jean) : Quelques recherches sur les eaux distillées aromatiques.

M. Fages (Gustave) : Action de la dolomagnésie sur le sulfate de cuivre.

Année scolaire 1923-1924 : M. Massot (Ernest) : Etude des gîtes d'Anophèles dans le Roussillon.

Mlle d'Everlange de Bellevue (M.) : Etude Chimique du Pyrèthre de Dalmatie (Applications à l'agriculture).

M. Ancelin (Marcellin) : Etude botanique du Pyrèthre de Dalmatie.

M. Audibert (Marcel) : Les eaux d'alimentation de Sommières en Languedoc.

M. Coulouma (J.) : Flore de Ceilhes et de la haute Vallée de l'Orb. Valeur des digitales de Ceilhes et de la région d'après leur teneur en digitaline.

M. Coutanceau (Pierre) : Quelques recherches sur les poudres d'ovaires.

M. Hocque (Alfred) : Etude pharmacologique de quelques teintures simples du Codex de 1908 (obtenues par macération avec l'alcool à 60°).

M. Chevaly (Auguste) : Etude de quelques poudres végétales du Codex et de leurs falsifications.

Mlle Chadefaux (S.) : Etude bactériologique de la fermentation industrielle des cédrats en vue de leur confiserie.

Liste des Thèses soutenues devant la Faculté de Pharmacie de Nancy (Doctorat d'Université, mention Pharmacie). — *Année scolaire* 1922-1923 :

M. Lenoir (Henri) : Historique et législation du salpêtre. Les Pharmaciens et les ateliers révolutionnaires du salpêtre (1793-1795).

M. Misk (E.) : Contribution à la recherche toxicologique de l'étain.

M. Cuisinier (Victor) : Recherches sur le dosage du potassium par la méthode de Carnot (Hyposulfite double de Bi et de K.).

M. Branche (A.) : Sur la préparation d'un extrait ferme de Cola à 10 °/₀ de caféine.

M. Audille (A.) : Dosage de l'hexaméthylène-tétramine dans le sang *in vitro* et *in vivo*. Etude de sa décomposition dans l'organisme.

Année scolaire 1923-1924 : M. Gallet (J.) : La lave de Volvic et ses applications dans l'industrie.

M. Josset (J.) : Contribution à l'étude de la toxicologie du cyanure de mercure.

M. Fabicky (J.) : Contribution à l'étude des vaccins.

M. Monikowski (Casimir) : Méthodes volumétriques de dosage de l'acide sulfurique combiné à l'état de sulfate de benzidine.

M. Lomuller (L.) : Contribution à l'étude de la structure histologique des poils des fourrures.

M. Safa Kateb (Ahmed) : Procédé de destruction des matières organiques en toxicologie.

M. Bryant (E. Gower) : Contribution à l'étude chimique et pharmacologique de *Bryonia dioica* L.

Mlle Chorzeska (Marie-Léonie) : Nouvelles méthodes de dosage du potassium et de l'acide tartrique basées sur la précipitation de ces corps à l'état de bitartrate.

Liste des Thèses soutenues devant la Faculté de Pharmacie de

Strasbourg (Doctorat d'Université, mention Pharmacie) [1]. — *Année scolaire* 1922-1923 :

M. Delacroix (Jean) : Contribution à l'étude histologique du développement du pistil dans le genre *Euphorbia* L.

M. Renouf (Henry) : Recherches botaniques et chimiques sur les Clavaires rameuses.

M. Colomb (Armand) : Contribution à l'étude de l'*Endomyces albicans*.

M. Chauvin (Eugène) : Contribution à l'étude des Basidiomycètes du Perche et à celle de la toxicité des champignons *Amanita citrina* Schaeffer et var. *alba* Price, *Volvaria* gloiocephala DC.

M. Raess (Germain) : Contribution à l'étude des affections parasitaires du houblon.

M. Denis (Eugène) : Contribution à l'étude chimique et botanique du genipi.

M. Demeure (Alphonse) : Contribution à l'étude du Jura viticole. Le vignoble lédonien et ses vins.

Année scolaire 1923-1924 : M. Cordier (Rémi) : Contribution à l'étude des inhalations.

Bibliographie.

Revue des fraudes, mise au courant de la législation et jurisprudence sur les fraudes et falsifications et les appellations d'origine, dirigée par M. Xavier de Borssat, avocat à la Cour de Paris. Avec la collaboration de MM. Raymond Guérillon et Gabriel Becoi, avocats à la Cour de Paris. Préface de M. E. Lefebvre du Prey, député, ancien Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ancien ministre de l'Agriculture. Abonnement : 50 francs par an pour la France et les colonies. — 55 francs pour l'étranger. Ecrire : *Revue des fraudes*, Paris, 36, rue Ballu (9e).

Voulez-vous être tenus constamment et pratiquement au courant de la législation et de la jurisprudence sur les fraudes, falsifications, appellations d'origine et questions connexes? Cette réglementation se modifie fréquemment et professionnellement vous devez la connaître.

Voulez-vous être renseignés sur les projets de modifications et avoir une tribune où pourront être entendues des pouvoirs publics vos doléances, vos suggestions pour améliorer la réglementation qui vous concerne?

Si oui, abonnez-vous à la *Revue des fraudes*, publication mensuelle — 10 numéros par an — qui sera pour vous, en même temps qu'un informateur complet et précis, un conseiller permanent et éclairé.

N. B. Un fascicule sera adressé, gratuitement, à titre de spécimen, à toute personne qui en fera la demande. Prière de bien indiquer nom et adresse.

La troisième édition (1925) du *Formulaire Astier*, 1 volume in-18 raisin, 1.300 pages, reliure souple. Librairie du *Monde médical*, 47, rue du Docteur-Blanche, Paris-16e. Vigot frères, éditeurs, 23, rue de l'Ecole-de-Médecine, Paris. Prix : 30 francs.

La troisième édition du *Formulaire Astier* n'est pas une pure et simple

(1). Cette liste fait suite à celle publiée dans le *B. S. P.* d'avril 1923, p. 94.

réimpression de l'édition de 1922, car elle comporte d'importants changements.

Les éditeurs ont trop le respect du public instruit auquel ils s'adressent et qui leur a toujours témoigné tant de sympathie, pour lui soumettre un travail qui ne soit pas au courant des derniers progrès de la science.

Il s'agit donc d'une œuvre entièrement nouvelle. Oh ! sans doute, les cadres n'ont pas changé ! Car de quoi parler en ce *Formulaire* si ce n'est des médications et des maladies? Mais chacun des chapitres a été remanié : à celui-ci, on a fait d'importantes additions; celui-là a été abrégé; cet autre, enfin, a été supprimé et remplacé par ce nouveau.

Notons, au hasard, quelques modifications.

Dans la Pharmacologie, beaucoup de suppressions concernent de vieux produits tombés en désuétude; quelques articles développés sont consacrés aux médicaments à la mode : préparations bismutiques, ouabaïne, quinidine, etc.; l'indication, pour chaque substance, de sa place éventuelle dans les fameux tableaux A, B, et C, un petit chapitre, qui manque à peu près partout, sur « l'heure à laquelle il convient de prendre les divers remèdes ».

Les Médications physiques comprennent toutes les notions nécessaires au médecin soit pour noter certaines indications : thorium et curiethérapie, par exemple, soit pour pratiquer certaines méthodes thérapeutiques très en faveur : culture physique, gymnastique respiratoire.

Le chapitre des Médications biologiques a été également revu avec soin. Signalons, parmi les additions, la bactériophagie, certaines pratiques nouvelles relatives à la vaccine ou à la sérothérapie.

Dans le traitement des maladies, plusieurs modifications importantes : l'article dermatologie a été entièrement refondu; nouveaux, aussi, les articles de spécialités relatifs à la stomatologie et à l'urologie d'urgence. La Chirurgie générale d'urgence a également été remise au point, en tenant compte des discussions du tout dernier congrès.

Dans les Médications d'urgence, on trouvera la méthode de Sylvestre pour lutter contre l'asphyxie, et, exposée avec tous les détails nécessaires, la méthode de MM. Legendre et Nicloux pour combattre l'intoxication oxycarbonée.

A la Législation, a été ajouté le tableau des poids et mesures en usage dans les pays de langue anglaise.

Par ce simple aperçu, il est aisé de voir que la troisième édition du *Formulaire Astier* n'a rien d'une réimpression. Elle a tenu le plus grand compte de toutes les suggestions soumises par les lecteurs de la précédente édition, et elle s'est efforcée, sans augmenter de beaucoup le nombre de pages de cette dernière, d'exposer, dans un ordre logique, toutes les considérations nécessaires au traitement. Grâce à elle, le praticien pourra, dans un minimum de temps, assurer à son malade les meilleurs soins et le faire bénéficier des découvertes les plus récentes.

L'analyse des vins, par G. Rodillon, de Sens. Un vol., 300 pages. Editions de la *Bibliothèque pratique du pharmacien*, 5, place de Jussieu, Paris, 5e. Prix : 12 francs. Bonification de 10 °/₀ pour souscription à la collection complète.

Ce livre, qui fait partie de la collection de la *Bibliothèque pratique du pharmacien*, en est le n° 2 et fait suite à l'*analyse des laits*.

L'exergue de ce livre : « Par un pharmacien, pour des pharmaciens » indique l'esprit dans lequel il a été conçu. Ecrit spécialement pour ses

confrères par un pharmacien particulièrement bien placé pour en connaître les besoins, il leur sera un guide très utile, car il constitue à lui seul toute une documentation résumant en un seul ouvrage pourtant peu volumineux la matière condensée, mais claire, d'une foule d'ouvrages et de périodiques. Ce livre ne s'adresse pas seulement aux hommes de laboratoire, mais bien à tous les praticiens d'officine, car il les mettra à même de répondre en toute connaissance de cause à *toutes* les questions qui pourraient leur être posées sur les vins, leurs falsifications, leur conservation, leur collage, leurs maladies et le traitement à y appliquer.

Le travailleur éloigné de toute bibliothèque et que la question des vins intéresse appréciera tout particulièrement cet ouvrage, car il y trouvera réunis tous les renseignements possibles sur les vins à côté de techniques personnelles de l'auteur.

La matière de ce livre, exposée en un plan très clair qui permet de trouver de suite le renseignement désiré, — qu'une table des matières très complète aidera à rechercher — traite de tous les sujets relatifs au vin : recherche des falsifications par mouillage, vinage, mutage, plâtrage, addition d'antiseptiques, de matières colorantes, etc.

Une marche de l'analyse guide pas à pas le chimiste.

Un chapitre d'interprétation lui montre comment doivent s'interpréter les résultats trouvés et de proche en proche le conduit à la conclusion.

Des exemples très explicites apportés à l'appui de chaque dosage permettent d'effectuer les calculs *sans la moindre ambiguïté* possible.

Et il faut noter que c'est le premier livre de ce genre où l'interprétation ait reçu une place aussi large, ce qui sera grandement apprécié des confrères.

Enfin un chapitre important résume toute la législation des vins, un lexique vient donner la signification des termes spéciaux et une bibliographie très complète vient indiquer la liste des ouvrages utiles à celui qui voudra fouiller très à fond une question spéciale en dehors du cadre de l'analyse habituelle.

Cet ouvrage représente donc un gros effort que nos confrères sauront apprécier comme ils apprécieront l'esprit pratique qui a guidé l'auteur : témoin ce procédé de dosage de l'alcool sans distillation ni autre instrument qu'un simple trébuchet.

NOTES COMMERCIALES

La situation du marché reste sans changement.

Comme les mois précédents, le volume des affaires traitées est restreint; mais, étant donné que les stocks sont peu importants et que la hausse de ces derniers mois a été lente, progressive et simplement en rapport avec l'aggravation des charges de toute nature, il ne se produit aucune baisse et il n'est pas logique d'en prévoir, au moins de quelque importance.

En hausse. — L'acide tartrique, la cocaïne, la quinine, les baumes de Copahu et du Pérou; le Frêne, la Racine de Guimauve, le Noyer, le Psyllium.

En tendance ferme. — L'huile de foie de morue dont les prix, à ce début de saison, sont très supérieurs à ceux du début de la précédente campagne.

En tendance faible. — L'aspirine, la résorcine.

Paris, le 15 avril 1925. G. B.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE MAI

A propos du stage en pharmacie.

Nous avons eu le plaisir de publier sous ce titre, dans notre dernier numéro (*B. S. P.*, mars 1925, p. 61 et suivantes), un intéressant article de notre confrère, M. GIRON. Il voulait bien rappeler au début même de son travail que la question du stage était à l'ordre du jour et que des avis divers avaient été émis déjà de divers côtés tant par des professeurs que par des praticiens. En effet, notre Bulletin a publié les opinions de M. le Professeur ASTRUC de Montpellier et de MM. les Professeurs CARREZ et RAQUET de la Faculté libre de Médecine et de Pharmacie de Lille.

Par ailleurs, M. le Professeur RICHAUD a donné les siennes dans son beau discours prononcé le 9 janvier 1924, lors de sa prise de possession de la Présidence de la Société de Pharmacie et de son côté, la Société des pharmaciens agréés du ressort de la Faculté de Paris a présenté des vœux importants.

Enfin, parallèlement et à la suite de ces différents auteurs, j'ai ouvert à mon tour, dans le *Bulletin de la Cooper*, une enquête sur le même objet. Cela m'a permis de recueillir les avis d'un grand nombre de

pharmaciens, sans oublier celui que M. GIRON a bien voulu nous donner ici le mois dernier, et j'ai pu de cette façon publier dans le Bulletin en question, en toute connaissance de cause, les conclusions auxquelles tous ces avis m'avaient conduit.

J'ai même fait davantage : en collaboration avec mon ami, M. Em. DUFAU, j'ai établi un programme et écrit un ouvrage où ce programme est appliqué dans toute sa rigueur. Permettez-moi d'en reproduire ici le résumé, tel que je l'ai présenté par ailleurs. Vous jugerez.

Il faut bien se résoudre, du reste, à considérer qu'il en va du stage comme du projet de loi sur la pharmacie qui suscite, à chaque législature (sauf à celle-ci, par exception), l'apparition d'un nouveau rapporteur : on en parle longtemps ; on ne conclut jamais. Il est vrai que la loi attendue représente un travail énorme, surtout si elle veut concilier les intérêts de tous ceux qui, n'étant pas pharmaciens, désirent quand même exercer la profession dans leur domaine particulier ! Si l'on s'en tenait à la simple et pure logique, un seul article suffirait et je le concevrais ainsi : « *La pharmacie est exercée uniquement par les pharmaciens sous leur entière responsabilité* ». — Je me rends compte que cette concision ne plairait pas à tout le monde. Mais elle aurait au moins l'avantage d'exprimer clairement une pensée claire, comme ce mot précis et si douloureux qu'Henri BECQUE, dont l'œuvre redevient d'actualité, écrivait dans une heure d'amertume : « Le déluge n'a pas réussi ; il est resté un homme »...

*
* *

Pour en revenir au stage, nous ne devons considérer à l'heure actuelle que celui en vigueur, c'est-à-dire le stage préscolaire d'un an, et organiser un enseignement adapté exactement aux besoins des intéressés. Il convient donc de donner à nos apprentis l'instruction pratique et progressive qu'ils réclament et à nos confrères agréés une méthode que nos Facultés n'ont pas encore instituée, mais qu'il est indispensable de tracer si l'on veut obtenir une préparation vraiment régulière du stagiaire.

Depuis longtemps, mon confrère, M. E. DUFAU et moi, nous avons entrepris d'établir cette méthode. Pour y parvenir, tout en inculquant aux stagiaires confiés à nos soins les principes et les enseignements que nous devions leur donner, nous avons noté leurs observations et recueilli leurs suggestions. Les questions posées par nos élèves ont été des révélations dont nous avons fait notre profit.

Notre méthode est donc directement inspirée de l'expérience. Nous l'avons exposée à de nombreux professeurs qui ont encouragé largement nos efforts et les ont approuvés. Notre érudit confrère, M. ASTRUC, professeur de pharmacie galénique à la Faculté de Montpellier, à qui j'ai communiqué les grandes lignes de notre travail, a bien voulu les qualifier de remarquables.

J'ai cessé d'avoir des stagiaires en 1920 parce que les circonstances m'ont amené à abandonner la pharmacie de détail; mais mon distingué collaborateur, M. Em. Dufau, a continué et continue pour le grand bien de la profession à préparer chaque année de nombreux candidats, dont les succès aux examens sont notoires. Or, il applique, dans son enseignement, la méthode que nous avons établie, preuve manifeste de son bien-fondé. En voici, d'ailleurs, le résumé :

Nous prenons le jeune élève au moment même où il pénètre dans l'officine, qu'il soit un bachelier, appelé à devenir plus tard pharmacien, ou qu'il soit simplement un apprenti, destiné à gagner quelque jour honorablement sa vie comme assistant. Nous remarquons avec lui tout ce qui peut l'intéresser, depuis l'odeur particulière de l'officine, jusqu'à son agencement et son étalage, sans oublier le grenier, la cave et le laboratoire. Puis dans un long chapitre de *Considérations générales*, nous lui définissons les devoirs du pharmacien envers ses confrères, les médecins, le public... et les lois, en nous efforçant de provoquer ses questions et de satisfaire sa curiosité, grâce à l'histoire de la pharmacie que nous lui apprenons en passant tout en lui racontant les anecdotes qu'elle renferme.

Quand il a reçu de cette façon le baptême spirituel de la profession, nous commençons son éducation professionnelle.

Elle débute par la *définition de la pharmacie*, l'exposé de ce qui constitue la *bibliographie pharmaceutique* et *l'étude des tarifs*. Nous n'avons garde de négliger les différents *registres*, y compris ceux de comptabilité générale dont la connaissance est indispensable désormais à tout bon chef d'entreprise.

Nous passons ensuite aux *ustensiles et appareils d'un usage courant dans les officines. Instruments de mesure, en poids et en volumes — ustensiles de manipulation courante — appareils de chauffage — verrerie pharmaceutique.*

Ce chapitre comporte, cela va de soi, tout ce qui a trait aux balances et aux poids, leur historique, leur emploi, leur vérification, leur contrôle et tout ce qui intéresse la science des volumes (volumétrie — dosages — gouttes, etc.). Les ustensiles, tels que les mortiers et toutes les opérations qu'ils permettent de réaliser, les spatules, capsules, etc... sont passés en revue ainsi que les appareils de chauffage direct, indirect, les bains-marie, les étuves, etc..., puis les thermomètres et la verrerie, avec étude spéciale sur le système métrique.

* * *

Nos jeunes gens ont ainsi les outils en main. Nous abordons alors notre *méthode de travail pour les débutants* où nous voyons : 1° *Les premiers jours derrière le comptoir* ; 2° *Le matériel d'étude* (Codex, Cahier de stage, etc...) ; 3° *Les manipulations d'ordre général*, produits liquides,

solides, pâteux, pulvérisés, etc...; 4° *L'étude et la détermination des densités*, les *aréomètres*, *les densimètres*, *etc...*); enfin : *le conditionnement* (cartonnage, flaconnage, bouchage, étiquetage, avec les règles qu'il comporte) — et, pour finir, *la réception des marchandises livrées* et le *classement des produits* dans l'officine et les réserves.

Dès lors, nos disciples deviennent plus avertis et nous jugeons qu'ils sont aptes à connaître les *différents moyens de traitement mis à la disposition des malades par les pharmaciens*, ce qui nous conduit à la longue étude des :

Eaux minérales;

Objets de pansements;

Accessoires;

Spécialités pharmaceutiques;

Médicaments proprement dits, où nous envisageons tout de suite les matières premières (l'herboristerie, les tisanes, la phytothérapie ; la matière médicale, avec l'origine géographique des drogues) et *les produits chimiques*.

Ici, la moisson est abondante et demande une classification que nous suivons avec soin jusqu'aux colloïdaux. Viennent ensuite les *produits biologiques*, les divers sortes de ferments, les sérums et les vaccins, avec les notions usuelles de *conservation des médicaments*.

Nous allons progressivement, comme vous le voyez, et nous irons ainsi par étapes successives jusqu'au jour où nous pourrons confier à nos élèves suffisamment éduqués, d'abord la préparation des produits au laboratoire, puis celle des ordonnances magistrales au comptoir.

Iuutile d'entrer dans les détails. Je me contente de vous donner maintenant le plan poursuivi :

Classement des médicaments dans l'officine : toxiques, dangereux, anodins, la copie des ordonnances avec toutes ses particularités, applications diverses, désignation des médicaments, abrévations, symboles ; quelques mots d'ordre général sur la vente et nous rentrons dans la partie didactique avec les *principes fondamentaux de physico-chimie* ; principes fondamentaux, mais rien d'excessif; pas de bibliographie ni de compilation inutile. La compilation, c'est l'élève qui la fera ; nous lui donnons des éléments et un guide ; son travail personnel doit pourvoir au reste.

Nous lui apprenons ce qu'est la *chimie minérale* et la *chimie organique* et nous étudions avec lui les *médicaments chimiques* et les *manipulations chimiques*, mais uniquement au point de vue pharmaceutique.

La préparation de tous les corps indiqués au programme lui est présentée avec soin et accompagnée des observations qu'elle soulève ; là se borne notre rôle déjà fort copieux. Il en sera de même dans tout l'ouvrage et surtout quand nous étudierons la *Pharmacie Galénique*.

En attendant, notre élève connaît les lois de Berthollet et leurs applications. Tous les phénomènes rencontrés en cours de route lui ont été

expliqués ; aussi, quand, après un coup d'œil jeté sur les *notions de chimie analytique*, il aborde les *incompatibilités pharmaceutiques*, il sait ce que cela veut dire.

Il est prêt. On peut lui confier maintenant les *premières manipulations pharmaceutiques*; d'abord au laboratoire, où il apprendra la dessiccation, le maniement des étuves, le tamisage et effectuera des préparations simples et composées, liquides ou solides et fera connaissance avec l'alcoométrie, les mélanges divers, les émulsions, les solutions et dissolutions, l'extraction des produits solubles ou insolubles, la fusion, séparation, décantation, expression, filtration et enfin la distillation.

Le voici porteur d'un bagage intéressant. Apprenons-lui encore la dosimétrie et la posologie, si longues et si méticuleuses l'une et l'autre, et il sera désormais apte à tenter les préparations magistrales.

C'est alors que rentre en jeu la *Pharmacie Galénique* dont tous les éléments sont expliqués et commentés par ordre alphabétique. Cette partie représente la moitié du travail d'ensemble; c'est assez dire l'importance qu'elle occupe dans l'éducation professionnelle du stagiaire.

J'ai oublié volontairement bien des détails. Ce qu'il importait d'exposer à nos lecteurs, c'était une méthode poursuivie et expérimentée depuis un certain nombre d'années. Je m'y suis appliqué en conscience. Quant à la valeur de ce travail, à son orientation, à sa conception, nous nous sommes efforcés, M. E. Dufau et moi, de lui conserver la note pratique, sans négliger pour cela la note scientifique, ni même la note gaie, nous rappelant que la jeunesse aime à s'instruire en s'amusant et qu'il ne faut jamais rien exagérer. Au surplus, cela n'a pas d'importance ; l'essentiel est d'obtenir l'approbation des Facultés et Ecoles, celle des pharmaciens agréés et plus encore celle de nos futurs collaborateurs ; tout le reste est vain. L.-G. Toraude.

FORMULAIRE

Cosmétique pour les lèvres à desquamation séborrhéique :

Ichthyol	3 gr.
Paraffine	3 gr.
Cire blanche	13 gr.
Lanoline	25 gr.

ou :

Ichthyol	} àâ 4 gr.
Cire	
Lanoline	7 gr.
Beurre de cacao	11 gr.

couler en bâton.

(Veyrières et Huerre.)

Séborrhée du visage :

Soufre précipité porphyrisé		1 gr.
Stéarate de magnésie	)	
Huile de vaseline	} ãã	3 gr.
Carbonate de magnésie	)	
Talc	} ãã	10 gr.
Kaolin		

(Veyrières et Huerre.)

Contre l'acné :

Soufre précipité	} P. E.
Poudre de savon neutre	

Délayer dans un peu d'eau, à l'aide d'un blaireau. Étendre sur le visage, comme pour se raser, laisser sécher sur place.

(Veyrières et Huerre.)

THÉRAPEUTIQUE

Le traitement du mal de mer (1) : Multiples et infiniment variés sont les traitements proposés pour le mal de mer. Il n'est pas de passager qui ne possède une recette et, à en juger par le nombre des personnes qui continuent à souffrir du mal de mer, il faut admettre que la multiplicité de ces remèdes n'est qu'une juste conséquence de leur inefficacité. Récemment Signoret (*Presse Médicale*, 5 juillet 1924) réunissait quelques moyens qui méritent d'être tentés. Il n'est pas très satisfait des injections de 1/4 de milligr. d'atropine qui ne réussiraient que sur les médecins! Peut-être par suggestion médicale. Mais il conseille l'emploi de la préparation :

Chloroforme	2 gr.
Alcool de menthe	15 gr.

XX gouttes plusieurs fois par jour dans un peu d'eau sucrée, ou le benzoate de benzyle à 20 °/o.

II gouttes par année d'âge dans un peu d'eau froide sucrée, à renouveler toutes les trois ou quatre heures.

Dans les formes céphaliques avec céphalée et vertige, il formule :

Bromure de potassium	2 gr.
Eau distillée	} ãã 45 gr.
Sirop de chloral	

Une cuillerée à café toutes les cinq minutes jusqu'au soulagement ou à l'envie de dormir.

1. *Journal des Praticiens*, 14 mars 1925.

ou :

Pyramidon	0 gr. 15
Véronal	0 gr. 25

pour un cachet.

Deux cachets à une heure d'intervalle dans un peu de thé. Ou encore :

Solution alcoolique de trinitrine 1/100e	XX gouttes
Eau distillée	150 gr.

Une à trois cuillerées à soupe en vingt-quatre heures. A.-L. M.

La désinfection des crachats tuberculeux [1] : P. Courmont et Rochaix (*Journal de Médecine de Lyon*, 20 octobre 1924), passent en revue les procédés connus.

Les procédés utilisant la chaleur devront être employés toutes les fois que cela sera possible, car dans les conditions déterminées, ils donnent une sécurité complète.

L'incinération du crachoir et de son contenu est coûteuse et ne pourra guère être utilisée que dans des cas spéciaux.

L'ébullition est généralement pratiquée pendant un temps insuffisant. La durée doit être au maximum de quinze minutes, et la liquéfaction préalable par une substance chimique est, sinon nécessaire dans tous les cas, au moins très utile.

Quant à la stérilisation par la vapeur d'eau, elle est excellente, mais ne peut guère être utilisée que dans les dispensaires, les hôpitaux et les sanatoria.

Les procédés chimiques, si utiles pour la désinfection à domicile, doivent faire l'objet d'un choix judicieux, car nombre d'entre eux ne donnent pas les résultats cherchés ou n'ont pas été établis sur des résultats définitifs. L'instruction du Conseil supérieur d'Hygiène de France de 1907 est à reviser complètement au point de vue de la désinfection des crachats tuberculeux : nombre de solutions désinfectantes qu'elle préconise à ce point de vue n'ont pas l'efficacité indiquée.

L'acide phénique coagule partiellement les crachats et perd ainsi beaucoup de son efficacité microbicide.

Les sels métalliques, le bichlorure de mercure, en particulier, si actif dans d'autres cas, ne doivent pas être utilisés, en raison de leur action coagulante et de décomposition au contact des matières protéiques (albuminates de mercure), et à cause de leur toxicité.

Les bases alcalines (lait de chaux, solutions ou lessives de potasse, de soude) liquéfient parfaitement les crachats, mais leur activité microbicide est très médiocre.

L'action des hypochlorites alcalins (chlorure de chaux, liqueur de Labarraque, eau de Javel) nécessiterait de nouvelles recherches.

1. *Journal des Praticiens*, 18 avril 1925.

Les crésols, soit en simple solution aqueuse, soit surtout en émulsions savonneuses, ou en solutions alcalines, ont donné lieu à de nombreux travaux. Les résultats obtenus sont discordants.

Les combinaisons du chlore avec le crésol et le xylénol ont donné récemment naissance à de nouveaux procédés, peut-être très efficaces, mais dont les résultats n'ont pas été établis de façon définitive.

La chloramine, récemment préconisée, a une action microbicide sur les crachats tuberculeux qui mérite d'être étudiée très complètement.

Il en est de même de certains procédés nouveaux (procédé thermochimique à la chaux vive, etc.).

Actuellement, on ne peut guère recommander que les solutions de formol, additionnées de 5 °/₀ de potasse ou la solution savonneuse alcaline de formol. Elles seules répondent aux desiderata formulés pour la désinfection pratique et courante des crachats tuberculeux : action efficace, rapidité suffisante, commodité et simplicité de l'emploi, prix peu élevé, absence de toxicité et d'odeur. A.-L. M.

NOTE DE PHARMACIE PRATIQUE

Emploi de la cholestérine dans la fabrication de la pommade mercurielle.

Dans un travail récent, MM. ASTRUC, CANALS et GIDON [1] ont démontré l'intérêt pratique que l'on pouvait tirer de l'addition de cholestérine à l'axonge pour la préparation de la pommade mercurielle. En ajoutant 1 °/₀ de cholestérine à l'axonge, l'extinction du mercure est facilitée et la durée de l'opération se trouve sensiblement abrégée.

Le coût de cette adjonction est assez onéreux puisqu'il augmente le prix de revient de la pommade de 5 francs environ par kilogramme.

Mais il est en pharmacie une autre substance qui ne devrait plus être utilisée qu'additionnée de cholestérine, c'est la vaseline dont un des inconvénients est sa difficulté d'absorber l'eau, d'où la quasi-impossibilité de pouvoir la mélanger à des solutions aqueuses.

Or, depuis longtemps, nous avons songé à utiliser dans nos services hospitaliers de Paris et du Mans des vaselines additionnées de cholestérine dans la proportion de 0 gr. 50 et 1 °/₀₀ qui nous rendaient les plus grands services, car la vaseline cholestérinée peut ainsi absorber rapidement 10 °/₀ d'eau dans le premier cas et 20 °/₀ dans le deuxième, les préparations obtenues présentant toute la stabilité désirable.

Dans ces conditions, l'augmentation du prix de la vaseline est minime et varie, suivant la teneur en cholestérine, entre 0 fr. 50 et 1 fr. par

1. A. ASTRUC, E. CANALS, M. GIDON. Nouvelles recherches sur la préparation de la pommade mercurielle. *J. P. C.*, 8e série, 1925, p. 154-161.

kilogramme. Ce produit se trouve maintenant facilement dans le commerce et son emploi tend de plus en plus à se développer.

Il est inutile d'ajouter à la vaseline une proportion de cholestérine supérieure à 1 gr. °/₀₀, car dans un mélange à 5 °/₀₀ il n'est pas possible d'incorporer plus de 25 °/₀ d'eau, addition qui ne se présente qu'exceptionnellement dans la pratique courante.

Nous conclurons donc qu'il serait souhaitable, en vue de faciliter le mélange de solutions salines, de remplacer la vaseline simple par la vaseline additionnée de 0 gr. 05 °/₀ de cholestérine.

A. GORIS et A. LIOT.

VARIÉTÉS

Nous empruntons les lignes suivantes au journal Le Propharmacien [1] *que dirige avec tant d'autorité et de compétence notre ami le Dr* CARAYON.

Cet article est extrait lui-même de La Pratique Médicale Rurale *par le Dr* H. LAMBERT.

C'est un petit chef-d'œuvre d'exactitude et d'émouvante vérité. On sent que l'auteur a vécu ce qu'il raconte. Nulles descriptions n'égalent celles-ci où la sincérité, l'à-propos et même l'humour honorent celui qui les a écrites.

Nos lecteurs seront de notre avis indiscutablement.

L.-G. T.

L'intervention à domicile.

« Le médecin doit être à la fois un sage et un homme d'action. »

DOYEN.

De très nombreuses pages ont été écrites sur l'intervention à domicile, seule possible à la campagne, mais il est une chose sur laquelle on n'a point assez insisté, c'est le dénûment absolu de certains intérieurs où le médecin est appelé d'urgence.

« Faites-vous présenter tous les récipients utilisables, écrit LEJARS, marmites étamées, cuvettes, saladiers et assiettes creuses ! »

Comme tout cela est sale en pratique ! Vous arrivez; vous réquisitionnez dans l'arsenal culinaire ce qui peut vous être utile. Voici une soupière, voici une marmite en fer émaillé... Horreur ! l'une renferme un brouet clair, l'autre une sauce épaisse. Vous ordonnez un nettoyage rapide et la cuisinière vous obéit. Mais cela représente vingt minutes de perdues avant de pouvoir mettre en train l'eau bouillie, ce qui porte à une heure plus tard une intervention dont la partie technique ne durera que quelques minutes peut-être...

Les confrères qui n'exercent pas dans ces milieux de misère n'ont aucune idée de la peine qu'on y a à être propre ou plutôt à tâcher d'être

1. Numéro du 1er mai 1925.

propre. On perd un temps infini à préparer l'indispensable eau bouillie au milieu d'un entourage que la vue du médecin et l'idée de l'intervention prochaine affolent[1]... Au point qu'il nous est souvent venu l'idée d'emporter avec nous une provision d'eau bouillie, afin de perdre moins de temps. Nous conseillons en tout cas au médecin d'apporter, tout prêts, dans des boîtes ou dans une poissonnière, ses instruments, ses gants, ses objets de pansements, ses catguts, crins ou soies, son alcool à 95° et ce liquide que rien ne peut remplacer en chirurgie d'urgence tant il est précieux : *la teinture d'iode*. Si l'urgence d'opérer ne s'établit qu'après l'arrivée, qu'on use pour les instruments et les gants, de l'ébullition à domicile (les gants n'étant laissés qu'une dizaine de minutes pour ne pas les détériorer). « Ces trois choses, dit LAMOUROUX dans une étude sur l'intervention à domicile, le frottage des mains à l'alcool, l'usage des gants et la stérilisation du champ opératoire par la teinture d'iode constituent un progrès de conséquence incalculable. Par la simplification qu'elles ont apportée à des préparatifs considérables, on peut presque dire qu'elles ont rendu possible la chirurgie à domicile. En chirurgie de ville ou de campagne, elles ont été une révolution. Elles l'ont rendue possible dans les conditions modernes ». Cela est vrai. Mais revenons à nos moutons puisqu'au surplus nous sommes dans le milieu rural...

Où opérer? Si c'est le jour, dans la pièce la mieux éclairée. Si c'est la nuit, dans la pièce la plus facile à éclairer. Si le malade est étendu dans un réduit obscur comme il arrive maintes fois, qu'on le transporte dans la cuisine plus lumineuse. La nuit, on s'entourera d'un éclairage imposant et on prendra soin de le fixer en lieu sûr au lieu de le confier à des mains tremblantes. Nous nous souvenons d'un certain soir où l'unique « porteur de lampe » vacilla à la vue du sang, nous plongeant, au milieu d'une kélotomie, dans l'obscurité la plus complète, laquelle n'était point amusante [2].

1. Et il faut bien tenir compte de ce facteur : l'émotion de l'entourage. Dans un tel milieu, on se fait souvent mal comprendre parmi cet affolement qui est très humain. L'omnipraticien doit à la fois calmer les parents, encourager le malade et préparer tout ce qui lui est utile. Quelle responsabilité il assume !... Il faut toujours, parmi ces gens peu instruits, à l'esprit trop souvent simpliste, établir un pronostic, parler des complications possibles, faire comprendre l'effort médical pour le salut du malade.

D'une manière générale, le paysan et l'habitant des petites villes (nous parlons du peuple et non de la bourgeoisie plus éclairée) comprennent les choses à la condition qu'on sache leur parler. Il est rare qu'on tombe sur des cas comme celui-ci, digne du réalisme de Zola : On nous appela un soir auprès d'une vieille femme qui avait une crurale étranglée. Le mari, quand nous lui dîmes la gravité du cas, nous tint ce langage : « Si l'opération me coûte moins de 100 francs, je fais opérer la vieille. Si c'est plus, tant pis, qu'elle meure ! » Nous ne répondîmes même pas au méchant homme et un débridement sous anesthésie locale sauva la patiente... Mais cet Harpagon avait eu un mot bien cornélien ! L'avarice des paysans existe et elle est connue. Mais beaucoup d'entre eux ont un cœur excellent.

2. On peut improviser bien des sources de lumière. Une lampe à acétylène donne un éclairage remarquable et, sans défaire les phares de l'auto, une lanterne de bicyclette peut suffire. Les divers photophores ne sont guère pratiques, car ils supposent une prise de courant ou des accumulateurs qu'on n'aura pas sous la main.

Quels seront les aides ? « Un chirurgien, en principe, écrit Lamouroux, doit toujours emmener, je ne dis pas un chloroformisateur, je dis « son » chloroformisateur. Vous devez de même, si c'est possible, amener l'autre aide, celui qui vous assistera pendant l'opération. » Très bien ! Mais les médecins de campagne, transportés d'urgence à des distances lointaines, emportant un sac toujours prêt sans savoir s'ils opéreront, ne peuvent emmener avec eux tant de monde. Leurs aides sont interchangeables comme les roues de leur auto (qui a remplacé l'antique cabriolet). L'aide, c'est tantôt un seul confrère appelé à la hâte (si l'*invidia medicorum* ne lui interdit pas de vous aider), tantôt le pharmacien voisin, tantôt la sage-femme, tantôt un paysan robuste, réquisitionné au dernier moment ; et d'autres fois, dans la brousse, c'est l'isolement complet, le tête-à-tête avec le patient qui n'a ni parents, ni amis. L'anesthésie locale est évidemment, dans beaucoup de cas, une précieuse ressource. Mais force est d'autres fois d'user d'une sorte de « clownisme » opératoire. Pour un curettage, pour un phlegmon, pour un forceps, on donnera quelques bouffées de kélène et on confiera la compresse au premier venu avant d'enfiler les gants, puis l'intervention d'urgence sera rapidement conduite. Si on a un confrère avec soi, tant mieux ! Dans les accouchements, plus d'une sage-femme administrera — sans trop s'en tirer mal — le chloroforme. On commencera toujours par le chlorure d'éthyle pour éviter le méchant réflexe cardiaque.

Vraiment ? dira le lecteur... Vous prenez pour aider n'importe qui ? Vous n'avez point peur ? Et la pupille, qui la surveillera ? Et si le malade avale sa langue ? Nous répondrons : « Mais à la campagne, si on n'agissait pas quelquefois « au petit bonheur » on laisserait mourir bien des gens, au lieu de les sauver. Les pompiers qui combattent un incendie sont quelquefois entraînés par la chute d'une poutrelle. Est-ce pour cela qu'ils se croisent les bras [1] ? »

— « Mais que de fautes vous devez commettre contre l'asepsie dans cette chirurgie improvisée ! » clamera quelque censeur austère... A quoi nous répondrons. « Etes-vous sûr que vous-même, tel jour, de votre barbe, certains microbes ? .. » Il y a la graine et il y a le terrain. Le milieu rural se défend souvent d'une manière admirable. On ne peut y être parfait comme à l'hôpital, on ne peut que tâcher de se rapprocher des grandes règles.

Voyons, en pratique, combien y a-t-il de praticiens qui, pour les accouchements, se gantent ? « Mais alors, crie le censeur, vous les

1. « Si le chirurgien de ville, disent les Drs Mazuré et Debray, qui dispose d'un personnel expérimenté, d'un matériel et d'un local toujours le même, peut se contenter d'être un clinicien avisé et un opérateur adroit, il n'en est pas de même du chirurgien de campagne : à ces qualités de son confrère de la ville, il doit en ajouter d'autres. Comme il opère aujourd'hui ici, demain là-bas avec comme aides non médicaux les premiers venus parmi les paysans, dans un milieu jamais le même et parfois dans des taudis, il doit en peu de temps savoir tirer parti de ce qui se trouve à sa portée et l'adapter à un but précis ; en un mot, il doit faire beaucoup avec peu de chose. (Drs Mazuré et Debray, *Deux années de chirurgie à la campagne*.)

approuvez? » Nous ne disons pas cela... Mais nous ne les condamnerons pas non plus à être cloués au pilori... Ils préfèrent peut-être que leur index ne soit pas « coiffé » pour vérifier si la tête est « bien prise et seule prise » par le forceps ou pour reconnaître le degré de la dilatation. Ils se lavent classiquement les mains; se les étant bien lavées ils évitent de les fourrer n'importe où; ils se les relavent encore sommairement entre deux touchers et les plongent dans quelque solution antiseptique... (alcool à 95° par exemple). Et ils n'introduisent pas de streptocoque ou si peu!... Et ils n'ont que des succès!...

Mais n'insistons pas. N'attaquons pas les dogmes intangibles, méfions-nous des streptocoques et méfions-nous des aides; que de sages-femmes, en particulier, ignorent l'A. B. C. de l'antisepsie! Soyons prudents après leurs essais. N'hésitons pas à terminer par une bonne injection intra-utérine. De même pour le flambage des instruments. Ayons le feu « sacré », le regard inquisiteur, l' « œil du maître », comme le dit le bon Lafontaine.

Voilà que les aides sont prêts.

Votre malade est fixé sur la table d'opération improvisée (attention aux paralysies par des ligatures trop serrées!) Renvoyez la famille, ne gardez que l'aide ou les deux aides strictement nécessaires et fermez les portes. Ce n'est pas de l'humour, ce conseil. Ecoutez ce que dit LAMOUROUX :

« Vous éviterez ainsi (en fermant la porte) une singulière aventure qui m'est arrivée dans la banlieue parisienne où, au cours d'un curettage, un molosse de forte taille fit brusquement irruption dans la chambre et serait venu flairer le champ opératoire si la famille ne l'avait violemment et rapidement expulsé. » Dans le cas de LAMOUROUX, la famille, semble-t-il, assistait à l'intervention. Mauvaise histoire! Mieux valent deux voisins ou deux voisines ou votre chauffeur (si vous en avez un, ce qui est rare chez les médecins ruraux). Personnellement, voici une aventure qui nous est arrivée : nous appliquions un forceps laborieux, toutes portes closes et la famille expulsée, deux voisines écartant les cuisses de la parturiente, quand l'huis retentit de coups redoublés accompagnés de cette injure « Assassin! Assassin! » C'était le mari de la malade qui, affolé par l'opération, hors de lui, et sans doute peu intelligent, s'en prenait au médecin et de quelle manière! Au lieu du molosse, c'est lui qui dans ce cas aurait fait irruption dans la pièce et que serait-il advenu? On le calma, on lui fit comprendre peu à peu qu'il s'agissait de sauver sa compagne. Chose bizarre, nous lui avions parlé avant d'intervenir, il avait été consentant et cette colère paraissait inexplicable.

Ces mêmes incidents montrent dans quel milieu ingrat et si différent de la clinique ou de l'hôpital s'exercent la chirurgie d'urgence et la chirurgie rurale (1). Tout s'y improvise. Un vaste drap de lit, propret et

1. Quelle différence entre une intervention à domicile et une intervention à

blanc, y remplace, entouré aux aisselles d'une ficelle ou d'un ruban, le sarreau antiseptique. Les saladiers dont parle LEJARS servent de lavabos. Et il faut compter le moins possible comme on voit sur les aides de fortune ou d'infortune qui montrent des mines assombries et longues de plusieurs aunes quand l'acte opératoire se prépare. Seul, le médecin — à qui l'art et l'habitude ont donné la cuirasse — reste parmi ces gens affolés l'être raisonnable qui se rappellera l'aphorisme de DOYEN : « Le médecin doit être à la fois un sage et un homme d'action. »

L'opération commence... Il est un principe élémentaire, qui paraîtra naïf, mais qu'à la campagne les jeunes confrères auront, les premiers temps, de la peine à suivre. *Tout étant prêt, le champ opératoire stérilisé, les gants enfilés, les instruments et pansements bien à portée, ne plus toucher à rien qui n'ait été stérilisé.* Et ce n'est point si facile, car il y a toujours eu quelque oubli. Des catguts n'ont pas été sortis, des gazes sont restées dans leur boîte ou encore un aide qui a la berlue ou qui ne sait pas, vient frôler de ses doigts sales vos mains gantées [1]. Il n'est pas inutile, quand l'intervention commence, de dire : « Attention ! que personne ne bouge, que personne ne touche à mes instruments stérilisés ! Et si un oubli a été fait, sans aller soi-même détruire une asepsie qu'on a obtenue avec tant de peine sur sa propre personne, on choisira l'aide le plus intelligent pour le réparer en lui indiquant tous les détails.

LAMOUROUX n'est pas d'avis qu'on puisse opérer seul : « S'il est évident, dit-il, que nombre d'opérations sont possibles ainsi, il n'en est pas moins vrai que l'homme n'a que deux mains et que certains actes, tels par exemple le remplacement d'une pince à forcipressure par une ligature, sont des plus malaisés à accomplir seul. » Nous pensons comme lui. Mais nous ajoutons, sûr de ne pas être contredit par nos confrères ruraux : « *Le médecin de campagne ou de petite ville, ce maître-jacques de la médecine, se trouvera souvent, par la force des choses, obligé à opérer sans aides ou avec des aides de fortune. Son mérite à parer aux urgences n'en sera que plus grand.* »

L'opération est terminée [2]. Faites transporter le patient dans son lit

l'hôpital. A l'hôpital, l'opérateur est servi et n'a pas à s'inquiéter des détails : des infirmiers stylés apportent fils et pansements et le chirurgien ne s'inquiète pas de la « cuisine », de la préparation, des petits détails. Quand il s'agit au contraire du domicile, le praticien doit faire l'infirmier autant que le chirurgien et se ravaler aux plus basses corvées. Mais cela importe peu quand il s'agit de sauver une vie !

1. Dans ces milieux improvisés, on trouve facilement des aides, mais quels aides ! Ou ils font trop (comme l'un d'eux qui, pour nous aider à flamber des cuvettes, se brûla complètement les mains) ou ils vous aident à moitié. Exemple : nous enlevions un polype utérin à une paysanne et nous terminions par un curettage à cause de la métrite concomitante. Le mari qui, par pudeur, n'avait pas voulu recourir à des voisins, nous tenait les cuisses écartées. Soudain il pâlit et tomba en syncope. Nous dûmes interrompre la petite opération, le ranimer, puis nous redésinfecter les mains et terminer sur la femme encore endormie. Il faut être praticien rural pour savoir dans quelles conditions lamentables on se trouve parfois. Et les confrères de la ville ignorent trop quelle patience, quel savoir, quelle abnégation demande le métier à la campagne.

2. Nous pensons que la plupart des interventions, même légères, s'accommodent bien mieux du domicile que du cabinet. Certains spécialistes abusent de l'interven-

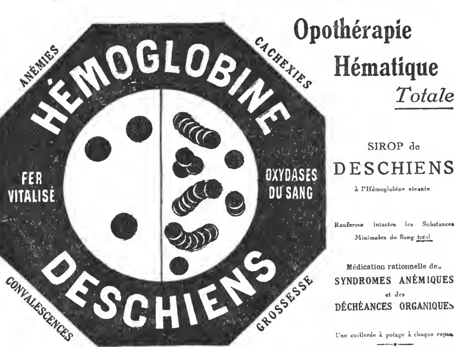
en le recouvrant chaudement pour le passage d'une pièce à l'autre. Faites mettre au lit des bouillottes. Et point capital : ne quittez pas votre malade avant une heure ou deux ! On vous rappellerait en cours de route pour un vomissement ou pour une bagatelle, d'une manière bien inutile. En ville, l'opération terminée, le chirurgien s'éloigne, laissant au traitant le soin de recueillir les doléances de la famille. A la campagne, il n'en est pas ainsi. Il vous faudra tranquilliser l'ambiance sur les rêvasseries post-anesthésiques, sur les vomituritions. Tête de côté et patient en tête basse. Piqûres d'éther, de caféine ou de camphre si nécessaire. « J'ai pu constater, dit Lamouroux, que toujours l'entourage du malade qui a grand'peur des complications, quand vous savez capter sa confiance, exécute à la lettre vos prescriptions. » Hum! oui et non... Nous ne sommes point, pour notre part, aussi optimiste. Revenons souvent. Prenons la température. Sondons le malade s'il le faut. Sonde rectale pour les premiers gaz. Au besoin, une piqûre de morphine pour calmer la douleur après le réveil. Des lavages buccaux pour calmer la soif. « Lavementer l'opéré le deuxième jour, le purger le troisième, l'alimenter légèrement à partir du quatrième », ajoute Lamouroux.

Mais l'alimentation, en dehors des interventions abdominales et pour de nombreux cas, pourra marcher plus vite, sans excès toutefois. Vous ferez vous-même, autant que possible, les pansements et ne chargerez aucun autre d'enlever les fils. Lever à partir du quinzième et dans certains cas du vingtième jour, possibilité, par une marche trop précoce, d'une phlébite parfois tardive (surtout dans les interventions obstétricales). Voilà les indications.

Pour le reste, rappelez-vous encore ceci qui servira à vous faire détailler les explications et les recommandations. En matière de médecine (mais quelle classe sociale ne lui ressemble pas sur ce point?) le milieu rural est arriéré. Employez le moins possible de termes techniques, parlez à ces gens leur langage. Le verbe scientifique leur est impénétrable. Ce qui pour vous est un acte compliqué leur apparaît parfois simple et naturel; si souvent ils s'effraient trop, d'autres fois ils ne s'effraient pas assez. L'anecdote suivante (et nos confrères ruraux en ont tant d'autres dans leur sac!) le montrera :

Après avoir tenté un forceps impossible chez une parturiente à l'utérus presque vide d'eaux, nous avions réussi, prudemment, la version. Efforts de traction, température estivale, la sueur nous perlait au front. Heureux d'avoir terminé, nous regardions s'ébattre sur le lit le nouveau-né qui poussait des cris (de douleur ou de joie?). Alors le mari qui avait assisté impassible et benêt à tout le travail prononça ces paroles impé-

tion au cabinet. Un enfant à qui on vient d'enlever des végétations adénoïdes ne sera-t-il pas mieux pendant quelques heures dans son lit? C'est bénin, dira-t-on. Oui, mais c'est l'hiver, l'enfant, mis en état de moindre résistance par l'effroi qu'il a eu et le shock, même léger, pourra prendre froid pendant le trajet et nous avons ainsi soigné une broncho chez un petit adénoïdien qui a failli se terminer par la mort.


ANÉMIES
HÉMOGLOBINE
CACHEXIES
FER
VITALISÉ
OXYDASES
DU SANG
DESCHIENS
CONVALESCENCES
GROSSESSE
R. C. Seine 207.204

rissables : « Mais enfin, docteur, pourquoi n'a-t-on pas inventé des instruments qui simplifient les accouchements difficiles? » Nous eûmes envie de lui répondre : « Agnès pensait que les enfants se font par l'oreille... » Dr H. LAMBERT [1].

NOTES DE JURISPRUDENCE

Pharmacies d'Alsace-Lorraine

CONSEIL D'ÉTAT (AU CONTENTIEUX)

26 décembre 1924

Présidence de M. Romieu.

ALSACE ET LORRAINE. — 1° PHARMACIENS. — LICENCE. — LOI LOCALE DU 14 JUILLET 1903. — PHARMACIEN EXPULSÉ. — OFFICE VACANT. — COMMISSAIRE GÉNÉRAL. — DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU TITULAIRE. — RECOURS. — RÉGIE. — 2° DROIT PUBLIC FRANÇAIS. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — INTRODUCTION DE PLEIN DROIT EN ALSACE ET LORRAINE. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — EXPULSION. — INDIVIDU FRANÇAIS. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU CONSEIL D'ÉTAT.

1° *Lorsqu'un pharmacien a été expulsé d'Alsace et Lorraine durant l'armistice, quoique réintégrable dans la nationalité française, avec effet rétroactif au* 11 *novembre* 1918, *en vertu du traité de Versailles, mais à une époque où ce traité n'existait pas, le Commissaire général a pu dans l'intérêt de la santé publique pourvoir à la vacance existante en retirant à l'intéressé sa licence pour l'attribuer à un nouvel exploitant.*

Il a ainsi fait une exacte application de l'article 2 *de la loi allemande du* 14 *juillet* 1903, *toujours en vigueur.*

La réintégration de l'intéressé dans la nationalité française, avec effet rétroactif au 11 *novembre* 1918, *n'a pu avoir pour conséquence de faire disparaître le fait matériel de son absence due à l'expulsion, ni de vicier et de priver désormais d'effet une décision intervenue en raison de cette situation de fait.*

L'intéressé ne peut donc pas exiger sa remise de plein droit en possession de son office.

2° *Le principe de la séparation des pouvoirs, qui n'a jamais cessé d'être en vigueur en Alsace et Lorraine, implique que les actes de la puissance publique ne peuvent relever, soit en eux-mêmes, soit dans leurs conséquences, que de la juridiction administrative.*

1. Extrait de *La Pratique médicale rurale*, par le Dr H. LAMBERT (collection Comment guérir?). Maloine et fils, éditeurs, 27, rue de l'Ecole-de-Médecine, Paris.

Le retour de l'Alsace et Lorraine ayant eu pour conséquence de réintroduire de plein droit les garanties essentielles du droit public français, les intéressés peuvent, dans tous les cas où un texte n'en a pas disposé autrement, s'adresser au Conseil d'Etat ainsi que l'a d'ailleurs rappelé expressément le décret du 26 novembre 1919, article 10.

Est donc recevable, en droit, le recours d'un pharmacien dont l'office a été concédé à un autre en raison de son expulsion survenue durant l'armistice.

Mais, au fond, n'est pas recevable la demande de dommages-intérêts puisqu'elle tendrait à exercer un recours contre les conséquences d'une expulsion, acte qui échappe à toute appréciation.

Le Conseil d'État,

Vu la requête présentée pour le sieur KEIL, demeurant à Wissembourg, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 13 février 1924, par lequel le Tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine a rejeté sa demande en annulation d'une décision du Commissaire général de la République à Strasbourg lui retirant la concession d'une pharmacie à Mulhouse ;

Considérant que, par son recours devant le Tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, le sieur KEIL poursuivait l'annulation comme illégale d'une décision du Commissaire général de la République à Strasbourg lui retirant la concession d'une pharmacie à Mulhouse, demandait qu'il soit reconnu qu'il devait être remis en possession de son office et réclamait la condamnation de l'Etat à des dommages-intérêts ; que le tribunal a écarté au fond les deux premiers chefs de demande et s'est déclaré incompétent pour statuer sur le troisième ; que l'arrêté ainsi intervenu est déféré au Conseil d'Etat par la voie de l'appel en ce qui touche le premier et le second point et que le sieur KEIL conclut, en outre, à ce que le Conseil prononce directement sur son droit prétendu à indemnité ;

Sur la légalité de la décision du Commissaire général de la République retirant au sieur KEIL sa licence :

Considérant que le sieur KEIL, pharmacien à Mulhouse, ayant été expulsé du territoire le 3 janvier 1919 par ordre de l'autorité militaire et son office se trouvant ainsi privé de titulaire sans limitation de durée, il incombait à l'Administration, dans l'intérêt de la santé publique, de pourvoir à la vacance existante, et qu'en retirant au requérant sa licence pour l'attribuer à un nouvel exploitant le Commissaire général a fait une application régulière des dispositions de l'article 2 de la loi allemande du 14 juillet 1903, toujours en vigueur en Alsace et en Lorraine ;

Sur les conclusions du sieur KEIL tendant à ce qu'il soit déclaré qu'il doit être remis en possession de son office :

Considérant que, si le requérant a bénéficié de la clause contenue au paragraphe 1er de l'annexe à la section V de la partie III du traité de

Versailles et a pu rentrer en Alsace au mois de juillet 1920, sa réintégration, même rétroactive, dans la nationalité française ne pouvait avoir pour conséquence de faire disparaître le fait matériel de son absence survenue dans les conditions susmentionnées, ni de vicier et de priver désormais d'effet une décision qui était intervenue précisément en raison de cette situation de fait et qui avait eu elle-même un caractère définitif; que, par suite, le sieur Keil n'est pas fondé à soutenir qu'il devait être regardé comme remis de plein droit en possession de son office;

En ce qui touche les conclusions aux fins d'indemnité :

Sur la compétence :

Considérant que le principe de la séparation des pouvoirs, lequel n'a jamais cessé d'être en vigueur en Alsace et en Lorraine, implique que les actes de la puissance publique ne peuvent relever, soit en eux-mêmes, soit dans leurs conséquences, que de la juridiction administrative; qu'à la vérité, pendant l'occupation allemande, il n'existait pas pour l'Alsace et la Lorraine de juge ordinaire du contentieux administratif et que, la connaissance des recours contre les actes de cette nature n'ayant été attribuée d'une manière générale à aucun tribunal, lesdits recours se trouvaient supprimés dans la plupart des cas faute d'un juge compétent pour y statuer ; mais que le retour à la France des départements recouvrés a eu pour effet d'y réintroduire de plein droit les garanties essentielles du droit public français, notamment celle qui réside dans l'institution du Conseil d'Etat, juge administratif de droit commun; que, par suite, en Alsace et en Lorraine, dans tous les cas où un texte spécial n'a pas, en matière administrative, attribué compétence, soit aux tribunaux administratifs locaux, soit aux tribunaux judiciaires, les parties peuvent, ainsi que l'a d'ailleurs expressément rappelé en ce qui concerne les recours pour excès de pouvoir l'article 10 du décret du 26 novembre 1919, s'adresser au Conseil d'Etat comme juge administratif de droit commun;

Considérant que la requête du sieur Keil tend à la condamnation de l'Etat à des dommages-intérêts en raison du préjudice qui lui aurait été causé par un acte pris par le Commissaire général dans l'exercice de ses pouvoirs de police; qu'aucune disposition de la législation allemande, maintenue provisoirement en vigueur en Alsace et en Lorraine par la loi du 17 octobre 1919, n'autorise les tribunaux judiciaires à connaître de ce litige de nature essentiellement administrative, ni ne confère compétence aux tribunaux administratifs locaux dont les attributions ont été dévolues par le décret du 26 novembre 1919 au Tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine; que c'est, dès lors, à bon droit que ce dernier s'est déclaré incompétent pour en connaître et que, dans ces conditions, le requérant est recevable, par application des principes développés plus haut, à porter sa demande devant le Conseil d'Etat, auquel il appartient d'y statuer en qualité de juge ordinaire du contentieux administratif;

Au fond:

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que, loin de commettre une faute en retirant au sieur KEIL sa licence, l'administration n'a fait que donner à la décision d'expulsion intervenue contre lui la suite logique et même nécessaire qu'elle comportait; que la cause du préjudice dont se plaint le requérant devrait être recherchée, non dans l'acte de retrait de sa concession, mais dans l'arrêt d'expulsion lui-même auquel il se rattache par un lien indissoluble; que cette dernière mesure a été prise en vertu des pouvoirs exceptionnels qui appartenaient en Alsace, au lendemain de l'armistice, à l'autorité militaire; que, par décision en date du 13 juillet 1923, le Conseil d'Etat a déclaré que l'usage qui a été alors fait de ces pouvoirs n'était pas susceptible d'être discuté devant le juge, à l'appui d'un recours en annulation; qu'il ne peut l'être davantage à l'occasion de conclusions tendant à la réparation de prétendues conséquences dommageables qui en seraient résultées; qu'il suit de là que le sieur KEIL n'est pas fondé à réclamer une indemnité par la voie contentieuse;

Décide :

La requête susvisée du sieur KEIL est rejetée.

Ce pharmacien sera sans doute très heureux d'être réintégré dans sa qualité de Français. Mais il estimera peut-être qu'on le lui fait payer un peu cher.

Paul BOGELOT,
Avocat à la Cour de Paris.

DOCUMENTS OFFICIELS

Arrêté instituant une Commission chargée de dresser la liste des spécialités pharmaceutiques qui doivent figurer dans la nomenclature des médicaments admis pour le Service de l'Assistance médicale gratuite.

Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

Vu la délibération du Conseil supérieur de l'Assistance publique en date du 29 janvier 1925;

Sur la proposition du conseiller d'État directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Commission chargée de dresser

et de tenir à jour, à titre d'indication pour les Conseils généraux, la liste des spécialités pharmaceutiques qui semblent devoir figurer dans les nomenclatures de médicaments admis pour le Service de l'assistance médicale gratuite.

ART. 2. — Cette Commission est ainsi composée :

MM. RADAIS, doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Le conseiller d'État, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques.

Le secrétaire général du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Le Dr Jules RENAULT, membre de l'Académie de Médecine et délégué du Conseil supérieur de l'Hygiène publique de France.

Les Drs BELLENCONTRE et RINUY, membres du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Le professeur SARTORY, de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg, 11, rue Cujas, à Paris.

Les Drs BILLON et Paul BOUDIN, secrétaires rapporteurs du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Le directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

Le président du Conseil général d'Administration des hospices civils de Lyon.

Le directeur de la Mutualité au ministère du Travail.

Léon ROBELIN, délégué du Conseil supérieur de Sociétés de Secours mutuels au Conseil supérieur de l'Assistance publique.

PLYTAS, inspecteur général des Services administratifs, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Le Dr Henri MARTIN, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, président du Syndicat général des pharmaciens.

Le Dr BAILLY, président du Syndicat des grandes pharmacies de France et des colonies.

Jean FAURE, président de la Chambre syndicale des produits pharmaceutiques.

Le Dr LESAGE, médecin des hôpitaux de Paris, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

CONSTANTIN et le Dr CHEVALLEREAU, conseillers généraux, membres du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

BREBION, inspecteur de l'Assistance publique, directeur des Services départementaux d'assistance de Seine-et-Oise.

Le directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, le directeur de la Mutualité, le directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris et le président du Conseil général d'Administration des hospices civils de Lyon auront la faculté de se faire représenter par des fonctionnaires placés sous leurs ordres.

ART. 3. — M. RADAIS remplira les fonctions de président. Le secré-

tariat sera assuré par le secrétaire général du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

ART. 4. — Le conseiller d'État directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 avril 1925.

Le ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
JUSTIN GODART.

NOUVELLES

Avis de concours. École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Limoges. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 30 avril 1925, un concours s'ouvrira, le 3 novembre 1925, devant la Faculté de Bordeaux, pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Limoges.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Concours d'inspecteur des Établissements classés. — Un concours pour cinq places d'inspecteur des Établissements classés du département de la Seine a été ouvert le lundi 9 février 1925 à la Préfecture de Police.

Épreuves écrites : Les candidats ont eu à traiter les questions suivantes :

A. Exposer comment la législation actuelle des Établissements classés protège le voisinage (sécurité, salubrité, commodité), tout en respectant les droits et les intérêts des industriels. (Durée : deux heures.)

B. Préparation industrielle de l'ammoniaque et de ses sels, inconvénients auxquels elle donne lieu, moyens d'y remédier. (Durée : trois heures.)

Épreuves orales : Les candidats déclarés admissibles après la correction des copies ont subi trois épreuves orales portant sur les sujets suivants :

A. Apprêtage et lustrage des peaux pour fourrures. Secrétage des peaux de lapin.

B. Emmagasinement et manutention des hydrocarbures, inconvénients qui en résultent et moyens d'y remédier.

C. Régime municipal de la Ville de Paris. Formalités d'ouverture d'un établissement classé. Mesures d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse.

Ont été admis : MM. PIAUX, CHEYMOL, FRÈREJACQUES, CHÉRAMY, DAVIOT.

Concours de l'Internat en Pharmacie des Hôpitaux de Paris. — Le concours de l'internat en pharmacie, en vue de pourvoir aux 42 places vacantes le 1er juin prochain, a été ouvert le 14 mars 1925 à l'amphithéâtre de la Pharmacie centrale des Hôpitaux, 47, quai de la Tournelle. Il a été terminé le 10 mai.

Le jury était composé de MM. BOUGAULT (président), HÉRISSEY, FABRE, CRUT, pharmaciens des Hôpitaux, VAUDIN, membre de la Société de Pharmacie.

Sur 151 candidats inscrits, 141 se sont présentés aux épreuves de reconnaissance, 110 aux épreuves orales et 78 ont lu leur copie.

Epreuve de reconnaissance. — Cette épreuve comporte la reconnaissance de 15 drogues simples ou produits chimiques et de 10 produits galéniques. (Maximum : 35 points.)

Epreuve orale (Maximum : 20 points). — Les questions tirées au sort ont été les suivantes : *Première série* : Baume tranquille. Acide cyanhydrique.

Deuxième série : Poudre d'ipéca. Dosage de l'acide urique dans l'urine.

Troisième série : Axonge. Chlorures de fer.

Quatrième série : Onguent citrin. Composition moyenne du lait de vache.

Cinquième série : Sirop simple. Bromure de potassium.

Sixième série : Laudanum de Sydenham. Dosage du beurre dans le lait.

Septième série : Huile de ricin. Dosage de l'acide urique dans l'urine.

Huitième série : Extraits de quinquina. Acides tartriques.

Neuvième série : Emplâtre simple. Ammoniaque.

Dixième série : Ampoules et solutions de morphine pour usage hypodermique. Oxygène.

Onzième série : Extrait d'ipéca. Dosage du beurre dans le lait.

Epreuve écrite (Maximum : 45 points). — Questions traitées :

Pharmacie : Les extraits fluides. *Chimie* : L'alcool éthylique. *Histoire naturelle* : Les hyménoptères et leurs produits.

Questions restées dans l'urne : Préparations d'opium, essais, posologie. Composés oxygénés du carbone. Solanées et leurs produits.

De la distillation. Acide sulfureux, acide sulfurique. Bacille diphtérique ; insectes vésicants.

Classement final. — 1. M. Fontaine : 34,5 + 15 + 32 = 81,50. — 2. Mlle Lambin : 34,75 + 15 + 35 = 81,25. — 3. Mlle Fourmont : 30,5 + 18 + 31 = 79,50. — 4. M. Piettre : 23,75 + 16 + 36 = 76,75. — 5. Simon : 31,25 + 12,50 + 33 = 76,75. — 6. Charpentier : 35 + 16 + 25 = 76. — 7. Cesbron (R.) : 31 + 15 + 28 = 74. — 8. Castel : 31 + 11 + 42 = 74. — 9. Cesbron (A.) : 35 + 12 + 27 = 74. — 10. Mlle Boudart : 27 + 17 + 29 = 73. — 11. M. Rosa : 31 + 13 + 29 = 73. — 12. Meneux : 30 + 15,50 + 27 = 72,50. — 13. Gallier : 27 + 11 + 33 = 71. — 14. Gaffre (André) : 29 + 12 + 30 = 71. — 15. Cabrol : 27 + 13,50 + 29 = 69,50. — 16. Cahen : 30,5 + 12 + 27 = 69,50. — 17. Daniel : 32,5 + 14 + 22 = 68,50. — 18. Vergnoux : 33 + 7 + 27 = 67. — 19. Heurtault : 23 + 18 + 26 = 67. — 20. Robert : 29 + 12 + 26 = 67. — 21. Boutroux (P.) : 34 + 12 + 21 = 67. — 22. Mlle Lefèvre : 28,25 + 10,50 + 28 = 66,75. — 23. M. Coudrain : 25,25 + 13 + 28 = 66,25. — 24. Gaffre (Jean) : 21 + 15 + 30 = 66. — 25. Mlle Marlin : 27 + 15 + 24 = 66. — 26. Mlle Boutin (L.) : 31 + 15 + 20 = 66. — 27. Mlle Dumery : 34,75 + 8,50 + 21 = 64,25. — 28. — M. Tronche : 23 + 12 + 29 = 64. — 29. Carlier : 29 + 14 + 21 = 64. — 30. Froidevaux : 28,50 + 15 + 20 = 63,50. — 31. Mlle Bonnard : 33 + 12 + 18 = 63. — 32. M. Merobian : 25,75 + 13 + 23 = 61,75. — 33. Delaunay : 24 + 8 + 29 = 61. — 34. Mlle Michel : 26 + 11 + 24 = 61. — 35. M. Chatron : 31 + 7 + 23 = 61. — 36. Gondouin : 29 + 10 + 22 = 61. — 37. Mlle Logerot : 33 + 13 + 15 = 61. — 38. M. Morin : 32,50 + 13 + 15 = 60,50. — 39. Mlle Leblanc : 26 + 8 + 26 = 60. — 40. Mlle Rodiet : 25 + 13 + 22 = 60. — 41. M. Mallet : 31 + 11 + 18 = 60. — 42. Mlle Allègre : 28 + 15 + 17 = 60.

43. M. Dubois (J.) : 33 + 10 + 17 = 60. — 44. Mlle Saint-Paul : 29,75 + 14 + 21 = 59,75. — 45. M. Drilhon : 30 + 10,5 + 19 = 59,5. — 46. Mlle Partu-

RIER : 32,5 + 15 + 12 = 59,50. — 47. Mlle HIERONYMUS : 28,25 + 9 + 22 = 59,25. — 48. M. LANGLOIS : 25 + 12 + 22 = 59. — 49. GROS : 28,50 + 10 + 20 = 58,50. — 50. Mlle GALABRUN : 34,50 + 10 + 14 = 58,50. — 51. Mlle LECUE : 23 + 14 + 21 = 58. — 52. Mlle WAVELET : 28 + 9 + 20 = 57. — 53. M. DUPONT : 34,5 + 6 + 16 = 56,50. — 54. MATHIVAT : 30,5 + 13 + 13 = 56,50. — 55. Mlle DEBLOIS : 23 + 10 + 24 = 56. — 56. M. BRAISE : 29 + 9 + 18 = 56. — 57. PERRIN : 30,5 + 11 + 14 = 55,80. — 58. BELLAIR : 22 + 13 + 20 = 55. — 59. HUMBERT : 28 + 10 + 17 = 55. — 60. MERCIER : 30 + 9 + 16 = 55. — 61. BONNET : 25,75 + 7 + 22 = 54,75. — 62. Mlle HUSSON : 27 + 9 + 17 = 53. — 63. M. JOFFART : 31 + 9 + 13 = 53, etc.

Mutations dans les Hôpitaux de Paris. — A la suite de la retraite de deux pharmaciens des Hôpitaux et du concours dont nous avons rendu compte dernièrement, il a été procédé aux mutations et affectations suivantes : M. GORIS, pharmacien de la Maison municipale de Santé, passe à la Pharmacie centrale des Hôpitaux ; M. ANDRÉ passe de l'hôpital Beaujon à l'hospice de la Salpêtrière ; M. MASCRÉ passe de l'hospice d'Ivry à la Maison municipale de Santé ; M. CRUT passe de l'hôpital Bichat à l'hôpital Beaujon ; M. CHARONNAT passe de l'hospice de Brévannes à l'hospice d'Ivry ; M. POIROT est nommé pharmacien de l'hôpital Bichat ; M. CHÉRAMY est nommé pharmacien de l'hospice de Brévannes.

IVe Voyage d'Etudes pharmaceutiques aux stations hydrologiques. — L'Association amicale des étudiants en pharmacie de France organise, du 23 au 30 mai, son voyage annuel, sous la présidence de MM. MOUREU, RADAIS et JADIN, avec le concours de MM. BRUNTZ et DELÉPINE.

Les stations visitées cette année seront celles des Vosges, d'Alsace et de Lorraine. Nous publierons, le mois prochain, un compte rendu détaillé de ce voyage.

Syndicat des pharmaciens du Lot. — *Election par acclamation du Bureau pour les années* 1925, 1926, 1927, 1928 :

Président : M. Paul GARNAL, pharmacien à Cahors.

Vice-présidents : MM. MEULET, pharmacien à Gourdon ; DELMAS, pharmacien à Figeac.

Secrétaire général : M. GINESTE, pharmacien à Saint-Céré.

Secrétaire adjoint : M. GAYET, pharmacien à Cahors.

Trésorier : M. SALLES, pharmacien à Puy-l'Evêque.

Trésorier adjoint : M. LAGARD, pharmacien à Solviac.

Chambre de Commerce de l'Oise. — Dans sa séance du 14 avril dernier, la *Chambre de Commerce de Beauvais et de l'Oise* a désigné à l'unanimité aux fonctions présidentielles notre confrère M. J. LOISEL, de Beauvais, ancien président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France. Nous adressons nos bien vives félicitations au nouvel élu.

Banque nationale française du Commerce extérieur. — Par décret, rendu sur la proposition des ministres des Finances et du Commerce, notre distingué confrère, M. Albert BUISSON, ancien chef de cabinet de M. CLÉMENTEL, au ministère des Finances, a été agréé comme président du Conseil d'Administration de la Banque nationale française du Commerce extérieur,

en remplacement de M. Charles Petit, démissionnaire. Nous sommes heureux d'adresser à cette occasion nos très vifs compliments à M. Albert Buisson.

L.-G. T.

L'Avenir de la pharmacie. — Impressionnés par les difficultés financières croissantes qui assaillent le pharmacien au moment de son installation, quelques confrères ont eu la pensée de lui venir en aide.

Ils ont estimé qu'une Société constituée uniquement dans le but de prêter aux jeunes confrères et à un taux raisonnable, les capitaux dont ils auraient besoin pour acquérir une pharmacie, serait susceptible de rendre service à la fois au pharmacien et à la profession.

A l'heure actuelle, le loyer de l'argent tend à augmenter sans cesse ; le confrère qui s'installe, s'il ne paie pas comptant, ne peut guère trouver à emprunter à un taux inférieur à 10 ou 12 °/₀. C'est une lourde charge qui grève son exploitation et qui est de nature à diminuer son indépendance.

La Société dont le projet a été conçu repose sur les bases suivantes :

1° Prêter à l'acheteur à un taux qui ne lui impose pas des charges auxquelles il ne puisse pas faire face;

2° Rétribuer le capital à un taux normal en lui garantissant le maximum de sécurité;

3° Assurer le fonctionnement de la Société avec des frais généraux presque nuls.

Telles sont les directives que s'est imposé le Conseil d'administration. Les confrères trouveront, dans cette Société, l'occasion de faire un geste de solidarité efficace et de placer leurs capitaux à un *taux avantageux* et *en toute sécurité*.

De plus, ils contribueront à rendre plus facile le recrutement des étudiants en pharmacie si compromis aujourd'hui, précisément parce que les frais d'installation sont trop élevés et que l'on trouve difficilement les fonds nécessaires pour s'établir.

La pénurie d'étudiants risque fort d'être cause que l'on ne porte un jour atteinte à l'existence de notre monopole.

D'autre part, les confrères s'épargneront, au moment de prendre une retraite bien gagnée, la douloureuse surprise de constater que, faute d'acheteurs, la valeur de leur pharmacie s'est évanouie.

Le Conseil d'administration actuel est provisoire, naturellement. Il n'a assumé la lourde tâche de la constitution de cette Société que parce qu'il est convaincu de son opportunité et de son utilité.

Son désintéressement est absolu et c'est avec confiance qu'il s'adresse à tous les confrères pour solliciter leur avis et leur adhésion.

Sa composition est de nature à donner au corps pharmaceutique la plus large confiance. La voici.

M. Lesure, docteur en pharmacie, licencié ès sciences, ex-interne des hôpitaux, président, 70, rue du Bac, Paris.

M. Revel, docteur en droit, ex-interne des hôpitaux, vice-président, 34, rue Saint-Lazare, Paris.

M. Rengniez, docteur en pharmacie, ex-interne des hôpitaux, administrateur.

M. Sergent, pharmacien de 1re classe, ex-interne des hôpitaux, administrateur, 43, rue de Châteaudun, Paris.

M. David Rabot, docteur en pharmacie, ex-interne des hôpitaux, administrateur, 49, rue Biche, à Courbevoie.

M. Gaudin, pharmacien honoraire, administrateur, 45, rue de la Harpe, Paris.

M. Brault, administrateur-directeur, 60, rue Taitbout, Paris.

N. B. — Les confrères auront de plus amples renseignements en s'adressant au siège social de la Société dénommée *L'avenir de la pharmacie*, qui est situé à Paris, 60, rue Taitbout (IXe).

A travers la Presse. — *Contrastes* : Un pharmacien ne peut pas vendre 2 gr. de cocaïne sans risquer d'être poursuivi et sévèrement condamné, et pourtant l'acheteur de la drogue, généralement dégénéré et peu intéressant, ne peut faire de mal qu'à lui-même. Encore, lui faudrait-il beaucoup d'autres doses aussi fortes pour arriver à un résultat sérieux.

Mais un armurier, un brocanteur, un marchand ambulant peut vendre au premier venu un browning et des boîtes de cartouches avec lesquelles l'acheteur pourra mettre à mal une douzaine de personnes.

Bien mieux, il y a une brigade spéciale d'agents occupés exclusivement à surveiller, pourchasser, arrêter les individus qui vendent de la coco aux « poules » de Montmartre et à leurs amis.

Mais il n'y a pas d'agents spécialement préposés à la surveillance des marchands d'armes prohibées et de leurs clients.

Enfin, à la frontière, les douaniers sont spécialement exercés à dépister la contrebande de la cocaïne. Mais les pistolets automatiques entrent librement, parce qu'il ne faut faire nulle peine, même légère, aux fabricants d'armes anglais et belges. (*Cri de Paris*, 3 mai 1925.)

Bibliographie.

La pharmacie en Bas-Poitou sous l'ancien régime, par Yvonne Michon. Editions Occitania, E.-H. Guitard, éditeur, 6, passage Verdeau, Paris, 1925, in-8, 192 pages, 16 francs.

L'histoire est une des conquêtes les plus récentes et les plus complètes du féminisme. Il y a douze ans environ une jeune fille fut admise pour la première fois à l'Ecole des Chartes. Maintenant cette école du Moyen âge, aux études sévères, reçoit annuellement plus de femmes que d'hommes.

La pharmacie, comme l'histoire, tente de plus en plus les femmes et elles réussissent parfaitement. Mlle Yvonne Michon est à la fois historienne et pharmacienne, elle est en même temps originaire de la Vendée. Ces trois qualités réunies l'ont incitée à étudier l'histoire de la pharmacie dans le Bas-Poitou.

S'inspirant très heureusement dans son plan des diverses monographies d'histoire pharmaceutique déjà publiées pour d'autres régions, Mlle Michon, après de sérieuses recherches dans les archives, a suivi pas à pas depuis l'époque la plus ancienne jusqu'à 1789, la vie corporative des apothicaires de Fontenay-le-Comte et de la région.

Son travail, très vivant, se termine par un intéressant chapitre sur la récolte du Salpêtre en Vendée sous la Révolution.

Il intéressera grandement tous les curieux d'histoire scientifique et d'histoire corporative. M. V.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE JUIN

Additions et modifications au Codex pharmaceutique.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 30 mars 1922 relatif aux articles à introduire ou à modifier dans le Codex pharmaceutique ;

Vu les travaux de la Commission chargée de la rédaction du Codex,

Arrête ainsi qu'il suit les additions et modifications à apporter au Codex pharmaceutique :

I

ADDITIONS

Page 25, après l'article *Alcoolature vulnéraire*, intercalez les articles suivants :

Alcoolatures stabilisées.

Alcoolaturæ stabilitæ.

On donne le nom d'*alcoolatures stabilisées* à des médicaments qui résultent de l'action de l'alcool bouillant sur des plantes fraîches; l'emploi de l'alcool bouillant a pour but de détruire les ferments existant dans la plante et de « stabiliser » sa composition.

Alcoolature stabilisée de marron d'Inde.

Alcoolatura Æsculi stabilita.

Marron d'Inde frais, non décortiqué, 1.000 grammes.

Alcool à 75°, 1.000 grammes.

Dans un ballon taré, pouvant être relié à un réfrigérant à reflux, versez l'alcool à 75°, que vous porterez à l'ébullition par chauffage du ballon au bain-marie. Quand l'alcool entrera en ébullition, faites-y tomber les marrons d'Inde en les découpant au fur et à mesure, en deux ou quatre fragments, suivant la grosseur, en ayant soin de ne pas interrompre l'ébullition. Adaptez, alors, au ballon, le réfrigérant à reflux et maintenez l'ébullition pendant vingt minutes. Laissez refroidir, décantez l'alcool et broyez les marrons finement. Remettez, dans le ballon, le produit obtenu, ainsi que l'alcool. Portez de nouveau à l'ébullition à reflux, pendant vingt minutes; laissez refroidir. Au moyen d'alcool à 75°, rétablissez le poids primitif représentant la somme des poids du ballon, de l'alcool et des marrons. Passez avec expression et filtrez.

Caractères. — Liquide brun clair, de saveur âcre et nauséeuse, ne précipitant pas par addition de son volume d'eau.

Sa densité, à la température de + 15°, est comprise entre 0,950 et 0,960.

10 centimètres cubes d'alcoolature, évaporés jusqu'à poids constant, à la température de + 100° laissent un résidu sec pesant de 0,70 à 0,74 gramme.

A 10 centimètres cubes d'alcoolature, ajoutez 10 centimètres cubes d'eau distillée et 1 centimètre cube de sous-acétate de plomb liquide et filtrez. Le liquide filtré, examiné au polarimètre, dans un tube de 2 décimètres, doit donner une déviation *à droite* pouvant dépasser + 3°.

Alcoolature stabilisée de valériane.

Alcoolatura Valerianæ stabilita.

Racine fraîche de valériane, 1.000 grammes.

Alcool à 95°, 1.000 grammes.

Dans un ballon taré, pouvant être relié à un réfrigérant à reflux, versez l'alcool à 95° que vous porterez à l'ébullition par chauffage du ballon au bain-marie. Quand l'alcool entrera en ébullition, faites-y tomber la racine de valériane, *entière*, en ayant soin de ne pas interrompre l'ébullition.

Terminez ensuite l'opération comme il a été dit pour l'alcoolature stabilisée de marron d'Inde.

Page 139, avant l'article *Chlorure de chaux*, intercalez l'article ci-après :

Chanvre indien.

Cannabis sativa L.; Urticacées-Cannabinées.

Sommités florifères ou fructifères, desséchées, de la plante femelle de la variété indienne.

Le chanvre indien se présente en masses irrégulières, comprimées, agglomérées par la résine excrétée de sommités fleuries et comprenant feuilles, bractées, fleurs femelles et fruits en voie plus ou moins complète de développement.

Les feuilles de ces tiges florifères sont isolées, simples ou parfois découpées en 1 ou 3 segments. Elles diffèrent des feuilles inférieures qui sont opposées, digitées avec 5 ou 7 folioles étroites, lancéolées, largement dentées sur les bords.

A la base du fruit qui ne contient qu'une seule graine, on constate la présence d'une bractée ovale lancéolée.

Feuilles et bractées portent des poils tecteurs courbes, coniques, à base renflée, renfermant souvent, surtout les plus courts, des cystolithes et des poils glanduleux sécréteurs à pied court et tête renflée multicellulaire.

Odeur forte caractéristique ; saveur faible.

Emploi. — *Extrait, teinture.*

Toxique.

Page 230, avant l'article *Espèces pectorales*, intercalez l'article ci-après :

Espèces calmantes.

Species mitigatoriæ.

Capsules de pavot privées de leurs graines et finement concassées, 10 grammes.

Racine de guimauve finement coupée, 20 grammes.

Mêlez. — A préparer extemporanément.

Emploi. — *Gargarisme calmant.*

Page 257, après l'article *Extrait de belladone*, intercalez l'article suivant :

Extrait de bile de bœuf.

Extractum bilis bubulli depuratum.

Bile de bœuf, 1.000 grammes.

Alcool à 90°, 500 grammes.

Alcool à 70°, 200 grammes.

Concentrez la bile de bœuf par évaporation, au bain-marie, jusqu'à réduction à 250 grammes, laissez refroidir. Versez dans un flacon de 1 litre le liquide concentré ; lavez le vase ayant servi à l'opération avec

30 grammes d'eau environ et ajoutez le liquide de lavage au produit concentré. Ajoutez 500 grammes d'alcool à 90° et mélangez par une vive agitation que vous réitérerez quatre à cinq fois; laissez en repos pendant deux jours. Décantez alors la partie claire et versez le reste sur un filtre plissé de 15 centimètres de diamètre, placé dans un entonnoir que vous couvrirez pendant la filtration. Lavez le précipité resté dans le flacon et le filtre avec 200 grammes d'alcool à 70°, employés en plusieurs fois et ajoutez ces liquides de lavage à la solution alcoolique filtrée. Distillez l'alcool et évaporez le résidu en consistance d'extrait ferme.

Caractères. — Extrait de couleur jaune verdâtre, d'une saveur amère et un peu sucrée.

A 1 centimètre cube d'une solution au centième d'extrait de bile, ajoutez 0,10 gramme de sucre et 10 centimètres cubes d'acide phosphorique de densité 1,71, correspondant à une teneur en PO^4H^3 de 90 grammes pour 100. Chauffez le mélange au bain-marie, il devra se développer peu à peu une coloration rouge violacé intense.

Essai. — La solution de 1 gramme d'extrait dans 4 centimètres cubes d'eau ne doit pas être précipitée par l'addition de 10 centimètres cubes d'alcool à 80° (*extrait de bile non purifiée*).

Page 259, avant l'article *Extrait de chiendent*, intercalez l'article ci-après :

Extrait de chanvre indien.

Extractum Cannabis indicæ.

Chanvre indien en poudre demi-fine (tamis n° 26), 1.000 grammes.

Alcool à 90°, 6.000 grammes.

Opérez comme il est prescrit pour l'extrait d'aconit (page 254). La lixiviation étant terminée, filtrez le liquide obtenu avant de distiller l'alcool. Après la distillation, concentrez le résidu en consistance d'extrait ferme.

Caractères. — Extrait de couleur vert foncé, d'odeur particulière caractéristique, solùble dans l'alcool à 90°.

La solution de 1 gramme d'extrait dans 5 centimètres cubes d'alcool à 90° donne un fort trouble laiteux verdâtre par addition d'un égal volume d'eau.

Toxique.

Doses maxima (par voie stomacale) :

Pour une dose : 5 *centigrammes*.

Pour vingt-quatre heures : 10 *centigrammes*.

Page 316, après l'article *Gargarisme au borate de sodium*, intercalez l'article suivant :

Gargarisme calmant.

Gargarisma mitigatorium.

Espèces calmantes, 10 grammes.
Eau potable, Q. S.
Faites bouillir durant dix minutes les espèces calmantes dans la quantité d'eau nécessaire pour obtenir 300 grammes de décocté. Passez.

Page 348, après l'article *Huile camphrée*, intercalez l'article suivant :

Huile camphrée stérilisée pour injection hypodermique.

Oleum camphoratum sterilisatum.

Camphre officinal, 10 grammes.
Huile d'olive neutralisée, q. s. p. 100 centimètres cubes.
Mettez le camphre et l'huile dans un flacon bouché à l'émeri, préalablement stérilisé et faites dissoudre en chauffant avec précaution, au bain-marie, vers + 60°; filtrez la solution et répartissez-la dans des flacons préalablement stérilisés que vous boucherez avec soin ; stérilisez ensuite à la température de + 105° pendant dix minutes.
Dose maximum pour vingt-quatre heures : 100 centimètres cubes.

Page 356, avant l'article *Hysope*, intercalez les deux articles ci-après :

Hyoscyamine.

Hyoscyaminum.
$C^{17}H^{23}AzO^{3} = 289$

L'hyoscyamine est le principal alcaloïde de la belladone et de la jusquiame.

Caractères. — L'hyoscyamine cristallise en aiguilles incolores, soyeuses, anhydres. Elle est inodore; sa saveur est désagréable. Son point de fusion est + 108°.

L'hyoscyamine est soluble à + 20°, dans 280 parties d'eau, dans 48 parties d'éther éthylique, dans 110 parties de benzène, dans 1 partie de chloroforme, dans 20 parties d'éther acétique, dans 1.019 parties d'éther de pétrole, dans 1.706 parties de tétrachlorure de carbone. Elle est très soluble dans l'alcool éthylique froid et dans le benzène bouillant. Elle se dissout un peu dans les huiles grasses.

L'hyoscyamine est lévogyre. La rotation spécifique $(\alpha)_D$ est égale à — 20°8 pour une solution à 4 °/₀ dans l'alcool absolu; à — 22° pour une solution à 4 °/₀ dans l'alcool à 50° et à — 23°4 pour une solution à 1 °/₀ dans l'alcool à 20°.

L'hyoscyamine cristallisée est stable à + 100°; elle commence à se transformer en atropine à + 106°; la transformation est totale à + 118°.

L'hyoscyamine dilate énergiquement la pupille, elle n'est pas plus

toxique que l'atropine; son action physiologique est supérieure à celle de l'atropine.

Elle est alcaline et sature nettement les acides. Sa solution aqueuse rougit la phénolphtaléine et bleuit la teinture de tournesol sensible (R).

Chauffée avec l'eau, l'hyoscyamine s'hydrolyse facilement.

L'hyoscyamine, soumise à une oxydation ménagée, fournit, comme l'atropine, de l'acide benzoïque mêlé d'aldéhyde benzoïque.

Après action de l'acide azotique fumant (R), suivie d'évaporation à siccité, l'hyoscyamine donne, comme l'atropine, un résidu que la potasse en solution alcoolique (R) colore en violet.

Essai. — L'hyoscyamine ne doit pas, à l'incinération, laisser de résidu supérieur à 1 millième (*matières minérales fixes*).

La rotation spécifique, déterminée avec une solution au vingt-cinquième dans l'alcool à 50° doit être voisine de — 22°; elle ne doit pas être inférieure à — 20° (*hyoscyamine racémisée en atropine*).

Très toxique.

Doses maxima :

Pour une dose : 1/2 *milligramme.*

Pour vingt-quatre heures : 1 *milligramme.*

Hyoscyamine (Sulfate d').

SULFATE NEUTRE D'HYOSCYAMINE

Hyoscyaminum sulfuricum.

$(C^{17}H^{23}AzO^3)^2, SO^4H^2 + 2H^2O = 712$

Composition. — Le sulfate d'hyoscyamine officinal est le sel cristallisé avec deux molécules d'eau. Il contient 81,18 °/₀ d'hyoscyamine, 13,765 °/₀ d'acide sulfurique et 5,055 °/₀ d'eau de cristallisation.

Caractères. — Le sulfate d'hyoscyamine est cristallisé en aiguilles blanches ténues. Sa saveur est amère. Il est efflorescent. Il fond à + 206°.

Il est soluble, à + 15°, dans 0,5 partie d'eau, dans 4,5 parties d'alcool à 90°, dans 42 parties d'alcool absolu. Il est très légèrement soluble dans l'éther et dans le chloroforme.

Il est lévogyre. La rotation spécifique $(\alpha)_D$, déterminée à + 20°, avec une solution aqueuse au vingt-cinquième, est — 28°, rapportée au sel anhydre, ce qui correspond à — 26°5 pour le sel officinal à deux molécules d'eau de cristallisation.

Le sulfate d'hyoscyamine est neutre au tournesol. En solution aqueuse neutre, il est assez stable à + 100°.

Le sulfate d'hyoscyamine possède les réactions caractéristiques de l'hyoscyamine (voyez *Hyoscyamine*, p. 356) et celles des sulfates (voyez *Acide sulfurique officinal*, p. 705).

Essai. — Le soluté aqueux doit être neutre au tournesol sensible (R). Il ne doit pas précipiter par addition de chlorure de platine (*alcaloïdes étrangers*). Le sulfate neutre d'hyoscyamine ne doit pas être coloré par

l'acide sulfurique concentré (R). La rotation spécifique, rapportée au sel anhydre, ne devra pas être inférieure à — 26°.

Très toxique.

Doses maxima :

Pour une dose : 1/2 *milligramme*.

Pour vingt-quatre heures : 1 *milligramme*.

Page 398, avant l'article *Mauve sauvage*, intercalez l'article ci-après :

Marron d'Inde.

Æsculus Hippocastanum L.; Sapindacées-Hippocastanées.

Partie employée : graine fraîche.

Les graines, toujours libres et au nombre de 1-3 dans une capsule globuleuse débiscente en trois valves, sont plus ou moins sphériques et pourvues d'un tégument luisant, de couleur marron et contenant du tannin.

Sur une partie de ce tégument, on distingue une large tache blanchâtre, correspondant au hile.

La graine, exalbuminée, comprend deux gros cotylédons charnus, huileux et amylacés, souvent soudés, avec une ligne de suture plus ou moins visible.

La radicule courbe occupe une dépression située sur la commissure des cotylédons ou sur la face dorsale de l'un d'eux. La saveur de ces cotylédons est d'une amertume désagréable due à la présence de saponine.

EMPLOI. — *Alcoolature stabilisée*.

Page 563, avant l'article *Glycéro-phosphate basique de quinine*, intercalez les articles ci-après :

Quinine (Ethyl-carbonate de) [1].

CARBONATE D'ÉTHYLE ET DE QUININE

(Ether quinine-éthyl-carbonique).

Chininum æthylium-carbonicum.

$C^{23}H^{28}Az^2O^4 = 396$

$C^2H^5.O - CO - O.C^{20}H^{23}Az^2O$

COMPOSITION. — L'éthylcarbonate de quinine contient 81,82 °/₀ de quinine anhydre correspondant à 95,45 °/₀ d'hydrate de quinine.

CARACTÈRES. — L'éthylcarbonate de quinine se présente sous la forme d'aiguilles incolores, soyeuses, dépourvues de toute saveur amère.

Il fond à + 95°.

Il est très peu soluble dans l'eau, facilement soluble dans l'alcool, l'éther, le chloroforme.

1. Désigné sous le nom de *Euquinine* (marque déposée).

Il présente une réaction légèrement alcaline au tournesol.

Il est lévogyre. La rotation spécifique $(\alpha)_D$ est de — 43° à — 46°, déterminée, à + 20°, avec une solution alcoolique, au centième, dans l'alcool à 95°.

Les acides le décomposent en formant le sel neutre de quinine correspondant.

La solution dans l'acide sulfurique dilué est fluorescente et présente les réactions caractéristiques des sels de quinine (voyez *Hydrate de quinine*, page 565).

Le mélange de 0,2 gramme d'éthylcarbonate de quinine avec 3 centimètres cubes de lessive de soude (R) et une parcelle d'iode dégage, quand on le chauffe, une odeur d'iodoforme indiquant la présence du groupe éthoxyle.

Essai. — Outre les caractères ci-dessus, l'éthylcarbonate de quinine ne doit pas présenter de saveur amère immédiate (*sels de quinine*).

Le sel sec ne devra pas fondre au-dessous de 92°.

La solution de l'éthylcarbonate de quinine dans l'acide azotique dilué (R) ne doit pas précipiter par l'azotate d'argent (R) (*chlorures*) ni par l'azotate de baryum (*sulfates*).

Pour la recherche des alcaloïdes du quinquina autres que la quinine, dissolvez 0,90 gramme de produit dans 25 grammes d'acide sulfurique dilué au cinquantième (R), puis opérez comme il est dit pour le sulfate neutre de quinine, p. 571.

Quinine (Formiate basique de).

FORMIATE DE QUININE [1]

Chininum monoformicum.

$C^{21}H^{26}Az^{2}O^{4} + H^{2}O = 388$

$C^{20}H^{24}Az^{2}O^{2}, H.CO^{2}H + H^{2}O$

Composition. — Le formiate basique de quinine officinal est le sel cristallisé avec une molécule d'eau de cristallisation. Il contient 83,51 °/₀ de quinine anhydre, 11,85 °/₀ d'acide formique et 4,64 °/₀ d'eau de cristallisation.

Le sel anhydre contient 87,57 °/₀ de quinine anhydre.

Le formiate basique de quinine officinal se dissout dans dix-neuf fois son poids d'eau à + 16°, dans cinq fois son poids d'alcool à 95° ; il est pratiquement insoluble dans l'éther éthylique.

Il est lévogyre. La rotation spécifique $(\alpha)_D$ est de — 153°, déterminée à + 20°, avec un soluté aqueux de sel hydraté de concentration équivalente au centième en sel anhydre.

Le soluté aqueux est légèrement alcalin au tournesol; il n'est pas fluorescent. Il présente les réactions caractéristiques des sels de quinine (voyez *Hydrate de quinine*, p. 565). Additionné de solution aqueuse d'azotate d'argent au vingtième (R), il donne un précipité blanc de formiate

1. Désigné sous le nom de *Quinoforme nouveau* (marque déposée).


REMÈDE
D'ABYSSINIE
EXIBARD
En Poudre, Cigarettes,
Feuilles à fumer dans la pipe.
Soulage
instantanément
L'ASTHME
30 Ans de Succès.
Médailles d'Or et d'Argent.
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & Cie.
28, Rue Richelieu, Paris. — Tes Phies.

d'argent; le mélange, porté à la température du bain-marie bouillant, prend une couleur foncée en même temps qu'il se sépare un précipité noir d'argent, réduction due à l'acide formique.

Essai. — Outre les caractères ci-dessus, le formiate basique de quinine doit satisfaire aux essais indiqués pour le bromhydrate basique de quinine, page 559. Pour l'essai relatif aux alcaloïdes du quinquina autres que la quinine, opérez sur la quantité de sel cristallisé, correspondant à 0,83 gramme de sel anhydre.

Par dessiccation progressive à $+100°$, il ne devra pas perdre plus de 4,7 °/₀ de son poids (*sel humide*), ni moins de 3,7 °/₀ (*sel effleuri*).

La rotation spécifique $(\alpha)_D$, déterminée à $+20°$ sur une solution aqueuse de sel cristallisé de concentration équivalente au centième de sel anhydre, ne devra pas être inférieure à $-148°$.

Page 605, après l'article *Scolopendre*, intercalez l'article suivant :

Scopolamine (Bromhydrate de).

BROMHYDRATE D'HYOSCINE

Scopolaminum hydrobromicum.

$C^{17}H^{21}AzO^4,HBr + 3H^2O = 438.$

La scopolamine est un alcaloïde qu'on retire habituellement de différentes espèces de *Scopolia* ou du *Datura Metel*, dont elle constitue le principal alcaloïde. On la rencontre dans de nombreuses plantes de la famille des Solanacées (*Hyoscyamus niger*, *Datura Stramonium*, *Duboisia*, etc.).

Composition. — Le bromhydrate de scopolamine contient, pour 100 parties, 69,18 parties de scopolamine, 18,49 parties d'acide bromhydrique et 12,33 parties d'eau de cristallisation.

Caractères. — Le bromhydrate de scopolamine se présente sous forme de petits cristaux incolores, transparents, légèrement efflorescents. Le sel anhydre, obtenu par dessiccation complète, à $+100°$, du sel officinal, fond à $+190°$.

Il est soluble dans environ 4 parties d'eau, en donnant une solution amère; dans 14 parties d'alcool à 90°; très peu soluble dans le chloroforme.

La rotation spécifique $(\alpha)_D$, prise avec une solution aqueuse à 5 °/₀, calculée en produit sec, examinée à la température de 15°, dans un tube de 20 centimètres, est de $-24°45$.

La solution de bromhydrate de scopolamine est neutre ou très légèrement acide au tournesol. Elle n'est pas hydrolysée à la température ordinaire; mais, à la longue, le sel qu'elle contient subit un certain degré de racémisation.

Dans la solution aqueuse à 5 °/₀, l'addition de lessive de soude (R) donne un précipité blanc soluble dans un excès de réactif; l'ammoniaque diluée (R) ne donne pas de précipité.

La solution d'azotate d'argent (R) donne un précipité blanc, insoluble dans l'acide azotique et dans le carbonate d'ammoniaque.

1 centigramme de bromhydrate de scopolamine, chauffé au bain-marie, avec 5 gouttes d'acide azotique fumant (R), abandonne un précipité, très peu coloré en jaune, qui, traité, après refroidissement, par une solution alcoolique au dixième de potasse (R), fournit une coloration violette.

ESSAI. — Légèrement calciné, le bromhydrate de scopolamine ne doit pas laisser un résidu supérieur à 0,1 %.

Par dessiccation à 100°, il perd 12 à 12,5 % de son poids.

10 centimètres cubes d'une solution aqueuse au centième de bromhydrate de scopolamine, additionnés d'une goutte de solution de permanganate de potassium au millième (R), donnent une coloration rouge qui doit persister pendant cinq minutes (*apoatropine*).

Toxique.

Doses maxima : par voie stomacale, pour une dose et pour vingt-quatre heures, 1 *milligramme*.

Page 613, après l'article *Sirop de bourgeons de pin*, intercalez les articles suivants :

Sirop de bromoforme.

Syrupus bromoformii.

Bromoforme, 3 grammes.
Alcool à 90°, 45 grammes.
Glycérine, 150 grammes.
Sirop simple, 800 grammes.

Pesez et mélangez (après chaque addition) les substances dans l'ordre de la formule.

20 grammes de ce sirop contiennent 10 *centigrammes* de bromoforme.

CONSERVATION. — Conservez ce sirop en flacons bien bouchés.

Sirop de bromoforme composé.

Syrupus bromoformii compositus.

Soluté officinal de bromoforme, 10 grammes.
Codéine, 50 centigrammes.
Alcool à 90°, 35 grammes.
Teinture de racine d'aconit, 5 grammes.
Eau de laurier cerise, 50 grammes.
Sirop de baume de tolu, 300 grammes.
Sirop d'ipécacuanha composé, 600 grammes.

20 grammes de ce sirop contiennent 2 *centigrammes* de bromoforme et 1 *centigramme* de codéine.

CONSERVATION. — Conservez ce sirop en flacons bien bouchés.

Page 656, après l'article *Monosulfure de sodium*, intercalez l'article suivant :

Sodium (Anilarsinate de) [1].

ARSANILATE DE SODIUM

Natrium anilarsanicum.

$C^6H^7AzO^3AsNa + 4H^2O = 311$

$C^6H^4(AzH^2)_1(AsO^3NaH)_4 + 4H^2O$

COMPOSITION. — L'anilarsinate de sodium est le para-aminophényl-arsinate de sodium ; il contient, pour 100 parties, 24,12 parties d'arsenic (correspondant à 31,84 parties d'anhydride arsénieux) et 23,15 parties d'eau de cristallisation.

CARACTÈRES. — L'anilarsinate de sodium se présente sous la forme d'une poudre cristalline blanche, à saveur fraîche, soluble dans environ 6 parties d'eau à 17°, peu soluble dans l'alcool éthylique et dans l'alcool méthylique ; privé de son eau de cristallisation par un chauffage de deux heures à 110°, il se dissout dans l'alcool méthylique. Chauffé fortement dans un tube à essai, il dégage des vapeurs à odeur d'ail, et un dépôt brillant d'arsenic se forme sur les parois froides du tube.

La solution aqueuse est neutre au tournesol.

La solution aqueuse, au dixième d'anilarsinate de sodium, donne, avec les sels de divers métaux, les réactions suivantes : avec la solution de bichlorure de mercure (R), un précipité blanc ; avec la solution de sulfate ferreux (R), un précipité vert olive insoluble dans un excès de réactif ; avec la solution de sulfate de magnésium (R), un précipité cristallin, se déposant lentement, très soluble dans l'eau chaude et peu soluble dans l'eau froide ; avec la solution d'azotate d'argent (R), un précipité blanc.

La même solution aqueuse, additionnée avec précaution d'acide chlorhydrique dilué (R), jusqu'à neutralisation au rouge Congo, donne un précipité d'acide aminophényl-arsinique ; celui-ci se dissout dans un excès de réactif.

ESSAI. — 1 gramme d'anilarsinate de sodium, séché à 110° jusqu'à poids constant, ne doit pas perdre plus de 0,235 gramme (*excès d'hydratation*) ni moins de 0,215 gramme (*sel effleuri*). La solution aqueuse, au dixième, acidulée par l'acide azotique, ne doit pas donner de précipité avec la solution d'azotate d'argent (R) (*chlorures*), ni avec celle de chlorure de baryum (R) (*sulfates*). La même solution aqueuse, neutre, additionnée, goutte à goutte, d'une solution d'azotate d'argent (R), doit donner un précipité blanc pur ; à aucun moment, on ne doit voir apparaître une coloration jaune (*arsénite*) ou rouge (*arséniate de sodium*).

La solution aqueuse au dixième, additionnée d'acide chlorhydrique dilué jusqu'à réaction franchement acide au rouge Congo, ne doit pas précipiter par l'hydrogène sulfuré (*acide arsénieux*).

1. Ce sel est souvent désigné sous le nom d'*Atoxyl* (marque déposée).

Dosage. — Dans un ballon à long col de 150 centimètres cubes, en verre résistant, portez lentement à l'ébullition, que vous maintiendrez ensuite pendant deux heures, une solution de 0,20 gramme d'anilarsinate de sodium dans 10 centimètres cubes d'acide sulfurique concentré pur (R) additionnés de 1 centimètre cube d'acide azotique (R). Après complet refroidissement de la liqueur, ajoutez 50 centimètres cubes d'eau distillée et faites bouillir le mélange jusqu'à évaporation presque totale. Ajoutez 50 nouveaux centimètres cubes d'eau distillée et portez de nouveau à l'ébullition dans les mêmes conditions. Etendez la liqueur refroidie avec 10 centimètres d'eau distillée; ajoutez 2 grammes d'iodure de potassium dissous dans 5 centimètres cubes d'eau distillée. S'il se produit un précipité, dissolvez-le par l'addition d'une petite quantité d'eau distillée. Après une demi-heure, ajoutez goutte à goutte de la solution décinormale d'hyposulfite de sodium (R), jusqu'à décoloration; sursaturez par du bicarbonate de sodium, ajoutez 1 centimètre cube de décocté aqueux d'amidon (R) et versez de la solution décinormale d'iode (R) jusqu'à obtention d'une coloration bleue.

Chaque centimètre cube de la solution décinormale d'iode correspondant à 0,00375 d'arsenic, vous devrez employer de 13 à 14 centimètres cubes de la liqueur titrée.

Conservation. — En flacons bouchés, à l'abri de la lumière.

A séparer.

Doses maxima : par voie stomacale, pour une dose et pour vingt-quatre heures, 0,50 gramme.

Page 729, après la *Teinture de castoreum*, intercalez l'article suivant :

Teinture de chanvre indien.

Tinctura cannabis indicæ.

Sommités de chanvre indien en poudre grossière (tamis n° 6), 100 grammes.

Alcool à 90°, Q. S.

Opérez comme pour la teinture d'aconit.

Caractères. — Liquide jaune brun, à odeur aromatique de chanvre, se troublant fortement par addition de son volume d'eau.

Toxique.

Doses maxima :

Pour une dose : 50 *centigrammes*.

Pour vingt-quatre heures : 1 *gramme*.

Nous publierons, dans le prochain Bulletin, le chapitre II : « MODIFICATIONS ».

NOTES DE JURISPRUDENCE

La loi du 31 juillet 1920 sur les produits anticonceptionnels.

Le texte de cette loi paraît clair et ne l'est pas en réalité et je crois utile de donner ici l'état actuel de la jurisprudence.

A ma connaissance, la question s'est posée pour la première fois devant le tribunal de Nantes, et voici sa décision devenue définitive à défaut d'appel du ministère public.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

2 *décembre* 1921.

Attendu qu'il résulte tant de l'ordonnance de renvoi que des conclusions orales prises à l'audience par le ministère public que P. est prévenu d'avoir à Nantes, en novembre 1920, dans un but de propagande anticonceptionnelle, vendu ou mis en vente des instruments ou objets quelconques en tant qu'ils étaient destinés à empêcher la conception, qu'il aurait en ce faisant commis le délit prévu et puni par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 31 juillet 1920;

Attendu qu'il est constant et reconnu par le prévenu que le 2 novembre 1920, le commissaire de police, chef de la sûreté, a saisi dans la vitrine de son magasin, sis à Nantes, passage Pommeraye où ils étaient exposés, un préservatif pour femmes et une poire à injection dite poire Marvel;

Attendu que le ministère public s'appuyant sur les termes du rapport d'expert déclare ne retenir comme ayant un caractère nettement anticonceptionnel que le préservatif pour femme dit pessaire, qu'il résulte en effet du rapport des médecins experts que le pessaire est un appareil dont la destination est uniquement la prophylaxie anticonceptionnelle;

Attendu qu'il y a lieu pour le tribunal de rechercher si P., en exposant dans sa vitrine l'objet ci-dessus spécifié, a commis le délit prévu par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 31 juillet 1920;

Attendu que l'article 3 est ainsi conçu :

Sera puni d'un mois à six mois de prison, et d'une amende de 100 à 5.000 francs quiconque dans un but de propagande anticonceptionnelle aura par un des moyens spécifiés aux articles 1 et 2 décrit ou divulgué ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse ou encore facilité l'usage de ces procédés;

Attendu qu'il résulte tant des termes de cet article que des travaux préparatoires que le législateur, en éditant la loi du 31 juillet 1901 et 1920, a eu pour but de réprimer non pas la vente des objets anticonceptionnels, mais la propagande anticonceptionnelle.

Que les expressions : Quiconque aura dans un but de propagande anticonceptionnelle ne laissent aucun doute à cet égard, que par suite le but poursuivi est l'un des éléments essentiels du délit, qu'il est donc

nécessaire d'établir à la charge du prévenu qu'il a agi, dans un but de propagande anticonceptionnelle ;

Attendu que le ministère public voit dans le fait de l'exposition et de la mise en vente un acte de propagande établissant nettement le but poursuivi par le prévenu et de nature à justifier la prévention ;

Mais attendu qu'aucune loi n'a à l'heure actuelle interdit la fabrication, la vente ou même l'exposition d'objets anticonceptionnels ;

Que l'exposition ou la mise en vente reprochées au prévenu ne sont par elles-mêmes que l'un des moyens énumérés à l'article 2 pour perpétrer le délit, qu'il y a lieu en outre d'établir que ces moyens ont été mis en œuvre dans un but de propagande anticonceptionnelle;

Attendu qu'en dehors de la mise en vente, il n'est pas relevé contre le prévenu aucun acte, aucune manœuvre, aucun propos, aucune annonce ou prospectus pouvant permettre d'affirmer qu'en exposant les objets saisit, P. agissait dans le but de faire de la propagande anticonceptionnelle, que la preuve du but délictueux poursuivi par le prévenu n'est donc pas rapportée, que par suite un élément essentiel du délit faisant défaut la prévention manque de base légale ;

Par ces motifs,

Acquitte P., le renvoie des fins de la plainte sans dépens.

Cette décision ne remet pas en question le fait de la détention des effets et de la vente, elle ne statue en réalité que sur le point de savoir si l'exposition en vitrine constitue un agissement de publicité et par conséquent est à considérer comme un acte de propagande.

Six mois plus tard, le tribunal de Brest était appelé à se prononcer, et voici sa décision.

Tribunal de Brest.

Gilbert (Louis-Fernand), inculpé d'infraction à la loi du 31 juillet 1920;

Attendu que Gilbert est prévenu d'avoir à Brest, au cours de l'année 1922, vendu ou mis en vente des instruments ou objets quelconques sachant qu'ils étaient destinés à commettre le crime d'avortement, alors même que cet avortemeut n'aurait été ni consommé, ni tenté ou que ces instruments seraient inaptes à le réaliser ;

Attendu que la prévention doit établir la provocation du fait reproché au prévenu, qu'il faut remarquer :

1° Que les canules n'étaient pas en vitrine ;

2° Qu'elles ne figurent pas sur un prospectus réclame, mais sur un prix-courant adressé aux pharmaciens contenant quantité d'autres articles, et où les prix fixés sont ceux de gros et à la douzaine ;

Attendu que la prévention devrait encore établir que l'inculpé vendait ces canules sachant qu'elles étaient destinées à commettre le crime d'avortement, que l'inculpé le nie et qu'aucune circonstance ou aucun propos ne vient l'établir.

Sur le deuxième fait :


ANÉMIES
HÉMOGLOBINE
CACHEXIES
FER VITALISÉ
OXYDASES DU SANG
DESCHIENS
CONVALESCENCES
GROSSESSE

Attendu que Gilbert est prévenu d'avoir divulgué ou facilité l'usage, dans un but de propagande anticonceptionnelle, par la vente, la mise en vente ou la publicité par catalogues d'instruments ou objets quelconques propres à prévenir les grossesses;

Attendu qu'aucune loi n'a jusqu'ici interdit la fabrication, la vente ou l'exposition en vente d'objets de cette nature, qu'en dehors de la mise en vente on ne relève ni manœuvres, ni annonces tendant à établir le but délictueux;

Que la prévention n'est donc pas établie ou suffisamment caractérisée;

Par ces motifs,

Acquitte Gilbert, et le renvoie des fins de la poursuite sans dépens.

La décision de Brest n'est pas identique, sur tous les points, avec celle de Nantes.

Elle admet, comme Nantes, que la détention et la vente sont permises, mais elle spécifie que le prévenu n'avait ni exposé en vitrine, ni inséré à son catalogue; elle déduit donc de ces faits qu'il n'y a aucun acte de publicité.

Sans qu'on puisse dès lors rien affirmer, il semble bien cependant que le tribunal de Brest n'aurait peut-être pas admis la solution de Nantes s'il y avait eu exposition des objets en vitrine ou inscription au catalogue ou prix-courant.

La Belgique possède une loi dont je ne connais pas le texte exact, mais qui paraît avoir avec la nôtre, la plus grande analogie, elle est du 20 juin 1923, postérieure à la nôtre, et a dû évidemment s'en inspirer.

Voici, en effet, la décision de Liége.

Tribunal correctionnel de Liége,

14 *octobre* 1924.

Attendu que la prévention d'avoir à Liége depuis le 6 juillet 1923, en vue du commerce, annoncé par un moyen quelconque de publicité des figures ou images contraires aux bonnes mœurs, est établi à la charge de Guérelle;

Attendu par contre que la prévention d'avoir à la même date fait de la réclame pour favoriser la vente d'objets spécialement destinés à empêcher la conception n'est point suffisamment établie, que sans doute le prévenu a inséré dans les pages d'annonces du journal illustré le *Sourire*, dont il est le directeur, des réclames relatives à certains préservatifs, mais qu'il résulte de l'examen de ces derniers et des données de l'instruction que les objets incriminés, s'ils peuvent empêcher la conception, constituent surtout et avant tout, semble-t-il, un obstacle à la transmission des maladies vénériennes, que leur envoi, au demeurant, est accompagné de notices prophylactiques, qu'il en résulte que les préservatifs visés par les réclames sus-vantées ne sont « pas spécialement » destinés à empêcher la conception;

Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 20 juin 1923 que le législateur a entendu restreindre la portée de celle-ci à l'exposition, à la distribution et à la publicité faite en faveur d'objets qu'aucune utilité ne signale aux exigences de l'hygiène et partant à la sauvegarde de la santé publique ;

Attendu qu'un rapport complémentaire de la Commission de la Chambre rédigé en vue de préciser la portée du texte primitif a proposé l'adjonction du mot « spécialement » précédemment omis voulant ainsi exclure les objets qui répondent avant tout à des nécessités médicales et hygiéniques;

Attendu que lors de la discussion à la Chambre du texte ainsi modifié, M. Van Remortel s'est exprimé en ces termes tout en priant le Ministre ou le rapporteur de se dire d'accord sur son interprétation du mot « spécialement » :

« Ce que nous voulons prohiber, c'est la distribution ou l'exposition d'objets dont le seul but est d'empêcher la conception. Nous ne visons pas ainsi les objets ayant un caractère double : celui d'empêcher la conception, mais également celui de préserver contre les dangers vénériens dont vous connaissez le développement terrible à notre époque. Il faut donc que nous déclarions ici qu'il s'agit de lutter contre les pratiques anticonceptionnelles, mais que l'idée est loin de nous à un sujet aussi grave pour la santé publique de chercher à faire disparaître indirectement les objets qui ont le grand avantage de préserver contre les accidents vénériens. »

Attendu qu'il a été répondu ainsi qu'il suit à M. Briffaud, rapporteur :

« A la Commission spéciale, après une discussion au cours de laquelle nous avons rencontré les observations et objections que vient de présenter l'honorable membre, il a paru que le mot « spécialement » était celui qui, tout en respectant la décence dans une matière aussi délicate, exprimait le plus clairement les distinctions et les garanties qui doivent être précisées. »

Attendu qu'aucune opposition ne s'est manifestée au Sénat contre l'interprétation ainsi présentée et dont le sens n'est nullement ambigu, qu'il reste dès lors acquis que l'esprit de la loi est en faveur d'une limitation de l'application des mesures de répression relatives à l'exposition, à la distribution et à la réclame faite pour des objets dont l'efficacité principale sinon unique concerne la mise en péril de la conception :

Par ces motifs,

Condamne le prévenu à quinze jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende, augmentés de 20 décimes, soit 150 °/₀, du chef d'avoir annoncé par un moyen quelconque de publicité des figures ou images contraires aux bonnes mœurs,

Le renvoie du surplus de la prévention.

Voici enfin la dernière décision que le Tribunal de la Seine vient de prononcer le 6 mars 1924 :

Attendu que, suivant ordonnance du juge d'instruction, en date du 8 avril 1923, les dames CHÉRUELLE, LEUKENHEIMER et FONTAINE, ainsi que les sieurs JACOB et MARTIN, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel pour infraction à l'article 3 de la loi du 31 juillet 1920 dont l'application est requise ;

Attendu que cet article est ainsi conçu :

Sera puni d'un mois à six mois de prison et d'une amende de 100 à 5.000 francs, quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura par l'un des moyens spécifiés aux articles 1 et 2 de la loi, décrit ou divulgué, ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse, ou encore facilité l'usage de ces procédés ;

Attendu que les procédés visés par la prévention en l'espèce pendante consistent en instruments ou objets susceptibles de prévenir la grossesse, notamment en pessaire chapeau de clown et en éponges mignonnettes, qui ont été découvertes au cours de perquisitions effectuées tant dans le magasin d'herboristerie de la dame CHÉRUELLE que dans des ateliers de fabrication tenus par la dame LEUKENHEIMER et par la dame FONTAINE ;

Attendu que les articles dont il s'agit sont, ainsi que l'a déclaré M. le Dr PAUL, expert commis, des objets anticonceptionnels au premier chef, tombant sous le coup de la loi invoquée lorsque la vente en est effectuée en vue du but qu'elle prévoit et qu'elle a nettement précisé ;

Attendu que l'intention du législateur se trouvant par là exprimée en termes restrictifs, il s'ensuit que l'élément indispensable du délit réside dans l'existence de « ce but », que le prévenu est réputé avoir poursuivi ; que la preuve en doit être administrée par l'accusation qui est tenue de justifier que, par un moyen quelconque, par exemple, par des discours, par des affiches, des annonces, des notices, des prospectus soit publiés, soit distribués à domicile par la poste ou par un agent de transport, le prévenu a incité sa clientèle ignorante des procédés préventifs à recourir à des manœuvres tendant à éviter une conception non désirée ;

Or, attendu qu'aucun acte de ce genre n'a été relevé contre les dames CHÉRUELLE, LEUKENHEIMER et FONTAINE, que d'autre part, il n'y a pas, en l'état de la législation, de texte de loi qui interdise la fabrication et la vente des objets ci-dessus indiqués, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de l'une des circonstances qui ont été spécifiées ayant pour but une propagande anticonceptionnelle ;

Attendu que la prévention n'est donc pas caractérisée en droit, à l'égard desdites dames et que, par voie de conséquence, elle ne l'est pas non plus à l'égard de JACOB et de MARTIN, qui n'ont été que des intermédiaires chargés du placement de la marchandise ;

Par ces motifs,

Renvoie tous les prévenus des fins de la prévention sans dépens.

Jusqu'ici, nous n'avons sur cette question que des décisions de tribunaux et le parquet de la Seine a voulu connaître l'avis de la Cour de Paris. Un appel a donc été formé contre la décision ci-dessus et la Cour de Paris se prononcera sur la question vraisemblablement avant la fin de l'année. Nous ferons connaître cet arrêt qui fixera enfin la jurisprudence.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

NOTICE NÉCROLOGIQUE

P. Byla.

(1855-1925).

Il vient de s'éteindre très doucement celui qui, le premier, en France, créa l'industrie des produits opothérapiques.

Ceux qui ont été ses collaborateurs ou ses amis savent au prix de quels efforts, de quelle intelligence et de quelle probité il était parvenu à accroître peu à peu ses moyens techniques et à se créer un nom dans le monde pharmaceutique de France et de l'étranger.

Il connaissait à fond son métier de biochimiste industriel pour avoir, pendant près de quarante ans, pétri de ses mains la matière vivante et avoir connu tout ce qu'elle a de troublant, de délicat et de mystérieux.

Son intelligence artistique et intuitive toute baignée d'esprit de finesse lui permettait de résoudre certains problèmes difficiles qui eussent semblé, à de moins doués que lui, irréalisables.

Manipulateur averti, doublé d'un pharmacotechnicien hors ligne, il ne se lassait pas non plus de suivre avec passion le mouvement biologique. Il suffit, pour s'en rendre compte, de parcourir les remarquables monographies qu'il a écrites sur les « Produits biologiques médicinaux », dont les trois éditions successives marquent, en les synthétisant, les étapes parcourues depuis trente ans par la Biochimie et l'Endocrinologie.

Depuis quelques années, souffrant déjà de la maladie implacable qui devait le terrasser, il se tenait quelque peu éloigné du rude mouvement des affaires, se reposant sur ses collaborateurs de tous les soins administratifs, commerciaux, techniques et de l'évolution scientifique d'une grande maison, mais restant toujours pour eux le plus sage, le plus écouté, le plus aimé des conseillers.

Aimé de tous par la droiture de son esprit, par la douceur et l'affabilité de son caractère, par la simplicité de sa vie, il nous a quittés, sin-

gulière coïncidence, au moment où sa vieille usine, qu'il avait vu s'agrandir petit à petit, disparaissait, elle aussi, pour faire place à un nouvel ensemble industriel plus conforme aux nécessités techniques actuelles.

Dédaignant les honneurs et craignant toujours d'importuner les autres, il a voulu que ses obsèques soient simples et sans apparat comme l'avait été sa vie. Il a désiré aussi que sa tombe soit exposée en plein soleil dans le cimetière de Gentilly, préférant pour son grand repos ce coin un peu aride de la banlieue parisienne, où il avait travaillé de toutes ses forces, où il avait aussi éprouvé ses plus grandes joies, à d'autres lieux, bien chers à son cœur cependant, à cette terre de Guyenne toute baignée par l'ardente lumière du soleil, à Sainte-Foy-la-Grande, son pays natal.

H. PÉNAU.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'Honneur.*** *Chevaliers* : M. le pharmacien aide-major de 2e classe de réserve GAUME (Félix-Ulysse-Emile), du 5e corps d'armée.

M. VERMEERSCH (Edouard-Louis), secrétaire général de la mairie de Lens (Pas-de-Calais).

Successivement interne des hôpitaux, pharmacien de 1re classe; depuis 1903 journaliste et, depuis 1918, secrétaire général de la mairie de Lens.

Nominations de professeurs. — M. PINOY, professeur sans chaire à la Faculté des Sciences de l'Université d'Alger, est nommé, à compter du 1er novembre 1925, professeur d'histoire naturelle médicale et parasitologie à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Alger (chaire vacante, dernier titulaire : M. TRABUT, retraité).

M. STROHL, professeur de physique à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Alger, est nommé, à compter du 1er novembre 1925, professeur de physique à la Faculté de Médecine de l'Université de Paris (chaire vacante, M. André BROCA, dernier titulaire).

Commission du Codex. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 13 juin 1925, M. GARNAL, pharmacien à Cahors, est nommé membre de la Commission du Codex.

Nominations. — Notre directeur et ami M. le professeur E. PERROT vient d'être nommé membre d'honneur du *Collège de Pharmacie de Philadelphie*. Notification lui en a été adressée dans les termes suivants :

Philadelphie. Collège of Pharmacy and Science, 9 mai 1925.

La Pharmacie et les Sciences s'y rapportant dans leurs applications sont de la plus haute importance humanitaire, non seulement au point de vue national, mais même international.

Le Collège de Pharmacie et des Sciences de Philadelphie a suivi avec un vif intérêt votre splendide effort dans l'étude et l'application de nos Sciences aimées.

En conséquence, les membres du Collège de Pharmacie de Philadelphie vous ont élu membre honoraire du Collège.

Ministère de l'Hygiène. — MM. les professeurs E. Perrot et Tiffeneau ont été désignés par le ministre de l'Hygiène pour représenter le Gouvernement français à la Conférence internationale pour l'unification des médicaments héroïques.

Avis de concours. — *Ministère de la Guerre : Concours d'admission aux emplois de médecin et de pharmacien aide-major de 2e classe du Service de Santé militaire.* — Un concours sera ouvert le 9 décembre 1925, à neuf heures, à l'Ecole d'application du Service de Santé militaire, à Paris, pour l'admission à vingt emplois de médecin aide-major de 2e classe et à cinq emplois de pharmacien aide-major de 2e classe de l'armée active.

Pour tous renseignements, consulter le *Journal Officiel* du 26 mai 1925.

Concours pour le corps de santé des troupes coloniales. — Conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2 du décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de santé des troupes coloniales et de l'instruction du 21 juillet 1924, un concours sera ouvert le 1er décembre 1925, à 9 heures, à l'Ecole d'application du Service de santé des troupes coloniales à Marseille, pour l'admission à vingt emplois de médecin aide-major de 2e classe et cinq emplois de pharmacien aide-major de 2e classe des troupes coloniales.

Pour tous renseignements, consulter le *Journal Officiel* du 30 mai 1925.

École préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Amiens. — Un concours s'ouvrira, le 16 décembre 1925, devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lille, pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Amiens. Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Remplacements. — Voici qu'approche la période des vacances que nos confrères mettent à profit pour se reposer de leur labeur de l'année. Pour les remplacements, ils ne peuvent trouver mieux que des étudiants jeunes, actifs, sérieux, capables, qui leur donneront toute satisfaction.

Malheureusement, beaucoup de nos confrères ne songent à leur remplacement et, en particulier aux étudiants, que quelques jours avant leur départ. Malgré notre vif désir de les satisfaire, il nous est impossible de trouver le camarade désiré qui, à ce moment, peut se trouver très loin de nous.

Aussi demandons-nous à nos confrères de bien vouloir nous prévenir le plus tôt possible. Ils auront, de cette façon, le choix, et nous pourrons les mettre en relation avec l'étudiant leur convenant.

D'autre part, nous leur donnons l'assurance que nous n'envoyons jamais que des camarades ayant déjà de la pratique et parfaitement au courant de leur affaire.

Le Comité de la Section de Pharmacie de l'A. G.,
13, rue de la Bucherie, Paris (5e).

P. S. — Etant acquéreurs, pour notre bibliothèque, de « Traités de Chimie organique » de Béhal et Valeur, nous prions ceux de nos confrères désirant s'en défaire, de bien vouloir nous faire des offres auxquelles nous nous empresserons de répondre.

Sanatorium des étudiants. — On se rappelle que l'Union nationale des Associations d'étudiants de France a décidé, pour lutter contre la tuberculose, de créer un sanatorium universitaire, destiné à accueillir les étudiants de toutes les Facultés et grandes Ecoles; un pavillon spécial sera destiné aux étudiantes. Ce sanatorium est actuellement en construction dans le Dauphiné sur le plateau des Petites-Roches, à l'altitude de 1.100 mètres.

Mme Paul Flat, veuve de l'ancien directeur de la Revue politique et littéraire (*Revue bleue*) et de la Revue scientifique (*Revue rose*), vient de faire un don magnifique à l'Union des Associations d'étudiants.

En mourant, son mari lui laissa une somme de 500.000 francs qu'elle pouvait attribuer à une œuvre de son choix et dont elle aurait l'usufruit. Le choix de Mme Paul Flat s'est arrêté sur le Sanatorium des étudiants. La bienfaitrice renonce à l'usufruit. Son nom sera donné au premier étage du sanatorium projeté.

D'autre part, une somme de plus de deux millions a déjà été réunie grâce à d'importantes subventions de l'Etat et des Conseils généraux, des Conseils d'Universités et des Associations d'étudiants et grâce à des dons particuliers, parmi lesquels ceux de nombreux fabricants de produits pharmaceutiques.

On peut s'inscrire comme membre donateur, bienfaiteur ou fondateur en s'adressant à M. Guy, recteur de l'Académie de Grenoble, qui a accepté la tâche de grouper tous les dons.

Concours des prix de l'Internat en Pharmacie des Hôpitaux de Paris. — Le 14 mai, à 9 heures, s'est ouvert le concours des prix à décerner aux internes des hôpitaux et hospices civils. Le jury était composé de M. Délépine, pharmacien de la Pitié, président; MM. Goris, Directeur de la Pharmacie centrale; Bach et Picon, pharmaciens des hôpitaux; Brunel, pharmacien de l'Hospice Paul-Brousse.

1° Epreuve écrite. — ***Première Division.*** — *Chimie* : Des Uréides. *Pharmacie* : Préparations galéniques de quinquina. *Histoire naturelle* : Nitrification et Dénitrification.

Ont obtenu : MM. Hinglais, 36; David, 36; Bonnet-Maury, 25; Leroy, 20.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : Préparation et propriétés générales des métaux alcalino-terreux, y compris le radium. Généralités sur les propriétés catalytiques : exemples de synthèse de fonctions en chimie organique acyclique. *Histoire naturelle* : Le Rein ; son évolution dans la série animale. Principes des méthodes générales d'isolement des germes microbiens. *Pharmacie* : Sérums thérapeutiques du Codex. Lixiviation et ses applications en pharmacie.

Deuxième Division. — *Chimie* : Carbonates de sodium, applications de l'alcalimétrie au dosage de ces substances. *Histoire naturelle* : Anatomie de la feuille. *Pharmacie* : Extraits alcooliques.

Ont obtenu : MM. Herbain, 36; Pichon, 33; Cordier, 27; Mlle Brille, 31.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : Généralités sur les sulfates : Recherche et dosages. Dosage du soufre sous ses divers états. *Histoire naturelle* : Transformation de l'ovaire en fruit chez les Angiospermes. Renonculacées. *Pharmacie* : Préparations de Noix vomique. Ferments protéolytiques; Peptones.

2° Reconnaissance de médicaments composés. — ***Première Division*** : Eau de Cannelle, Sirop d'Ether, Alcoolat vulnéraire, Teinture d'Arnica, Huile d'Olive, Vinaigre aromatique, Baume nerval, Extrait de Rhubarbe, Poudre de Coca.

Dissertations : Poudre de Coca.

Ont obtenu : MM. Bonnet-Maury, 11; Hinglais, 12; David, 13; Leroy, 11.

Deuxième Division : Eau de Rose, Alcoolat de Cochléaria, Teinture de Colombo, Sirop de Tolu, Miel Rosat, Poudre d'Anis, Poudre de Gomme Arabique, Extrait de Gentiane, Teinture d'Opium, Vaseline.

Dissertations : Vaseline.

Ont obtenu : MM. Herbain, 15; Pichon, 19; Mlle Brille, 14; Cordier, 12.

3° Oral. ***Première Division.*** — *Chimie* : Acétone et combinaisons cétogènes de l'urine. *Pharmacie* : Gaze phéniquée et gaze salolée.

Ont obtenu : MM. Bonnet-Maury, 11; David, 16; Hinglais, 17; Leroy, 13.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : Créosote et ses dérivés. Acides glycé-

rophosphoriques et leurs sels. *Pharmacie* : Emplois pharmaceutiques de la Gomme arabique. Eau distillée.

Deuxième Division. — *Chimie* : Acide salicylique. *Pharmacie* : Savons alcalins et leurs emplois pharmaceutiques.

Ont obtenu : MM. CORDIER, 12; HERBAIN, 17; PICHON, 15; M[lle] BRILLE, 10.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : Recherche toxicologique de l'oxyde de carbone dans les atmosphères confinées et dans l'organisme. Chloroforme. *Pharmacie* : Sinapismes. Tablettes et Pastilles.

4° RECONNAISSANCE DE SIMPLES. — ***Première Division*** : Orcanette, bois de Santal, Marjolaine, Aconit (feuilles), Millefeuille, Mercuriale, Rue, Croton, Sandaraque, Lierre terrestre, Laminaire, Benzoate de soude, Huile de cade, Souchet rond, Yeux d'écrevisse, Amiante, Peuplier blanc (pl. fraîche), Sauge officinale (pl. fraîche), Bistorte (pl. fraîche), Sabine (pl. fraîche).

Ont obtenu : MM. DAVID, 12; BONNET-MAURY, 9,75; LEROY, 13,75; HINGLAIS, 12.

Deuxième Division : Bistorte, Benjoin, Casse, Pariétaire, Myrrhe, Maté, Castoreum, Pyrètre, Poivre long, Jusquiame (feuilles), Oxyde jaune de mercure, Terpine, Grémil, Cascarille, Salep, Douce-amère (pl. fraîche), Véronique officinale (pl. fraîche), Romarin officinal (pl. fraîche), Grande ciguë (pl. fraîche).

Ont obtenu : MM. PICHON, 14,75; CORDIER, 8,25; M[lle] BRILLE, 7,75; M. HERBAIN, 6,75.

CLASSEMENT GÉNÉRAL. — ***Première Division*** : MM. HINGLAIS, 78,75 (Médaille d'or); DAVID, 77 ; BONNET-MAURY, 56,75; LEROY, 56.

Deuxième Division: MM. PICHON, 81,75; HERBAIN, 77,75; M[lle] BRILLE, 62, 75; M. CORDIER, 59,25.

Après le 4e voyage d'Etudes pharmaceutiques aux Stations hydrologiques. — Accompagnés de M. le Doyen RADAIS et de M. le Professeur DELÉPINE, les Etudiants de l'Association amicale des Etudiants en Pharmacie de France sont allés visiter cette année les Vosges, l'Alsace et la Lorraine. Ils ont été rejoints, au cours de leur voyage, par M. le Professeur GRIMBERT, et M. le chef de travaux COUSIN.

Les deux premières journées ont été consacrées aux eaux thermales des Vosges, et successivement Bourbonne-les-Bains, Martigny, Contrexéville, Vittel, Luxeuil, Plombières, ont reçu la visite de la joyeuse caravane.

Après être entrés en Alsace par le col de la Schlucht, ils ont admiré successivement : Colmar, Mulhouse et Strasbourg, puis jeté un coup d'œil sur les stations alsaciennes : Soulzmatt, Morsbronn et Niederbronn.

Le voyage s'est terminé par une bonne visite à Metz et à Nancy. En dehors de la partie hydrologique proprement dite, les jeunes Etudiants ont visité les mines de potasse de Bollwiller, une usine d'impression sur tissus à Mulhouse, les mines de pétrole de Pechelbronn, les mines de sel gemme de Varangéville.

Partout les représentants du Gouvernement, les Municipalités, les Sociétés thermales, les Syndicats d'initiative, les Syndicats pharmaceutiques, les Associations d'Etudiants en Pharmacie ont fait aux Etudiants de Paris l'accueil le plus chaleureux; partout les réceptions furent des plus cordiales.

L'œuvre accomplie par l'Association amicale des Etudiants en Pharmacie de France, avec l'aide puissante des Doyens et Professeurs de Paris et des Facultés de Strasbourg et Nancy est des plus remarquables.

Elle présente au point de vue national un intérêt incontestable en faisant mieux connaître les ressources naturelles de la France.

Cette année nos jeunes amis ont clos leur cycle d'études.

Ils ont visité successivement le Centre, les Pyrénées, les Alpes et l'Est de la France. L'an prochain, ils recommenceront. Comme récompense justifiée de leur activité, nous souhaitons cordialement à l'A. A. du 85, boulevard Saint-Michel, un aussi bon succès dans toutes ses entreprises.

Nous devons une mention spéciale à la visite faite à la ville de Mulhouse. *La France de l'Est*, journal de Mulhouse, a consacré à cette visite un article enthousiaste, paru dans son numéro du mercredi 27 mai, d'où nous voudrions extraire de nombreux passages, mais que nous devons nous contenter de citer, faute de place. Qu'il nous soit tout au moins permis de dire que les discours successifs de MM. Radais, doyen de la Faculté de Paris; Jadin, doyen de la Faculté de Strasbourg; Braemer, professeur à la même Faculté; Hornus, président du Cercle pharmaceutique du Haut-Rhin; Bouché-Leclercq, sous-préfet de Mulhouse, furent particulièrement goûtés et applaudis, ainsi que ceux de M. Iscovesco, président de l'Association des Etudiants en Pharmacie de Paris et de M. Goerhs, président du tribunal régional, parlant au nom des Anciens Etudiants de Mulhouse. En résumé, réception inoubliable et pleine de sympathie.

Excursion hydrologique. — Le samedi 6 juin, M. le professeur Délépine, accompagné de son sympathique préparateur M. Charonnat, pharmacien-chef des hôpitaux, a fait visiter aux étudiants la station d'épuration des eaux de la Ville de Paris (station de Saint-Maur). Comme les années précédentes, l'éminent maître a vivement intéressé ses élèves, et les explications très documentées qu'il a données sur l'épuration des eaux, jointes à celles fournies tour à tour par MM. Guilbert, Ghilzolme et Pouché ont retenu vivement l'attention des élèves.

Dans une première phase, les eaux sont débarrassées des particules en suspension, d'abord dans les pré-filtres, puis dans les filtres proprement dits, ce qui constitue l'épuration physique. Ces filtres sont nettoyés périodiquement et plus souvent l'hiver que l'été, les boues charriées par la rivière étant plus abondantes durant la saison des pluies. L'usine peut employer deux procédés pour la purification chimique : l'ozonisation, ou l'addition d'une certaine quantité de chlorure de soude. Un peu délaissé depuis la guerre par suite du prix de revient élevé de l'électricité, le premier procédé va être étudié de nouveau et peut-être remis en vigueur d'ici quelques mois.

Ces leçons pratiques, écoutées sur les lieux d'expériences, présentent un intérêt qu'il est inutile de souligner; il est regrettable qu'elles ne se produisent pas aussi souvent que les auditeurs le désireraient. M. le professeur Délépine, dont le dévouement est si apprécié de ses élèves, compte faire son possible pour augmenter ces visites aux usines.

Nous devons remercier tout particulièrement M. Diénert, chef du service de surveillance des eaux d'alimentation de Paris, qui, par son obligeance, autorise ces visites et les fait préparer avec le plus grand soin. A. M.

Mission d'études organisée à l'occasion du Ve Congrès de la culture des Plantes Médicinales (17-22 juillet 1925, Nantes, Vannes, Rennes). — 17 *juillet* (Nantes) : Matin. Excursions en autocar à la Placelière: visite des cultures de plantes médicinales de la ferme-école de la Placelière.

Après-midi. Séances du Congrès à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Nantes.

18 *juillet* (Nantes, Saint-Nazaire, Pornichet, Côte du Croisic, Redon, Vannes) : en chemin de fer et en auto, avec visite de cultures de plantes aromatiques et à essence de Pornichet et de Bourg-de-Batz.

19 *juillet* (Vannes, Quiberon, Vannes en automobiles) : avec visite des cultures de la flore médicinale « La Bretonne », à Vannes, Sainte-Anne d'Auray, Kerhestin.

20 *juillet* (Vannes, Redon, Rennes en automobiles): avec visite des cultures médicinales d'Even, Masséras, Chartres.

21 *juillet* (Rennes) : visite à l'exposition de plantes médicinales et aux jardins d'essai et d'expérience du professeur Daniel.

Les confrères pharmaciens ou droguistes qui désireraient suivre ces

excursions devront s'adresser au Secrétaire Général de l'Office : M. BLAQUE, 12, avenue du Maine, Paris, XIVe, qui est chargé de l'organisation du Ve Congrès de la culture des Plantes Médicinales.

Nota : Il sera perçu au moment de l'inscription un droit fixe de 30 francs. Cette somme ne sera pas remboursée aux personnes qui, s'étant fait régulièrement inscrire, ne seraient pas présentes à l'ouverture du Congrès.

Le nombre de places est limité et il ne sera plus reçu d'inscriptions après le 5 juillet.

Association française pour l'avancement des Sciences (Grenoble 27 juillet-1er août 1925. — A l'ordre du jour, figure la question : *Des arsenobenzènes et de leur contrôle.*

Vu son importance, il a été décidé qu'elle serait traitée au cours de réunions tenues en commun par toutes les sections compétentes : celle de Chimie présidée par M. HUGOUNENQ, doyen honoraire de la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon, celle de Médecine présidée par M. TESSIER, professeur à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon, et celle des Sciences pharmaceutiques présidée par M. L. MARTIN, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Grenoble.

Malgré les nombreux travaux faits sur ce sujet, entre autres, ces dernières années, par M. DE MYTTENAERE, inspecteur principal des pharmacies de Belgique, M. le professeur VALEUR et M. LAUNOY, des divergences de vues existent encore sur cette question.

Il n'est pas douteux que les communications qui seront faites à Grenoble et les discussions qui suivront ces communications seront des plus intéressantes ; aussi comptons-nous que de nombreux confrères y prendront part.

NOTES COMMERCIALES

La hausse sensible des devises étrangères, au cours des dernières semaines a entraîné l'élévation des prix de la plupart des drogues et produits chimiques.

Parmi les produits ayant été l'objet des hausses les plus importantes, il faut citer :

Les acides borique, tartrique, l'acide salicylique, ses sels et ses dérivés, l'analgésine et ses dérivés, le bismuth, l'iode, la glycérine, le mercure, la quinine ;

Le baume de copahu, la cire d'abeille, l'essence de térébenthine, les huiles d'arachide, d'œillette, d'olive, de ricin.

L'huile de foie de morue se traite en Norvège à des prix très supérieurs à ceux de la précédente campagne ; si, par ailleurs, on observe que la couronne norvégienne est en forte reprise et tend à se mettre à la parité de la livre sterling, on est en droit d'escompter dans notre pays, pour la campagne prochaine, des prix qui pourraient être sensiblement le double de ceux de l'année dernière.

La forte chaleur active l'éclosion des fleurs et, dans peu de jours, les premiers tilleuls seront offerts sur les marchés de la Drôme et du Vaucluse. Pour ce produit aussi, il faudrait prévoir des prix supérieurs à ceux du début de 1924.

Le sucre est en reprise ; ce produit est en somme à un prix modéré, si l'on tient compte du pouvoir d'achat de notre monnaie : on peut penser qu'il faudrait peu de chose pour qu'il atteigne des prix plus élevés.

Paris, le 15 juin 1925. G. B.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

ADDITIONS ET MODIFICATIONS AU CODEX PHARMACEUTIQUE[1]

II

MODIFICATIONS

Page 2, *Acétanilide.*

CARACTÈRES. — Alinéa 2, *in fine*, au lieu de : « facilement soluble dans l'éther ou le chloroforme », lisez : « soluble dans douze parties d'éther et dans cinq parties de chloroforme ».

Page 12, remplacez l'article *Adrénaline* par le suivant :

Adrénaline.

Supraréninе. — Epinéphrine.

Adrenalinum.

$C^9H^{13}AzO^3 = 183.$

L'adrénaline est l'α méthylamino β 3.4 dioxyphényl-éthanol.

$(CH^3)NH - C_\alpha H^2 - C_\beta H(OH)_1 - C^6H^3(OH)^2_{3,4}.$

1. Pour les « Additions » voir le *B. S. P.*, annexes, n° 6, juin 1925, p. 121.

L'adrénaline officinale est l'adrénaline lévogyre, qu'elle provienne des glandes surrénales ou qu'elle soit obtenue par dédoublement du produit racémique préparé par synthèse.

Caractères. — L'adrénaline se présente sous la forme d'une fine poudre blanche offrant au microscope l'aspect de masses cristallines sphériques ou de petits prismes. Elle est inodore; sa saveur est légèrement amère. Elle fond à + 263° (point de fusion instantanée sur un bloc préalablement chauffé) ou à + 210°-212° (point de fusion déterminé par chauffage progressif, en tube capillaire).

L'adrénaline est presque insoluble dans l'eau, qui n'en dissout que deux ou trois dix-millièmes de son poids; elle est plus soluble dans l'eau bouillante d'où elle cristallise par refroidissement. Elle est presque insoluble dans l'alcool éthylique; insoluble dans l'éther éthylique, le chloroforme, le sulfure de carbone, la benzine, l'éther de pétrole.

La solution aqueuse est alcaline à la phtaléine du phénol et au tournesol.

L'adrénaline officinale est lévogyre. La rotation spécifique $(\alpha)_D$, prise sur une solution au centième, dans l'acide sulfurique décinormal, à la température de + 20°, est égale à — 53°3.

L'adrénaline s'altère avec le temps, même dans le vide sec. A l'air, surtout à l'air humide, elle s'altère par oxydation et prend une couleur brune.

Les solutions aqueuses s'altèrent par oxydation à l'air, elles deviennent roses, puis laissent déposer des flocons de couleur sombre.

L'adrénaline forme avec les acides des sels stables, solubles dans l'eau. Elle se dissout dans les solutions d'alcalis caustiques; elle est insoluble dans les solutions de carbonates alcalins et dans l'ammoniaque. Elle est décomposée par les solutions concentrées d'alcalis caustiques. Elle est détruite par l'acide azotique en donnant un composé jaune précipitable par l'acétate de plomb ammoniacal (R). Elle réduit l'azotate d'argent ainsi que la solution cupro-alcaline (R). Sa solution aqueuse, oxydée par le perchlorure de fer à 15 °/₀ (R) prend une coloration vert émeraude si le milieu est acide, violette s'il est neutre, mauve s'il est alcalin. L'ammoniaque fait virer la teinte au rouge carmin.

La solution aqueuse prend à l'air une coloration rose qui s'acccentue par l'addition d'une trace de sulfate de cuivre ammoniacal.

Les solutions d'adrénaline ne sont pas précipitées par les réactifs ordinaires des alcaloïdes : le chlorure de platine, l'acide picrique, etc.

Essai. — L'adrénaline doit être blanche ou tout au plus grisâtre. Son point de fusion ne doit pas être inférieur à + 250° (pris au bloc) ou à + 200° (pris en tube capillaire). Elle doit se dissoudre complètement dans l'alcool absolu acidifié par l'acide sulfurique; elle ne doit pas, à l'incinération, laisser plus d'un millième de résidu.

La rotation spécifique ne doit pas être inférieure à — 50°.

Emploi. — Soluté d'adrénaline au millième.

Toxique.

Doses maxima. — Par voie stomacale pour une dose : 2 milligrammes, par vingt-quatre heures : 1 centigramme.

Page 24, *Alcoolature d'aconit*, à la fin de l'article, ajoutez : « Cette alcoolature ne devra pas renfermer plus de 0,10 °/₀₀ d'alcaloïdes. Le dosage des alcaloïdes sera effectué comme il est dit pour la teinture d'aconit (page 723) ».

Page 30, *Alun de potassium.*

Essai. — Supprimez le premier alinéa et remplacez-le par :

« La solution aqueuse au vingtième ne devra se colorer que faiblement en bleu par le ferrocyanure de potassium (*traces de fer tolérées*) ».

Page 34, *Ammoniaque officinale.*

Dosage. — Ligne 3, après : « d'acide sulfurique », ajoutez « (en présence du tournesol servant d'indicateur) ».

Page 39, *Ammonium (Bromure d').*

Caractères. — Alinéa 2, au lieu de : « Il se dissout dans 1,5 partie d'eau froide avec élévation de température », lisez : « Il se dissout dans 1,5 partie d'eau froide avec abaissement de température ».

Page 46, *Antimoine diaphorétique lavé.*

Ligne 9, après : « Séchez à l'étuve », ajoutez « à + 100°, pendant deux heures ».

Page 47, après l'essai, ajoutez ce qui suit :

Dosage des produits nitreux. — Placez dans un vase à saturation de 250 centimètres cubes, 10 grammes d'antimoine diaphorétique lavé, préalablement porphyrisé et desséché à + 100° pendant deux heures; ajoutez 100 centimètres cubes d'eau distillée; laissez en contact pendant deux heures en agitant fréquemment. Filtrez.

D'autre part, placez dans un vase conique de 125 centimètres cubes : 1 centimètre cube de solution centinormale de permanganate de potassium (R), 10 centimètres cubes d'acide sulfurique dilué au dixième (R) et 50 centimètres cubes d'eau distillée bouillie. Au mélange, porté à + 80°, ajoutez lentement le liquide précédemment filtré, jusqu'à décoloration de la solution permanganique.

1 centimètre cube de la solution centinormale de permanganate de potasse oxydant 0,235 milligramme d'acide azoteux, le quotient, obtenu en divisant 0,235 par le nombre de centimètres cubes de filtrat nécessaires pour arriver à la décoloration, exprimera la teneur centésimale en produits nitreux qui ne devra pas dépasser 0,01 °/₀.

Page 52, *Antipyrine*, remplacez le procédé de dosage indiqué par le suivant :

Prenez 10 centimètres cubes d'une solution aqueuse à 1 °/₀ d'antipyrine ; ajoutez-y 1 gramme de bicarbonate de potassium, puis 20 centimètres cubes de solution décinormale d'iode (R). Il se forme un trouble suivi d'un dépôt de cristaux d'iodo-antipyrine teintés en noir par l'excès d'iode. Après une heure de contact, acidulez par 1 centimètre cube d'acide acétique ; ajoutez 10 centimètres cubes de chloroforme pour dissocier la combinaison d'iode et d'iodo-antipyrine et faciliter le titrage de l'excès d'iode. Effectuez ce titrage au moyen de la solution décinormale d'hyposulfite de sodium (R). Soit n le nombre de centimètres cubes employés ; la quantité de solution décinormale d'iode absorbée est $10 - n$; elle ne doit pas être inférieure à 10,52 centimètres cubes, ce qui correspondant à une teneur de 99 °/₀ en antipyrine pure.

Page 55, *Apomorphine* (*Chlorhydrate d'*), ligne 5, après : « un précipité blanc », intercalez : « verdissant à l'air ».

Page 57, *Araroba purifié*, ajoutez au deuxième alinéa : « qui est souvent mais improprement dénommée acide chrysophanique ».

Page 58, *Arécoline* (*Bromhydrate d'*).

Essai. — Ligne 4, au lieu de : « ni par le chlorure mercurique », lisez : « ni par le chlorure mercurique après agitation ».

Page 60, *Argent en feuilles*.

Essai. — Supprimez la première ligne et remplacez-la par : « les feuilles d'argent doivent être en argent pur. Après avoir été soigneusement lavées avec de l'eau distillée, elles doivent se... ».

Page 66, *Atropine*.

Caractères. — Au lieu de : « l'atropine est le principal alcaloïde de la belladone », lisez : « l'atropine est le composé racémique correspondant à l'hyoscyamine, principal alcaloïde de la belladone ».

Page 67, *Atropine* (*Sulfate d'*).

Essai. — Supprimez : « Cette solution ne doit pas précipiter par addition de quelques gouttes d'ammoniaque diluée (R) ».

Page 106, *Caféine*.

Caractères. — Ligne 18, au lieu de : « dans une solution ammonia-


GRAND PRIX
Monaco 1920
Rio 1922
Strasbourg 1923
PRODUITS :
FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE
Pharmacien de 1re classe, Licencié ès-sciences
Ex-Préparateur a la Faculté de Medecine et a la Faculté de Pharmacie de Paris, ancien Élève de l'Institut Pasteur
6, Rue Abel, PARIS (anct R. de Rennes, 83)
ADRESSE TELÉGR : FREYSSINGE - PARIS
Par 12 flacons assortis ou non 25 + 2 %
Par 30 — — fco port et emb. 25 + 4 %
Par 60 — — — — 25 + 6 %
Par 100 — — — — 25 + 8 %
VENTE RÉGLEMENTÉE S. G. R.

cale de caféine », lisez : « dans une solution faiblement ammoniacale de caféine ».

Supprimez à l'avant-dernier alinéa : « celui fourni par la théobromine, dans les mêmes conditions est brun chocolat ».

Essai. — 2e alinéa, au lieu de : « maintenu dans une atmosphère desséchée », lisez : « Desséchée à + 100°, la caféine ne doit pas, etc. ».

Page 107, *Calcium* (*Carbonate de*), remplacez l'essai indiqué par le suivant :

Essai. — 1 gramme de carbonate de calcium pur ne doit rien abandonner à l'eau bouillie avec laquelle on le broie; le liquide filtré et évaporé à sec ne doit pas laisser de résidu supérieur à 1 milligramme. Ce faible résidu éventuel doit être neutre au tournesol (*matières solubles*).

Dissolvez 1 gramme de carbonate de calcium dans 20 centimètres cubes d'acide acétique dilué (R) ; la solution ne doit pas se colorer quand vous y ajoutez une solution d'hydrogène sulfuré (R) [*cuivre*, *plomb*]. Dissolvez 1 gramme de carbonate de calcium dans 20 centimètres cubes d'acide azotique dilué (R), la solution, additionnée d'un excès d'ammoniaque, ne doit pas donner de précipité ocreux (*fer*).

1 gramme de carbonate de calcium chauffé avec de la potasse ne doit pas dégager de vapeurs bleuissant le papier rouge du tournesol (*ammoniaque*).

Page 114, *Calcium* (*Oxyde de*).

Essai. — Ligne 3, remplacez : « sensiblement », par : « plus de 4 %₀ ».

Avant-dernière ligne, au lieu de : « Elle ne doit pas donner de précipité », lisez : « Elle ne doit donner qu'un faible précipité ».

Page 126, remplacez l'article *Capsules médicamenteuses* par l'article suivant :

Capsules.

Capsulæ.

Les capsules sont des enveloppes préparées avec une composition élastique et auxquelles on donne une forme sphérique, olivaire ou cylindrique.

Elles sont destinées à recevoir les substances, liquides, molles ou solides, dont on veut dissimuler l'odeur ou la saveur.

La composition du mélange qui sert à la préparation des capsules peut varier, pourvu que le médicament n'ait aucune action sur l'enveloppe, que l'enveloppe elle même puisse se dissoudre dans le tube digestif et qu'elle soit constituée par des substances inactives.

Il existe plusieurs sortes de capsules :

Les capsules au trempé, les capsules par pression, les capsules molles ou élastiques et les capsules cylindriques.

Capsules au trempé. — Les capsules au trempé sont de forme olivaire et, suivant leur capacité, elles sont dites « capsules » ou « capsulines ».

La formule suivante, qui peut d'ailleurs être modifiée suivant les besoins de la fabrication, peut être employée pour la préparation des enveloppes gélatineuses :

Gélatine officinale, 100 grammes.
Glycérine officinale, 50 grammes.
Eau distillée, 125 grammes.

Faites tremper la gélatine dans l'eau distillée pendant quelques heures, ajoutez la glycérine et faites dissoudre au bain-marie.

Plongez dans le soluté obtenu, que vous maintiendrez au bain-marie, de petites olives en fer étamé ou en cuivre, légèrement huilées et fixées sur un plateau au moyen d'une tige mince. Au bout de quelques instants, retirez le plateau et imprimez-lui un mouvement de va-et-vient jusqu'à ce que la matière gélatineuse soit un peu refroidie. Laissez sécher à l'air pendant huit à dix minutes; retirez les capsules par un brusque mouvement de traction et portez-les sur un tamis dans une étuve très légèrement chauffée entre +20°-25° et bien ventilée.

Quand les enveloppes sont sèches, coupez avec des ciseaux l'excédent qui termine l'olive.

Pour procéder au remplissage, disposez les capsules sur des supports en bois percés de trous, humectez légèrement l'orifice avec de l'eau et introduisez le liquide avec une burette effilée ou au moyen d'un appareil spécial, une pression sur le liquide étant exercée soit par des contrepoids, soit au moyen de l'air comprimé. Fermez ensuite les capsules en les plongeant jusqu'au quart environ de leur longueur dans le soluté gélatineux maintenu liquide au bain-marie; si le bouchage est insuffisant, répétez une seconde fois cette opération. Laissez sécher à l'air ou dans une étuve très légèrement chauffée et éliminez les capsules de forme défectueuse ou mal fermées.

Les capsules au trempé ne doivent pas renfermer moins de 40 °/₀ de leur poids de substance médicamenteuse.

La dose de substance active, solide ou liquide, contenue dans chaque capsule, devra être indiquée.

Capsules par pression. — Les capsules et capsulines préparées par pression sont de forme olivaire ou sphérique et, dans ce dernier cas, elles sont également désignées sous le nom de globules ou de perles.

Elles sont obtenues au moyen d'un appareil spécial qui, soudant l'une à l'autre par une forte pression deux plaques minces d'une pâte gélatineuse, laisse le médicament liquide, pâteux ou pulvérulent, enfermé dans la cavité produite. La capsule se trouve ainsi découpée en même temps que soudée par ses bords et sort de l'appareil sous forme d'ellipsoïde ou de sphéroïde.

Les capsules par pression ne doivent pas renfermer moins de 40 °/₀ de leur poids de substance médicamenteuse liquide.

La dose de substance active contenue dans chaque capsule devra être indiquée.

Capsules molles ou élastiques. — Ces capsules, de capacité variable, mais généralement assez grande, ont une enveloppe mince et rendue souple par l'addition à la formule du mélange gélatineux d'une proportion plus grande de glycérine.

Elles se préparent de la même manière que les capsules au trempé, avec des moules appropriés, sans qu'il soit utile de sécher les enveloppes avant remplissage. La fermeture est faite à l'aide d'un anneau spécial trempé dans la solution gélatineuse.

Ces capsules sont surtout destinées à contenir de l'huile de ricin.

Capsules cylindriques ou capsules dures. — Ces capsules, de contenance variable, se présentent généralement sous forme de deux tubes de diamètre légèrement différent, s'emboîtant l'un dans l'autre.

A base de gélatine ou de gluten. elles sont préparées sur des moules spéciaux. Elles sont utilisées surtout pour l'absorption de mélanges pulvérulents ou pour des préparations extemporanées.

Contenu des capsules. — Les médicaments que l'on capsule peuvent être simples ou composés.

Parmi les médicaments simples, on peut citer : le copahu, la créosote, l'éther, l'essence de santal, l'essence de térébenthine, le gaïacol, le goudron, l'huile de foie de morue, l'huile de ricin, les sels de quinine, la térébenthine, la terpine, etc., etc.

Certains médicaments attaquant l'enveloppe gélatineuse, il est indispensable de les diluer dans un liquide sans action sur cette enveloppe.

Cette dilution se fait généralement avec une huile.

Exemple :

Capsules de créosote.

Créosote officinale, 1 gramme.
Huile d'olive, 3 grammes.

A répartir en dix capsules.

Chaque capsule pèse environ 1 gramme, contient 0 gr. 40 de substance médicamenteuse et 0 gr. 10 de créosote.

Pour ces capsules, comme pour toutes les autres, la dose de substance active devra être indiquée.

Page 144, *Chloral.*

Dosage. — Ligne 3, au lieu de : « demi-heure », lisez : « minute ».

Page 149, *Chloroforme anesthésique.*

Essai. — Alinéa 5, ligne 4, après : « tétrachlorure de carbone », ajoutez : « (exempt de sulfure de carbone) ».

Page 165, *Codéine.*

Caractères. — Ligne 20, au lieu de : « L'acide sulfurique concentré et

pur la dissout à froid sans se colorer sensiblement », lisez : « 0,1 gramme de codéine, dissous dans 1 centimètre cube d'acide sulfurique concentré et pur, en refroidissant immédiatement sous un filet d'eau, reste incolore ou se teinte légèrement en rose ».

Page 166, Essai. — Alinéa 2, au lieu de : « Le perchlorure de fer dilué (R) ne doit pas... », lisez : « le perchlorure de fer dilué à 5,2 °/₀ (R) ne doit pas ».

Page 176, *Copahu*.

A la fin du premier alinéa, ajoutez : « ou à peine fluorescent ».

Page 177, Essai. — Remplacez le deuxième alinéa par :

Dissolvez IV gouttes de baume de copahu dans 5 centimètres cubes d'acide acétique cristallisable (R), puis ajoutez IV gouttes d'acide azotique pur (R); il ne devra pas se produire de coloration violette ou pourpre dans le mélange (*Baume de Gurjum*).

Page 178, *Coton hydrophile*, remplacez la rédaction par la suivante :

Sous le nom de coton hydrophile, on désigne le coton blanchi préparé avec du coton neuf, soigneusement cardé et privé des matières grasses et résineuses qui imprègnent naturellement les fibres et les empêchent d'être mouillées par les liquides aqueux.

Essai. — Le coton hydrophile doit être blanc, sans addition de matières colorantes et dépourvu de toute odeur.

Il doit être en nappes homogènes, constituées par des fibres de longueur suffisantes pour, à l'étirage, présenter une résistance sensible et ne pas produire de poussière appréciable.

On ne doit pas y rencontrer de coton effiloché, ni de débris de coton souillé, ni de matières étrangères quelconques.

Un flocon de 0,50 gramme environ de coton hydrophile déposé à la surface de 1 litre d'eau distillée, à la température de 15°, contenue dans un vase cylindrique, doit tomber au fond du vase en moins de 10 secondes.

A la température de 100°, il ne doit pas perdre plus de 8 °/₀ de son poids.

Imprégné d'eau, il ne doit avoir aucune action sur le papier neutre de tournesol, ni sur les autres réactifs colorés.

200 centimètres cubes d'eau distillée, dans lesquels on aura maintenu 10 grammes de coton pendant deux heures, à la température de 15° à 20°, doivent donner, après expression et filtration, un liquide ne laissant pas plus de 0,015 gramme de résidu, soit 0,15 gramme pour 100 grammes de coton.



REMÈDE
D'ABYSSINIE
EXIBARD
En Poudre, Cigarettes,
Feuilles à fumer dans la pipe.
Soulage
Instantanément
L'ASTHME
30 Ans de Succès.
Médailles d'Or et d'Argent.
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & Cie.
28, Rue Richelieu, Paris. — Ttes Phies.

A l'incinération, 10 grammes de coton ne doivent pas donner plus de 0,03 gramme de cendres.

20 grammes de coton, épuisés par l'éther à 0,724, doivent donner une liqueur ne laissant pas à l'évaporation plus de 0,04 gramme de résidu, soit 0,20 gramme pour 100 grammes de coton.

Page 187. — *Cuivre (Acétate neutre de).*

Essai. — Alinéa 2, après : « solution aqueuse », ajoutez : au cinquantième ».

Page 193, *Dextrine.*

Titre. — Supprimez le mot : « blanche ».

Caractères. — Ligne 2, au lieu de : « amorphe, blanche ou légèrement jaunâtre », lisez : « amorphe ou jaunâtre ».

Essai. — Ajoutez à la fin de la ligne 2 : « ou légèrement acide (l'acidité, évaluée en acide sulfurique, ne devra pas dépasser 0,35 °/₀) ».

Page 193, *Diacétylmorphine (Chlorhydrate de).*

Caractères. — 1re ligne, après : « Le chlorhydrate de diacétylmorphine », intercalez : « officinal est le sel anhydre. Il a l'apparence... »

Page 196, *Diéthylsulfone-éthylméthylméthane.*

Titre. — Ajoutez en sous-titre : « Méthylsulfonal ».

Caractères. — Alinéa 3, ajoutez : « d'où il précipite par dilution aqueuse ».

Page 203, *Eau chloroformée*, ajoutez à la fin de l'article :

Conservation. — A l'abri de la lumière.

Page 212, *Electuaire diascordium*, dans la formule, remplacez « vin de malaga », par : « vin de liqueur ».

Page 227, *Ergotinine cristallisée.*

Remplacez la formule par :

$$C^{35} H^{40} Az^5 O^5 = 610.$$

Caractères. — Ligne 4, remplacez : « fusibles à $+205°$ en brunissant », par : « fusibles par chauffage brusque, au bloc, entre $+255°$ et $+260°$ ».

Page 228, remplacez l'alinéa relatif au pouvoir rotatoire par le suivant : « L'ergotinine cristallisée est fortement dextrogyre; la rotation

spécifique $(\alpha)_D$ prise avec une solution chloroformique à 1 gramme pour 120 centimètres cubes est égale à $+ 369°$. L'observation faite avec un tube de 2 décimètres comporte une déviation de $+ 6°10$.

Page 243, *Essence de térébenthine.*

Origine. — Ligne 4, après le mot : « *Pinaster* », intercalez : « Sol., par distillation avec de l'eau ou de la vapeur d'eau non surchauffée ».

Pages 245-246, *Ether officinal.*

Titre. — Supprimez le sous-titre : « Ether dit sulfurique ».

Essai. — Supprimez le dernier alinéa et remplacez-le par :

Dans un flacon de verre blanc, bouchant à l'émeri, introduisez 2 centimètres cubes d'éther et 20 centimètres cubes de solution de sulfate de bioxyde de mercure (R). Laissez en contact durant au moins une heure pendant laquelle vous agiterez de temps en temps. Il ne devra pas se produire de précipité, ni d'opalescence dans le liquide aqueux (*alcool vinylique*).

Page 250, *Ethyle (Chlorure d').*

Essai. — Remplacez le premier alinéa par ce qui suit :

Agitez 5 centimètres cubes de chlorure d'éthyle, refroidi à 0°, avec 5 centimètres cubes d'eau refroidie à 0° et additionnée de deux gouttes de teinture de tournesol sensible (R), vous ne devrez constater aucune coloration rouge (*acide chlorhydrique*).

Agitez un mélange refroidi à 0°, de 5 centimètres cubes de chlorure d'éthyle et de 20 centimètres cubes d'alcool absolu, avec 1 centimètre cube de la solution alcoolique d'azote d'argent (R), il ne devra se produire *immédiatement* aucun précipité (*iodure d'éthyle*, *bromure d'éthyle*).

Page 258, remplacez l'article *Extrait fluide de cascara*, par l'article ci-après :

Extrait de cascara sagrada (fluide) privé d'amertume.

Extractum Rhamni Purshianæ fluidum.

Ecorce de cascara en poudre demi-fine (tamis n° 26), 1.000 grammes.

Magnésie officinale, 80 grammes.

Alcool à 50°, Q. S.

Mélangez exactement la poudre de cascara avec la magnésie calcinée légère; humectez uniformément le mélange avec 500 grammes d'alcool à 50° et brassez longtemps avec soin, de telle sorte qu'il n'y ait plus de parcelles de magnésie visibles. Laissez macérer en vase clos pendant trois jours. Continuez alors l'opération comme il est prescrit pour l'extrait de bourdaine.

Caractères. — Liquide brun foncé dépourvu d'amertume, ne se troublant pas par addition de dix fois son volume d'eau.

Réaction d'identité. — Reproduisez le libellé de la page 259.

Page 261, *Extrait de cola*, remplacez le mode opératoire par le suivant :

Humectez uniformément la poudre de cola avec 500 grammes d'alcool à 60° et, après deux heures de contact en vase clos, introduisez le mélange dans un percolateur; ajoutez de l'alcool conformément aux règles de la lixiviation (voyez page 383) et laissez macérer pendant quarante-huit heures.

Procédez à la lixiviation avec le reste de l'alcool prescrit. Distillez la liqueur pour en retirer l'alcool et concentrez le résidu au bain-marie en consistance d'extrait ferme.

Il peut arriver qu'au cours de l'évaporation l'extrait devienne granuleux ; dans ce cas, lorsque l'extrait aura acquis une consistance molle, ajoutez-y environ le huitième de son poids d'alcool à 80°, mélangez exactement et achevez l'opération comme il est dit ci-dessus.

Caractères. — Remplacez l'alinéa 2 par le suivant :

100 grammes d'extrait ferme de cola doivent renfermer au moins 5 grammes de caféine.

Dosage de la caféine. — Ligne 9, au lieu de : « 0,20 gramme », lisez : « 0,10 gramme ».

Page 312, *Gaïacol-sulfonate de potassium*, modifiez le titre comme suit : « *Potassium (gaïacol-sulfonate de)* » et reportez l'article à la page 518, avant l'article *Hydroxyde de potassium*.

Essai. — 2e ligne, après le mot : « potassium », intercalez le mot : « sec ».

Ajoutez le paragraphe suivant :

Séché à l'étuve à + 100°, le gaïacol-sulfonate de potassium ne doit pas perdre plus de 3 °/o de son poids (*humidité*).

Page 316, *Gargarisme astringent*, ajoutez au mode opératoire : « complétez à 300 grammes avec de l'eau distillée ».

Page 316, *Gargarisme au borate de sodium*, remplacez le mode opératoire par le suivant : préparez ce gargarisme de la même manière que le gargarisme astringent en remplaçant la poudre d'alun par 10 grammes de poudre de borate de sodium.

Page 317, *Gaze au sublimé*, dernier alinéa, au lieu de : « 0,1355 », lisez : « 0,01355 ».

Page 318, *Gaze phénolée.*

Dosage du phénol. — Ligne 6, remplacez : « jusqu'à ce que vous obteniez une légère coloration jaune persistante », par : « jusqu'à ce que vous obteniez, après formation d'un précipité blanchâtre, une légère coloration jaune persistante ».

Page 319, *Gélatine officinale.*

Essai. — 1re ligne, après le mot : « tournesol », ajoutez : « ou faiblement acide (l'acidité, exprimée en acide sulfurique, ne devra pas dépasser 1,5 °/₀₀) ».

Page 341 (et supplément, p. 8), *Hexaméthylène-tétramine.*

Mettez en sous-titre le synonyme : « Formine ».

Essai. — Supprimez aux 2e et 3e lignes de l'alinéa 2 : « et donner tout au plus un louche opalescent par l'azotate d'argent (*acide chlorhydrique*) ».

Après l'alinéa 2, intercalez l'alinéa suivant :

20 centimètres cubes de la solution aqueuse au vingtième étendu de 4 fois son volume d'eau et de 5 centimètres cubes d'acide azotique ne doit donner tout au plus qu'une opalescence par l'addition de 2 centimètres cubes de la solution décinormale d'azotate d'argent.

Page 346, *Huile d'olive purifiée et stérilisée*; supprimez l'article et remplacez-le par le suivant :

Huile d'olive neutralisée.

Oleum olivæ neutrale factum.

Huile d'olive, Q. V.
Carbonate de soude pur et cristallisé, Q. S.
Eau distillée, Q. S.

Titrez la quantité d'acides gras contenus dans l'huile; pour cela, neutralisez exactement au moyen de la solution décinormale de potasse, un mélange de 25 centimètres cubes de chloroforme et de 50 centimètres cubes d'alcool à 95° en présence de 1 centimètre cube de la solution de phtaléine du phénol (R), la coloration rose devant persister dix secondes. Au mélange neutralisé, ajoutez 10 grammes de l'huile d'olive et versez de la solution décinormale de potasse jusqu'à coloration rose persistant dix secondes. Soit n le nombre de centimètres cubes employés, la quantité oléique contenue dans 1.000 grammes d'huile est donnée par la formule 2,82 n. Le poids d'acide oléique contenu dans la totalité de l'huile à traiter multiplié par le facteur 1,014 donnera le poids de carbonate de soude pur et cristallisé à employer. Employez un léger excès de carbonate de soude.

Pulvérisez le carbonate et faites-le dissoudre dans le dixième de son poids d'eau distillée à la température de + 40°. Versez peu à peu cette solution dans l'huile chauffée à + 40°, en agitant énergiquement le mélange. Renouvelez l'agitation à plusieurs reprises et abandonnez le tout au repos pendant vingt-quatre heures. Décantez et filtrez.

L'huile d'olive ainsi traitée est sensiblement neutre; en tous cas, son acidité, exprimée en acide oléique, ne doit pas dépasser 0,30 gramme par kilogramme.

Page 350, ***Huile d'iodure mercurique***; remplacez la formule et le mode opératoire par les suivants :

Bi-iodure de mercure, 20 centigrammes.

Huile d'olive neutralisée, 46 grammes.

Versez l'huile neutralisée dans un ballon de verre, préalablement stérilisé, chauffez pendant dix minutes au bain de sable à la température de + 115°. Laissez refroidir à la température de + 55°-60°. Ajoutez le bi-iodure de mercure et agitez sans cesse pour le dissoudre; après dissolution, laissez reposer et versez dans un vase stérilisé.

Les quantités portées dans la formule ci-dessus donnent sensiblement un volume de 50 centimètres cubes.

1 *centimètre cube* de cette huile renferme 4 milligrammes de bi-iodure de mercure.

A séparer.

Page 359, *Iode sublimé.*

Caractères. — Alinéa 2, remplacez les lignes 4 et 5 par : « d'alcool à 95°, dans 20 parties d'éther éthylique, dans 75 parties de chloroforme; il est soluble dans la benzine et dans le sulfure de carbone ».

Essai. — Dernière ligne, après : « ammoniaque », ajoutez : « diluée (R) ».

Page 392, *Magnésium (Sulfate de).*

Essai. — Ajoutez l'alinéa suivant :

Dans un tube à essai, dissolvez 5 grammes de sel dans 5 grammes d'eau distillée; ajoutez 10 centimètres cubes de solution chlorhydrique d'hypophosphite de sodium (R); plongez le tube dans l'eau bouillante où vous le maintiendrez pendant dix minutes. Il ne devra pas se produire de coloration brune (*arsenic*).

Page 428, *Moutarde noire.* (Dosage de l'allylsénevol.) Remplacez le paragraphe par la rédaction suivante :

Préparez avec la graine de moutarde noire environ 25 grammes de poudre (voyez Poudre de graine de moutarde noire, page 544). Dans un ballon de 250 centimètres cubes, introduisez 5 grammes de cette poudre avec 100 centimètres cubes d'eau distillée. Bouchez le ballon et laissez

en contact entre + 15° et + 20° pendant une heure durant laquelle vous agiterez de temps en temps. Ajoutez ensuite 20 centimètres cubes d'alcool à 90° et 2 centimètres cubes d'huile d'olive. Après avoir relié le ballon à un réfrigérant, distillez lentement en chauffant le bain de glycérine dans lequel le ballon aura été plongé; recueillez le liquide distillé dans un ballon jaugé à 100 centimètres cubes dans lequel vous aurez, au préalable, versé 10 centimètres cubes d'ammoniaque officinale. Le réfrigérant utilisé pour cette opération devra être en verre et non en métal; de plus, la réunion du ballon au réfrigérant devra être réalisée à l'aide de bouchons de liège fin; les bouchons et tubes de caoutchouc ne devront pas être employés.

Quand le contenu du ballon récipient aura atteint le volume de 75 centimètres cubes environ, arrêtez l'opération. Ajoutez au liquide distillé 20 centimètres cubes de solution décinormale d'azotate d'argent (R) et de l'eau distillée en quantité suffisante pour compléter 100 centimètres cubes. Bouchez et abandonnez le tout pendant au moins douze heures, à l'obscurité, agitez de temps en temps.

Décantez le liquide surnageant sur un filtre sans plis disposé dans un petit entonnoir placé sur un ballon de 250 centimètres cubes. Lavez quatre fois le sulfure d'argent, par décantation, avec 20 centimètres cubes d'eau distillée chaque fois. A l'ensemble des liquides filtrés ajoutez 10 centimètres cubes d'acide azotique officinal et 1 centimètre cube de solution d'alun de fer et d'ammoniaque (R).

A l'aide d'une burette graduée, faites couler dans le mélange une solution cinquantième normale de sulfocyanate d'ammonium jusqu'à coloration rouge orangé faible et persistante du liquide surnageant le précipité blanc. Vous obtiendrez une solution cinquantième normale de sulfocyanate d'ammonium en diluant de quatre fois son volume d'eau distillée la solution décinormale (R). Soit N le nombre de centimètres cubes de solution cinquantième normale employés; la différence (1,98 — 0,0198 N) représentera la quantité d'allylsénevol fournie par 100 grammes de la poudre de moutarde essayée.

La graine de moutarde noire ne doit pas fournir moins de 0 gr. 70 d'allylsénevol pour 100.

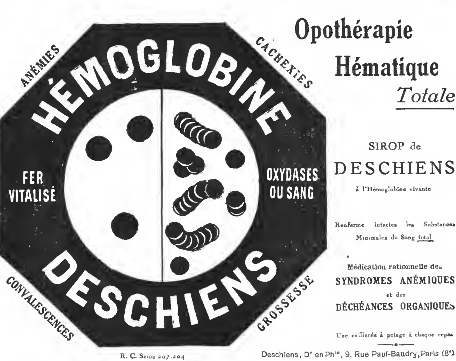
Page 543. *Poudre de graine de lin.*

Caractères. — Remplacez tout le paragraphe par le suivant :

La farine de lin doit contenir toute la graine : amande et tégument. Elle doit être récemment préparée et présenter une odeur franche. Elle forme émulsion avec l'eau et ne bleuit pas par l'eau iodée.

Page 544, après le paragraphe « Conservation », intercalez le paragraphe suivant :

Observation. — L'emploi de la poudre provenant de la graine de lin partiellement ou totalement déshuilée par pression à froid ou par dissol-


ANÉMIES
HÉMOGLOBINE
CACHEXIES
FER VITALISÉ
OXYDASES DU SANG
DESCHIENS
CONVALESCENCES
GROSSESSE
R. C. Seine 207.204

vant chimique est autorisé. Cette poudre doit être dépourvue de toute odeur étrangère. Elle peut ne pas former d'émulsion avec l'eau.

L'emploi, en nature ou en mélange, de la poudre provenant de graine de lin déshuilée par pression à chaud n'est pas autorisé.

Page 592, *Saccharure granulé de cola*, lignes 1 et 2, supprimez : « Ces granulés représentent sensiblement leur poids de semences de cola ».

Page 659, *Sodium* (*Sulfate de*).

Essai. — Ajoutez l'alinéa suivant :

Dans un tube à essais, dissolvez 5 grammes de sel dans 7 grammes d'eau distillée; ajoutez 10 centimètres cubes de solution chlorhydrique d'hypophosphite de sodium (R); plongez le tube dans l'eau bouillante où vous le maintiendrez pendant dix minutes. Il ne devra se produire aucune coloration brune (*arsenic*).

Page 667, modifiez comme suit l'article *Soluté officinal d'eau oxygénée* :

L'eau oxygénée officinale est dite à 10 volumes. Sa réaction est nettement acide.

Caractères. — L'eau oxygénée officinale est un liquide incolore, de saveur métallique et piquante, laissant dégager de l'oxygène sous l'influence de la chaleur et même à froid, en présence de certaines substances pulvérulentes ou de peroxydes métalliques.

Une goutte d'eau oxygénée diluée dans 10 centimètres cubes d'acide sulfurique dilué au cinquantième (R), additionnés de 2 centimètres cubes d'éther, donne, par agitation en présence de une ou deux gouttes de solution de chromate acide de potassium (R), une belle coloration bleue de la couche éthérée.

Essai. — L'eau oxygénée officinale ne devra pas laisser plus de 6 grammes de résidu sec par litre. Ce résidu devra être constitué par du chlorure de sodium, du sulfate de sodium ou du phosphate de sodium et être exempt de silice.

L'eau oxygénée officinale ne devra pas précipiter par addition d'acide sulfurique (*Baryum*).

Dans 50 centimètres cubes d'eau oxygénée officinale, versez deux gouttes de phtaléine du phénol, puis de la solution décinormale de soude jusqu'à saturation; vous ne devrez pas en employer plus de 6,4 centimètres cubes, ce qui correspond à une acidité de 0,6 gramme d'acide sulfurique par litre.

Alcalinisez 50 centimètres cubes d'eau oxygénée officinale avec de la soude diluée; évaporez à siccité. Placez le résidu dans un verre de montre et ajoutez-y quelques gouttes d'acide sulfurique pur. Portez le

tout dans une étuve modérément chauffée : le verre de montre ne devra pas être corrodé (*acide hydrofluosilicique*).

Evaporez au bain-marie 50 centimètres cubes d'eau oxygénée, additionnée de 2 centimètres cubes d'acide sulfurique pur. Reprenez le résidu, par 10 centimètres cubes d'eau et ajoutez 20 centimètres cubes de la solution chlorhydrique d'hypophosphite de sodium (R) : la solution placée dans un tube à essais ne devra ni se colorer en brun, ni donner de précipité noir, après une demi-heure de chauffage dans un bain d'eau bouillante (*arsenic*).

Dosage. — Versez successivement, dans un vase à précipiter 1 centimètre cube d'eau oxygénée, 50 centimètres cubes d'eau distillée et 1 centimètre cube d'acide sulfurique pur. Dans le mélange, faites tomber goutte à goutte, à l'aide d'une burette graduée, une solution renfermant 3,16 grammes de permanganate de potassium par litre, jusqu'à ce que vous obteniez une teinte rose persistante.

Chaque centimètre cube de la solution de permanganate correspond à 0,56 centimètre cube d'oxygène ; pour 1 centimètre cube d'eau oxygénée officinale au titre minimum de 10 volumes, vous devrez employer au moins 17,8 centimètres cubes de solution de permanganate pour obtenir la teinte rose persistante.

Conservation. — Au frais, à l'abri de la lumière, dans des récipients incomplètement fermés.

Fait à Paris, le 2 mai 1925. De Monzie.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Les cours professés dans les Facultés.

M. L... faisait sténographier les cours des professeurs des Facultés de Médecine et de Pharmacie; ces cours étaient ensuite vendus aux élèves sous forme d'autographies.

MM. les Doyens et les Professeurs se sont émus de ce genre de commerce, très préjudiciable aux étudiants et même à la bonne renommée de l'enseignement.

Jamais, en effet, une sténographie n'est correcte ; il s'y glisse, même dans les mieux prises, et ce n'était pas le cas, de très nombreuses lacunes. Un simple mot manquant peut transformer une phrase négative en affirmative, ce qui en dénature le sens. Souvent encore, certains mots sont oubliés, parfois même des phrases entières, et la simple mise au net d'une sténographie est presque toujours une chose informe.

Il faut, dans la mise au net, rétablir le texte. Il arrive même que la phrase omise soit bien celle qui a été réellement prononcée, mais elle peut avoir été incorrecte dans la forme , et il est indispensable que

l'auteur du discours puisse lui-même rectifier la forme véritable de sa pensée.

Les étudiants ont donc en main, avec cette publication, une œuvre très imparfaite et qui peut les induire en erreur.

D'autre part, il n'est pas douteux que l'enseignement du professeur est discrédité par une semblable publication.

Voici le jugement qui vient d'être rendu à la demande des professeurs de la Faculté de Pharmacie, tandis que le même jour, un jugement identique était prononcé en faveur des professeurs de la Faculté de Médecine.

Tribunaux correctionnels.

TRIBUNAL DE LA SEINE (11e Ch.).

Présidence de M. VINCENT.

Audience du 16 mai 1925.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — COURS DE PROFESSEURS. — PUBLICATION PAR UN ÉDITEUR. — CONTREFAÇON. — DOYEN DE LA FACULTÉ. — INTERVENTION NON RECEVABLE.

Les cours professés par les professeurs de la Faculté oralement sont des œuvres littéraires, protégées par la loi du 19-24 juillet 1793, complétée par la loi du 11 mars 1902.

Le dépôt préalable à la poursuite n'est pas exigé pour une œuvre orale, qui n'est pas susceptible de dépôt.

Le doyen d'une Faculté ne saurait agir en dommages-intérêts à l'occasion du préjudice résultant de la contrefaçon des cours de professeurs qui seuls ont la propriété intellectuelle de leur enseignement. Mais chaque professeur dont le cours a été contrefait peut intervenir dans l'instance et réclamer la réparation du préjudice qui lui est directement causé.

Le Tribunal,

Attendu que L... est poursuivi sous la prévention de contrefaçon pour avoir, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, édité les cours de divers professeurs de la Faculté de Pharmacie de Paris;

Qu'il est établi et justifié en fait, et reconnu par le prévenu, que notamment au courant de l'année scolaire 1923-1924 et même antérieurement, il a fait sténographier et reproduire ensuite à la machine à écrire ou autres procédés de polycopies, les cours professés à la Faculté de Pharmacie de Paris sans avoir obtenu l'assentiment de ceux-ci, qu'il a répandu dans le commerce les copies faites par lui sous forme de livraisons servies à des abonnés;

Attendu que la jurisprudence et la doctrine, s'accordant à reconnaître que les lois sur la propriété littéraire protègent les œuvres de la parole

et spécialement les cours des professeurs; que la reproduction est punissable quel que soit le mode employé, et que spécialement pour que la plainte en contrefaçon puisse être recevable, il ne saurait être question de dépôt préalable quand il s'agit d'une œuvre orale;

Attendu que l'information a été ouverte sur une plainte du Doyen de la Faculté de Pharmacie agissant en qualité de Doyen dans l'intérêt de la Faculté qui s'était porté partie civile en cette qualité devant le juge d'instruction; qu'assurément le Doyen n'a pas qualité pour agir ainsi au nom de la Faculté, qui n'a pas d'intérêt au procès, mais que cette circonstance est sans influence sur la validité des réquisitions prises par le Ministère public;

Attendu que d'autre part, les professeurs GUIGNARD, PERROT, COUTIÈRE, LEBEAU, GRIMBERT et BOUGAULT, agissant en leurs noms personnels, ont assigné le prévenu devant le Tribunal correctionnel pour obtenir la réparation civile du dommage qui leur a été causé et qu'ils fixent à 100 francs ce préjudice;

Que le professeur RADAIS demande en outre 1 franc de dommages-intérêts au nom de la Faculté;

Attendu que les deux instances sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre pour statuer sur le tout par un seul jugement;

Qu'il est reconnu et constant que les cours des professeurs intervenants ont été publiés par L...;

Par ces motifs :

Vu la loi des 19-24 juillet 1792, la loi du 11 mars 1902 et les articles 425 et 427 du Code pénal;

Condamne L... à 50 francs d'amende;

Déclare le Doyen de la Faculté de Pharmacie irrecevable en tant que Doyen agissant au nom de la Faculté;

Le déboute de son action;

Reçoit au contraire en leur action les professeurs GUIGNARD, PERROT, COUTIÈRE, LEBEAU, GRIMBERT et BOUGAULT, agissant en leurs noms personnels; joint les deux instances et condamne par toutes voies de droit et même par corps à payer à chacune des parties civiles la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts;

Le condamne en tous les dépens;

Min. pub. M. LEMANT, subst. Plaidants : Me BOGELOT, pour la Faculté de Pharmacie et MM. les professeurs et Me DARASSE pour LAMBERT.

A la même audience un jugement identique a été prononcé en faveur d'autres professeurs, mais de la Faculté de Médecine.

Les deux jugements ont été frappés d'appel et nous donnerons l'arrêt lorsqu'il sera rendu.

THÉRAPEUTIQUE

Les brûlures [1]. — Le pansement au *liniment oléo-calcaire* est excellent. On emploie encore l'*huile goménolée* à 10 et 20 °/₀, ou les *mélanges paraffinés* (ambrine ou produits analogues).

Après un lavage minutieux à l'eau bouillie et au savon qui prend soin de ne pas enlever l'épiderme soulevé par les phlyctènes, badigeonnage avec le produit suivant chauffé au bain-marie :

Naphtolate de soude	2 gr.
Essence de thym	āā 3 gr.
Essence d'origan	
Essence de géranium	
Vaseline pure	1.000 gr.
Paraffine fusible à 45°-50°	5.000 gr.

Après fusion, répartir en pots de 125 grammes et stériliser vingt minutes à 120°.

La pellicule formée est recouverte d'une mince couche de coton hydrophile stérilisé, sur laquelle se fait une nouvelle application du produit de façon à obtenir un pansement occlusif. Recouvrir de coton cardé et fixer par une toile. Changer le pansement tous les jours, irriguer la région brûlée avec du sérum artificiel stérilisé et tiède. Quand la plaie ira mieux, espacer le pansement.

Lorsque l'épiderme est renforcé, cesser le traitement et saupoudrer avec :

Camphre	20 gr.
Borate de soude	āā 200 gr.
Talc	

Ne pas se préoccuper du suintement parfois fétide de la plaie ni du bourgeonnement excessif (Rathery et Bauzil).

Si les douleurs sont vives, on peut commencer par des applications du mélange :

Huile de jusquiame	30 gr.
Axonge	10 gr.
Huile d'amande douce	150 gr.

(Fred Blanchod.)

Au bout de deux à trois jours, les douleurs étant moindres, au lieu du pansement protecteur précédent, on peut encore user de la pommade :

Acide borique	10 gr.
Baume du Pérou	1 gr.
Naphtolate de soude	0 gr. 30
Vaseline pure	100 gr.

1. *Journal des Praticiens*, 9 mai 1925.

Si la brûlure fait escarre et élimine beaucoup, mieux valent les compresses humides à l'acéto-tartrate d'alumine.

Solution d'acéto-tartrate d'alumine à 10 °/₀.

Une cuillerée à soupe dans un demi-litre d'eau bouillie pour compresses quatre à cinq fois par jour. Couvrir de papier parchemin. Pas de toile caoutchoutée qui macère trop. (Fred Blanchod.)

NÉCROLOGIE

Fernand Ranwez (1866-1925).

Quelques semaines après le décès du professeur Gustave Bruylants, la pharmacie belge vient d'être affectée à nouveau par la mort de l'un de ses plus illustres représentants, le professeur Fernand Ranwez.

Né le 6 décembre 1866, travailleur opiniâtre, d'une intelligence supérieure, Fernand Ranwez était reçu pharmacien à vingt ans et s'établissait aussitôt à Louvain, ville qu'il ne devait plus quitter. En moins de dix ans, il fut nommé chargé de cours à l'Université de Louvain, président de l'Association générale pharmaceutique et membre correspondant de l'Académie royale de Médecine de Belgique. Entre temps, il avait passé les épreuves du Doctorat en sciences, puis fondé en 1895 les *Annales de Pharmacie de Louvain*, dont la publication fut interrompue par la guerre, après vingt ans d'une existence particulièrement brillante. Successivement nommé professeur à l'Université, membre titulaire de l'Académie royale de Médecine, membre de la Commission permanente de la Pharmacopée, etc., Officier de l'ordre de Léopold, le professeur Ranwez s'intéressa toute sa vie aux œuvres professionnelles et prit une part des plus actives aux Congrès internationaux pharmaceutiques et à la Conférence de 1902 pour l'unification des formules des médicaments héroïques.

Dès 1892, il eut à cœur de perfectionner l'instruction des élèves en pharmacie de l'Université de Louvain, en ajoutant à leurs programmes d'études des travaux d'expertise chimique et de bactériologie; de plus, il s'était attaché à rester en relation avec chacun des pharmaciens qu'il avait formés et à qui, libéralement, il accorda son aide et ses conseils dans toutes les occasions où ses anciens élèves firent appel à lui.

Poursuivant ses travaux personnels, il en consigna les résultats dans plus de cent mémoires publiés dans le *Bulletin de l'Académie royale de Médecine de Belgique*, les *Annales de Pharmacie* (de Louvain), les *Comptes Rendus de l'Académie des Sciences* (de Paris), et, depuis la guerre, dans le *Journal de Pharmacie de Belgique*.

Désigné comme secrétaire, puis comme président de la Commission permanente de la Pharmacopée, Ranwez venait d'être nommé, pour 1925, président de l'Académie royale de Médecine. C'est à ce moment

que la mort est venue le surprendre, le 28 mai dernier, après deux semaines de maladie.

Notre érudit confrère belge était membre correspondant de la Société de Pharmacie de Paris depuis 1898.

Claude Verne.

Le 16 mai dernier est décédé, à Grenoble, notre distingué collègue, Claude VERNE, professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de cette ville.

Né en 1846, VERNE fut nommé à vingt-deux ans interne en pharmacie des Hôpitaux de Paris, puis s'adonna à une série de travaux sur le boldo, qu'il publia tantôt seul, tantôt avec BOURGOIN ou DUJARDIN-BEAUMETZ, et auxquels son nom restera attaché. Par la suite, il effectua de longs voyages en Russie, aux Indes, en Indochine, en Malaisie, etc., et exposa de 1901 à 1905, dans diverses publications, le résultat de ses observations sur l'opium, sur la culture des quinquinas, des arbres à gutta et des arbres à caoutchouc. Plus tard, il entreprit d'importantes expériences sur les mutations des *Solanum* tubérifères.

Nommé entre temps professeur titulaire à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Grenoble, VERNE était chevalier de la Légion d'honneur et membre correspondant de la Société de Pharmacie de Paris. En dehors de ses travaux scientifiques et professionnels, le professeur VERNE s'occupa activement d'œuvres sociales et philanthropiques auxquelles il se dévoua sans compter.

G.-A. Le Roy.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons la mort de M. G.-A. LE ROY, directeur du Laboratoire municipal de Rouen.

M. LE ROY est l'auteur de nombreuses communications à la *Société des Experts-Chimistes de France*; il construisit divers appareils fort ingénieux et sut toujours intéresser ses auditeurs en alliant plaisamment l'agréable au sévère.

Malade depuis l'hiver dernier, M. LE ROY avait bien voulu nous autoriser à publier le texte de sa dernière communication, qui paraîtra dans un de nos prochains *Bulletins*.

M. LE ROY était chevalier de la Légion d'honneur, conservateur du Musée Gustave FLAUBERT et membre de la Société des Gens de lettres.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'Honneur. Officier* : M. PERDRIGEAT (Clément-Abel), pharmacien-chimiste en chef de 2e classe. Chevalier du 10 juillet 1913 ; 30 ans 10 mois de services, dont 6 ans 4 mois de guerre.

Nomination de professeur. — La chaire de physique pharmaceutique de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux est transformée en chaire de physique médicale et pharmaceutique.

M. SIGALAS, professeur de physique pharmaceutique à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux est nommé, à compter du 1er novembre 1925, professeur de physique médicale et pharmaceutique à ladite Faculté.

Réception à l'A. A. en l'honneur du professeur Villiers. — Le samedi 27 juin, dans les salons du boulevard Saint-Michel, l'Association amicale des Etudiants en pharmacie de France a reçu M. le Professeur VILLIERS.

A leur vénéré Maître, qui vient de prendre sa retraite, les étudiants ont tenu à apporter leur témoignage de reconnaissance et de respectueuse affection.

La Faculté avait délégué ses professeurs, M. le doyen RADAIS à leur tête; les pharmaciens étaient représentés par les présidents de leurs Syndicats.

Nous résumerons la cérémonie intime en notant les quelques mots émus de M. ISCOVESCO, le sympatique Président de l'A. A., qui souhaite la bienvenue à ses hôtes et souligne les sentiments d'affection qui unissent le maître et ses élèves. Dans un éloquent et substantiel discours, M. le doyen RADAIS retrace la vie du Professeur VILLIERS, ses travaux en chimie analytique, connus dans le monde entier, et l'enseignement fécond qu'il a distribué à des générations de pharmaciens, rue de l'Arbalète et avenue de l'Observatoire.

Plus ému qu'il ne veut le paraître, M. le Professeur VILLIERS se lève à son tour; il se laisse bercer par ses souvenirs de jeunesse et une ovation prolongée termine la cérémonie simple mais touchante qui nous a permis de célébrer un des savants qui fait le plus honneur à la Corporation pharmaceutique et à la Science. Y. A.

Echos d'Espagne [1]. — Le Dr R. FOLCH, le distingué professeur d'histoire de la pharmacie à l'Université centrale, a présenté au Congrès de Salamanque de l'Association espagnole pour l'avancement des sciences un mémoire détaillé sur un ancien formulaire de l'hôpital général de Barcelone, que possèdent MM. PONSODA et GALVADA, pharmaciens de cette ville.

Ce formulaire, inconnu jusqu'à ce jour, n'a jamais été cité dans les ouvrages classiques d'histoire de la médecine et de la pharmacie.

Le Dr FOLCH, dans son vif désir d'apporter de nouveaux documents à l'histoire de nos professions, a fait une étude approfondie des diverses parties qui composent ce formulaire et il a consigné dans son mémoire le résultat de ses louables observations.

— Dans un article documenté sur *L'Industrie chimique pharmaceutique en Espagne*, M. Leopoldo LOPEZ PEREZ envisage l'état de cette industrie et les mesures propres à la développer. Il propose la création d'un Institut national de Chimie industrielle.

1. *El Restaurador farmaceutico*, 80, Barcelone, mars-avril 1925, pp. 119 et 169.

Société d'Hygiène publique, industrielle et sociale. — Sur l'initiative de M. le Dr F. BORDAS, vient de se constituer à Paris une Société à nombre de membres limité. Cette Société a pris le nom de *Société d'Hygiène publique industrielle et sociale.*

Elle a pour but de faire progresser la science de l'Hygiène et de prêter son concours désintéressé à l'étude des problèmes si nombreux et si complexes qu'elle doit résoudre, notamment dans le domaine industriel et le domaine social, jusqu'ici moins explorés que celui de l'hygiène publique.

Les « *Annales d'Hygiène publique industrielle et sociale* », éditées par la Maison J.-B. BAILLIÈRE et fils, 19, rue Hautefeuille, ont été choisies comme organe officiel. Elles publieront mensuellement les actes et travaux de la nouvelle Société, dont on trouvera les statuts et le règlement dans le numéro de juillet 1925.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. S. BRUÈRE, secrétaire général, 3, boulevard Morland, Paris, IVe.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Active.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe.

Les pharmaciens-majors de 2e classe :

M. BOURGOIN (Léon-Charles-Antoine), gouvernement militaire de Paris, détaché à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris, en remplacement de M. APPAIX, retraité.

M. REMY (Lucien), hôpital de Briançon, en remplacement de M. SABRIA, retraité.

Bibliographie.

La médecine du temps présent, par le Dr Henri BOUQUET. *Un volume in-16, broché : 8 francs, librairie Hachette.*

Le grand public trouvera dans cet ouvrage l'ensemble des notions médicales nouvelles qu'il a besoin de connaître et de s'assimiler.

Leur auteur les a groupées sous quatre rubriques : les Maladies dont on parle; les Nouvelles Méthodes de diagnostic; les Nouvelles Thérapeutiques; quelques questions d'Hygiène.

Les Maladies dont on parle... Il est indispensable, en effet, que le public sache ce qu'elles sont, possède sur elle des notions vraies, précises, exactes, et qui le prémunissent aussi bien contre un pessimisme exagéré que contre une confiance excessive.

Les Nouvelles Méthodes de diagnostic... Il est bon et même nécessaire que le malade sache et comprenne pourquoi celui à qui il a confié la charge de sa santé lui propose certaines analyses, certaines épreuves, certains examens qui peuvent, au premier abord, lui apparaître superflus ou inutiles. Ignorant, il aura une tendance naturelle à ne pas s'y soumettre ; instruit, il deviendra pour le médecin un collaborateur et un aide, au grand bénéfice de sa propre santé.

Les Nouvelles Thérapeutiques... Là encore, en acceptant facilement, puisqu'il aura compris leur genèse et leur valeur, ces nouvelles thérapeutiques,

le malade se fera l'auxiliaire précieux du médecin. A plus forte raison se gardera-t-il, vis-à-vis de l'ordonnance, de ces licences imprudentes qui vicient totalement les résultats, induisent en erreur celui qui a établi la prescription et finissent toujours par être payées douloureusement par le malade.

Quelques questions d'Hygiène... Pour se préserver des maladies inévitables, le médecin n'intervient plus, sinon comme conseiller. En cette matière, il importe, en effet, que le public soit son propre défenseur. C'est lui qui, bien souvent, doit prendre spontanément ses mesures de protection. Encore faut-il qu'il soit instruit de ce qu'il peut et doit faire et des raisons pour lesquelles tels avis lui sont donnés.

Cette rapide analyse suffit amplement à montrer à tous la richesse de ce précieux volume où un médecin érudit, qui est aussi l'un de nos plus réputés écrivains scientifiques, a condensé en des pages lumineuses les leçons d'une expérience très avertie. Ajoutez-y tout le charme d'un style plaisant, toute la clarté d'un esprit alerte, vif et amplement documenté et vous aurez, ainsi prévenu, un double plaisir à vous le procurer et à le lire.

Boîte aux lettres.

Pharmacien belge désire entrer en rapport avec confrère français pour lancer en France spécialité de très grosse vente.

Ecrire : A. DESSY, pharmacien à Wavre (Belgique).

NOTES COMMERCIALES

Peu de changements dans la situation d'ensemble du marché des drogues et produits chimiques. Les devises étrangères tout en n'ayant pas maintenu leurs plus hauts cours, n'en restent pas moins à un niveau très supérieur à celui des précédents mois. Aussi, comme il est habituel, la dépréciation du franc sur le marché intérieur n'ayant pu que suivre la baisse sur les marchés étrangers, la plupart des produits s'inscrivent en hausse sensible ou, pour le moins, témoignent d'une grande fermeté.

Parmi les produits en hausse, il convient de citer : les acides borique, salicylique, l'analgésine et ses dérivés, le brome, la cocaïne, l'iode, la quinine, la spartéine ; l'amidon, l'axonge, le beurre de cacao, le lycopode ; la bourdaine, la guimauve (racines), l'hydrastis, la menthe, la rose de Provins.

Les tilleuls voient leurs prix s'élever sensiblement sur les marchés de la Drôme, la récolte serait déficitaire. Les tilleuls étrangers sont également en hausse importante.

En tendance ferme : les acides citrique, tartrique ; l'essence de térébenthine, les huiles de foie de morue.

Paris, le 15 juillet 1925. G. B.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'AOUT-SEPTEMBRE

Secret professionnel et inquisition fiscale.

L'heure approche que les agents du fisc viendront examiner notre garde-robe, noteront l'adresse de notre tailleur, de notre chemisier et de notre bottier, flaireront le parfum employé à notre toilette et peut-être même apprécieront le grain du papier destiné à notre usage le plus intime. Nul doute qu'ils descendront bientôt compter le vin rangé dans notre cave, et soupèseront le linge plié dans nos armoires; qu'ils évalueront l'ensemble du mobilier, s'assoieront dans les fauteuils, frotteront leurs pieds sur les tapis et essaieront peut-être, à nos frais, la batterie de cuisine. Ils concluront ensuite que *le contribuable visité représente telle somme* et celui ci n'aura plus qu'à payer.

En attendant, quittant le ton badin et retombant dans la réalité, voici, pour rester dans notre domaine professionnel, que recommencent les perquisitions fiscales déjà signalées à plusieurs reprises et particulièrement en 1922 et dont le livre copie d'ordonnances des pharmaciens fait l'objet.

Les agents du fisc savent bien, car on le leur a déjà dit et démontré, que ce livre n'a rien à voir avec la comptabilité et que ce n'est point un livre de commerce, mais un registre documentaire; peine inutile, car ils espèrent déduire de leurs investigations une sorte de moyenne du

nombre des visites faites par tel ou tel médecin de la localité et le taxer ainsi sur des probabilités plus ou moins discutables.

L'incident vient de se produire à Carcassonne.

Il a été signalé par le *Médecin syndicaliste*, numéro du 15 avril 1925, p. 261. Sous le titre même que j'ai choisi pour ce bulletin : *Secret professionnel et inquisition fiscale*, le Syndicat des Médecins de Carcassonne, à la suite des faits révélés, a posé au secrétaire général de l'Union des Syndicats médicaux de France les questions suivantes :

1° Est-ce qu'un agent du fisc a le droit de consulter l'ordonnancier des pharmaciens pour établir et vérifier les déclarations des bénéfices de guerre des médecins et, à l'occasion, les déclarations d'impôts sur le revenu;

2° Récemment, dans notre ville, un inspecteur des Contributions directes s'est présenté chez les principaux pharmaciens de la ville et les a obligés à lui soumettre leurs ordonnanciers depuis 1914, a compté le nombre d'ordonnances faites par quatre médecins non mobilisés, durant ces dix années, en prenant le même mois. Sans tenir compte qu'une ordonnance peut renfermer plusieurs préparations, il a considéré que chaque préparation couchée sur l'ordonnancier représentait une visite ou une consultation;

Un pharmacien a-t-il le droit de laisser consulter un ordonnancier par un agent du fisc, par conséquent par un individu étranger à la médecine, sans dévoiler le secret professionnel;

3° Quels moyens pouvons-nous adopter à l'occasion pour nous défendre contre l'inquisition fiscale ainsi pratiquée ?

Le Conseil de l'Union, après s'être entouré de tous les renseignements juridiques, a adressé au Ministre des Finances une lettre, dont je reproduis le passage touchant les pharmaciens, abstraction faite des agissements indélicats signalés et qui restent à la charge de l'inquisiteur, agissements dont nous n'avons pas à nous occuper ici :

Monsieur le Ministre,

... Nous attirons votre attention sur le fait que la consultation des ordonnanciers de pharmaciens en vue de contrôler des déclarations de médecins est contraire au principe du secret professionnel et ne saurait en aucune façon être admise. Le pharmacien est rangé nominativement par l'article 378 du Code pénal au nombre des personnes auxquelles le secret est imposé. Et la Cour de cassation dans son arrêt du 9 mai 1913 (Dalloz, 1914, T. 206) a fixé la jurisprudence en ce sens que la disposition dudit article est « générale et absolue et qu'elle punit toute révélation du secret professionnel sans qu'il soit nécessaire d'établir à la charge du révélateur l'intention de nuire ». Le pharmacien qui livrerait ses ordonnanciers à l'indiscrétion de certains agents tomberait donc sous le coup de l'article 378 du Code pénal.

Le procédé de l'inspecteur qui a opéré à Carcassonne constitue un abus absolument intolérable. Aucun texte légal n'autorise une pareille investigation portant sur des documents d'ordre essentiellement confidentiel (et non pas sur les livres commerciaux du pharmacien) en vue d'ailleurs de contrôler, non les déclarations du pharmacien, mais celles de tiers.

Est-il admissible qu'un agent du fisc puisse obliger un pharmacien à commettre *un délit*?

Aucune raison pratique ne saurait l'excuser. Le document dont s'agit ne peut donner d'indications précises. Une ordonnance renferme souvent plu-

sieurs préparations : considérer arbitrairement chaque préparation comme représentant une visite ou une consultation est une erreur grossière.

Me Sauvard, avocat conseil de l'Union des Syndicats médicaux, avait, au préalable, exprimé au Conseil son avis formel sur le litige en question :

L'ordonnancier, avait-il dit, contenant non seulement des formules signées du médecin, mais pouvant aussi contenir des documents où se trouve le nom de la personne à laquelle l'ordonnance est délivrée (substances toxiques), est en fait un livre non commercial, vis-à-vis duquel aucune réquisition n'est acceptable. Sa production est une violation du secret professionnel.

Faisant à son tour allusion aux incidents de Carcassonne, M. Collard, secrétaire général de l'A. G. des Syndicats pharmaceutiques de France, s'est exprimé ainsi dans le compte rendu annuel des travaux du Conseil d'administration, qu'il a publié dans le *Bulletin de l'Association* en date du 15 juillet 1925 (p. 240) :

Le Syndicat de l'Aude s'est plaint avec raison de la pression faite sur des confrères, auxquels leur registre a été demandé, en vue de rechercher le nombre d'ordonnances émanant d'un médecin. *Nous avons appuyé cette plainte*; de son côté, l'Union des syndicats médicaux a saisi le Ministre des Finances. Nous n'avons reçu aucune réponse officielle du Gouvernement; nous espérons, cependant, que des instructions assez précises seront données aux agents des contributions directes pour qu'ils ne se livrent plus à un acte illégal. En l'espèce, il paraît résulter de la documentation de l'Union des syndicats médicaux, qu'on se trouve en présence d'autre chose que d'un excès de zèle, l'ordre de perquisitionner ayant été donné, par le directeur des contributions directes de l'Aude, peu de jours après la réception, par lui, d'une note d'honoraires du médecin au sujet duquel l'enquête avait lieu.

On remarquera que le Bureau de l'A. G. a appuyé la plainte du Syndicat médical de l'Aude. On ne peut que l'approuver.

Faisant également allusion aux faits qui se sont passés en 1922, M. Collard écrit encore :

Il y a trois ans, des agents des contributions directes demandaient le nombre d'ordonnances exécutées par des pharmaciens; ils pouvaient poser cette question; ils n'avaient pas le droit, bien qu'ils soient liés par le secret professionnel, de voir le registre d'ordonnances. Ce registre n'est pas un livre de commerce; il peut être communiqué seulement aux inspecteurs des pharmacies ou sur commission rogatoire. Nous vous engageons à refuser de le montrer à d'autres.

* * *

J'avais écrit la même chose ou à peu près dans la *Revue Mensuelle* de la Cooper (numéro de mars 1923). Mais à l'époque, l'intéressé, notre aimable confrère de Gien, M. Domec, m'avait fait remarquer (ce qui est vrai) que je ne lui donnais qu'un conseil, sans l'appuyer sur des arguments assez précis pour qu'il puisse les opposer victorieusement aux

inquisiteurs fiscaux. Rien n'était plus exact. Mais puisque le fisc recommence, il importe que les précisions demandées par notre confrère et par tous les pharmaciens leur soient apportées au plus tôt.

Déjà, lors des événements de Gien, en 1922, M. Domec avait eu l'heureuse inspiration de s'adresser au sympathique doyen de notre Faculté de Pharmacie, M. Radais, qui lui avait répondu, avec son empressement coutumier, la lettre que voici :

Faculté de Pharmacie
4, avenue de l'Observatoire, Paris, VI[e]

Paris, le 11 décembre 1922.

—

Monsieur et honoré confrère,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 26 novembre, me signalant qu'un Inspecteur des Finances, se présentant à votre officine, le 25 novembre 1922, vous a demandé communication de votre livre-copie d'ordonnances en vue du relevé des transcriptions de ces documents, pour vérification fiscale des médecins.

Vous ajoutez que vous avez refusé d'obtempérer à cette demande et vous sollicitez mon avis sur la légitimité de ce refus.

Je ne puis qu'approuver entièrement votre attitude qui est conforme à la déontologie professionnelle. Le livre-copie d'ordonnances des pharmaciens n'est pas un registre de comptabilité dont les agents du fisc puissent demander communication et l'intervention de l'Inspecteur des Finances, en cause, repose sur une méconnaissance absolue de la nature juridique de ce document.

Les pharmaciens, comme les médecins, sont liés par le secret professionnel dont l'oubli peut amener des divulgations qui sont de nature à mettre en jeu l'honneur des familles. La loi a désigné les seuls agents qualifiés pour connaître du registre en question, ce sont les pharmaciens inspecteurs, c'est-à-dire des diplômés tenus eux-mêmes par la nature de leurs fonctions au secret professionnel.

Je saisis de l'incident M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en lui signalant l'urgence qu'il y aurait à ce que M. le Ministre des Finances rappelât à ses agents qu'ils dépassent leurs attributions, quand ils exigent d'un pharmacien communication d'un registre dont la vérification est d'ordre professionnel et réglée par des formes légales, où n'est pas prévue leur intervention.

Veuillez agréer, Monsieur et honoré confrère, l'assurance de ma considération.

Signé :
Le Doyen, Radais.

Cette lettre, parfaite en tous points, est déjà, pour le corps pharmaceutique, un document de premier ordre. Il importe maintenant que le Ministre des Finances donne les instructions nécessaires à son personnel et c'est à cela qu'il faut nous employer au plus tôt.

En effet, je puis ajouter, sans être trop indiscret, que notre dévoué défenseur, M. le Doyen Radais, que j'avais eu l'honneur de voir en mai 1923, m'avait informé qu'il avait écrit, non seulement au Ministre de l'Instruction publique, mais à celui de l'Hygiène, et que l'un et l'autre lui avaient répondu qu'ils allaient poser la question à leur collègue des Finances.

Or, si je suis bien informé, celui-ci sachant, mieux que personne,

que « si la parole est d'argent, le silence est d'or », était encore resté silencieux six mois après !

Quoi qu'il en soit, désirant créer un mouvement d'opinion, j'avais mis aussitôt mon regretté et bon ami le Dr F. Helme au courant de cette affaire et il avait écrit, sur ma demande, dans *La Vie Médicale*, un excellent article publié dans le numéro du 6 avril 1923, p. 439, intitulé : *Conflit entre les exigences du fisc et les justes lois du secret professionnel.*

Je n'avais pas eu longtemps à le prier pour obtenir son concours, d'abord parce qu'il s'agissait de défendre le corps médical, pour lequel il professait un amour analogue à celui que je professe pour le corps pharmaceutique, mais aussi parce qu'il voyait là un élément nouveau en faveur du projet que nous avons, sa vie durant, caressé l'un et l'autre : celui d'une entente médico-pharmaceutique.

Ce projet n'a jamais cessé d'occuper mon esprit. Cette entente, je l'ai demandée pendant des années; j'ai voulu même créer une association amicale médico-pharmaceutique dans la banlieue-ouest de Paris. Je ne cesserai de la désirer et d'en parler jusqu'à ma mort et mon grand regret sera de n'avoir pas été assez favorisé par les destins, c'est-à-dire de n'avoir pu m'assurer une situation assez indépendante me permettant de parler haut et ferme, et de consacrer le restant de mes forces à obtenir la réalisation d'une union, que j'entrevois si profitable aux deux professions.

En tout cas, voici ce qu'écrivait mon ami Helme, s'adressant aux médecins, lors de cette affaire de 1922 :

Je crois qu'en la circonstance, notre devoir est double : d'abord, nos associations professionnelles pourraient remercier les pharmaciens qui, en résistant au fisc, ont eu les plus gros ennuis : d'autre part, *comme nous sommes ici, ainsi qu'en bien d'autres points, solidaires du pharmacien*, nous devrions, sans retard, mettre à l'étude la question de ce conflit et apporter à nos amis tout le renfort des groupements médicaux. Le secret médical est un, il ne doit pas être fragmenté; si le livre du médecin reste fermé à tous regards, celui du pharmacien ne peut pas davantage être ouvert.

Relisez cette phrase : *Comme nous sommes ici, ainsi qu'en bien d'autres points, solidaires du pharmacien*, et vous aurez là le thème favori de nos conversations d'autrefois. Hélas ! la voix de mon ami s'est éteinte et l'indépendance que j'aurais voulu acquérir pour agir m'est interdite à tout jamais. J'avais un peu espéré dans le *Syndicat de la Presse pharmaceutique*, mais j'ai dû l'abandonner, comme on sait. C'est donc à la phalange nouvelle qu'il appartiendra de réaliser ce que le temps et les circonstances ne nous ont pas permis d'obtenir.

Il n'en reste pas moins que, pour en revenir au fisc, il faut encourager l'A. G. dans ses heureuses dispositions d'appuyer les réclamations des médecins et qu'il faut, par ailleurs, obtenir des décisions précises et des ordres indiscutables de la part du Ministre des Finances pour que les pharmaciens défendent leur droit en toute certitude et en toute sécurité. Nous nous y emploierons.

L.-G. Toraude.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Le Remède secret.

Lorsque fut promulgué le décret de 1916 sur les toxiques, le rapport qui le précédait faisait une allusion très nette aux spécialités et il semblait que le législateur voulait rompre avec la vieille théorie du remède secret.

Mon collaborateur et ami L.-G. Toraude et moi, sans nous prononcer d'une manière absolue, écrivions « qu'il fallait espérer » que les vieilles théories allaient changer; notre espoir a été déçu et il faut, hélas! reconnaître que le vieux remède secret, comme le veau d'or, est toujours debout.

Voici, en effet, le dernier arrêt de la Cour de Paris, qui est très catégorique.

Il est juste de dire qu'en l'espèce le demandeur était un ressortissant d'une des nations qui nous ont fait la guerre et nous ne saurions pleurer de le voir perdre son procès.

Voici le jugement du 20 juin 1913, suivi de l'arrêt du 12 février 1925.

I. Sur la demande de Bayer et Cie contre Koehly :

Attendu que le 4 juillet 1902, Bayer et Cie ont déposé au greffe du tribunal de commerce de la Seine, sous le numéro 10994, une marque destinée à des substances pharmaceutiques, notamment des pilules purgatives, et consistant dans le mot « Purgen »;

Attendu que le 9 août 1902 est intervenue entre les parties une convention verbale, aux termes de laquelle Koehly, pharmacien à Paris, acquérait moyennant certains avantages, le droit de vente, exclusif en France, pour une durée de quinze années, du « Purgen », s'engageant :

1° A employer toute son activité pour introduire et généraliser en France l'usage de ce produit, à faire une large publicité par ses prix-courants, imprimés, à titre gratuit et aux frais des demandeurs pour la réclame dans le monde médical et par annonces auprès du grand public;

2° A ne pas fournir, ni propager pendant quinze ans, dans sa pharmacie, d'autres purgatifs contenant de la phénolphtaléine, base du « Purgen », ou un produit ayant pour base un principe purgatif semblable, et ce, sous clause pénale non réductible de 100.000 francs; que Bayer et Cie se réservaient le droit de dénoncer la convention avec préavis de trois mois, si, dans la deuxième année, et dans les années suivantes, Koehly n'avait pas vendu au moins 40.000 boîtes;

Attendu qu'il ressort des documents de la cause que cette convention a été précédée de pourparlers et suivie d'échanges de vues et de communications relatifs à l'organisation de la publicité prévue par elle; que cette publicité où l'on vante les propriétés et les avantages du « Purgen », a été faite avec l'indication du nom de Koehly, comme dépositaire général pour la France;

Attendu que dès la fin du mois de janvier 1903, Koehly a argué de certaines difficultés qui lui seraient faites pour annoncer l'intention de cesser de s'occuper du « Purgen » ;

Qu'après avis formel à eux donné le 3 mars 1903, que Koehly considérait comme rompues toutes conventions commerciales, Bayer et C[ie] ont pris acte, le 20 mai 1903, de ce qu'ils ont appelé « cette abdication » en attirant toutefois l'attention de Koehly sur la clause qui lui interdisait de lancer pendant quinze ans un purgatif similaire;

Attendu que néanmoins la publicité du « Purgen » s'est continuée avec le nom de Koehly, notamment par annonces dans les journaux jusqu'à la fin juin 1903;

Attendu que le 20 janvier 1903, Koehly a déposé au greffe du tribunal de commerce de la Seine, sous le n° 77.986, le mot « Purgyl », destiné à des produits pharmaceutiques ;

Attendu que Koehly a fait une active publicité pour recommander l'emploi du « Purgyl », qu'il représente comme un produit nouveau, sans rapport avec les purgatifs connus, alors que la composition du « Purgen » et du « Purgyl » paraît être sensiblement la même; que cette publicité a commencé avant même la cessation de la publicité faite pour le « Purgen »; que Koehly a envoyé notamment au corps médical des échantillons de « Purgyl », présentés sous la même forme que les échantillons de « Purgen », ayant la même destination et accompagnés d'une notice portant son nom;

Attendu que des faits ci-dessus exposés, Bayer et C[ie] prétendent faire résulter les éléments : primo, d'une imitation frauduleuse de marque; deuxièmement, d'une violation de la convention intervenue entre les parties; troisièmement, d'une concurrence déloyale; qu'en conséquence, ils ont assigné Koehly en 300.000 francs de dommages-intérêts, avec confiscation et dépens.

A. *Sur l'imitation frauduleuse de marque* :

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats et des explications fournies au tribunal qu'il a été déposé ou employé dans l'usage, pour désigner des purgatifs, un grand nombre de dénominations ayant pour radical « purg » et des terminaisons variées, mais qui, le plus souvent, en raison de l'identité d'un radical presque obligatoire, donnent aux noms entiers des aspects présentant une notable analogie inévitable en pareil cas;

Qu'en raison de cet état de choses, une attention particulière s'impose aux acheteurs; que le mot « Purgyl » ne paraît pas pouvoir faciliter, avec le mot « Purgen », une confusion plus fréquente que beaucoup des autres dénominations auxquelles il vient d'être fait allusion;

Qu'en conséquence, on ne peut retenir à la charge de Koehly l'imitation frauduleuse alléguée par les demandeurs.

B. *Sur la violation de la convention du 9 août 1902* :

Attendu que la clause, par laquelle Koehly s'interdisait pendant quinze ans de vendre un produit similaire, faisait partie de la convention générale du 9 août 1902; qu'en acceptant, le 20 mai 1903, de résilier cette convention, par le donné acte de l'abdication de Koehly, les demandeurs ne pouvaient prétendre, à moins d'un accord exprès et spécial sur ce point, laisser subsister à leur avantage cette clause corrélative aux bénéfices que Koehly devait retirer du contrat, et qui disparaissaient avec sa résiliation;

Que la réserve faite à cet égard par les demandeurs, le 20 mai 1902, dans les termes où elle est conçue, et alors qu'il n'est pas justifié qu'elle ait été acceptée par Koehly, est insuffisante et inopérante, et que, dans ces conditions, les demandeurs se considérant comme déliés de leurs engagements, ne sauraient retenir Koehly dans un lien quelconque dérivant de la convention susvisée;

Attendu, dès lors, que les demandeurs ne peuvent invoquer comme base de leur action, la notation de cette convention.

C. *Sur la concurrence déloyale* :

Attendu que les faits ci-dessus exposés démontrent que Koehly a commencé l'exploitation du « Purgyl » dans des conditions de nature à justifier contre lui l'imputation de concurrence déloyale; que si, par elle-même, la dénomination « Purgyl » ne peut être confondue avec celle de « Purgen », la publicité dans une certaine mesure concomitante donnée par Koehly aux deux produits, la présentation analogue des échantillons, la coloration sinon identique, du moins très rapprochée des pilules, et en général, les circonstances pré-rappelées, autorisent à considérer, que de mauvaise foi, Koehly, qui avait accepté et même sollicité d'être l'agent exclusif des demandeurs, a, en vue de la résiliation provoquée par lui de leurs engagements réciproques, organisé à l'aide d'un produit similaire, quoique présenté par lui comme nouveau, une exploitation concurrente qui s'est trouvée facilitée et favorisée, au moins dans une mesure appréciable, par le commencement d'exécution donnée à l'arrangement intervenu entre les parties;

Attendu que ces agissements ont causé aux demandeurs un préjudice, dont le tribunal est, dès maintenant, en mesure d'apprécier l'étendue;

2° Sur la demande de Koehly contre Bayer et C[ie] et consorts :

Attendu que, se fondant sur ce qu'il a acquis les 6 juin 1905 et 6 mars 1907, une marque de fabrique consistant en la dénomination « Purgine », destinée à distinguer des produits laxatifs et purgatifs, déposée à Paris, le 17 juillet 1895, sous le numéro 47912, par Cathelaz, pharmacien à Paris, Koehly a, par exploit du 26 mai 1910, assigné Bayer et C[ie] et consorts, en contrefaçon, radiation des dépôts des marques et dénominations « Purgen » et « Purgine », faites par eux en


REMÈDE
D'ABYSSINIE
EXIBARD
En Poudre, Cigarettes,
Feuilles à fumer dans la pipe.
Soulage
instantanément
L'ASTHME
30 Ans de Succès.
Médailles d'Or et d'Argent.
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & Cie.
28, Rue Richelieu, Paris. — Tes Phies.

1902, 1903 et 1906, et réclame leur condamnation solidaire en 5.000 francs de dommages-intérêts et aux insertions;

Attendu que les motifs ci-dessus déduits, en ce qui concerne la prétendue imitation frauduleuse de la dénomination « Purgen » par la dénomination « Purgyl », trouvent également leur application pour l'examen de la demande de Koehly; que, dans les deux cas, les raisons de décider sont les mêmes, et entraînent le rejet des prétentions du demandeur; que, par suite, la dénomination « Purgen » ou même « Purgène » ne peut être considérée comme une imitation frauduleuse de la dénomination « Purgine »;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin de rappeler les autres circonstances de la cause qui viendraient encore à l'appui en permettant de préciser les conditions, au moins anormales, dans lesquelles se produit la demande de Koehly, ni de discuter la régularité des dépôts de Bayer et Cie;

Sur la demande de Bayer et Cie et consorts :

Dit que Koehly s'est livré à des actes de concurrence déloyale;

Le condamne à payer aux demandeurs 5.000 francs de dommages-intérêts;

Déclare Bayer et Cie mal fondés dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

2° Sur la demande de Koehly contre Bayer et Cie :

Le déclare mal fondé.

La Cour,

Adoptant les motifs des premiers juges du chef de l'imitation frauduleuse de la marque « Purgen » et de la violation du contrat du 9 août 1902 et de la demande de Koehly contre Bayer et Cie sur la concurrence déloyale;

Considérant que si les premiers juges ont avec raison relevé dans les agissements de Koehly des faits répréhensibles de mauvaise foi, c'est à tort toutefois qu'ils ont admis de ce chef comme recevable la demande en dommages-intérêts pour concurrence déloyale formée par Bayer et Cie contre Koehly, aucune action en justice ne pouvant être introduite en réparation d'un préjudice basé sur une exploitation illicite comme celle du « Purgen », ce produit constituant un remède secret alors qu'il ne répond pas à une formule du Codex et n'a pas été publié au *Bulletin officiel de l'Académie* et que sa formule n'a pas été achetée et publiée par le Gouvernement; qu'il y a lieu en conséquence d'infirmer le jugement de ce chef;

Par ces motifs,

Infirme le jugement du chef qui a condamné Koehly pour faits de concurrence déloyale, le décharge desdites condamnations, et statuant à nouveau;

Déclare irrecevable l'action de BAYER et Cie en concurrence déloyale. Confirme le jugement pour le surplus;

Déclare KOEHLY mal fondé dans toutes ses autres conclusions. Déclare BAYER mal fondé dans son appel incident, le condamne aux frais de cet appel. Condamne KOEHLY aux dépens devant la Cour.

Beaucoup avaient pensé que le législateur, en taxant toutes les spécialités dans la loi de finances du 30 décembre 1916 qui a imaginé la vignette, avait fait disparaître le remède secret. Jamais je n'ai admis cette théorie qui, à mon sens, n'est pas même défendable. D'une part, en droit, il est certain qu'une loi de finances ne peut pas, par la simple création d'une perception, modifier une loi générale; d'autre part, le régime nouveau eût été choquant. En effet, les spécialités payant les taxes auraient été reconnues et les autres, pourtant admises par la loi de finances, ne l'auraient point été et on aurait abouti à ce résultat véritablement extravagant : que la spécialité sans formule connue, mais vignettée, n'était plus secrète; tandis que la spécialité dont la formule était intégralement donnée serait réputée inconnue.

La jurisprudence s'est d'ailleurs déjà prononcée à Marseille dans les comprimés de GIBERT et, depuis, la Cour de Paris dans l'arsénobenzol.

La loi, dite loi RENARD, du 19 avril 1923, qui a permis l'introduction des remèdes étrangers est une loi douanière et n'a pas non plus modifié la loi de germinal.

Par contre, une loi récente, celle du 31 juillet 1920 sur les produits abortifs, a envisagé la question et les mots « remèdes secrets » s'y trouvent.

Cette loi, postérieure à la loi de finances de 1916, spécifie bien que les « remèdes secrets » ayant ou auxquels sont attribués des propriétés anticonceptionnelles sont compris dans le cadre de la loi (article 4 de la loi du 31 juillet 1920).

Il faut donc, si on veut en finir, modifier au moins sur ce point la loi de germinal.

Paul BOGELOT,
Avocat à la Cour de Paris.

Cause illicite. Répétition de l'indu.

La décision ci-dessous, qui émane du Tribunal civil de Belfort, mérite d'être citée, car elle intéresse les pharmaciens à plusieurs points de vue.

Lisez-la d'abord :

Le Tribunal,

Attendu que, suivant acte sous seings privés en date à Delle du 27 décembre 1923, François FERRAZ a vendu sa clinique dentaire sise à Delle, comprenant le droit au bail, la clientèle et tout le matériel existant dans ladite clinique à Maurice SILVESTRE, avec prise de possession le 15 janvier 1924, pour le prix de 16.000 francs, payable comptant, et

6.000 francs représentés par une cession en nature de différents objets et de matériel ; qu'en réalité, il ressort des documents versés aux débats et notamment d'une quittance en date du 28 décembre 1923, que le prix de la cession du fonds de commerce et de la clientèle était de 53.500 francs, en sorte qu'une somme de 37.000 francs a été dissimulée sur le prix de vente;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 27 février 1912, « est nulle et de nul effet toute convention ayant pour effet de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce, ou une clientèle »; qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1912 que si le législateur a entendu punir la fraude, il a en même temps cherché à la prévenir en intéressant le vendeur à s'opposer énergiquement à toute dissimulation ; que l'exposé des motifs de cette disposition précise qu'en conséquence du texte proposé, d'une part le vendeur, l'échangiste, le copartageant créanciers d'un prix ou d'une soulte, n'ont aucune action en justice pour le paiement de ce qui aurait été stipulé par une contre-lettre en sus du prix ou de la soulte exprimée dans l'acte ostensible, et, d'autre part, que toute somme payée par suite de stipulations de cette nature est sujette à répétition; que la nullité édictée par l'article 7 de la loi du 27 février 1912 est une nullité absolue et d'ordre public, s'appliquant à une convention illicite comme prohibée par la loi;

Que malgré le caractère illicite de l'obligation dont l'exécution a été volontairement accomplie, l'action en répétition des sommes payées en sus du prix exprimé dans l'acte ostensible est recevable ; qu'en effet la cause illicite de l'obligation ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action en répétition des sommes versées, puisqu'aux termes des articles 1131 et 1235 du Code civil ce qui a été payé en exécution d'une obligation nulle n'est pas dû et ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition; qu'il suit de là que l'action en répétition de la somme de 37.500 francs formée par le demandeur est bien fondée; que pour sûreté et avoir paiement de ladite somme, SILVESTRE a fait pratiquer sur François FERRAZ entre ses propres mains et entre celles de Mme HORSTEIN une saisie-arrêt suivant exploits de LOPINOT, huissier à Delle, et de GREVILLOT, huissier à Belfort, en date du 20 octobre 1924; que ces saisies-arrêts sont régulières en la forme et justes au fond ; qu'il y a lieu de les valider ;

Par ces motifs,

Déclare régulières, bonnes et valables les saisies-arrêts pratiquées sur François FERRAZ entre les mains de SILVESTRE et de la dame HORSTEIN, suivant exploits de LOPINOT, huissier à Delle, et de GREVILLOT, huissier à Belfort, en date du 20 octobre 1924 ;

Condamne François FERRAZ à payer à SILVESTRE la somme de 37.500 francs, avec les intérêts de droit;

En conséquence, ordonne que les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs seront par eux versées entre les mains du demandeur, en déduction ou jusqu'à due concurrence de sa créance, en principal, intérêts et frais;

Condamne François FERRAZ en tous les dépens;

Déboute les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples.

La décision intéresse le pharmacien, d'abord au même titre qu'elle intéresse tout commerçant qui, nécessairement un jour ou l'autre, se retirera des affaires et vendra son fonds.

Les droits d'enregistrement d'une vente sont, dit-on, à la charge de l'acquéreur, donc leur montant intéresse peu le vendeur. Ce prétendu axiome est-il bien vrai?

A mon avis, il est inexact et le vendeur supporte au contraire très souvent, tout au moins de manière indirecte, le montant de l'enregistrement qui, avec nos lois de finances actuelles, est loin d'être une bagatelle sans importance.

L'acquéreur est une personne qui dispose d'une somme déterminée ou qui ne veut pas dépasser une somme déterminée, il sait donc parfaitement bien dire à son vendeur lorsque se discute le prix : qu'il ne peut ou ne veut dépasser telle somme parce que les frais vont l'augmenter de tant et qu'à son avis il ne peut aller si loin.

Si les choses se passent loyalement, le vendeur est bien obligé de diminuer son prix demandé.

L'acquéreur paie ensuite les droits d'enregistrement, mais qui donc en fin de compte les a réellement supportés?

Aucun doute, c'est le vendeur qui a été contraint de diminuer ses prétentions soit de la valeur en la totalité de ces droits, ou d'une partie plus ou moins importante.

C'est donc pour remédier à cet inconvénient que les parties se mettent parfois d'accord « sur le dos du Fisc » en décidant de ne porter à l'acte qu'un prix fictif inférieur au prix réel.

Pour que la chose en vaille la peine, on diminue sensiblement le prix apparent.

Comme on le voit par le jugement ci-dessus, les choses ne vont pas toujours comme sur des roulettes.

Si l'acquéreur s'avise ensuite de se prévaloir de la fraude, il soutient que la dissimulation ayant constitué un acte illicite et nul, il est en droit de répéter tout ce qu'il a versé en sus du prix réel porté à l'acte et vous le voyez, le Tribunal de Belfort accepte cette théorie.

La jurisprudence, il faut le reconnaître, n'est pas absolument fixée sur ce point de droit et certaines Cours jugent dans le sens du Tribunal de Belfort; d'autres, au contraire, estiment que l'acquéreur ayant coopéré à l'acte illicite est sans droit pour s'en prévaloir. Quant à la Cour de cassation, elle est elle-même divisée.

La Chambre civile de la Cour de cassation admet l'action en répétition, mais la Chambre des requêtes ne l'admet pas.

Tant que nous n'aurons pas sur cette matière un arrêt des chambres réunies qui s'impose à tous et fixe la jurisprudence, ce point de droit restera incertain et la solution des procès dépendra du tribunal devant lequel le procès s'engagera. Ce sera donc le pile ou face judiciaire.

Je n'ai pas sur ces matières à donner de conseils, d'autant plus que je ne convaincrai personne, mais je signale la question.

La décision intéresse encore les pharmaciens à d'autres points de vue.

Tous mes lecteurs savent que la profession de pharmacien n'est pas libre et qu'elle ne peut être exercée que par une personne munie du diplôme. Ils savent que la jurisprudence décide invariablement que toutes les combinaisons entre diplômés et non-diplômés sont nulles parce que la combinaison est « illicite ».

Or la décision précise que la cause illicite de l'obligation ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action en répétition des sommes versées « sans cause », puisqu'elles sont versées à l'occasion d'une obligation illicite.

Or, je n'ignore pas qu'il existe pas mal de situations irrégulières.

Toutes les sommes ne sont pas, même avec cette jurisprudence, sujettes à répétition, mais certaines peuvent l'être et tel qui se croit parfois dans une bonne situation est exposé à se voir ruiner ou presque si son co contractant venait subitement à lui réclamer des sommes versées sans cause.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

DOCUMENTS OFFICIELS

École du Service de Santé militaire.

Décret du 5 juillet 1925 (1).

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 19 septembre 1919, concernant la réorganisation de l'École du Service de Santé militaire, est remplacé par le suivant :

« Ils sont alors affectés aux hôpitaux militaires ou aux salles militaires d'hospices mixtes sièges de villes de Facultés de Médecine ou de Pharmacie, en tenant compte des préférences qu'ils auront manifestées, des nécessités du service et de leur rang de classement à la sortie de l'École. »

1. *Journal officiel*, 11 juillet 1925.

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 7 du décret du 19 septembre 1919 est remplacé par le suivant :

« Pour les candidats à la section de médecine, le jury est composé, suivant la catégorie du concours :

« D'un médecin inspecteur général ou inspecteur, président ;

« D'un médecin principal de 1re ou de 2e classe ou major de 1re classe, membre ;

« D'un professeur agrégé des Facultés de Sciences ou de Médecine désigné par le Ministre de l'Instruction publique, sur la demande du Ministre de la Guerre, membre. »

Entre le quatrième et le cinquième alinéa, ajouter :

« Il sera, en outre, désigné pour chaque jury, deux membres suppléants, l'un militaire, l'autre civil, professeur ou agrégé des Facultés de Sciences, de Médecine ou de Pharmacie, désigné par le Ministre de l'Instruction publique sur la demande du Ministre de la Guerre. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 8 du décret du 19 septembre 1919, à partir du troisième alinéa, sont remplacées par les suivantes :

« Les candidats admis sont nommés élèves de l'École du Service de Santé militaire. Ils rejoignent cette École et y sont immatriculés et incorporés après vérification de leur aptitude physique par un conseil médical constitué à l'École, et dans les conditions déterminées par une instruction ministérielle. Ils signent l'engagement prescrit par la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée et contractent en même temps l'obligation de rester en service pendant six ans à compter de leur nomination au grade d'aide-major de 2e classe.

« Les élèves accomplissent effectivement à l'École du Service de Santé militaire à Lyon leurs deux dernières années d'études, durant lesquelles ils sont immatriculés à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon.

« Pendant la scolarité qui précède ces deux années, les élèves qui en font la demande peuvent être détachés dans une ville de Faculté, pour y continuer leurs études ; les élèves détachés sont administrés par la section d'infirmiers de la région du corps d'armée correspondant ou tout autre corps de troupe désigné à cet effet dans les conditions déterminées par une instruction ministérielle. Ils reçoivent une instruction militaire, sont soumis au contrôle technique permanent suivant les prescriptions du Ministre de la Guerre.

« Les élèves qui, en cours de scolarité, ne réuniraient plus les conditions d'aptitude physique exigées feront l'objet d'un rapport au ministre en vue de leur radiation des contrôles de l'École.

« Dispositions particulières aux externes et aux internes. — Les élèves de la section de médecine qui, avant leurs deux dernières années de scolarité, ont acquis au concours la qualité d'externe ou d'interne des hôpitaux de la ville de Faculté dans laquelle ils sont détachés, peuvent, s'ils le désirent, poursuivre intégralement leurs études dans ladite Faculté; les dispositions sont applicables aux élèves de la section de

pharmacie qui obtiendraient, dans les mêmes conditions, la qualité d'interne des hôpitaux.

« Les élèves qui sont externes ou internes des hôpitaux des villes de Facultés de Médecine ou de Pharmacie se présentent aux examens pour le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien, dès qu'ils ont la scolarité nécessaire, et sont nommés aides-majors de 2ᵉ classe en même temps que les autres élèves qui ne sont pas externes ou internes. Pour le classement de sortie de l'École d'application du Service de Santé militaire les internes des hôpitaux des villes de Faculté nommés au concours bénéficient d'une majoration de points déterminée par une instruction ministérielle. »

Art. 4. — Remplacer la première phrase de l'article 13 du décret du 19 septembre 1919 par la suivante :

« Les élèves qui sont rayés des contrôles de l'École pour tout autre cause que pour inaptitude physique, sont tenus au remboursement des frais de scolarité et des sommes perçues par eux au titre de la solde et des indemnités. »

Art. 5. — L'article 14 du décret du 19 septembre 1919 est remplacé par le suivant :

« Art. 14. — Les élèves de l'École du Service de Santé militaire passent l'examen en vue de l'obtention du brevet de préparation militaire supérieure spéciale aux étudiants en médecine et en pharmacie. »

COMMUNIQUÉS DE LA SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

I

Accidents de chasse.

Nous rappelons à nos confrères que la Société mutuelle d'assurances contre les accidents en Pharmacie tient à leur disposition une police très avantageuse concernant les accidents qui peuvent être causés aux tiers soit pendant l'action de chasse, soit avec les armes à feu de chasse ainsi que pendant le trajet, à l'aller et au retour, ou bien encore au cours de la préparation des munitions de chasse.

La garantie peut en outre comprendre les accidents qui seraient causés par les gardes-chasses, les rabatteurs et les porte-carniers ainsi que par les chiens ou encore qui peuvent être éprouvés par ce personnel.

II

Les stagiaires.

Les stagiaires sont susceptibles de se blesser pendant leurs manipulations ou d'être blessés comme tout autre collaborateur des pharmaciens.

En cas d'accident éprouvé par un stagiaire, le pharmacien serait rendu responsable, non seulement dans les termes de la loi du 9 avril 1898, mais il pourrait encore être recherché en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil.

Il appartenait à la Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie de mettre les pharmaciens à l'abri de ces risques.

Elle tient à la disposition des pharmaciens deux types spéciaux de police :

Premier cas : Garantie des indemnités forfaitaires de la loi du 9 avril 1898 calculées sur un salaire conventionnel de 4.000 francs et de la responsabilité civile intégrale par application des articles 1382 et suivants du Code civil.

Prime par stagiaire : 20 francs.

Deuxième cas : Garantie des indemnités forfaitaires de la loi du 9 avril 1898 calculées sur le salaire qui serait fixé au moment de l'accident soit à l'amiable, soit par le Tribunal, et de la responsabilité civile sans limitation de garantie par application des articles 1382 et suivants du Code civil.

Prime par stagiaire : 30 francs.

Les polices sont résiliables chaque année.

Pour tous renseignements, écrire ou s'adresser à la Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie, 13, rue Ballu (IXe).

L'AVENIR DE LA PHARMACIE

Société en formation. — Conseil d'administration :

M. Lesure, docteur en pharmacie, licencié ès-sciences, ex-interne des hôpitaux, 70, rue du Bac, Paris, *président*.

M. Revel, pharmacien de 1re classe, docteur en droit, 34, rue Saint-Lazare, Paris, *vice-président*.

M. Rengniez, docteur en pharmacie, ex-interne des hôpitaux, *administrateur*.

M. Sergent, pharmacien de 1re classe, ex-interne des hôpitaux, 43, rue de Châteaudun, Paris, *administrateur*.

M. David-Rabot, docteur en pharmacie, ex-interne des hôpitaux, 49, rue Bitche, Courbevoie, *administrateur*.

M. Gaudin, pharmacien honoraire, 45, rue de la Harpe, Paris, *administrateur*.

M. Brault, 60, rue Taitbout, Paris, *administrateur-directeur*.

Objet. — Il est formé entre les propriétaires d'actions une Société anonyme ayant pour but de consentir des prêts aux pharmaciens désireux de s'établir et ne possédant pas les fonds nécessaires.

Constitution. — a) *Capital* : Cette Société sera constituée au capital de quatre millions de francs dont un quart versé, divisé en dix mille actions de 400 francs chacune libérées du quart. Il pourra être augmenté ultérieurement en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale pour donner plus d'extension à l'affaire.

b) *Siège social* : Le siège social de la Société est établi à Paris, 60, rue Taitbout; il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

c) *Durée* : La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la première assemblée générale.

Fonctionnement. — Pour sauvegarder les intérêts de la Société, il sera nécessaire que chaque candidat à l'achat d'une pharmacie et par conséquent à un emprunt possède un capital de 1/5 et au minimum 1/6 du prix de la pharmacie qu'il désire acheter.

Il devra fournir à l'appui de sa demande d'emprunt toutes les références professionnelles et de moralité qu'il possède. La Société en vérifiera l'exactitude par les moyens dont elle dispose.

La valeur de la pharmacie sera soumise à l'appréciation d'un ou deux experts spécialement attachés à la Société.

Il sera accordé à l'emprunteur, pour se libérer vis-à-vis de la Société, un délai de cinq années qui commencera à courir à partir du moment où il aura complètement désintéressé le vendeur. Il a donc de ce fait un délai de dix ans pour payer la totalité de sa pharmacie.

Lorsque la Direction aura complété le dossier du demandeur, en y apportant toute la célérité désirable, elle lui fera connaître sa décision sur la suite qu'elle compte donner à l'affaire.

Garanties. — Indépendamment des références fournies par le demandeur, la Société garantira sa créance vis-à-vis de son débiteur au moyen d'une assurance spéciale.

Frais généraux. — Étant donné les décisions prises par le Conseil d'administration, les frais généraux de toute nature indépendamment de ceux exigés pour la constitution de la Société, se traduiront par un prélèvement de 0,50 % du chiffre d'affaires traitées jusqu'à complet remboursement des prêts consentis.

Charges imposées aux emprunteurs. — En prenant comme taux d'intérêt le chiffre de 7 °/₀, l'emprunteur aura une charge moyenne de 8,96 °/₀ du montant qu'il aura à rembourser au cours des dix années.

Bénéfices. — En se basant sur les chiffres énumérés ci-dessus, il est facile de se rendre compte du montant des dividendes pouvant être distribués aux actionnaires, après la constitution des réserves légales exigées par la loi.

A noter qu'il n'existe ni action d'apport, ni part de fondateur à rétribuer.

Une Société montée sur ces bases ne peut que donner d'excellents résultats tout en rendant de grands services à la corporation.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'Honneur.*** *Commandeurs* : MM. Famel (Pierre), industriel à Paris. Président du Comité d'organisation de la foire de Prague. Vice-président du Comité des conseillers du Commerce extérieur. Officier du 8 août 1920.

Sartory (Auguste-Théodore), professeur à l'Université de Strasbourg. Président général de l'exposition de Strasbourg. Officier du 12 août 1923.

Officiers : MM. Authier (Jean), pharmacien-major de 1re classe, hôpital 86, à Fréjus. Chevalier du 13 juillet 1915; trente et un ans de services, 21 campagnes.

Berthe (Gilbert-Joseph), pharmacien à Paris, docteur en médecine; n'a jamais cessé, au cours de ses nombreuses années de pratique professionnelle, d'apporter aux œuvres médicales et pharmaceutiques le concours le plus actif et le plus désintéressé. S'est consacré avec un dévouement absolu au développement de nombreuses œuvres sociales. Chevalier du 18 juillet 1918.

Castanet (Jean-Joseph), industriel à Paris. Participation à la foire de Milan. Vice-président de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques. Chevalier du 8 février 1921.

Corbière (Paul-François-Auguste), pharmacien à Paris.

Delluc (Gustave-Barthélemy), pharmacien principal de 2e classe, hôpital militaire Maillot, Alger. Chevalier du 30 décembre 1914; trente-trois ans de services, 14 campagnes.

Perdrigeat (C.-A)., pharmacien-chimiste en chef de la marine, chef du Laboratoire central de la Marine à Paris.

Ricqlès (A.-E. de), industriel à Paris.

Chevaliers : MM. Bertaut (André-Frédéric), industriel à Paris. Délégué par la Chambre de Commerce de Paris à la foire de Prague; vingt-huit années de pratique industrielle.

Cabanès, pharmacien, ancien interne des hôpitaux de Paris, docteur en médecine.

Cartier (Jean-Octave-Marie), pharmacien-major de 2e classe, hôpital militaire Broussais, à Nantes; dix-huit ans de services, 12 campagnes.

M. Cartier est le fils de notre vénéré confrère de Saint-Jean-d'Angély; il

avait obtenu, pendant la guerre, une citation très élogieuse au titre de pharmacien aide-major du 261e régiment d'infanterie.

Cépède (Casimir-Elie), directeur de l'Institut de biologie appliquée. Docteur ès sciences. Préparateur à la Faculté des Sciences de Paris. Par ses travaux sur le paludisme et la fièvre aphteuse, s'est signalé tout spécialement à l'attention du monde savant et a rendu les plus grands services à la cause de l'hygiène sociale; vingt-cinq ans de services.

Charpentier (Edouard-Joseph), pharmacien. Président de la caisse d'épargne de Nantes (Loire-Inférieure). Vice-président de la Conférence des caisses d'épargne de l'Ouest et du Sud-Ouest. Membre de la Commission supérieure des caisses d'épargne; trente ans de services.

Dellys (Hector-Séraphin-Flavius-Marie), pharmacien-major de 2e classe, groupe de Madagascar; vingt-quatre ans de services, 13 campagnes.

Galbrun (Eugène-Armand), industriel à Paris. Hors concours à l'exposition de Strasbourg, vice-président de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques; trente-six années de pratique industrielle.

Geneuil (Elie), docteur en pharmacie, directeur du Laboratoire municipal de Nice.

Gérard-Vaudin (André), docteur en pharmacie, ancien interne des hôpitaux, pharmacien-major de 2e classe au 9e corps d'armée; dix-sept ans de services, 5 campagnes; a été blessé et cité.

Lafond, pharmacien, ancien maire d'Aubagne.

Lespinasse (Albert-Félix), pharmacien-major de 1re classe, troupes du corps d'occupation de Chine; vingt-sept ans de services, 12 campagnes.

Martin (Louis-Antoine-Jean-Baptiste), docteur ès sciences. Pharmacien à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (Var). Inspecteur des pharmacies. Président d'honneur du Syndicat des pharmaciens du Var; quarante-sept ans de pratique professionnelle.

Maury (Joseph-Marius-Augustin), pharmacien-major de 2e classe au 16e corps d'armée; vingt-trois ans de services, 4 campagnes.

Petit (Jules), docteur en pharmacie à Mons-en-Barœul (Nord). S'est dévoué sans compter à diverses œuvres de mutualité et de victimes de la guerre.

Rabiaut (Louis), pharmacien à St-Léger-sous-Beuvray.

Riqueau (Baptiste-Paul-Eugène-Louis), pharmacien-major de 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale; vingt-huit ans de services, 11 campagnes.

Roques (Jacques-Raphaël), pilote aviateur. Services militaires très brillants pendant la guerre (5 citations, croix de guerre française et belge, Médaille militaire).

M. J. Roques, pharmacien de la Faculté de Paris, est le fils de M. F. Roques, fabricant de produits chimiques, ami de notre *Bulletin*.

Vigier (F.), ancien président de la Société de Pharmacie de Paris.

A tous ces confrères, parmi lesquels le *B. S. P.* compte de nombreux amis, nous sommes heureux d'adresser nos félicitations les plus chaleureuses et les plus cordiales. N. d. l. R.

Chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique. — Sa Majesté le roi des Belges vient d'honorer de la croix de chevalier de l'ordre de Léopold, le professeur J. Pieraerts, directeur du service chimique au musée du Congo belge, à Tervueren, « en récompense des services rendus à la science, au cours d'une carrière de plus de 38 ans ». Le professeur Pieraerts est un des collaborateurs de notre *B. S. P.*; nous lui adressons nos plus élogieux compliments.

Médailles de l'Assistance publique. — Médailles de bronze : MM. Bisset (Eugène-Arthur-Eléonor), assistant de pharmacie au Dispensaire, 1, rue Delouvain, à Paris.

Vercier (Flavien-Laurent-Joseph), pharmacien de l'hôpital mixte d'Auxonne.

Officiers de l'Instruction publique : Mlle Barrier (Elisa-Gabrielle), professeur à l'Ecole de Médecine et de pharmacie de Grenoble.

MM. Bax (Pierre-Marie-Lucien), professeur à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens.

Bonvalet (Marie-Paul-Eugène), professeur suppléant à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Rouen (Seine-Inférieure).

Boutin (Maurice-Joseph-Amédée), bibliothécaire à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Nantes.

Caraven (Pierre-Jean-Baptiste), professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie d'Amiens.

Dr Clermont (Dominique), professeur agrégé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.

Corsy (Frédéric-Marie-Antoine), professeur suppléant à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Marseille.

Cotte (Gaston-Léon-Grattien), agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon.

Damiens (Augustin-Amédée), agrégé à la Faculté de pharmacie de Paris.

Dr Denéchau (Désiré), professeur à l'École de médecine et de pharmacie d'Angers.

Douris (François-Albert), chef de laboratoire adjoint à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon.

Faisant (Emile-Joseph), chef de laboratoire adjoint à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon.

Gérard (Maurice-Florentin), chef de travaux à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lille.

Hollande (Charles-Augustin), professeur à la Faculté de pharmacie de Montpellier.

Launoy (Léon-Louis), agrégé à la Faculté de pharmacie de Paris.

Merle (Pierre-Antoine-Louis), professeur à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens.

Pellissier (Marcel-Ernest-Désiré), chef de travaux à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lille.

Pierret (René-Charles-Stanislas) chargé de cours à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lille.

Piéry (Antoine-Marius), agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon.

Quirin (Gustave), chargé de cours à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Reims.

Raymond (Joseph), professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Limoges (Haute-Vienne).

Rochaix (Jean-Anthelme), agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon.

Savy (Paul-Claude), agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon.

Traversier (Jacques-Louis-Maurice), professeur suppléant à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Grenoble.

Officiers d'Académie : MM. Antonini (Joseph), pharmacien-major des troupes coloniales, chargé de cours à l'Ecole de médecine de Pondichéry (Inde française).

Aubry (Henri-Georges), agrégé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.

Bach (Paul-Gaston-Denis), préparateur à la Faculté de pharmacie de Paris.

Bedel (Charles-François-Constantin), préparateur à la Faculté de pharmacie de Paris.

Brémond (Maurice-Henri), professeur à l'Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie à Marseille.

Chauvin (Emile), professeur à l'Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie à Marseille.

Constantini (Joseph-André-Henri), agrégé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.

Costa (Sauveur), professeur à l'Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie de Marseille.

Crémieu (Robert-Isaac), chef de laboratoire à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon.

Florence (Gabriel-Jean-Marie), agrégé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.

Giraud (Georges-Honoré-Philippe), professeur de médecine légale à la Faculté de médecine et de pharmacie d'Alger.

Hanot (Alfred-Victor), pharmacien à Amiens, membre du jury d'examen de validation de stage en pharmacie.

Imbert (Antoine-Claude), chef de travaux à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon.

Dr Lancelin (Louis-Eugène-René), médecin principal, professeur à l'École d'application du service de santé de la marine à Toulon.

Massia (Georges-Francisque-Marius), chef de travaux à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon.

Mattéï (Charles-Félix-Antoine), professeur suppléant à l'Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie de Marseille.

Meulet, pharmacien à Gourdon (Lot), vice-président du Syndicat des pharmaciens du Lot.

Morvillez (Frédéric-Edouard-Camille), agrégé chef de travaux à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lille.

Rheuter (Jean-Albin), agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon.

Sigaud (Georges-Louis), professeur suppléant à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Grenoble (Isère).

Vayssière (Emile-Adrien-Clément), professeur suppléant à l'Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie de Marseille.

Violle (Henri-Jules), professeur à l'Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie de Marseille.

Thieullet, pharmacien, président de la Société musicale à Lille;

Officier du Mérite agricole: M. Georges Moulin, pharmacien, ex-secrétaire du Syndicat des Pharmaciens du Calvados, de l'Orne et de la Manche, à Torigni-sur-Vire (Manche).

Faculté de Pharmacie de Nancy. — M. Bruntz, professeur de matière médicale, est nommé doyen pour trois ans.

Faculté de Pharmacie de Paris. — M. le professeur RADAIS est nommé doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris pour trois ans, à dater du 1er novembre 1925.

Liste des thèses soutenues devant la Faculté de Pharmacie de Strasbourg en vue d'obtenir le titre de Docteur de l'Université de Strasbourg, mention « Pharmacie » durant l'année scolaire 1924-1925. — 1° M. GODEAU (André). Contribution à l'étude mycologique du domaine souterrain;

2° M. GAZEAU (Charles). Etude pharmacologique comparée des préparations galéniques à base de Muguet (Essais chimiques et physiologiques).

Faculté de Pharmacie de Montpellier. — M. MASSOL, professeur, est nommé doyen pour trois ans.

Ecole de Médecine d'Amiens. — M. BOUCHEZ, professeur suppléant, est nommé professeur de pharmacie et matière médicale, en remplacement de M. DEBIONNE, mis à la retraite.

Ecole de Médecine de Tours. — M. ETIENNE, pharmacien de 1re classe, est institué, pour neuf ans, suppléant de la chaire d'histoire naturelle, en remplacement de M. RUTHON.

Hôpitaux de Paris : Association amicale des internes en pharmacie. — Dans une récente Assemblée générale, l'Association amicale des Internes en exercice a procédé à l'élection des membres de son nouveau Bureau: Ont été élus :

Président : M. Louis BERTHIER (Pitié).
Vice-présidents : MM. DE TRAVERSE (Maternité) et GADEREAU (Saint-Antoine).
Trésorier : M. LENORMAND (Broca).
Secrétaire général : M. LE GARREC (Bretonneau).
Conseillers : Mlle DESMARETS, MM. LEJEUNE, OLLIVIER, HEURTAULT, PICHON.

Hospices civils de Lyon : Concours pour la nomination d'internes en pharmacie. — Le mardi 24 novembre 1925, le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon ouvrira un concours public pour la nomination d'*internes en pharmacie.*

La date de la clôture du registre d'inscription à été irrévocablement fixée au *samedi 14 novembre* 1925, à 11 heures.

Pour toutes les autres conditions d'admission au concours, consulter l'affiche ou s'adresser à l'Administration centrale des hospices, passage de l'Hôtel-Dieu, 44, bureau du personnel.

Concours pour la nomination d'un pharmacien des hôpitaux de Lyon. — Le jeudi 17 décembre 1925, le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon ouvrira un *concours public pour la nomination d'un pharmacien des hôpitaux de Lyon.*

La date de la clôture du registre d'inscription a été irrévocablement fixée au *jeudi* 10 *décembre* 1925, à 11 heures du matin.

Pour toutes autres conditions d'admission au concours, consulter l'affiche, ou s'adresser à l'Administration centrale des hospices, bureau du personnel, passage de l'Hôtel-Dieu, n° 44.

Concours pour l'Internat en Pharmacie des hôpitaux de Bordeaux. — Le concours destiné à pourvoir aux places d'interne en pharmacie s'ouvrira le lundi 30 novembre 1925, à l'hôpital Saint-André, à 8 heures du matin.

Les candidats doivent se faire inscrire au Secrétariat des hospices, quinze jours au moins avant l'ouverture du concours.

La colonie de Culion pour les lépreux [1]. — Il y a dix-sept ans, le Gouvernement des Philippines a désigné l'île de Culion comme lieu de séjour pour les lépreux et établi là un village spécial. Aujourd'hui, cette colonie de lépreux est devenue une petite ville indigène d'environ 5.000 habitants, pourvue par le Gouvernement de denrées alimentaires, de glace, de lumière électrique, etc... Entre temps, il a été érigé un hôpital, dans lequel les malades sont traités par l'huile de chaulmoogra et par les dérivés de celle-ci.

L'île elle-même constitue donc le plus grand, et sans doute le plus confortable « leprosarium » du monde; ceci donne le maximum de commodité pour libérer l'archipel d'une maladie considérée jusqu'ici comme incurable. Depuis que cette institution est établie, le nombre total des lépreux a diminué et on ne voit plus de ces malheureux obligés de gagner leur vie soit comme employés dans les magasins d'alimentation, soit comme maîtres dans les écoles publiques, situations éminemment propres à entretenir la contagion.

Par contre, de la part des populations indigènes, les mesures gouvernementales ont reçu peu d'approbation; on a reproché les dépenses élevées faites pour la colonie, ainsi que l'éloignement par contrainte des malades séparés de leurs familles. Certains désireraient une diminution du nombre des hospitalisés dans la colonie et l'établissement de dispensaires spéciaux dans les autres îles.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Active.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe.

M. Larroque (André-Pierre-Maurice), hôpitaux militaires de Lyon.

Réserve.

Par décret du 15 juillet 1925, ont été promus :

Au grade de pharmacien principal de 2e classe :

M. Langrand, pharmacien-major de 1re classe au 2e corps d'armée.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe :

MM. les pharmaciens-majors de 2e classe Pajaud (12e C. A.); Bretin (14e C. A.); Puicouyoul-Labruyère (G. M. P.).

Au grade de pharmacien-major de 2e classe :

MM. les pharmaciens aides-majors de 1re classe Collesson (6e C. A.); Joubert (11e C. A.); Rochon (13e C. A.); Noel (2e C. A.); Bravard (13e C. A.); Desmousseaux (10e C. A.); Loustaunau (16e C. A.); Damoy (3e C. A.); Bernaro (7e C. A.); Perrot (Claudius) (14e C. A.); Rouganiou (17e C. A.); Hurbain (8e C. A.); Linarix (12e C. A.); Wagner (Albert) (G. M. P.); Hanras (2e C. A.);

1. *Journ. of the Amer. medic. Association*, 1925, **84**, p. 1049.

Le Maître (Léon) (10e C. A.); Gonnet (4e C. A.); Melliand (5e C. A.); Chaumont (5e C. A.); Bouyssou (8e C. A.); Jouve (11e C. A.); Cappon (1er C. A.); Morand (G. M. P.); Degusseau (9e C. A.); Lemaître (Pierre) (1er C. A.).

Troupes coloniales (Réserve).

A été promu au grade de pharmacien-major de 2e classe M. Fournier (Alphonse), pharmacien aide-major de 1re classe au 2e régiment d'infanterie coloniale.

Marine.

Au grade de pharmacien chimiste général de 2e classe :

M. Lautier (Jules-Marie-Jean-Joseph), pharmacien chimiste en chef de 1re classe.

Au grade de pharmacien chimiste de 2e classe :

M. Audiffren (Marius-Joseph-Marceau-Bienaimé), pharmacien chimiste de 3e classe auxiliaire.

M. Damany (Georges-Joseph-Julien-Marie), pharmacien chimiste de 3e classe.

M. Istin (Marc-François), pharmacien chimiste de 3e classe.

Au grade de pharmacien chimiste de 3e classe :

MM. Bastian (Pierre-Gérard-Léopold); Demeule (Charles-Joseph); Pluchon (Jules-Pierre-Georges); Selté (Charles-Henri); Boucher (Jean-François); Couillaud (Jean-Jacques-Philippe); Deniel (Paul-Louis); Lozach (Jean-Pierre-Marie).

NOTES COMMERCIALES

Aucune modification sensible sur le marché des changes depuis quelques semaines, sauf en ce qui concerne la lire italienne et surtout la couronne norvégienne, dont nous constations, en juin dernier, la tendance à se mettre à la parité de la livre sterling. Il n'y a donc que peu de variations à signaler dans les cours de la plupart des drogues et produits chimiques.

Parmi les produits dont la hausse a été la plus sensible, il convient de citer : le chlorate de potasse, la cocaïne, les glycérophosphates, les sels de mercure, l'amidon de maïs, les sénés (folioles et follicules), les essences d'anis, de citron, de menthe, de térébenthine.

Les huiles de foie de morue, ainsi que nous l'avions laissé prévoir, valent tout près du double des prix de la précédente campagne : en effet, l'huile se traite en Norvège à des prix très supérieurs à ceux de 1924 ; en outre, la couronne norvégienne s'est, en quelques mois, élevée de 60 %; on peut craindre que les prix actuels, pour élevés qu'ils semblent, ne soient dépassés au cours de l'hiver.

En tendance ferme : la glycérine, l'axonge, les graines de lin, de moutarde, les tilleuls.

Paris, le 15 septembre 1925. G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'OCTOBRE

Secret professionnel et inquisition fiscale. — Épilogue. Une lettre du Ministère des Finances.

Comme suite à l'article que j'ai publié le mois dernier à cette place et comme épilogue des excès de zèle de ces messieurs du fisc, j'ai reçu, le 1er octobre, de notre collaborateur, M. Paul GARNAL, président du Syndicat des Pharmaciens du Lot, la lettre suivante, accompagnée de la réponse faite par le Ministre des Finances aux questions posées en dernier ressort par ce Syndicat :

Mon cher ami,

Je vous adresse, pour les lecteurs du *B.S.P.*, la réponse de M. le Ministre de l'Instruction publique à la question posée le 11 décembre 1922 par M. le doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris et que je lui avais renouvelée au nom du Syndicat des Pharmaciens du Lot.

Elle m'est transmise à la date du 21 septembre 1925 avec autorisation de la publier.

Je suis heureux de vous donner communication de la lettre du Ministre des Finances et des instructions adressées par lui à ses agents. Les voici :

MINISTÈRE DES FINANCES

—

DIRECTION DU CONTRÔLE
DES
ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES
ET DE L'ORDONNEMENT

—

Deuxième Bureau

N° 4.965. — C. D.

—

Paris, le 21 Septembre 1925.

Monsieur le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur une requête, présentée par le Syndicat des Pharmaciens du Lot, au sujet de la communication, aux agents des Services financiers, des registres ou livres copies d'ordonnance tenus par les Pharmaciens.

Le Syndicat signale que la communication des registres en cause a déjà provoqué des incidents à Gien en 1922 et, tout récemment encore, à Carcassonne et il demande qu'on rappelle aux agents de l'Administration des Finances qu'ils « dépassent leurs attributions quand ils exigent d'un Phar-« macien communication d'un registre dont la vérification est d'ordre profes-« sionnel et réglée par des formes légales, où n'est pas prévue leur attri-« bution ».

Le Syndicat demande, en outre, que « le contrôle fiscal en vignetage des « spécialités pharmaceutiques soumises à l'impôt ne puisse être effectué par « d'autres agents que les Inspecteurs des Pharmacies et que le fonctionne-« ment de l'inspection des Pharmacies continue à soustraire les pharmacies « à l'exercice de la part des agents de la Régie ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître, sur le premier point, que les registres d'ordonnances sur lesquels les Pharmaciens ne sont tenus, d'après l'Ordonnance du 29 octobre 1846, que de transcrire les prescriptions des médecins à l'exclusion de tout autre indication au sujet des sommes encaissées, ne sauraient, en principe, et tels quels être considérés comme des documents comptables, dont la présentation peut être exigée par les contrôleurs des Contributions directes, en exécution de l'article 32 de la loi du 31 juillet 1920. Toutefois, s'ils mentionnent le prix des substances livrées aux clients et si ces indications n'étaient pas reportées sur le livre-journal, ils prendraient le caractère d'un journal auxiliaire ou d'un livre brouillard; le caractère comptable ne saurait, alors, leur être contesté et leur communication pourrait être exigée en vue de la vérification des inscriptions portées dans la comptabilité.

Les agents des Contributions directes doivent donc observer une certaine prudence dans la consultation des documents dont il s'agit; je donne l'ordre de leur renouveler cette prescription, mais il ne saurait être question de leur adresser des instructions formelles dans le sens indiqué par le Syndicat des Pharmaciens du Lot.

En ce qui concerne le deuxième point, il n'est pas possible d'admettre que le contrôle fiscal du vignetage des spécialités pharmaceutiques ne puisse être effectué que par le service de l'Inspection des Pharmacies. Mon administration ne peut, en effet, se désintéresser de la rentrée d'un impôt dont elle a la charge. D'ailleurs, l'action de ces agents ne s'exerce que sur la voie publique et n'entraîne, en dehors de l'apposition des marques légales, aucune formalité et aucune sujétion particulière pour les intéressés.

Seuls, les Inspecteurs des Pharmacies peuvent, par l'accomplissement de leur mission spéciale, intervenir dans les officines. Rien ne les empêche de relever, par procès-verbal, toute discordance entre la formule des spécialités pharmaceutiques et la composition réelle de ces produits, la discordance de

l'espèce constituant une infraction à la loi du 1er août 1905 et, bien entendu, à l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916, ce qui, en cas de poursuites, permettrait à la Régie d'intervenir dans l'instance, pour requérir l'application des pénalités fiscales.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre et par autorisation,
Le Directeur du Cabinet.

*
* *

Pour m'en tenir à la première question, j'ose dire que la réponse du Ministre ne me satisfait pas. Qui donc l'a renseigné? Il ignore tout des habitudes pharmaceutiques; s'il les connaissait, il saurait que le prix de vente des prescriptions inscrites sur les ordonnanciers y est presque toujours indiqué, autant à titre de renseignement pour le cas de renouvellement, que pour la bonne règle. Si, au cas d'une tenue plus ou moins irrégulière du livre-journal, il suffit de l'indication de ces prix pour qu'aussitôt les ordonnanciers puissent être plus ou moins considérés comme des livres auxiliaires de comptabilité, l'arbitraire entre en jeu et, suivant que vos façons commerciales de procéder déplairont au contrôleur ou lui seront agréables, vous risquerez d'être tracassé ou laissé en repos. Nos législateurs sont peut-être remplis de bonne volonté, mais il leur manque en échange la clarté et le sens exact de la responsabilité. En matière fiscale les temps où nous vivons sont de plus en plus chaotiques et nébuleux; un malaise qui touche parfois à l'angoisse plane sur tous les esprits. L'imprécision règne en maîtresse avec la suspicion pour compagne : Où allons-nous?

L.-G. Toraude.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Marque de fabrique.

Le Tribunal de la Seine vient de rendre le 28 juin 1925 une décision en matière de marque qui me paraît aller un peu loin dans l'appréciation des similitudes.

Il existe deux produits qui, paraît-il, sont analogues ou même semblables, mais nous savons que le produit en lui-même ne peut faire l'objet d'aucune protection, mais seulement sa marque.

L'un deux a fait l'objet d'un dépôt de marque le 6 janvier 1922 et la dénomination adoptée fut Quinby.

L'autre a fait l'objet d'un dépôt postérieur à la date du 7 juillet 1922 et la dénomination choisie fut Rubyl.

Le Tribunal s'exprime ainsi :

Attendu que la marque Rubyl employée par le défendeur présente avec

la marque Quinby propriété du demandeur, malgré une légère différence provenant de l'altération des premières lettres une similitude d'aspect et de « consonance déjà suffisante en elle-même à induire en erreur un acheteur inexpérimenté ».

J'avoue que cet attendu, que le jugement présente comme suffisant à lui seul à justifier la décision, me laisse assez perplexe.

On me demande souvent, avant d'adopter une marque, si elle ressemble ou non à une marque précédemment déposée et je crois en général me montrer assez rigoureux dans mes appréciations, mais j'avoue sincèrement que je n'aurais jamais dit que Rubyl fût ni une contrefaçon ni une imitation frauduleuse de Quinby.

La similitude entre ces deux dénominations ne me paraît pas exister, même pour un acheteur inexpérimenté.

Je l'aurais d'autant moins pensé, qu'il s'agit de produits injectables se présentant sous la forme d'ampoules et que jamais l'acheteur n'est inattentif pour ces sortes de produits qui sont presque toujours formulés dans une ordonnance de médecin, dont le prix est relativement élevé et qui ne s'achètent jamais à la légère comme des boules de gomme.

Le Tribunal me paraît en l'espèce avoir été singulièrement loin dans l'appréciation des similitudes et il est permis de se demander si d'autres considérations n'ont pas pu influer sur sa décision.

En effet, en continuant la lecture du jugement, on trouve l'attendu suivant :

Attendu au surplus que la confusion peut se produire d'autant plus facilement que les ampoules Rubyl du défendeur, d'apparence identique aux ampoules du demandeur, sont comme elles offertes en vente par douzaine dans des boîtes en carton rectangulaires de même forme, de même dimension dans chaque sens et de même disposition intérieure.

Attendu dans ces circonstances que le défendeur, en adoptant pour ses produits tout à la fois une dénomination similaire à celle du demandeur et des enveloppes et récipients présentant les mêmes particularités caractéristiques, a volontairement commis une imitation frauduleuse et une concurrence déloyale sans qu'il y ait lieu de se préoccuper si pris isolément chacun de ces éléments peut ou non faire l'objet d'une propriété commerciale proprement dite.

Ce second attendu semblerait à première vue expliquer la sévérité de la première appréciation, sinon la justifier.

En effet, s'il est certain que deux dénominations en réalité très différentes ne peuvent être confondues lorsqu'il s'agit de produits dont la présentation est très dissemblable, tout au contraire la plus vague analogie peut parfois pour un acheteur « bien inattentif », faciliter la confusion s'il existe une similitude de présentation.

Mais ce deuxième attendu du jugement ne me paraît pas à l'abri de toute critique.

Les ampoules revêtent, il est vrai, des formes assez variées, mais ces


GRAND PRIX
Monaco 1920
Rio 1922
Strasbourg 1923
PRODUITS :
FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE
PHARMACIEN DE 1re CLASSE, LICENCIÉ ÈS-SCIENCES
EX-PRÉPARATEUR A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET A LA FACULTÉ DE PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR
6, Rue Abel. PARIS (ancᵗ R. de Rennes, 83)
ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE - PARIS
Par 12 flacons assortis ou non 25 + 2 %
Par 30 — — fᵒ port et emb. 25 + 4 %
Par 60 — — — — 25 + 6 %
Par 100 — — — — 25 + 8 %
VENTE RÉGLEMENTÉE S. G. R.

formes dépendent de la nature du remède et de son volume par unité de prise.

Les ampoules qui renferment les produits qui s'absorbent par 250 et 500 cm^3 ne ressemblent évidemment pas aux ampoules des substances qui s'absorbent par 1 cm^3 ou 2, 3, 4 ou 10.

Par contre les ampoules qui s'appliquent aux mêmes quantités sont en général très similaires et elles constituent indiscutablement un élément du domaine public qui est commun à tous.

Dans l'espèce il s'agit de petites ampoules et je ne vois pas bien comment le défendeur aurait pu se différencier.

La question de la division par douzaine ne saurait pas plus me toucher, car elle est également classique.

Le placement dans les boîtes revêt deux formes génériques dans le commerce des ampoules, soit le placement vertical soit le placement horizontal, ce dernier plus fréquent, il est vrai; mais tous les deux sont génériques, je le répète et précisément, dans l'espèce, le défendeur depuis très longtemps l'avait adopté pour tous genres d'ampoules; il ne paraît donc pas que la disposition des ampoules de Rubyl ait dénoté l'intention de créer la confusion.

A mon humble avis, ces deux attendus ne sont pas très justifiés.

Y avait-il autre chose dans l'affaire?

Hélas! oui, le jugement continue en effet :

Attendu que cette concurrence est encore aggravée du fait que dans des lettres adressées à un certain nombre de docteurs le défendeur a signalé spécialement que le Rubyl est absolument identique au Quinby au point de vue de sa composition chimique et de ses propriétés thérapeutiques et qu'il a l'avantage d'être moins cher, la boîte de douze ampoules ne coûtant que 25 francs, au lieu de 60 francs prix au public.

Sur ce dernier point, le défendeur avait commis une imprudence commerciale.

Jamais un commerçant ne doit rappeler la marchandise d'un concurrent en la désignant par le nom qui la caractérise et en faire une comparaison avec la sienne. Beaucoup de personnes pensent à tort que ce qui est défendu, c'est uniquement le dénigrement et c'est là une erreur. La simple comparaison peut causer un préjudice et il faut s'en abstenir surtout lorsqu'on ajoute : « Et je suis moins cher ».

Mais cette imprudence ou faute aurait dû seule être relevée et elle ne peut pas justifier la déclaration de similitude de marques :

Je ne connais rien d'autre de ce procès que le jugement et je n'ai même pas entendu les débats. Je ne peux donc vous en parler que d'après les renseignements qui sont donnés par la lecture même du jugement. S'il y a eu beaucoup de lettres de la nature de celles qui sont visées dans l'attendu plus haut cité, la faute est certaine, bien qu'elle ne justifie pas la totalité du jugement; mais si, au contraire, il s'agit de deux ou trois lettres seulement, il y aurait lieu de voir dans quelles conditions elles ont été écrites.

Si elles ont été spontanées, c'est une faute certaine. Si, au contraire, elles ont été des réponses à une demande de renseignements formulée par un ou plusieurs médecins, ces lettres sont encore une faute, c'est évident, mais bien moins grave, et il aurait peut-être suffi d'un échange de lettres entre les deux maisons concurrentes pour éviter un procès.

Je crois bien, étant donné les parties en cause, que ce jugement sera déféré à la Cour d'Appel et l'arrêt pourrait bien apporter des modifications très sensibles au jugement.

Si d'aventure, la Cour confirmait en décidant que Rubyl ressemble à Quinby, la situation des déposants futurs de marques va devenir bien difficile. Sans doute, je vois bien le moyen de trouver un autre vocable encore plus éloigné de Quinby, mais en s'éloignant de celui-ci, ne va-t-on pas se rapprocher d'un autre?

En résumé, je ne puis m'empêcher de trouver que ce jugement a été un peu loin.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

VARIÉTÉS

L'intoxication par le tétrachlorure de carbone.

Certains auteurs, notamment américains, ont préconisé le traitement de l'ankylostomiase par le tétrachlorure de carbone. Or, MM. Phelps et Hu viennent de rapporter deux cas mortels d'intoxication par cette substance [1].

Le premier cas est celui d'une fillette de cinq ans et demi qui avait pris 1 cent. cube de tétrachlorure de carbone et deux heures après du sulfate de magnésie. Elle mourut en deux jours, après avoir présenté de l'agitation, du délire, des vomissements bilieux et des convulsions. A l'examen des organes, on trouva, comme seule lésion, des foyers de nécrose au centre des lobules hépatiques.

Le second cas concerne un homme de quarante-six ans qui absorba 3 cent. cubes de tétrachlorure de carbone dans une solution de 15 grammes de sulfate de magnésie. Il mourut au bout de quarante heures. Outre la nécrose du foie, on trouva dans les glandes surrénales des cellules nécrosées dans la portion interne de la zone fasciculée et de la zone réticulaire. Les deux sujets étaient atteints de paludisme, mais, disent les auteurs, cette affection est si commune chez les porteurs d'ankylostomes que si elle jouait un rôle important dans la genèse des accidents, ceux-ci devraient être beaucoup plus fréquents.

Des expériences faites par M. Phelps et M. Hu sur des lapins auxquels on a fait absorber une dose de tétrachlorure de carbone trois à douze

1. *Office international d'Hygiène publique*, d'après *Monde médical*, 1925, p. 629.

fois supérieure à la dose thérapeutique ont montré que la nécrose centrale du foie est caractéristique de l'intoxication par cette substance. Les lésions des capsules surrénales sont analogues à celles du foie, mais elles apparaissent plus tard, sont moins accentuées et disparaissent plus rapidement. Les malaises relativement légers que l'on observe souvent chez les sujets en traitement doivent être liés à ces altérations du foie et des surrénales.

Ces considérations cliniques et expérimentales doivent, semble-t-il, provoquer une certaine réserve à l'égard de ce mode de traitement.

DOCUMENTS OFFICIELS

Agrégés de Pharmacie.

Décret du 4 août 1925 [1].

Article premier. — Les agrégés des Facultés de Pharmacie sont nommés, pour neuf ans, dans les formes prescrites par un arrêté ministériel.

Ceux qui ne sont pas assujettis à l'impôt des patentes pourront être nommés sans limite de temps, après un stage minimum de deux années d'enseignement régulier, sur la proposition de la Faculté et après avis favorable de la Commission compétente du Comité consultatif de l'enseignement supérieur public.

Art. 2. — Les agrégés qui seront assujettis à l'impôt des patentes postérieurement à leur nomination cesseront leurs fonctions après neuf ans d'exercice.

Art. 3. — Les dispositions du second paragraphe de l'article 1er sont applicables aux agrégés en exercice institués avant la promulgation du présent décret.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Arrêté concernant les examens.

Article premier. — Les candidats aux emplois d'agrégés dans les Facultés de Pharmacie doivent subir l'un ou l'autre des deux examens préalables ci-après déterminés :

A. — *Examen de pharmacie chimique et des sciences physiques et chimiques appliquées à la pharmacie.*

1° Pharmacie chimique ;
2° Physique ;

(1) *Journal officiel* du 13 août 1925.

3° Chimie minérale;
4° Chimie organique;
5° Chimie biologique;
6° Chimie analytique;
7° Toxicologie;
8° Minéralogie et hydrologie.

B. — *Examen de pharmacie galénique et des sciences naturelles appliquées à la pharmacie.*

1° Pharmacie galénique;
2° Botanique;
3° Matière médicale;
4° Cryptogamie;
5° Microbiologie;
6° Zoologie et parasitologie;
7° Géologie, minéralogie et hydrologie;
8° Hygiène.

Art. 2. — Pour chaque examen, les sessions ont lieu, à la Faculté de Pharmacie de Paris, aux époques déterminées par le ministre, après avis de la Commission des sciences médicales et de la pharmacie du Comité consultatif de l'enseignement supérieur public. Elles sont annoncées par un avis inséré au *Journal officiel* et affiché dans les secrétariats d'Académie, dans les Facultés de Pharmacie et dans les Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie trois mois au moins avant leur ouverture.

Art. 3. — Nul ne peut être admis à se présenter s'il n'est Français ou naturalisé Français et s'il n'est pourvu soit du diplôme de pharmacien et du diplôme de docteur ès sciences, soit du diplôme supérieur de pharmacien.

Les candidats peuvent être admis à se présenter à l'un et à l'autre des deux examens.

Art. 4. — Les candidats se font inscrire au secrétariat de leur académie deux mois au moins avant l'ouverture de la session de l'examen pour lequel ils déclarent se présenter.

Ils joignent aux pièces justifiant qu'ils remplissent les conditions prescrites par l'article 3 un exposé de leurs titres, services civils et militaires et travaux, et déposent deux exemplaires au moins des mémoires ou travaux qu'ils ont publiés.

Ils indiquent celle des matières, énumérées à l'article 7 ci-après, sur laquelle devra porter la première leçon orale faite après vingt-quatre heures de préparation, ainsi que ceux des enseignements pour lesquels ils déclareront se spécialiser et d'où sera tiré le sujet de la seconde leçon orale faite après quatre heures de préparation.

Art. 5. — Pour chaque examen il est constitué un jury de sept membres nommés par le ministre.

En vue de la constitution de ce jury, chacune des Facultés de Pharmacie présente une liste de quatre professeurs ou agrégés ; sur ces listes, le ministre choisit les sept membres titulaires et désigne, en outre, sur ces mêmes listes, quatre membres suppléants, destinés à compléter le jury par voie de tirage au sort au début de la première séance, en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs des membres titulaires.

Art. 6. — Le mode de fonctionnement du jury d'examen est réglé par les dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'arrêté du 16 novembre 1874 sur les concours d'agrégation.

Art. 7. — Chaque examen comprend quatre épreuves à chacune desquelles est attribué un nombre de points, dont le maximum est fixé comme il suit :

A. — Première épreuve. — Appréciation des titres, services civils et militaires, travaux du candidat. — Maximum : 30 points.

B. — Deuxième épreuve. — Composition écrite, sans l'aide de documents, sur un sujet de pharmacie chimique pour le premier examen, de pharmacie galénique pour le second. — Cinq heures sont accordées pour la composition. — Maximum : 20 points.

C. — Troisième épreuve. — Leçon orale d'une durée d'une heure, après vingt-quatre heures de préparation libre, sur un sujet tiré soit de la physique, soit de la chimie pour le premier examen ; soit de la botanique, soit de la zoologie pour le second examen, suivant l'option manifestée par le candidat dans les conditions prévues à l'article 4. — Maximum : 20 points.

D. — Quatrième épreuve. — Leçon orale d'une durée d'une heure après quatre heures de préparation dans une salle fermée ; le candidat aura la libre disposition des documents de la bibliothèque de la Faculté ; cette leçon portera sur un sujet tiré des matières propres à un des enseignements pour lesquels il aura déclaré se spécialiser, dans les conditions prévues à l'article 4. — Maximum : 20 points.

Art. 8. — Tout candidat ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un total de points au moins égal à 65, est déclaré admis.

Art. 9. — Après l'examen, les notes obtenues pour chaque épreuve sont rendues publiques et inscrites au dossier de chaque candidat.

Agrégation.

Art. 10. — Les candidats déclarés admis à l'examen sont inscrits sur une « liste d'aptitude aux fonctions d'agrégé dans les Facultés de Pharmacie ».

Art. 11. — Sur cette liste, les candidats sont rangés par année d'inscription et, dans chaque année, par ordre alphabétique, avec mention de l'examen subi.

La liste est revisée tous les ans par la Commission des sciences médicales et de la pharmacie du Comité consultatif de l'enseignement supé-

rieur public qui peut, le cas échéant, proposer des radiations au ministre.

La radiation d'un nom inscrit sur la liste d'aptitude ne peut être proposée par le Comité consultatif qu'après un rapport écrit d'un de ses membres et cette proposition doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 12. — Quand un emploi d'agrégé devient vacant, le Conseil de la Faculté se prononce sur le maintien, la suppression ou la transformation du poste.

Art. 13. — Si l'emploi est maintenu ou transformé par décision ministérielle, la déclaration de vacance est faite par la Faculté, insérée au *Journal officiel* et portée à la connaissance des autres Facultés de Pharmacie.

Art. 14. — Un délai de vingt jours à dater de l'insertion au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

A l'expiration du délai réglementaire, le Conseil de la Faculté, saisi des dossiers des candidats où figurent obligatoirement les notes obtenues à l'examen d'admission sur la liste d'aptitude, présente un candidat.

Art. 15. — Le dossier de la présentation de la Faculté, avec le rapport d'un membre du Conseil, est transmis au ministre.

Art. 16. — La présentation de la Faculté est soumise à la Commission compétente du Comité consultatif de l'enseignement public qui peut prendre l'initiative de présenter d'autres candidats inscrits sur la liste d'aptitude.

La nomination est faite par le ministre, conformément au décret du 4 août 1925.

Dispositions transitoires.

Art. 17. — Par exception et après avis de la Commission compétente du Comité consultatif de l'enseignement supérieur public, une réduction d'un mois pourra être appliquée aux délais fixés par les articles 2 et 4, en ce qui concerne la première session de chacun des deux examens définis à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 18. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

École d'application du Service de Santé des troupes coloniales.

Rectification de l'article 18 *du décret du* 7 *mai* 1908, remplacé par le suivant (*Décret du* 9 *juillet* 1925) :

« Tout élève du Service de Santé des troupes coloniales reçu docteur en médecine ou pharmacien de 1re classe est obligatoirement admis à l'Ecole d'application le 1er janvier. L'Ecole reçoit de même à cette date les jeunes gens, admis à la suite du concours prévu par l'article 3 du

décret du 21 juin 1906. Les uns et les autres sont nommés aides-majors de 2e classe à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont obtenu leur diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien. Toutefois, les docteurs en médecine et pharmaciens diplômés admis directement, après concours, dans le corps de santé des troupes coloniales et ayant accompli leurs obligations militaires telles qu'elles sont définies par l'article 37 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée, bénéficient pour la détermination de leur prise de rang dans le grade d'aide-major de 2e classe des dispositions prévues à l'article 39 de ladite loi.

« Pendant leur séjour à l'Ecole d'application le classement par ordre de mérite des médecins et pharmaciens aides-majors de 2e classe est déterminé par les notes de l'examen semestriel combinées avec les autres notes. »

Les cours de l'École d'application commencent le 1er janvier. Les examens de sortie ont lieu dans la deuxième quinzaine d'août.

L'admission et la vente en France et en Espagne des eaux minérales reconnues d'utilité publique.

Un arrangement de réciprocité relatif à l'admission et la vente en France et en Espagne des eaux minérales reconnues d'utilité publique ayant été signé à Madrid le 3 août 1925 entre la France et l'Espagne, et les ratifications de cet arrangement ayant été échangées à Madrid le 1er septembre 1925, ledit arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution et entrera en vigueur à partir du 1er octobre 1925.

ARRANGEMENT DE RÉCIPROCITÉ,

Relatif à l'admission et à la vente en France et en Espagne des eaux minérales reconnues d'utilité publique.

I

Les eaux minérales naturelles espagnoles reconnues d'utilité publique, conformément aux prescriptions de la législation espagnole, pourront être introduites et mises en vente en France, par voie de réciprocité, sans formalité préalable de quelque nature que ce soit et aux conditions de tarif prévues par la convention de 1922.

II

Les eaux minérales naturelles françaises reconnues d'utilité publique, conformément aux prescriptions de la législation française, pourront être introduites et mises en vente en Espagne, par voie de réciprocité, sans formalité préalable de quelque nature que ce soit et aux conditions de tarif prévues par la convention de 1922.

III

Chaque partie contractante notifiera à l'autre partie la liste des eaux minérales naturelles reconnues actuellement par elle d'utilité publique, et fera, dans la suite, les notifications complémentaires jugées nécessaires. Un mois après la date de la notification, les eaux minérales seront admises librement, dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 du présent arrangement.

IV

Le présent arrangement sera ratifié. Il entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Il est conclu pour une durée illimitée et prendra fin un mois après la date à laquelle il aura été dénoncé par une des parties contractantes.

IIe CONFÉRENCE INTERNATIONALE

pour l'unification de la formule des médicaments héroïques, tenue à Bruxelles, du 21 au 27 septembre 1925.

La Mission française était composée de MM. les professeurs TIFFENEAU et PERROT, délégués par le Ministre de l'Hygiène, de M. le professeur GRIMBERT, délégué par le Ministre de l'Instruction publique et de M. PENAU, délégué de la Société de Pharmacie de Paris.

Vingt-sept nations s'étaient fait représenter. Aussi, les discussions qui ont duré une huitaine de jours ont-elles offert un très vif intérêt.

M. Em. PERROT exposera dans notre prochain numéro les délibérations et les résolutions entendues et adoptées par la Conférence.

Nous pouvons cependant annoncer dès maintenant que pour assurer la pérennité des efforts et constituer une liaison entre les Commissions des Pharmacopées des différents pays, il a été décidé de confier à la Commission de la Pharmacopée belge le soin de coordonner les documentations. Cette Commission constituera un véritable *Secrétariat international des Pharmacopées.*

C'est une lourde tâche qu'accepte ainsi la Belgique ; nous devons l'en remercier, l'en féliciter et surtout l'aider dans son noble effort. A cet effet, suivant le désir exprimé par plusieurs délégations, tout sera mis en œuvre pour qu'un accord complet règne entre le Comité d'Hygiène de la Société des Nations et le nouveau Secrétariat.

CONVENTION DE GENÈVE

(19 février 1925)

sur le trafic de l'opium et des autres stupéfiants.

« On sait que cette Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par dix puissances, y compris sept des Etats qui participèrent à la nomination du Comité central, en conformité de l'article 29, dont au moins deux Etats, membres permanents du Conseil de la Société des Nations.

La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la dernière des ratifications nécessaires (Art. 36) [1]. »

Il n'est pas inutile, six mois après l'approbation de cette convention par quelques-unes des nations intéressées, de connaître la situation des divers gouvernements.

A la date de fin septembre, les 27 nations suivantes avaient donné leur signature :

Union Sud-Africaine, Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Empire britannique, Indes, Irlande, Japon, Lettonie, Luxembourg, Nicaragua, Pays-Bas, Perse, Pologne, Portugal, Bulgarie, Espagne, France, Grèce, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Siam, Soudan, Suisse, Tchéco-Slovaquie, Uruguay.

Aucune ratification officielle n'a encore été faite par aucun gouvernement et 19 nations seulement ont à ce jour signé le Protocole de la Convention.

... Il y a des cas où les vivants vont moins vite que les morts!

ASSOCIATION « COLONIES ET SCIENCES »

(A. C. S.)

Association professionnelle des intérêts agricoles dans les Colonies et les Pays Méditerranéens.

Il vient de se fonder à Paris, 12, avenue du Maine, sous le patronage de MM. Paul Doumer, ancien gouverneur de l'Indochine, sénateur; L. Saint, Résident général de France à Tunis et E. Steeg, gouverneur général du Maroc, une Association dénommée « Colonies et Sciences » et ayant pour but l'étude de tous les problèmes relatifs aux matières

1. Voir Em. Perrot. Contrôle international du commerce des stupéfiants. *Bulletin des sciences pharmacologiques*, 1925.

premières coloniales, afin de développer leur production en Algérie, dans les Colonies françaises, les pays de protectorat ou sous mandat français.

Pour atteindre ce but, elle effectue des recherches techniques d'ordre pratique et rassemble une documentation, qu'elle publie ou qu'elle tient à la disposition de ses membres, sur toutes les questions concernant l'exploitation rationnelle des produits des pays chauds et spécialement ceux de l'Agriculture, des Forêts et de l'Elevage; elle recherche aussi les perfectionnements à apporter à l'Agriculture, tant européenne qu'indigène, de nos possessions; elle assure la liaison et la concordance d'action avec les organismes existant déjà, et poursuivant des buts analogues.

Enfin, elle examine toutes les mesures économiques et toutes les réformes législatives qne peut exiger l'intérêt de l'agriculture coloniale, et elle intervient auprès des autorités et pouvoirs compétents, pour en obtenir la réalisation.

L'Association comprend 4 sortes de membres : des membres titulaires, des membres souscripteurs, des membres d'honneur et des correspondants honoraires.

Membres d'honneur. — Le titre de Membre d'honneur peut être conféré à des personnes qui ont rendu de grands services à l'agriculture coloniale ou à l'Association. L'élection des membres d'honneur se fait chaque année, à l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil, à la majorité absolue des votants de l'Assemblée.

Membres titulaires. — Pour être membre titulaire, il faut payer une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil. Actuellement, la cotisation est fixée à 25 fr.

Aucune cotisation n'est exigible des Membres d'honneur; ils jouissent de tous les droits des membres titulaires; toutefois, ils ne peuvent pas faire partie du Conseil d'administration.

Souscripteurs. — Les membres souscripteurs de l'Association versent une somme annuelle dont le chiffre est fixé par eux, suivant l'intérêt qu'ils attachent aux travaux de l'Association et d'accord avec le Conseil.

Correspondants honoraires. — Le titre de correspondant honoraire peut être décerné, sur la proposition du Conseil, à des personnes de nationalité française ou étrangère, qui ont apporté par leurs travaux scientifiques une contribution importante à la mise en valeur des pays tropicaux et subtempérés, et qui sont susceptibles de fournir d'utiles renseignements à l'Association. Les correspondants honoraires sont élus à la majorité absolue sur présentation d'un rapport écrit émanant du Conseil. Ils ne paient pas de cotisation. Ils ne prennent pas part aux votes et ne peuvent faire partie du Conseil.

Nous engageons vivement nos lecteurs et nos amis à s'inscrire à cet intéressant et utile groupement.

INSTITUT DE TECHNIQUE SANITAIRE ET HYGIÈNE SPÉCIALE DES INDUSTRIES

L'Institut de Technique Sanitaire est un organisme d'Etat, rattaché au Conservatoire National des Arts et Métiers, mais indépendant de l'ensemble des Chaires magistrales de cet établissement.

Il a pour but la formation professionnelle de Techniciens de l'Assainissement, qui reçoivent en fin d'études, après examen probatoire, le « Brevet de Technicien Sanitaire du Conservatoire National des Arts et Métiers. »

L'Institut dirige deux enseignements :

a) L'enseignement de la Technique sanitaire ;

b) L'enseignement de l'Hygiène spéciale des industries.

I. — Enseignement de la technique sanitaire.

Cet enseignement est ouvert à tous ceux qui veulent devenir des Techniciens sanitaires : ingénieurs, architectes, constructeurs, réalisateurs des desiderata posés par l'Hygiéniste.

L'Institut ne vise pas à former des Hygiénistes; il a seulement pour mission la formation scientifique et technique de praticiens de l'art de l'assainissement dans ses diverses branches. Tout en accueillant les médecins, il recrute ses élèves parmi les ingénieurs, architectes, constructeurs. Son enseignement est, comme celui du Conservatoire, un enseignement de sciences appliquées dans leurs rapports avec les diverses branches de l'industrie, à la pratique de toutes les mesures, à l'installation de tous les dispositifs d'assainissement.

Pour cela, l'Institut offre un enseignement de spécialisation à deux degrés.

II. — Enseignement de l'hygiène spéciale des industries.

Cet enseignement juxtaposé, mais distinct de celui de la Technique Sanitaire, s'adresse à un auditoire très large : chefs, contremaîtres, ouvriers des industries visées, et aussi à ceux qui se spécialisent dans les questions d'organisation industrielle.

L'Hygiène Spéciale des Industries les plus importantes y est en principe envisagée au triple point de vue :

1° De la protection de la santé des travailleurs à l'intérieur des ateliers et usines;

2° Du retentissement des industries sur l'hygiène du voisinage et l'hygiène générale ;

3° De l'amélioration hygiénique des fabrications au profit des consommateurs des produits fabriqués.

D'après le nouveau programme de la chaire d'hygiène et physiologie du travail, au Conservatoire, chaque année, l'hygiène du travail sera enseignée en 6 leçons (dans lesquelles sont comprises la législation et la sécurité des travailleurs, les accidents du travail, ce qui ramène à environ 4 le nombre des leçons effectivement consacrées à l'Hygiène Industrielle). Ce sera un aperçu extrêmement utile sur l'hygiène des industries en général et à l'usage du public non spécialisé.

Les auditeurs du Conservatoire véritablement intéressés à se spécialiser en hygiène et en assainissement du Travail Industriel trouveront à l'Institut l'enseignement en rapport avec leurs besoins, qu'il s'agisse d'industriels, de représentants de syndicats ouvriers, de constructeurs, de candidats à l'Inspection du Travail, ou de médecins d'usines.

Par raison d'homogénéité, l'enseignement de la Technique Sanitaire et celui de l'Hygiène spéciale des Industries sont groupés, bien qu'ils ne s'adressent pas nécessairement au même public.

L'enseignement de la Technique Sanitaire s'adresse à ceux qui veulent devenir des Techniciens sanitaires, réalisateurs des desiderata de l'Hygiène : des ingénieurs, architectes ou constructeurs spécialisés.

L'Hygiène spéciale des Industries s'adresse aux chefs, aux contremaîtres, aux ouvriers des industries visées, aussi bien au point de vue de la protection de la santé des travailleurs qu'au point de vue de l'amélioration hygiénique des fabrications.

Pour tous renseignements, s'adresser au Conservatoire National des Arts et Métiers, 292, rue Saint-Martin, Paris (IIIe).

LE FER ET LA FONTE EN SUÈDE (1)

D'après le *Kommerskollegium* l'évolution de la production de la Suède en minerai de fer depuis 1913 est la suivante :

1913. . . .	7.475.541	tonnes	1919. . . .	4.981.110	tonnes
1914. . . .	6.586.630	—	1920. . . .	4.519.112	—
1915. . . .	6.883.308	—	1921. . . .	6.464.347	—
1916. . . .	6.986.298	—	1922. . . .	6.201.243	—
1917. . . .	6.217.172	—	1923. . . .	5.597.707	—
1918. . . .	6.623.661	—			

Ces variations sont fonction du rendement du bassin ferrifère de Laponie dont l'importance croissante en fait le régulateur de la production suédoise. C'est ainsi que le recul accusé en 1923 est dû à une extraction réduite dans le Nord de la Suède, bien que le bassin du Centre ait augmenté sensiblement sa production.

La production de la fonte s'est élevée en 1923 à 282.459 tonnes

(1) *La Géographie*, t. XLIII, n° 4-5, avril-mai 1925, p. 448.

(264.259 tonnes en 1922). Ces chiffres si faibles sont sans exemple depuis un demi-siècle, surtout que la grande guerre avait déterminé une forte productibilité par exemple : 828.969 tonnes en 1917. Si l'extraction du minerai est surtout concentrée dans le bassin de Laponie, l'industrie sidérurgique s'est localisée dans le bassin du Centre, berceau de la métallurgie suédoise.

R. Clozier.

NÉCROLOGIE

C'est avec un vif regret que nous avons appris la mort du pharmacien principal de 1re classe Henri Jégou. Nous reproduisons le discours que le médecin inspecteur Salabert a prononcé sur sa tombe, à Rennes, le 24 juillet dernier :

Mesdames,
Messieurs,

Au nom des camarades et des amis, au nom surtout de ceux qui ne peuvent, aujourd'hui, s'incliner pieusement devant ce cercueil, je viens rendre hommage à la chère et noble mémoire du pharmacien principal de 1re classe, en retraite, Henri Jégou.

Breton d'origine très pure, Henri Jégou naquit dans le Morbihan, à Guéméné-sur-Scorff, le 28 février 1853.

Il vint au monde, avant l'heure fixée par la nature, dans un état de débilité qui ne lui permettait de compter sur aucun lendemain.

Une mère admirable, intelligente et tendre, sut lui donner, par ses soins, une seconde fois la vie ; de cette créature si frêle, elle fit l'homme vigoureux et intrépide, à qui nous promettions, tous, une longévité prolongée, quand la mort est venue le frapper subitement.

Aîné de sept enfants, Henri Jégou appartenait à une famille de cette bourgeoisie provinciale, armature et joyau de notre société.

Aussi, dès son jeune âge, dans ce milieu solide, put-il, de ses yeux très clairs, lire les enseignements écrits au livre des aïeux, et, durant sa vie entière, il connut le privilège, vraiment divin, d'en pratiquer la rigoureuse observance, dans le cadre sacré du travail, de tous les devoirs d'une impeccable probité.

Après de brillantes études secondaires au Lycée impérial de Pontivy, Jégou s'oriente vers la pharmacie militaire, il s'inscrit à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Rennes, fait ses débuts dans la carrière comme élève du Service de Santé, dans notre vieil hôpital militaire, passe une année à l'Ecole d'Application du Val-de-Grâce, et, promu pharmacien aide-major, il poursuit son destin.

Ses états de service, véritables titres de noblesse professionnelle, peuvent être cités en exemple à tous : aux anciens d'entre nous qui

aiment se souvenir et savent honorer, aux jeunes qui ont besoin d'un modèle ou d'un viatique, pour suivre la route de la vie, parfois si dure.

Henri JÉGOU fait de longs séjours dans les hôpitaux d'Algérie; il prend part, sur sa demande, aux premières campagnes de Tunisie et de Madagascar; déjà l'attention de ses chefs est fixée sur lui.

En France, il occupe des postes de choix, dans nos grands hôpitaux militaires, dans nos laboratoires de chimie, où peinent et souvent s'illustrent, loin de la foule, sous les regards d'une élite, dans la haute réserve de la plus sévère modestie, ces pharmaciens militaires, qui, à certaines heures, ont été les bons artisans de la fortune industrielle de la France.

Après avoir été leur élève et leur collaborateur, JÉGOU devint rapidement, à son tour, un conseiller averti, un maître.

Le titre si recherché de docteur en pharmacie et la direction du puissant établissement qu'est la Pharmacie centrale des hôpitaux militaires furent la consécration suprême de ses travaux scientifiques.

Pharmacien principal de 1re classe, officier de la Légion d'honneur, décoré de nos médailles coloniales, il vint se fixer à Rennes, à l'heure de la retraite.

A peine installé, parmi tous les agréments d'un repos bien mérité, il eut la cruelle douleur de perdre la digne compagne de sa vie.

La guerre vint! JÉGOU retrouva toute son activité. Auxiliaire parfait du directeur du Service de Santé, dans les fonctions techniques qui lui étaient dévolues, sans bruit, on eût dit sans effort, au milieu des difficultés tragiques de ce temps, il créa et organisa les services de pharmacie et de chimie de la Xe Région; une fois encore, il se montra l'administrateur d'envergure que la Pharmacie centrale avait connu.

Parmi ses collaborateurs, il n'eut que des amis. Les confrères qui l'ont approché connaissent la douceur de son caractère toujours égal, l'attirance de sa bonhomie fine et souriante; ses amis savaient l'étendue de sa culture, comme ils éprouvaient les bienfaits de son jugement si clair et si droit; les privilégiés seuls, ont pu, par-delà ses yeux si purs et si bleus, pénétrer dans l'intimité d'une âme belle entre toutes, si riche des plus délicats sentiments.

« Tu es ce que tu aimes » disait à l'Homme saint Augustin!

Qu'a donc aimé JÉGOU? Durant sa vie entière, il s'est montré, sans défaillance, le serviteur passionné de sa famille, de son clan, de sa corporation, de sa race; à la collectivité, à la France, image agrandie de ses plus chères affections, il a donné son dévouement absolu.

A ceux de son nom, il laisse un grand exemple; à ses amis, un impérissable souvenir.

Le philosophe antique eût dit de cet homme : « Il lui a suffi de mourir pour voir Dieu. »

Au nom des Chrétiens assemblés ici, nous lui adressons un suprême « Au revoir! »

Rappelons, en quelques mots, les principales publications scientifiques de M. le pharmacien principal Jégou :

Il est l'auteur d'importantes recherches ayant trait aux causes de l'acidité urinaire : il mit bien en évidence, à ce sujet, le rôle des phosphates et conseilla l'emploi de la résazurine comme indicateur coloré; ces travaux firent l'objet de sa *thèse* de *Doctorat en pharmacie* et d'un mémoire inséré dans le *Bulletin de la Société de pharmacie de Bordeaux* (1901). Avec son collègue Guillot, il publia ici même, dès 1900, une étude traitant « Des variations du coefficient d'acidité urinaire sous l'influence des eaux de Vichy ». Il est encore l'auteur d'une note indiquant les moyens d'émulsionner, dans l'eau, l'huile lourde de houille, désinfectant très employé dans les hôpitaux militaires.

Il était officier de la Légion d'honneur, et fut vice-président de l'Association des Docteurs en Pharmacie.

Nous avons appris également la mort de M. Ch. Buhrer, pharmacien à Clarens (Suisse), ancien rédacteur du *Journal suisse de Pharmacie*, professeur à l'Ecole de Pharmacie de Lausanne, et celle de M. Pognan, pharmacien principal de 1re classe des troupes coloniales, en retraite, officier de la Légion d'honneur.

Nous déplorons aussi la perte de notre estimé confrère M. A. Vicario, décédé le 3 septembre dernier à Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise). Il était membre de la Société de Pharmacie de Paris.

NOUVELLES

Dîner annuel du *B. S. P.* — Notre dîner traditionnel aura lieu, cette année, le mardi 24 novembre, à 19 h. 1/2, dans les salons de l'Hôtel du Palais d'Orsay.

Il a été décidé d'y fêter la naissance de la *Société des Amis de la Faculté de Pharmacie de Paris*, dont la création a été sollicitée et soutenue dans notre Bulletin sur l'initiative de notre collaborateur Toraude.

Par dérogation exceptionnelle à nos habitudes, la présence de personnalités étrangères au *B. S. P.* sera admise à cette réunion.

Adresser les adhésions, accompagnées d'un chèque postal de 50 francs, prix du dîner, à M. le Rédacteur en chef du *B. S. P.*, 4, avenue de l'Observatoire, Paris (VIe). — La tenue de soirée n'est pas de rigueur.

Comme d'usage, le Comité de rédaction recevra à partir de *18 h. 30*.

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'honneur. Chevaliers*** : M. Courtier, pharmacien à Le Pouzin.

M. Vialla, pharmacien à Narbonne.

M. Gaspa (Julien-François-Guillaume), directeur de l'asile d'aliénés de Château-Picon, à Bordeaux. Pharmacien chimiste. Ancien membre du conseil départemental d'hygiène. Ancien membre de la commission sanitaire. Ancien

inspecteur des pharmacies et drogueries. Ancien président du bureau de bienfaisance. Dirige avec une compétence et un dévouement dignes des plus grands éloges l'important établissement de Château-Picon, à Bordeaux; 37 ans de services.

Officier de l'Instruction publique : M. le professeur MORVILLEZ, membre d'honneur du Syndicat régional des pharmaciens du Nord de la France.

Officier d'Académie : M. FABRE (Jean-Marie-René), préparateur du Cours de Toxicologie à la Faculté de Pharmacie de Paris.

École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours. — M. LETELLIER, professeur agrégé de physique et de chimie au lycée de Tours, est institué, pour neuf ans, professeur suppléant des chaires de physique et de chimie.

Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux. Concours des Prix. — *Année scolaire* 1924-1925.

PHARMACIE. — *Prix de la Faculté* :

Première année. — Prix : M. WOLTZ. — Mention très honorable : M. MERRIER. Mentions honorables : MM. BON et PERROY.

Deuxième année. — Prix : M. LARROUTUROU. — Mentions très honorables : MM. GRÉGOIRE ET GUYOT. — Mentions honorables : MM. CHAILLOUX et BORDIER.

Troisième année. — Prix : Mlle BÉCHADE. — Mention honorable : M. VINCENT.

Quatrième année. — Prix : M. BASTIAN.

Prix de la Ville de Bordeaux : Section des sciences physiques : (Non décerné); Section des sciences naturelles. — Prix : M. BASTIAN.

Prix Barbet : M. LAPORTE (F.).

Prix des Travaux pratiques :

Première année. — Prix : Mlle PIPAT. — Mentions très honorables : MM. WOLTZ et BON, Mlle RENAUD. — Mentions honorables : MM. MERRIER, PERROY et UMBRICHT.

Deuxième année. — Prix : M. LAPORTE (A.). — Mentions très honorables : MM. LARROUTUROU et LAPORTE (F.). — Mentions honorables : MM. GUYOT, GRÉGOIRE et SIMON.

Troisième année. Prix : (Non décerné). — Mention honorable : M. QUÉRÉ.

Quatrième année. — Prix : M. BASTIAN.

Prix de la Société de Pharmacie : Validation de stage. — Prix : M. AURIAC.

Concours pour une place de pharmacien des hôpitaux de Paris. — Un concours pour une place de pharmacien des hôpitaux et hospices civils de Paris sera ouvert le jeudi 5 novembre 1925, à 14 heures, dans l'amphithéâtre de la Pharmacie centrale des hôpitaux, 47, quai de la Tournelle, à Paris.

Concours pour un emploi de professeur à l'Ecole principale du Service de Santé de la marine à Bordeaux. — Un concours pour l'emploi de professeur de physique, chimie et histoire naturelle à l'Ecole principale du Service de Santé de la marine à Bordeaux aura lieu le 25 novembre 1925, dans un port qui sera fixé ultérieurement.

Jury d'examen : M. le pharmacien-chimiste général de 2e classe LAUTIER, président.

Membres : MM. SAINT-SERNIN, pharmacien-chimiste en chef de 2e classe, FOERSTER, pharmacien-chimiste en chef de 2e classe.

Les conditions d'admission à ce concours sont fixées par l'arrêté du 29 juin 1908 modifié (*B. O. M.*, vol. 13, p. 47).

Les noms des pharmaciens-chimistes de 1re classe candidats devront par-

venir au ministère, par télégramme postal, six jours avant l'ouverture de ce concours.

Concours pour des emplois de professeur adjoint à l'Ecole d'application du Service de Santé des troupes coloniales. — Le concours annuel, prévu par le décret du 7 mai 1908 et l'instruction du 15 juin 1909, pour la nomination aux emplois de professeur adjoint à l'Ecole d'application du Service de Santé des troupes coloniales, qui devait avoir lieu le 21 octobre 1925, est reporté au 3 novembre 1925.

(Suite à la notification parue au *Journal officiel* du 24 juin 1925, page 5823.)

Conservation des pommes de terre au printemps. — La période de consommation des pommes de terre est toujours écourtée, par suite du développement intense des bourgeons, dès le premier printemps. On se trouve alors dans l'obligation d'utiliser des tubercules durcis ou ridés, ayant perdu presque toutes leurs précieuses qualités alimentaires, ou d'acheter des pommes de terre nouvelles à prix très élevés.

Pour éviter ces inconvénients, M. Cadoret, directeur des services agricoles de la Savoie, préconise des méthodes simples et rapides de stérilisation, capables de supprimer toute germination, sans porter atteinte tant à la conservation des pommes de terre qu'à leurs qualités alimentaires.

Il résulte de ces essais que deux méthodes sont à la disposition des agriculteurs et des consommateurs :

1° Immersion des tubercules dans l'eau à 80° pendant trente secondes. On ébouillantera, en utilisant marmites, chaudières ou lessiveuses. Les tubercules seront ensuite étalés sur le sol et poudrés à la chaux ou aux cendres de bois ;

2° Immersion pendant sept ou huit heures dans l'eau froide salée à 20 %.

Ces deux procédés permettraient l'utilisation, jusqu'en juillet, de milliers de tonnes de tubercules qui pourrissent en cave ou qui sont jetés à la rue ou au fumier. (*Journal officiel*, séance de l'Académie d'agriculture.)

Raymond Dugay.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Active.

Au grade de pharmacien principal de 1re classe.

M. Ravin (Paul-Louis-Pierre), pharmacien principal de 2e classe, hôpital militaire Percy, à Clamart, en remplacement de M. Nanta, retraité.

Au grade de pharmacien principal de 2e classe.

M. Bruère (Léo-Marie-Alphonse-Paul), pharmacien-major de 1re classe, inspection technique des subsistances, Paris, en remplacement de M. Ravin, promu.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe.

M. Loiseau (Gustave-Elie-Félix), pharmacien-major de 2e classe, entrepôt pharmaceutique du Service de Santé militaire, à Saint-Cyr, en remplacement de M. Bruère, promu.

Bibliographie.

Notions pratiques de Pharmacie, à l'usage des Élèves, des Stagiaires en Pharmacie et des Pharmaciens agréés, par MM. Em. Dufau et L.-G. Toraude (1 vol. in-8° jésus de 420 pages), prix : 25 francs.

Le 1er novembre, MM. Vigot frères, éditeurs, 24, rue de l'Ecole-de-Médecine, Paris 6e, mettront en vente le bel ouvrage de MM. Dufau et Toraude dont voici, chapitre par chapitre, le plan d'étude suivi par les deux auteurs :

Livre premier. — *Chapitre premier.* — Considérations générales. Principes de Déontologie. (Rapports avec les Pharmaciens voisins. Rapports entre Médecins et Pharmaciens.)

Chapitre II. — Définition de la Pharmacie. Pharmacographie. Pharmacie proprement dite. Pharmacodynamique. Bibliographie pharmaceutique. Les Affaires. La Comptabilité. Les Tarifs.

Chapitre III. — Ustensiles et Appareils d'un usage courant dans les officines. Instruments de Mesure en Poids. Vérification des Poids et Mesures. Instruments de Mesure en volume. Ustensiles de manipulation courante. Appareils de chauffage. Thermomètres, Verrerie pharmaceutique.

Chapitre IV. — Méthode de travail pour les débutants, les premiers jours derrière le comptoir de travail. Matériel d'étude. (Codex. Cahier de stage. Carnets divers.) Manipulations d'ordre général. Densités très variables des liquides manipulés. Détermination des densités. (Aréomètres. Densimètres. Alcoomètres.) Conditionnement. Réception des livraisons. Classement des produits livrés.

Chapitre V. — Différents moyens de traitement mis à la disposition des malades par les pharmaciens. Les eaux minérales. Matériel de pansement aseptique ou antiseptique. Les Accessoires. Spécialités pharmaceutiques. Médicaments proprement dits.

Chapitre VI. — Herboristerie. Phytothérapie. Origine géographique des drogues. Tisanes.

Chapitre VII. — Produits chimiques (généralités). Produits chimiques colloïdaux.

Chapitre VIII. — Animaux et produits animaux faisant partie de la matière médicale. Les sangsues.

Chapitre IX. — Produits biologiques. Ferments solubles. Ferments organisés ou ferments figurés. Préparations biologiques. Conservation des médicaments.

Chapitre X. — Classement des médicaments dans l'officine. Des ordonnances magistrales. Étiquetage des médicaments.

Chapitre XI. — Principes fondamentaux de physico-chimie. Nomenclature chimique. Propriétés physiques des corps. Médicaments chimiques. Fonctions chimiques.

Chapitre XII. — Combinaisons des corps simples entre eux. Action des corps simples sur certains corps composés. Quelques exemples d'hydradation d'oxydes. Phénomènes de dissociation par l'eau.

Chapitre XIII. — Lois de Berthollet : Action d'un acide sur un sel. Des précipités. Action d'une base sur un sel. Les savons. Action réciproque des sels entre eux.

Chapitre XIV. — Aperçu de chimie analytique. Incomptabilités pharmaceutiques. (Nettoyage des mortiers.)

Chapitre XV. — Chimie organique : Généralités. Composés intéressant la Pharmacie chimique organique. Sucres. Chimiothérapie.

Livre second. — *Chapitre premier.* — Premières manipulations pharmaceutiques. Opérations faites au Laboratoire. Formes pharmaceutiques officinales. Pulvérisations. Traitement des drogues par des dissolvants divers.

Chapitre II. — Solutions. Alcool camphré. Polarimètre. Extraction de produits solubles, Lixiviation. Solutions faites à chaud.

Chapitre III. — Association d'un liquide et d'un corps pulvérulent insoluble. Mélanges divers. Séparation des liquides, *a*) Décantation, *b*) Expression, *c*) Filtration, *d*) Distillation.

Chapitre IV. — Préparations magistrales pour l'usage interne. Dosimétrie. Solutions titrées et poudres composées titrées. Dosimétrie dans les médicaments liquides. Posologie.

Livre troisième. — *Pharmacie galénique.* — (Voies d'absorption des médicaments. Formes médicamenteuses). Etude alphabétique des produits. Préparations et médicaments appartenant à la pharmacie galénique.

Appendice. — Allopathie et Homéopathie. Administration des médicaments. Que deviennent les médicaments introduits dans l'organisme? Antisepsie et antiseptiques. Les premiers soins à donner aux malades et aux blessés. Empoisonnements. Le Laboratoire d'Analyses. Les reconnaissances. L'Examen de validation de stage.

La nouvelle édition du F. P. F. (Formulaire des Pharmaciens français).

La 11e édition du *Formulaire des Pharmaciens français* est parue depuis le mois de juillet. Elle a été élaborée par une commission de cinq membres dont les travaux ont été dirigés par notre confrère et collaborateur Malmanche, docteur ès sciences. Enrichie de 75 formules nouvelles dont une douzaine appartient à la médecine vétérinaire, cette édition continue l'œuvre si brillamment commencée par la Société du Loiret.

Outre ces formules nouvelles dont la plupart sont journellement prescrites dans les hôpitaux parisiens, la 11e édition a subi d'importantes modifications : la nomenclature par ordre alphabétique des médicaments a été supprimée, le mode d'emploi et la posologie ont été aussi souvent que possible inscrits après les formules développées. La table alphabétique des spécialités susceptibles d'être remplacées par les préparations inscrites au formulaire débute par la préparation et se termine par le numéro de la page à laquelle se trouve indiquée cette formule.

Une table de solubilité et une nomenclature très complète des produits nouveaux terminent cet ouvrage que nous désirerions voir entre les mains de tous les pharmaciens et surtout de la plupart des médecins qui ignorent totalement l'art de formuler.

Nous avons très souvent l'occasion de nous entretenir avec notre confrère et ami Malmanche; nous savons que son plus grand désir serait de compter parmi ses collaborateurs tous les pharmaciens français. Nous prions donc instamment nos lecteurs d'adresser au dévoué président de la Commission du F. P. F. les formules intéressantes et bien étudiées le plus souvent pres-

crites dans la région où ils exercent leur profession. Pour honorer de la meilleure façon les efforts des chercheurs, rien ne vaut comme la collaboration des hommes de bonne volonté; elle les encourage et les récompense.

L.-G. T.

Boîte aux lettres.

Pharmacie à vendre. — *Très urgent.* Pharmacie de l'établissement thermal de Divonne-les-Bains (Ain).

Chiffre d'affaires : 90.000. Bénéfices : 27.000. Prix demandé : 30.000.

S'adresser à Mlle R. Bardel, à Divonne.

Produit nouveau « Miel végétal », applications pharmaceutiques et industrielles.

Je céderais mon procédé au plus offrant. Echantillon sur demande.

A. Boutain, Croix-l'Alouette, près Darnetal (Seine-Inférieure).

NOTES COMMERCIALES

La situation du marché des drogues et produits chimiques se présente sans changement appréciable. Les prix les plus élevés atteints ces temps-ci sont maintenus et l'orientation est nettement à la hausse. Il ne peut en être autrement, étant donné la hausse nouvelle et sensible des devises appréciées qui, si elle s'accentue ou seulement se maintient, ne peut manquer, une fois de plus, d'entraîner tout le marché.

Parmi les produits dont la hausse a été le plus sensible, il convient de signaler :

L'argent, la glycérine, l'axonge, les essences de lavande, de menthe, de térébenthine, la badiane, le frêne, l'ipéca, la fleur de mauve, le noyer, le tilleul de Carpentras.

En tendance ferme : l'huile de foie de morue, la manne en larmes.

L'apparition en abondance sur le marché des sucres de la nouvelle campagne a provoqué un tassement sur ce produit qui est maintenant à un prix peu élevé, paraissant peu susceptible de baisser.

Paris, le 15 octobre 1925. G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE NOVEMBRE

Libertés individuelles et Majorités syndicales.

ESPRIT SYNDICAL ET SOUVERAINETÉ PROFESSIONNELLE. — Le rôle professionnel et social des syndicats dépend de l'esprit syndical qui inspire ses membres.

Dans la pensée des catholiques sociaux, le véritable esprit syndical est un esprit de famille, un esprit de sacrifice, un esprit d'amour et d'union. Le bon syndiqué est un apôtre.

L'esprit syndical doit être entièrement fait du sentiment des devoirs professionnels et de la solidarité professionnelle. Son développement est lié à l'état de la conscience professionnelle, de la conscience de classe, des membres appartenant à la même profession.

Cet *esprit syndical* crée chez tous ses membres une volonté de puissance, un état de souveraineté professionnelle qui doit régler les conditions d'exercice de la profession et fixer la nature des rapports qui doivent exister entre ses membres.

RÔLE DES SYNDICATS. — Le rôle des syndicats consiste donc à créer un

état de fait conforme aux nécessités professionnelles et aux nécessités sociales. C'est par la création de cet état de fait que les syndicats doivent renseigner le législateur sur les desiderata professionnels.

Après comme avant le vote des lois, les syndicats doivent en interpréter les dispositions par des règlements appropriés dont ils doivent surveiller l'application.

La loi doit se borner à des principes généraux et laisser aux organisations professionnelles le soin d'en tirer des conclusions appropriées à leurs organisations particulières, quitte à leur imposer l'obligation de faire viser et homologuer, en d'autres termes, approuver ministériellement, les règlements de détail ainsi tirés de la loi générale.

C'est ainsi que pour la loi du 25 avril 1919 sur la *Journée de huit heures*, pour celle du 23 décembre 1923 sur le repos hebdomadaire, on a sagement laissé aux organisations patronales et ouvrières de chaque profession le soin de discuter les termes de la réglementation devant figurer aux décrets et aux arrêtés préfectoraux relatifs à l'application de la loi.

La circulaire du ministre du Travail du 5 février 1924, relative à l'application de la loi du 29 décembre 1923 sur le repos hebdomadaire, va beaucoup plus loin. Elle subordonne la prise d'arrêté préfectoral imposant la fermeture des établissements « à un accord entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région auxquelles s'appliquera l'arrêté ».

La loi dit « syndicats » et non « organisations ».

« Il est donc nécessaire que les groupements entre lesquels l'accord
« est intervenu soient des *syndicats*, c'est-à-dire des associations régu-
« lièrement constituées et déclarées en vertu des lois des 21 mars 1884
« et 12 mars 1920. »

Et cet accord doit être conclu dans les formes et rendu applicable dans les conditions déterminées par la loi du 25 mars sur la *convention collective de travail*. Cet accord doit être écrit à peine de nullité, et doit être ratifié par une délibération spéciale des syndicats. Il doit être déposé au greffe de la justice de paix où il a été passé.

Il est en outre nécessaire que les syndicats intéressés adressent au préfet une demande formelle de prise d'arrêté imposant la fermeture des établissements pendant toute la durée du repos hebdomadaire.

Action syndicale. — L'on ne saurait trop insister sur la nécessité de l'action syndicale et sur l'attribution accordée aux syndicats par le législateur en vue d'assurer la stricte application des lois en vigueur.

Pour obtenir l'application des lois professionnelles et des lois sociales, les syndicats peuvent agir de deux manières:

1° *L'action directe*, que les syndicats peuvent exercer au moyen d'une assignation directe en justice ou par la mise à l'index des individus qui ne respectent pas les dispositions législatives, et les *règlements syndicaux* pris en conformité avec la loi dans un souci commun de défense des intérêts professionnels et de l'intérêt public.

2° *L'action indirecte* que les syndicats peuvent exercer par l'intermédiaire de l'inspection du Travail et de l'inspection des Pharmacies.

En résumé, les syndicats doivent être assez forts, d'une part pour prêter une aide efficace à *l'Etat* dans la préparation et l'application des lois sociales, en créant un *état de fait* conforme à *l'état de droit* que doit sanctionner le législateur; d'autre part, pour résister aux empiétements de *l'Etat* et lui limiter strictement le domaine de son intervention utile.

Patrons et ouvriers. Bénéfices et salaires. — L'absence d'organisation des professions, la disparition de toutes les règles professionnelles, le déclanchement anarchique de la concurrence en mettant en péril les *bénéfices légitimes* des commerçants et des industriels au préjudice desquels s'exerce la concurrence, portent atteinte aux droits des employés, ouvriers ou préparateurs et empêche toute augmentation de salaire et toute amélioration des conditions de travail et des conditions d'existence familiale.

La situation matérielle des préparateurs dépend de l'amélioration de la situation matérielle des pharmaciens.

L'augmentation des salaires, la réduction des heures de travail des préparateurs sont liées à l'amélioration des conditions de la pratique professionnelle, à la réglementation de la concurrence, à l'établissement de justes prix dans la limite du bénéfice légitime.

Les syndicats professionnels constituent le facteur normal et pacifique des relations futures du travail et du capital, des employeurs et des employés.

La première mission à remplir à cet effet par le *syndicat* est une mission éducatrice.

Un fait d'expérience constante, aussi facilement compréhensible que contrôlé, démontre que ce sont les patrons qui font le mieux leurs affaires qui paient le mieux leurs ouvriers; — que ce sont les industries qui marchent le mieux dans lesquelles les salaires subissent la progression la plus constante. Tandis qu'au contraire, quand une usine ou une industrie périclitent, les salaires tombent aussitôt.

Qui peut mieux payer du pharmacien *qui fait des bénéfices normaux*, dans les limites de ceux fixés par le législateur en vue de l'évaluation des revenus commerciaux d'après le montant du chiffre d'affaires, ou de celui qui joint péniblement les deux bouts, parce qu'il doit subir une concurrence désordonnée, qui avilit les prix et supprime les bénéfices.

Si les pharmaciens et leurs préparateurs ont des intérêts d'ordre secondaire opposés, ils ont des intérêts primordiaux communs. Car, il importe avant tout aux uns comme aux autres de maintenir de bonnes conditions d'exercice ainsi qu'un tarif rémunérateur pour les fournitures de médicaments pour le compte des collectivités, en appliquant ce *Tarif* à la clientèle ordinaire.

Il s'agit de rechercher quels doivent être le sens et la portée de cette

collaboration entre syndicats patronaux et syndicats de préparateurs dans le domaine pharmaceutique.

Il s'agit de déterminer dans le domaine pharmaceutique quelle peut être la portée du développement juridique et social de la convention collective de travail.

La Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine a publié dans le numéro du 28 février 1910 de son *Bulletin*, sous la signature de notre distingué confrère DUFAU, une étude sur « le Contrat de travail en pharmacie », usages et coutumes de la profession.

Depuis est intervenue la loi du 25 mars 1919 relative aux conventions collectives du travail. Les syndicats pharmaceutiques doivent examiner s'ils peuvent trouver dans les dispositions de la loi nouvelle des moyens d'action de nature à accroître leur rôle professionnel et leur rôle social.

DROITS ET POUVOIRS DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET DES MAJORITÉS SYNDICALES. — Mais toute action syndicale, toute convention collective, se trouvent soumises à l'adoption des décisions majoritaires.

Les adversaires des syndicats, tous ceux qui entendent faire échec à leur action et entraver toute résolution, combattent les décisions majoritaires comme une atteinte aux libertés individuelles.

A les croire, toute action syndicale, toute résolution syndicale, devrait être subordonnée à l'adhésion de l'unanimité des membres du syndicat. S'il en était autrement, prétendent-ils, ce serait l'asservissement d'une minorité souvent très importante par une majorité précaire et une atteinte portée aux libertés individuelles des membres de la minorité.

Mais outre que le consentement universel n'a jamais été considéré ni comme un critérium de vérité, ni comme une règle de vie, on ne saurait accorder à une minorité importante ou précaire le droit de tenir en échec la volonté de la majorité. Car s'il devait en être ainsi ce serait les libertés individuelles du plus grand nombre qui seraient mises en péril et la somme de libertés individuelles sauvegardées serait moindre.

Et puis pourquoi soumettre l'action collective, la volonté majoritaire aux libertés individuelles, dans un domaine où l'action individuelle est impuissante à sauvegarder les intérêts des individus et leurs libertés ?

D'abord je demande que l'on me montre les possibilités d'action et de liberté du pharmacien en face des collectivités : Etat, départements, Communes, Compagnies d'assurances, Sociétés de secours mutuels, Compagnies minières, Compagnies de transport, etc. L'individu est à la merci de la collectivité et à la merci des erreurs et des fautes des individualités concurrentes placées en antagonisme avec lui. Isolé, le pharmacien n'a ni puissance, ni liberté : c'est le groupement syndical qui, en lui donnant sa puissance, lui fait retrouver sa liberté coordonnée.

Et puis il faut s'entendre ! — Que signifie ce mot de liberté ? —

Est-ce pour l'individu le droit de suivre sa fantaisie, de vivre d'une façon anarchique sans règle et sans contrainte, sans souci du voisin et indifférent à ses droits? *Cela, c'est la liberté de l'homme à l'état sauvage.*

Mais lorsqu'il s'agit de l'homme vivant en société, la liberté c'est le pouvoir de défendre ses droits, d'assurer à sa personnalité son plein essor, d'améliorer ses conditions de vie, de perfectionner les rapports sociaux, de trouver la loi commune qui règle le jeu des activités et la poursuite des désirs.

C'est au nom des libertés individuelles qu'on fait rentrer dans les mœurs la pratique des abus et des trafics.

C'est au nom des libertés individuelles que les services publics de fournitures de médicaments pour le compte de l'assistance médicale gratuite ne sont pas organisés, faute d'organisation administrative. La profession, comme l'administration fuit l'organisation, et *faute d'organisation professionnelle* il n'y a ni règles, ni contrôle, ni juridiction, ni discipline, ni sanctions professionnelles. Au nom de la liberté, on maintient la profession dans le désordre et dans l'anarchie.

De telle sorte que si *l'organisation syndicale* ne parvient pas, par son caractère obligatoire, à posséder des pouvoirs de contrainte pour procéder à une organisation professionnelle puissante, ce sont les membres de la profession qui pratiquent la fraude et déchaînent les abus, qui disposeront de ressources illicites pour écraser sous le poids des bénéfices qu'ils retirent des abus qu'ils déchaînent les pharmaciens honnêtes qui resteront dans la règle.

Or est-il possible de remédier à tout cela sans le secours apporté par la collectivité à la sauvegarde des droits individuels ?

Quel esprit serait assez vain pour soutenir que de bonnes conditions d'exercice de la pharmacie, qu'une organisation professionnelle et des pratiques conformes aux intérêts de la santé publique et du progrès professionnel peuvent trouver leur fondement dans l'exaltation des libertés individuelles?. Laisser les libertés individuelles intangibles, c'est diriger les individus vers la licence.

C'est au nom de la liberté individuelle que certains pharmaciens fraudent, falsifient, sophistiquent leurs produits. C'est pour eux le meilleur moyen de se défendre contre la concurrence, et c'est pour d'autres ce qui leur permet de déchaîner l'avilissement des prix.

C'est au nom de la liberté individuelle que l'on a organisé à Marseille et ailleurs le scandale des carnets médicaux. C'est au nom des libertés individuelles qu'on pille les caisses de l'Etat, qu'on trafique avec les ouvriers victimes d'accidents du travail, avec les bons de médicaments pour les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, de la loi des pensions.

C'est la liberté de l'homme pratiquant les délits qui se dresse contre l'esclavage de l'homme qui suit le devoir.

Les libertés individuelles, les droits et les pouvoirs des individus ont

leur fondement dans la contrainte, dans le respect d'une règle discutée en commun et communément consentie.

Existe-t-il un pharmacien qui, pour défendre sa liberté individuelle, vient contester la nécessité et l'obligation d'un tarif commun pour la fourniture des médicaments aux collectivités et l'interdiction pour tous de déchaîner la concurrence en pratiquant des rabais sur ces fournitures ? Pour sauver les libertés individuelles, proteste-t-on contre les règles fixées par le Codex et contre la contrainte de la loi pour sauvegarder, avec les intérêts, les droits et les prérogatives des diplômes contre les libertés individuelles des diplômés et des non-diplômés.

La liberté, c'est le droit des individus garanti par la contrainte de la loi commune.

Il est des plumes libres inspirées par des cerveaux émancipés. Mais qu'est-ce que la liberté de l'écrivain ou du penseur qui ne s'astreint pas à une discipline ? C'est la liberté d'aller à Charenton.

La liberté, elle est dans la conscience individuelle, comme dans la conscience collective.

La liberté, c'est pour l'individu l'obligation d'élaborer et de perfectionner sans cesse un pacte social améliorant la nature et les conditions des rapports sociaux, et d'en assurer le respect suivant la formule majoritaire.

Mais la liberté c'est aussi le droit de lutter, dans les formes admises par le pacte social, pour en modifier les termes en modifiant les conceptions et la volonté de la majorité.

La liberté n'est rien d'autre que la conquête des majorités et le triomphe de la loi majoritaire qui doit fixer le sort des minorités. Elle se confond ici avec notre conception de la vérité.

C'est donc qu'il n'y a plus de liberté possible sans contrainte, mais il s'agit ici d'une contrainte consentie que l'on impose ou que l'on subit tour à tour, d'après la règle que l'on a tracée, suivant la peine qu'on se donne pour faire triompher ce que l'on croit être juste ou ce que l'on croit meilleur.

Et c'est à cela que s'emploie l'Humanité en travail.

Ne la décourageons point en contestant la nécessité de cette lutte et de cette règle séculaire qui met face à face en conflit éternel majoritaires et minoritaires.

Disciplinons-nous ! Perfectionnons nos moyens de combat, faisons chaque jour davantage appel à la raison qu'à la force, à la persuasion qu'à la violence. Elevons nos esprits et nos cœurs au-dessus des instincts primitifs. Plaçons nos intérêts et nos droits dans ceux de la collectivité et faisons effort pour donner à nos méthodes, à nos points de vue et à notre action l'adhésion de la majorité qui doit seule imposer sa loi si l'on veut éviter l'anarchie et la violence.

C'est dans cette possibilité pour tous, ou dans cet espoir d'accéder et de participer aux décisions majoritaires que réside l'émancipation des individus. C'est accorder à tous le pouvoir de diriger la société que de

le placer dans les mains du plus grand nombre. Il n'existe pas d'autre formule d'exercice direct de la souveraineté professionnelle ou nationale par les individus.

Sur le terrain professionnel et corporatif cet exercice direct de la souveraineté des individus conduit au syndicat obligatoire.

CONSCIENCE INDIVIDUELLE ET CONSCIENCE COLLECTIVE.

La liberté individuelle conserve son caractère intangible dans le domaine de la *conscience individuelle*. C'est donc dans le culte de notre conscience, dans son développement et dans sa grandeur que nous devons rechercher le point d'appui et la sauvegarde de nos libertés individuelles.

Mais la société moderne comporte, à côté des vies individuelles, des existences de groupes, avec leur personnalité, leur entité : Ce sont les groupements et les collectivités politiques, religieuses, géographiques, ethniques, professionnelles. A chacune de ces collectivités correspond une *conscience collective* particulière, sentiment national, sentiment religieux, concept politique.

CONSCIENCE DE CLASSE ET CONSCIENCE PROFESSIONNELLE. — C'est dans cette *conscience collective* que les membres de la collectivité puisent la règle commune, qui, sans porter atteinte aux libertés individuelles, les définit, les discipline, les coordonne, en règle le jeu et en assure la sauvegarde.

Nous avons connu l'esprit de caste, l'esprit de parti, l'ostracisme, l'intolérance, l'exclusivisme... c'est même ce que l'on pratique trop.

La conscience de classe s'effrite chez les ouvriers aux heurts des luttes de partis ou au souffle dissolvant des caresses du Pouvoir. Et partout la conscience professionnelle disparaît.

C'est ainsi que les plus hautes considérations d'ordre public sont considérées par certains comme une atteinte aux libertés individuelles.

Il n'y a plus de métiers et il n'y a plus de règles professionnelles.

Le problème de la vie ne consiste plus pour les hommes à remplir une fonction, mais à avoir l'habileté d'en usurper les droits et les avantages sans en supporter les charges.

Il s'agit de savoir si l'effort accompli par les syndicats pour réaliser l'organisation des professions parviendra à remédier au fléchissement des caractères et des mœurs, et à rénover cette *conscience professionnelle* qui maintient le jeu des libertés individuelles dans les limites du droit public et de l'ordre social !

Paul GARNAL.

LA VIE PROFESSIONNELLE

Les « Notions pratiques de Pharmacie »

de MM. Em. Dufau et L.-G. Toraude.

Les auteurs, qu'il est superflu de présenter au public pharmaceutique, indiquent avec raison, sous le titre de ce livre, qu'ils l'ont écrit « *à l'usage des Élèves, des Stagiaires en pharmacie et des pharmaciens agréés* [1]. Rien n'est plus juste, car tous ceux qui s'intéressent à notre profession, depuis les débutants jusqu'aux pharmaciens, en passant par les candidats à l'internat et j'ajouterai même les médecins, tous trouveront plaisir et profit, non seulement à le lire, mais à s'y documenter, car ils y puiseront nombre de connaissances qu'ils doivent posséder ou qu'ils auront oubliées.

Ces quelques mots suffisent pour exprimer la satisfaction que j'éprouve à présenter cet ouvrage à nos lecteurs et à les inciter à lui réserver une place dans leur bibliothèque ; c'est un *vade-mecum* pharmaceutique complet et parfait que MM. Em. Dufau et L.-G. Toraude offrent à leurs confrères.

Ce Compendium méthodique contient tout ce qui peut avoir rapport à la vie courante pharmaceutique et c'est là que se révèle particulièrement son originalité.

Les pharmaciens agréés, pour donner aux stagiaires les notions préparatoires aux études scientifiques, seront heureux d'avoir dans ce livre tous documents utiles au Maître et, d'autre part, les élèves y puiseront un enseignement élevé.

Beaucoup de chapitres s'adressent au médecin pratiquant, qui comprendra dès lors aisément pourquoi la pharmacie, branche d'application de la thérapeutique, fait partie des sciences médicales; les rapports journaliers entre les deux professions n'auront ainsi qu'à y gagner.

Les pharmaciens, sur qui pèse si lourdement le poids des affaires, éprouveront à la lecture des *Notions pratiques de pharmacie* un réconfort moral; ils y trouveront, en effet, avec l'exposé de leurs devoirs et de leurs droits, les raisons des décrets et des lois qui régissent leur profession comme aussi les causes de la légitime fierté du rôle qu'ils ont à jouer dans la vie sociale, rôle dont la noblesse n'est pas incompatible avec les nécessités du commerce loyal.

Ai-je besoin d'ajouter que ce volume, bien que didactique et érudit, est écrit dans une langue impeccable et élégante, ce qui n'est pas un de ses moindres charmes.

1. *Notions pratiques de Pharmacie*, à l'usage des Élèves, des Stagiaires en Pharmacie et des pharmaciens agréés, par MM. Em. Dufau et L.-G. Toraude. 1 fort volume in-8° de 424 pages. — En vente chez Vigot frères, éditeurs, 23, rue de l'École-de-Médecine et aux Laboratoires L.-G. Toraude, 22, rue de la Sorbonne (prix : 25 francs).


REMÈDE
D'ABYSSINIE
EXIBARD
En Poudre, Cigarettes,
Feuilles à fumer dans la pipe.
Soulage
instantanément
L'ASTHME
30 Ans de Succès.
Médailles d'Or et d'Argent.
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & Cie.
28, Rue Richelieu, Paris. — Ttes Phies.

*
* *

Il constitue, à mon avis, presque entièrement le programme qui serait à imposer à tout étudiant, dans un système où le stage préscolaire serait remplacé par un *adjuvat post-scolaire obligatoire*.

Cette question se pose et doit être résolue par la Fédération des Syndicats pharmaceutiques qui a seule qualité pour diriger des cours d'application concernant la comptabilité, les conditions de l'exercice professionnel et la déontologie.

C'est la logique; elle finira bien par triompher d'un conservatisme désuet quoique respectable.

Professeur Em. PERROT.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Spécialités pharmaceutiques et remèdes secrets [1].

Diverses circonstances m'ont obligé, ces temps derniers, à m'occuper de la situation juridique des spécialités pharmaceutiques et je suis arrivé à constater un certain nombre d'absurdités si l'on veut appliquer, à la lettre, les lois et règlements encore en vigueur, concernant les remèdes secrets.

D'après la Cour de Cassation (crim., 8 décembre 1906; D. 1907. 1,113), on doit comprendre, sous la dénomination de remèdes secrets, toutes les préparations pharmaceutiques qui ne sont ni conformes aux formulaires, ou codex, légalement rédigés et publiés, ni achetées et rendues publiques par le Gouvernement, conformément au décret du 18 août 1810, ni publiées dans le *Bulletin* de l'Académie de Médecine, en conformité du décret du 3 mai 1850.

Nous croyons utile de donner le texte de ces deux décrets :

Décret du 18 août 1810.

ARTICLE PREMIER. — Les permissions accordées aux inventeurs, ou propriétaires de remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette, pour vendre et débiter ces remèdes cesseront d'avoir leur effet à partir du 1er juin prochain.

ART. 2. — D'ici à cette époque, lesdits inventeurs ou propriétaires remettront, s'ils le jugent convenable, à notre ministre de l'Intérieur, qui ne la communiquera qu'aux commissions dont il sera parlé ci-après, la recette de leurs remèdes ou compositions, avec une notice des maladies auxquelles on peut les appliquer et des expériences qui en ont déjà été faites.

1. Ce très intéressant article a paru dans le *Concours médical*, n° 36, 6 septembre 1925; nos confrères sont qualifiés mieux que quiconque pour répondre à la demande du Dr Paul BOUDIN.

Art. 3. — Notre ministre nommera une commission composée de cinq personnes dont trois seront prises parmi les professeurs de nos écoles de médecine, à l'effet 1° d'examiner la composition du remède et de reconnaître si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certains cas; 2° si le remède est bon en soi, s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité; 3° quel est le prix qu'il convient de payer pour son secret à l'inventeur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix : 1° au mérite de la découverte; 2° aux avantages qu'on en a obtenus ou qu'on peut en espérer pour le soulagement de l'humanité; 3° aux avantages personnels que l'inventeur en a retirés ou qu'il pourrait en attendre encore.

Art. 7. — Tout individu qui aura découvert un remède et voudra qu'il en soit fait usage en remettra la recette à notre ministre de l'Intérieur, comme il est dit à l'article 2.

Il sera ensuite procédé à son égard comme il est dit aux articles 3, 4 et 5.

Art. 8. — Nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède simple ou composé, dont ils voudraient tenir la composition secrète, sauf à procéder comme il est dit aux titres I et II.

Décret du 3 mai 1850.

Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l Académie de Médecine et dont les formules, approuvées par le ministre de l'Agriculture et du Commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans son bulletin avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets.

Ils pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex.

Pour terminer cette étude des textes, voyons ce qu'édicte la loi du 21 germinal an XI sur l'exercice de la pharmacie.

Art. 32. — Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales, ou drogues composées quelconques que d'après la prescription qui en sera faite par les docteurs en médecine, ou par des officiers de santé et sur leur signature.

Ils ne pourront vendre aucun remède secret.

Ils se conformeront, pour les préparations et compositions, qu'ils devront exécuter et tenir dans leur officine, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires, ou formulaires, qui ont été rédigés, ou qui le seront dans la suite, par les Ecoles de Médecine.

Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux, ou officines, aucun autre commerce, ou débit, que celui des drogues et préparations officinales.

(Ce dernier alinéa est reproduit dans l'article 9 de l'ordonnance du Préfet de Police, du 9 floréal an XI.)

Art. 36. — Les individus, qui se rendraient coupables de ce délit, seront poursuivis, par mesure de police correctionnelle et punis conformément aux articles 183 et suivants du Code des délits et des peines.

Cet article fut modifié par la loi du 29 pluviôse an XIII :

Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, relatif à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle et punis d'une amende de 25 à 600 francs et, en

outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix jours au plus.

Les articles 7 et 9 de l'ordonnance du Préfet de Police, du 17 frimaire an XII, interdisent et punissent la vente ou annonce de médicaments et des remèdes secrets, sous quelque dénomination que ce soit, sur les théâtres et étalages, dans les places publiques, foires et marchés.

Un décret du 25 prairial an XIII autorisait certains médicaments secrets, mais il fut abrogé par le décret du 18 août 1810, que nous relatons plus haut.

Néanmoins, la vente et la publicité intensive continuant, en ce qui concerne les remèdes secrets, une circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 16 avril 1828 et une ordonnance du Préfet de Police, du 21 juin 1828, essayèrent d'entraver ce commerce illégal. Rien n'y fit.

Constatations.

Des textes législatifs, réglementaires et jurisprudentiels qui précèdent, nous devons déduire que :

1° La plupart des spécialités pharmaceutiques actuelles, même les plus sérieuses et les plus utiles à la santé publique, sont des médicaments secrets ;

2° Aux termes de l'article 32 de la loi de germinal an XI, il devrait être dressé contravention à tous les pharmaciens de France sans exception, pour détenir et vendre des spécialités, c'est-à-dire des médicaments secrets.

Les pénalités prévues par la loi du 29 pluviôse an XIII leur sont applicables, c'est-à-dire l'amende et même la prison.

3° Un autre procès-verbal devrait être dressé à tous les pharmaciens de France qui débitent et vendent autre chose que des drogues et autres préparations officinales, telles que brosses à dents, éponges, parfums, etc. (art. 32 de la loi de germinal).

Valeur sociale des spécialités pharmaceutiques.

Il y a bien des lois, en France, qui auraient grand besoin d'être rajeunies et mises en harmonie avec les habitudes actuelles. Celle sur l'exercice de la pharmacie est du nombre ; mais le Parlement est trop occupé par les batailles, afin de faire et de défaire les ministères, pour accorder quelque attention à la santé publique.

Actuellement, on arrive à cette absurdité que, la plupart des spécialités pharmaceutiques étant des médicaments secrets, elles devraient disparaître de toutes les officines et que les médecins ne pourraient pas les ordonner.

Or, passant par-dessus les défenses désuètes d'une loi vétuste, la science médico-pharmaceutique a institué un état de choses contre lequel il est impossible de revenir.

Voyons donc pourquoi le médecin praticien ordonne les spécialités :

1° Nous nous joindrons au Dr Henri MARTIN, pour nous associer aux termes de son rapport, présenté au Conseil supérieur de l'Assistance publique, lorsqu'il demande de rejeter toutes ces spécialités pharmaceutiques qui pullulent à la quatrième page des journaux quotidiens.

L'immense majorité de ces produits n'a qu'un seul but : le commerce. Beaucoup sont des attrape-nigauds, enrichissant leurs propriétaires et les courtiers en publicité des journaux politiques.

Les formules de ces spécialités sont soigneusement cachées, ou rédigées en termes pseudo-scientifiques. Elles guérissent toutes les maladies et l'on peut même se demander comment il existe encore des malades et des médecins, lorsqu'on lit les promesses de guérison, ou les attestations plus ou moins tapageuses des réclames.

Tout ce qui a été écrit, tant dans le livre du Dr SENTAURENS, sur les Charlatans de la médecine, qu'au Congrès pour la répression de l'exercice illégal de la médecine, conserve son actualité.

2° Nous ne nous occuperons que de la spécialité sérieuse, celle qui s'adresse, non pas au public, mais au médecin.

Tout d'abord, disons que certains produits ne peuvent être débités que sous la forme spécialisée : tels sont les produits opothérapiques, les arsénobenzols et bismuths injectables et même toutes les ampoules.

Pour ces dernières, en effet, quels sont les pharmaciens de France qui préparent eux-mêmes leurs produits en ampoules, pour injections hypodermiques ou intraveineuses ?

Non seulement il faut une organisation spéciale, des autoclaves, etc., des verriers et souffleurs de verre ; mais encore faut-il que les verres des ampoules soient d'une certaine qualité pour ne pas produire des décompositions partielles ou altérations du médicament.

3° Ce sont ensuite des produits actifs, tels que les digitalines, les strophantus, etc., qui donnent au médecin des résultats bien différents, selon qu'il s'agit d'une marque réputée sur le marché, ou du produit du Codex, délivré par le droguiste ou le grossiste ;

4° Certains produits spécialisés sont autrement actifs que la même formule, préparée par le pharmacien d'officine, d'après une ordonnance magistrale. Je prends pour exemple le fameux mélange : bicarbonate de soude, sulfate et phosphate de soude.

Spécialisé, ce produit est plus actif et a moins mauvais goût que préparé et délivré par le pharmacien ordinaire. Cela vient souvent d'un tournemain spécial, comme aussi de la pureté des produits.

D'ailleurs, j'ai souvent constaté dans ma pratique personnelle que le plus grand ennemi de la pharmacie magistrale ou officinale est le pharmacien lui-même. Le propriétaire d'une officine veut lutter contre la concurrence que lui font ses voisins. Pour vendre meilleur marché, il est incité à se servir de produits moins purifiés.

Certaines pharmacies commerciales, utilisant de nombreux employés, sont parfois soupçonnées de ne pas mettre la dose exacte dans un

cachet ou une potion, ou d'utiliser des produits similaires, moins actifs, mais meilleur marché.

Aussi, le médecin praticien a-t-il plus confiance dans un produit de marque, spécialisé, car il sait que le fabricant doit, pour maintenir sa réputation ne livrer que des produits toujours identiques à eux-mêmes.

SITUATION JURIDIQUE ACTUELLE.

Aucun texte de loi n'a défini ce qu'il fallait entendre par remède secret : d'où il résulte que, pour régulariser la situation juridique anormale des spécialités pharmaceutiques, point ne sera besoin d'une loi, ou d'une modification à apporter à la loi du 21 germinal an XI.

Celle-ci se borne, en effet, à interdire, par son article 32, la vente des remèdes secrets, sans définir ceux-ci.

Seuls, les deux décrets, l'un du 18 août 1810 et l'autre du 3 mai 1850, dont nous donnons le texte en tête de cet article, ont défini ce qu'il fallait entendre par remède secret.

Or, le Gouvernement actuel n'a pas l'argent nécessaire pour acheter les formules reconnues utiles pour la santé publique, en conformité avec le décret de 1810.

D'autre part, depuis bien des années, l'Académie de Médecine a cessé de publier dans son *Bulletin* les formules que cette haute assemblée avait approuvées.

Ce faisant, l'Académie de Médecine fait preuve de sagesse, car il est parfois bien difficile de se soustraire aux sollicitations pour ou contre une firme pharmaceutique, qui demande l'approbation pour ses produits, ou essaie d'avoir une exclusivité de fait, en faisant combattre les produits similaires.

De plus, je professe le plus profond respect pour les académiciens, qui représentent la science française; mais, me souvenant qu'ils sont néanmoins des hommes, je pourrais craindre un courant d'opinion contre une nouvelle découverte. N'a-t-on pas encore souvenir des batailles acharnées, livrées au sein de la docte assemblée, lors des premiers travaux de PASTEUR ?

SOLUTIONS PROPOSÉES.

Au nom de la santé publique, l'interdit ne doit plus peser sur certaines spécialités pharmaceutiques qui ont fait leurs preuves et dont le médecin ne peut se passer.

Pour enlever à ces produits le caractère de médicaments secrets, nous proposons deux solutions, par analogie aux autorisations données, en vertu de l'article Ier de la loi du 25 avril 1895, sur les sérums et vaccins, par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur d'hygiène et de l'Académie de Médecine.

Première solution. — Une Commission d'examen serait composée de délégués de l'Académie de Médecine, de représentants de la Faculté de

Pharmacie de Paris et de délégués de l'Union des Syndicats médicaux de France, ainsi que de la Société de Médecine de Paris.

Cette Commission connaîtrait des demandes émanant des pharmaciens spécialistes. Les formules lui seraient soumises dans le plus grand secret et pourraient bénéficier des prérogatives attachées au dépôt de marques, puisqu'une découverte pharmaceutique n'est pas susceptible de brevet d'invention.

Toute formule ayant reçu l'approbation de cette Commission serait réputée officinale. Les étiquettes porteraient le numéro d'ordre de l'autorisation et mentionneraient également la posologie du ou des produits actifs.

Deuxième solution. — Cette Commission serait prise parmi les professeurs de la Faculté de Pharmacie de Paris, ou de province, pour chaque ressort de Faculté.

Ces professeurs recevraient, en secret, les formules et tournemains, que leur confieraient les pharmaciens spécialistes, comme cela se passerait pour la Commission savante, citée précédemment.

De cette manière, le secret dû aux inventeurs serait conservé, cependant que ces derniers pourraient indiquer aux médecins les produits actifs contenus dans leur marque, ou tout autre indication à laquelle l'inventeur attribue une efficacité dans le traitement.

CONCLUSIONS.

La question a une grosse importance. Il s'agit, en effet, de proposer au Président de la République, par l'intermédiaire du ministre compétent, un décret modifiant ceux de 1810 et de 1850.

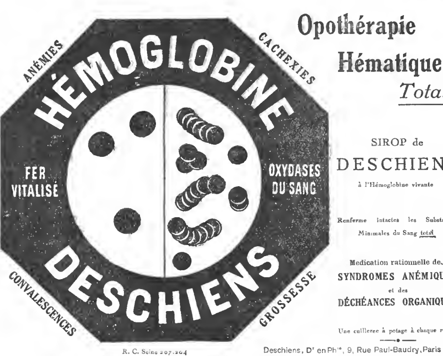
Or, la question est posée, puisque le Conseil supérieur de l'Assistance publique est saisi d'une demande aux fins de déterminer la liste des spécialités pharmaceutiques que chaque Conseil général pourrait décider de faire figurer dans le tableau des médicaments pouvant être prescrits au compte de l'assistance médicale gratuite.

A la suite d'une délibération du Conseil supérieur, le ministre du Travail et de l'Hygiène a nommé une Commission et la première question qui a été soulevée a été celle de savoir si nous avions la compétence juridique pour déterminer pareille liste, alors que la plupart des spécialités pharmaceutiques sont des médicaments secrets.

Vainement pourrait-on soutenir qu'une loi de finances exempte d'un certain impôt celles des spécialités pharmaceutiques dont la formule est indiquée sur l'étiquette.

Ces derniers médicaments n'en sont pas moins, juridiquement et légalement, des remèdes secrets.

Je serai donc personnellement reconnaissant à ceux de mes confrères, médecins ou pharmaciens, que la question intéresserait, d'adresser leurs suggestions soit à moi-même, soit au *Concours*, pour que je puisse m'inspirer de leurs idées et les défendre devant cette Commission dont je fais partie. Dr PAUL BOUDIN.



HÉMOGLOBINE
DESCHIENS
ANÉMIES
CACHEXIES
FER VITALISÉ
OXYDASES DU SANG
CONVALESCENCES
GROSSESSE
Opothérapie
Hématique
Totale
SIROP de
DESCHIENS
à l'Hémoglobine vivante
Renferme intactes les Substances Minimales du Sang total
Médication rationnelle des
SYNDROMES ANÉMIQUES
et des
DÉCHÉANCES ORGANIQUES
Une cuillerée à potage à chaque repas
R. C. Seine 207.264
Deschiens, Dr en Phie, 9, Rue Paul-Baudry, Paris (8e)

MONUMENT AUX MORTS DE LA GUERRE

consacré aux Pharmaciens et Étudiants en Pharmacie de France.

Le Comité nous adresse la liste des Pharmaciens ou Etudiants en Pharmacie dont les noms seront inscrits sur le monument. Cette liste est totale, revue et corrigée, mais comme il se peut que des erreurs ou des omissions se soient produites, cette publication a pour objet de permettre à nos confrères de la rectifier, s'il y a lieu.

Prière d'envoyer les communications au *Secrétaire général du Comité*, M. Georges Weill, Docteur en pharmacie, 7, avenue d'Orléans, Paris (xive).

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ CIVILE	GRADE ET AFFECTATION AU MOMENT DU DÉCÈS	LIEU, DATE ET CIRCONSTANCES DU DÉCÈS
Abou (Edmond). Docteur en pharmacie.	Pharmacien aide-major.	Décédé à Boulogne-sur-Seine le 5 mars 1919, des suites de maladie contractée au front.
Albert	Pharm. aide-major R. M. S.	Marseille, maladie contractée en service.
Allard		Tranchée Fontaine Madame, le 6 février 1915.
Allart (Albert) Pharm. à Aires (Pas-de-C.)		Blessé par bombe d'avion le 8 juillet 1917, mort le 11 juillet 1917.
Amadou Etudiant.		Tué à l'ennemi.
Amirault Pharm. à Azay-le-Rideau.	Pharm. auxiliaire.	Verdun, 7 ou 8 septembre (?) en conduisant ses brancardiers.
André	Pharm. major.	
Arfeuille (René). Ancien interne des hôpitaux de Paris.	Pharm. auxiliaire.	Somme, 28 juillet 1916.
Arnold Stagiaire en pharm.	Sergent d'infanterie.	Flandres, 13 octobre 1917.
Aubry	Pharm. aux. G. B. D. 47.	Ambulance 10/14 (H. Dieu à Guise) le 19 novembre 1918.
Auché	Pharm. en chef de la Marine.	Hôp. de contagieux.
Azam (Léon) Pharm.		Assaut du Bois-Sabot, le 7 mai 1915, par obus.
Babaud Pharm. à St-Martin-de-Ré.	Pharm. auxiliaire.	Somme, 29 janvier 1917, par obus.
Babin (Henri).	Pharm. auxiliaire.	Mort en juillet 1919 de maladie contractée au front.
Barathon (Marcel-Antoine). Etudiant en pharm.	Caporal 6e bataillon chasseurs alpins.	Tué au bois des Brouettes, près Rouvrel (Somme), 12 juillet 1918, ✠.
Barbault Pharm. à Mer (L.-et-Ch.).	Capitaine de territoriale.	Maladie en service.
Barrault (Jules).	Pharm. aux. 129e R. I.	Caserne des Tourelles, Paris, 16 octobre 1918.
Barreaud (Gustave). Pharm. (de Cerisay).		
Barthelemy (Pierre).	Pharm. aux. hôpital compl. 79 à Yzeure.	Hôp. de Moulins sur Allier, 5 oct. 1918.
Bataille (Pierre) Pharm. à Perpignan.		Pneumonie contractée au front.
Battarel (Jean-Louis-Eug.).	Pharm. aux. 3e section d'infirmiers.	Sainte-Seyres le 3 août 1918.
Beaumont De Valenciennes.	Sergent 127e rég. d'inf.	Tué en février 1915 à l'assaut du fortin de Beauséjour.
Beoam (Pierre) Etudiant en pharm.	Sergent d'infanterie.	Deux fois blessé, retourne au front sur sa demande, tué à Verdun, 1916.

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ CIVILE	GRADE ET AFFECTATION AU MOMENT DU DÉCÈS	LIEU, DATE ET CIRCONSTANCES DU DÉCÈS
Beckerich . . . . Etudiant.	Caporal 6e sect. d'infirmiers	Tué à Longwy le 25 août 1914, ✠ à titr posthume.
Benoist (Marcel) . . . . . Pharm. à Paris.	Pharm.-major de 2e classe. Lab. central à Paris.	Perte d'un œil par accident de labo ratoire. Mort déc. 1920, ✻, ✠.
Bergier		4 juillet 1915, maladie en service.
Bernard (Joseph). . . . . Stagiaire.	Sous-lieut. au 159e R. I.	Tué à Souchez, février 1916.
Bernardin (Albert) . . . . Pharm. de 1re classe et doct. méd.		Mort le 20 février 1920 des suites d maladie contractée en Orient.
Blachère	Pharm. aide-major.	
Blandin (Aristide). . . . . Pharm. à Nozay.	Infirmier à l'amb. 8/XI.	Tué à Vailly (Aisne) le 25 mars 1918 ✠
Blondet . . . . Pharm. et doct. en méd. à Asnières.	Médecin auxiliaire.	Tu P. S. à Souchez.
Blum (René) . . . . . . Ancien interne des hôp. de Paris.	Pharm. auxiliaire.	Ble rdun le 27 juin 1916, mort le
Bochard . . . . Pharm. à Signy-l'Abbaye.		
Boge (René) . . . . Etudiant.	Sous-lieutenant d'artillerie.	Mort imonie provoquée pa les
Boivin (Alfred) . . . . . . Etudiant.		Mort France.
Bolla (Pierre). . . . . . . Etudiant.	Sous-lieut. au 53e R. I.	Tué à ville (Marne) le 6 sept. 1918 let d'obus, ✻, ✠.
Bongrand (Jacques-Ch.). . Préparateur Fac. Pharm. Paris.	Sous-lieutenant d'infanterie 128e D. I., 168e R. I.	Tué à (Meurthe-et-Moselle) le 15 a , par balle, ✻, ✠.
Bonnes (Léo) . . . . Pharm. à Paris (18e).	Volontaire chasseurs alpins.	Tué en agne, octobre 1915.
Bonnet (René). . . . . . . Engagé volontaire.	Brancardier au 3e régiment colonial.	A péri torpillage du cuirassé « Fra
Bonvarlet (Léon) . . . . . Phar n. à Saint-Martin-les-Boulogne.	Pharm. auxiliaire.	
Boucher (Albert-Oscar). . Pharm. de 1re classe à Péronne.	Pharm. aide-major 1re cl., 30e bataillon chas. alpins.	Mort le 1 1919, ✠.
Bouet (Camille-Eugène). .	Pharm. 11e sect. d'infirmiers.	Mort à Ma -Inf.) le 15 oct. 1918
Bouisson (Edouard). . . .	Pharm.-major.	Nogent-su le 18 août 1914.
Bourbon . . . . Pharm. à Rueil.	Pharm. aide-major	Orient, jui yphus.
Bourgeois . . . . Pharm. adjoint des hôp. de Lyon.	Pharm. aide-major à une R. M. S.	Maladie.
Boury (Léon-Eug.-Marius).	Pharm. aux. 9e sect. d'infir	Senlis, 3 août 1918, maladie.
Bousquet	Pharm. aide-maj. à une amb.	Jonchery, 8 juin 1916.
Boutillier (Arthur-René). .	Pharm. aux. G. B. D. 35 (18e section d'infirmiers).	Ribecourt (Oise), 7 avril 1918.
Boyer (Marcel)	Pharm. auxiliaire.	
Brachin (Charles). . . . . Pharm. à Montereau.		Tué le 1er octobre 1915 en relevant les blessés.
Brandisi (Dominique . . . Pharm. à Marseille.	Pharm. aux. à un G. B. D	Val-de-Grâce 1916 (?) suite de bles-sures.
Breton (Charles-Constant).	Pharm. aux. 4e sect. d'infir.	Val de-Grâce, le 5 novembre 1918.
Briens (Louis-Eugène) . .	Pharm. aux. 15e sect. d'infir.	Hôp. compl. 30 (Rennes), le 5 nov. 1918
Brouant (René). . . . . . Pharm. à Paris.	Lieutenant au 347e rég. inf.	Champagne, le 10 septembre 1914.
Brunel (C.) . . . . Pharm. à Lesparre.	Pharm. aux armées.	Tué à Verdun.
Brusson (André-Gabriel-Henri).	Pharm. aide-major 1re classe H. O. E. 38.	Ambulance 9/16 à Ecury (Aisne), le 27 octobre 1918.
Brutin (Louis)	Pharm. auxiliaire.	Mort le 18 octobre 1918, maladie contractée en service.
Burtin (Henri-Vincent) . .	Pharm. 14e sect. d'infirmiers.	Val-de-Grâce, le 12 décembre 1918.

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ CIVILE	GRADE ET AFFECTATION AU MOMENT DU DÉCÈS	LIEU, DATE ET CIRCONSTANCES DU DÉCÈS
Cambon (Pierre-Jérôme-Jean) .	Pharm. aux. ambulance 1/10.	Tué le 20 août 1917.
Canuyt	Lieutenant aviateur.	Tué par accident.
Carré (Jean) . . . . Etudiant à Rouen.		Tué le 8 juillet 1917.
Cassart (Georges). . . . . Etudiant en pharm.	Médecin auxiliaire.	Somme, le 28 juillet 1916, par obus.
Castany . . . . Pharm. à Grenache (Hte-G.).		
Castex . . . . Pharm. à Puech (L.-et-G.)		
Chabrol (Georges) . . . . Stagiaire.	Soldat mitrailleur.	Tué à Caillouel-Crépigny (Aisne) le 5 septembre 1918, par obus.
Chaignon (**De**) . . . . . . Pharm. à Trept.		Maladie contractée en service.
Chancelier (Antoine-Charles-Ferd.).	Pharm. aide-major au lab. Bactériologie 4e corps.	Tué à Châlons-sur-Marne, le 11 juillet 1917, par bombe d'avion.
Channao (Henri-Aimé) . Pharm à Aubenas (Ardèche)	Pharm. auxiliaire.	Prisonnier en août 1914, rapatrié en 1917. Décédé à Aubenas, nov. 1917, suite de mal. contractée en captivité.
Chardenot (Victor)	Pharm. aux. G. B. D. 41.	Mort à Pouillon (Champagne), 1917. ✠.
Charrier (Louis)	Pharm. aide-major 2e classe ambulance 2/72.	Compiègne, 17 octobre 1918.
Chatillon (Paul).	Pharm. aux. G. B. D. 46.	Tirlancourt (Oise), 17 octobre 1918.
Chavant (Claude-Ferdinand)	Pharm. aux ateliers de Venissieux.	Hôp. Desgenettes, Lyon, 22 mars 1918.
Chayrigues (Jules) . . . . Pharm. à Séverac-le-Château (Aveyron).	Soldat d'infanterie.	Dunkerque, le 18 février 1915 (fièvre typhoïde).
Chesné (Henri-Charles-Gaston).	Pharm.-major.	Décédé suites de blessures.
Chevret (Serge).		Hôp. temp., Lyon, avril 1916 (maladie).
Chevreuil (Alex.-Léon-Maximin).	Pharm. aide-major 1re classe.	Ambulance 12/14 (Château-Thierry) le 7 octobre 1918.
Chicaud (Pierre-Em.-Louis)	Pharm. aux. G. B. D. 125.	Butte de l'Edmond, 16 avril 1917.
Chicaut		
Cibert (André) . . . . . . Stagiaire.	Brancardier au 4e zouaves.	Disparu à Orvillers-Sorel (Somme), le 30 mai 1918.
Cibert . . . . Etudiant.	G. B. D.	Tué à son P. S. le 26 mai 1917.
Clairé		20 mars 1915 (pleurésie).
Clémençon . . . . Pharm. à Paris.		Dunkerque, le 10 janvier 1915 (bombe d'avion).
Collomb (François). . . Stagiaire.	Brancardier au 6e colonial.	Tué au bois de la Gruerie, 11 août 1915, cité, ✠.
Colonna d'Istria (Guil.-Albert). Etudiant à Marseille.	Engagé volontaire, lieutenant 2e rég. d'inf. coloniale.	17 septembre 1916.
Cons (Emile) . . . . Etudiant	Brancardier.	Bordeaux, maladie contractée au front.
Cormeray (René)	Volontaire, lient. 262e R. I.	Tombé le 27 août 1914 ; mort aux mains de l'ennemi.
Cornutrait (Claude). . . .	Pharm. principal 2e classe.	Mort à Châlons-sur-Marne, oct. 1916.
Couetoux (Ch.-Alb.-Marie)	Pharm. aux. G. B. D. 128 (8e section d'infirmiers)	Amb. 235 (Couvron, Aisne), le 19 août 1918 (maladie).
Courtat	Pharm. principal.	Casablanca.
Coustal (Louis-Jean-Bap.). Stagiaire.		Hôpital de Châlons, le 13 août 1915 (suites de blessures).
Crémont (Gabriel) . . . . Pharm. 1re classe à Feignies (Nord).		Tué à Beuvraignes (Somme) le 5 octobre 1914.
Crouy (L.-W.)	Pharm. aide-major 1re classe.	Hôpital militaire 17e région.
Damigny . . . . Pharm. à Bordeaux.		Bois-le-Prêtre, avril 1915.
Darondel. . . . . Etudiant à Paris.	G. B. D.	Tué à Verdun, 7 juin 1916, en ramassant les blessés.
Darragon (Georges-Benoît)	Pharm. aux. 104e rég. d'inf.	Grenoble, 7 septembre 1918.
Darrasse.	Lieutenant.	Tué à l'ennemi.
Debains (Ernest-Gabriel-Cathinat).	Pharm. aide-major 2e classe 232e régiment d'infanterie.	Tué près de Craonne, le 9 fév. 1918.

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ CIVILE	GRADE ET AFFECTATION AU MOMENT DU DÉCÈS	LIEU, DATE ET CIRCONSTANCES DU DÉCÈS
Debray (Isidore) . . . . . Pharm. à Paris.		Mort le 29 août 1916 (pleurésie contractée en service).
Delage (Paul-Eugène). . . Etudiant en pharm.	Méd. aide-major 2e classe.	Mort pour la France, cité, ✠.
Delépine (Léopold) . . . . Interne des hôp. de Paris.	Sergent d'infanterie.	Tué à Neuville-Saint-Vast par obus. Déjà blessé en 1914 à Brimont.
Delettre . . . . Etudiant.		Tué à l'ennemi.
Delpeyroux. . . . . Pharm. à Tombebœuf (Lot-et-Garonne).		
Descamps (Georges) . . .	Pharm. aide-major 1re classe 328e rég. d'inf.	Brécy-Villiers, le 25 juillet 1918.
Desprez . . . . Pharm. à Nancy.		Mort de maladie contractée en captivité.
Detreux (Charles).	Pharm. aide-major 64e R. I.	Ostel (Aisne), le 27 mai 1918.
Divay (Frantz) . . . . . . Stagiaire.	Maréchal des logis. Pilote aviateur.	Mort pour la France, ✠.
Dobritz.	Pharm. auxiliaire.	Hôp. 78, Amiens, maladie contractée en service.
Dollion (Louis-Henri-Georges).	Pharm. aux. G. B. D. (24e section d'infirmiers).	Tranchée Cameroun, à Souain (Marne), 1917.
Doré (Jean) [d'Auxerre]. . Etudiant.		Mort pour la France.
Dorléans (Gaston)		Ambulance de la Pitié, Paris, 31 décembre 1915 (maladie).
Dorsner (Auguste)		Blessé en Alsace le 24 août 1914, mort à l'hôpital de Montereau.
Doucedame . . . . Pharm. à Vailly (Aisne).		Tué par obus dans sa pharmacie.
Dubeaux (Achille-Henri-Joseph).	Pharm. aide-major 2e classe, 15e région.	Mort hôpital 169, Menton, le 13 décembre 1918.
Ducatte (Emile) . . . . . Maire de Villemomble.	Pharm, aide-maj. 1re classe.	Berry-au-Bac, 25 juillet 1917.
Dufner . . . . Etudiant.	Brancardier.	Mortellement blessé ; mort le 3 juillet 1916.
Dufour . . . . Stagiaire.	Sous-lieut. 166e rég. d'inf.	Tué au château d'Olsène-sur-la-Lys (Belgique), 23 oct. 1918, ✵, cité, ✠.
Dumoulin (André-Léonce).	Pharm. aux., 12e sect. d'infir.	H O. E. 52, Coincy, le 3 août 1918.
Dupas (Emile)	Pharm. aide-maj. 1re classe, ambulance 16/10.	Hattecourt (Somme), le 23 oct. 1918.
Duvallet (F.)	Pharm.-major de 1re classe.	Mort en service, ✵.
Duverdier (Jean-Auguste).	Pharm. aux. 17e sect. d'infir.	Pamiers (Ariège), le 19 juillet 1918.
Dyon (Claude-Henri) . . .	Pharm.-maj. 2e cl. 14e rég.	Hôp. 36, Pau, le 23 mai 1918.
Emery (Henri) . . . . . . Pharm. à Issy-les-Moulineaux.	Pharm. hôp. temp. Elbeuf.	Mort le 12 septembre 1914 (maladie).
Ettori (Hilaire) . . . . . . Pharm. à Rosny-sous-Bois.	Pharm. aide-major.	Mortellement blessé le 15 août 1918.
Fanyau (Oscar). . . . . . Pharm. à Lille.		Mort au moment d'être emprisonné par l'ennemi.
Fautier (Nestor) . . . . . Etudiant.	Maréchal des logis d'artil.	Tué dans la Somme.
Félix . . . . Etudiant à Montpellier.	Sergent d'infanterie.	Tué au front en 1915.
Ferrand (Lucien) . . . . . Pharm., rue de Charonne, Paris.	Pharm. aide-major à une ambulance.	Tué à Baleycourt (Meuse) par obus.
Ferré (François) . . . . . Etudiant.	Matelot infirmier.	Hôp. Saint-Mandrier, Toulon, le 22 février 1915. Mal. contractée en serv.
Fievet (Paul) . . . . Pharm. de 1re classe.	3e bataillon d'Afrique.	17 mai 1922.
Fournet (Paul).. . . . . . Etudiant.		Grand-Couronné, août 1914.
Fournier (André)	Pharm. aide-major 1re classe, lieutenant aviateur.	Pau, suites de chute d'avion.

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ CIVILE	GRADE ET AFFECTATION AU MOMENT DU DÉCÈS	LIEU, DATE ET CIRCONSTANCES DU DÉCÈS
Fournier (Gustave) . . . . Stagiaire.		Tué à Notre-Dame-de-Lorette, le 6 juin 1915.
Foyet (René) . . . . Ancien interne des hôpitaux d'Angers.		Tombé au champ d'honneur.
Fraisse.	Maréchal des logis d'artillerie.	Tué le 2 octobre 1915, par obus.
Gantier. . . . . Pharm. à X... (Vendée).	Pharm. auxiliaire.	Marrakech (fièvre typhoïde contractée en service).
Garcelle . . . . Pharm. à Souppes.		Intoxiqué par les gaz.
Garçon (Edouard-François). Pharm. à Plancoët (Côtes-du-Nord).	Pharm. aux. G. B. D. 128.	Tué à son P. S., Bois Sacré (Champagne) le 28 avril 1917, par obus, ✠.
Gardère (Joseph-Louis-Théodore).	Pharm. aux. manufacture de Tulle (Corrèze).	Hôp. mixte de Tulle, le 13 nov. 1918.
Geay (Charles) . . . . . . Pharm. à Faremoutiers (Seine-et-Marne).	Caporal d'infanterie.	Volontaire pour mission de reconnaissance, tué au pont de Pommeuse le 8 septembre 1914.
Gelin (Jules)	Pharm. aux. G. B. D.	Bonvillers (Oise), 23 octobre 1918.
Gente (Fernand) . . . . . Pharm. à Avignon.	Pharm. auxiliaire.	Tué au bombardement de l'H. O. E. de Vadelaincourt (Meuse), sept. 1917.
Géraud (Joseph) . . . . . Doct. en pharm.	Officier d'administration S. S. 7e armée.	Mort à l'hôp. milit. de Lure, nov. 1918.
Gest (Jules).	Pharm. aux. 1re cl. amb. 5/66.	Montmirail (Marne), 17 octobre 1918.
Gibourdel (René) . . . . . Interne des hôp. de Rouen.		Blessé en 1916. Mort le 26 sept. 1918 des suites de maladie contractée au front.
Girard (Joseph-Marie-Em.).	Pharm. aux. 14e région.	Hôpital militaire Grenoble, 22 novembre 1918.
Girard (René). . . . . . . Pharm. licencié ès sciences.		Bois d'Hiljbach, 4 décembre 1914.
Giraud (Emile) . . . . . . De Lunel.	Pharm. à l'hôp. aux. du Marin.	Hôp. militaire de Marseille (maladie).
Girault. . . . . Pharm. à Rieules (Hte-G.).		
Gogibus (Georges) . . . Doct. en méd. et pharm. à Berck.	Méd. aide-major, 1re classe, 5te R. I.	Mort des suites de maladie contractée au front.
Gony (André) . . . . Etudiant.	Sergent au 122e rég. d'inf.	Tué le 7 octobre 1915 aux tranchées de la Vistule (Tahure).
Gordon (Isaac-Isidore) . .	Pharm. aux. ambulance 1/29.	Ambulance 5/5, Epernay 2 nov. 1918.
Gossart (Georges) . . . . Etudiant en pharm.	Médecin auxiliaire.	Somme, 28 juillet 1916, par obus.
Gosselin (Paul)	Pharm. aide major, 1re classe, 6e région.	Hôp. Compiègne, Fontainebleau, le 12 avril 1918.
Groliier (André). . . . . . Stagiaire.	Aspirant à un R. I. colonial.	Tué à l'assaut, Vauxaillon (Aisne), 16 avril 1917.
Groud (Ernest-Simon). . .	Pharm. aux. 13e sect. d'infir.	Villers-Cotterets, 18 sept. 1918.
Grouy (de Paris)		Décédé à l'hôpital temporaire dans l'exercice de ses fonctions.
Guégan. . . . . Etudiant Ecole de pharm. navale.	Aspirant au 19e rég. d'inf.	Tué à Laffaux, le 3 avril 1917.
Gueit (Paul)	Pharm. de 2e cl. de la marine.	Mort à l'hôp. maritime de Sidi-Abdallah, 1918, méd. vermeil des épidémies.
Guélard . . . . Etudiant Ecole de pharm. navale.	Enseigne de vaisseau aviateur.	Méditerranée orientale, août 1917.
Guéle. . . . . Etudiant.		
Guerbet (Jean). . . . . . Etudiant.	Lieutenant d'artillerie.	Tombé le 16 juillet 1918, ✠, cité.
Guillaumin (Romain) . . . Pharm. adj. hôp. Lyon.	Chasseur alpin.	Tué en mars 1915.
Guilbert . . . . Pharm., maire d'Avron.		Tué par obus en pays envahi.
Guyon (Raoul). . . . . . . Pharm. à Paris.		Tué à Reims, 23 novembre 1914, par bombe.

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ CIVILE	GRADE ET AFFECTATION AU MOMENT DU DÉCÈS	LIEU, DATE ET CIRCONSTANCES DU DÉCÈS
Hambas . . . . Pharm. de la marine grecque.	Aviateur.	
Hannau. . . . . Etudiant.	Caporal-fourrier 80e R. I.	Tué à Perthes-les-Hurlus, 6 juin 1915.
Hardy . . . . Pharm.	Pharm. aide-major.	Mort de maladie contractée au front.
Hautecœur (Maurice). . .	Soldat 10e bat. chasseurs.	Tué près Hirson (Aisne), 25 juin 1915.
Hemery (Louis-François) .	Pharm. aux. 15e sect. infir.	Amb. 16/32, Villers-Cotterets, 30 septembre 1918.
Henri Martin.		
Hopel (Léon-Victor-Jean) .	Pharm. aux. 7e sect. infir.	Reims, 25 avril 1917.
Houdé (Paul-Henri). . . .	Brigadier, 5e rég. dragons.	Tué le 30 avril 1915.
Hupel	Pharm. à un G. B. D.	Chauffourt, par obus.
Jeandel (Paul) . . . . . . Etudiant à Nancy.	Brancardier.	Tué le 11 avril 1916.
Jeante	Pharm. auxiliaire.	Hôp. de Vadelincourt, par bombe d'avion.
Jullien (Pierre)	Pharm. aux. G. B. D. 201.	Conty, le 3 avril 1918.
Jumeau (Joseph) . . . . . Pharm. à Pont-Leroy.		Val-de-Grâce, 6 juillet 1917 (suites de blessures).
Lacombe (Gust.-Sébastien).	Pharm. aux. 16e région.	Hôp. mixte Montpellier, 5 sept. 1918.
Lacroix (Jean-Baptiste) . .	Pharm. aide-maj. amb. 1/5.	Ernecourt (Meuse), 30 sept. 1918.
Lafeuillade (Jean-Joseph).	Pharm. aux. 9e sect. infir.	Hôpital complémentaire 4, Bordeaux, 9 novembre 1918.
Lafosse (René) . . . . . . Stagiaire.	Sous-lieutenant 24e rég. inf.	Tunnel de Tavannes (Verdun), 7 avril 1916.
Laguë . . . . Pharm.		18 avril 1918.
Lajeunie . . . . Pharm. à Tulle.		Tué en secourant blessés sur champ de bataille.
Lamy (Armand).	Pharm. aide-maj. amb. 9/4.	Sables-d'Olonne, 27 octobre 1918.
Lang.	Pharm. à un G. B. D.	Tué par obus à un P. S.
Lartigaut. . . . . Pharm. à Puteaux.	Pharm. aux. G. B. D. 76.	Mort à Koritza (Albanie), 21 avril 1917 (typhus).
Laurencin		
Laurens . . . . Pharm. à Saïgon.	Sergent.	Argonne.
Lavergne. . . . . Pharm. à Menton.		Tué à la bataille de Montcourt.
Le Bail (Jean) . . . . . . (De Brest).	Pharm. aide-major.	Mort de maladie contractée en service.
Lecluze (Paul)	Pharm. aide-maj. 13e alpins.	Amb. 3/15 à Bouvilliers (Oise), le 13 octobre 1918.
Lecomte (Marc).	Pharm. aide-major 2e classe 17e rég. inf.	Fontenoy, 30 mai 1918.
Lefebvre (Daniel). . . . . Pharm. à Dunkerque.	Médecin auxiliaire.	Tué à l'ennemi.
Le Gallic du Rumel . . . Pharm. à Vannes.	Caporal brancardier.	25 septembre 1915, en relevant des blessés.
Legrand . . . . Pharm. à Bauhen-les-Fontaines.		Mort à soixante-trois ans, des suites de captivité.
Lemek (Frédéric) . . . . . Pharm. à Alger.	Sergent 1er zouaves.	Tombé à Neuville-Saint-Vaast, 10 mai 1915. Mort le 13 mai.
Leuillet. . . . . Pharm. à Mourmont.		Mort des suites de blessures reçues pendant la guerre, ✠.
Lhomme . . . . Pharm. au Coteau.		Tué par les Allemands.
Lhôte (Jean) . . . . Pharm. ancien interne des hôp. de Paris.	Pharm. aide-major 1re classe.	Mort à Saint-Denis (Seine), maladie contractée aux armées.
Longavesne. . . . . Pharm. à Tiaret.		Mort au cours d'essais de gaz asphyx.
Lye (Roger). . . . . Stagiaire.	Caporal-fourrier 25e bataillon chasseurs.	Tué à l'ennemi, 3 citations.

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ CIVILE	GRADE ET AFFECTATION AU MOMENT DU DÉCÈS	LIEU, DATE ET CIRCONSTANCES DU DÉCÈS
Mahé (François) . . . . . Pharm. à Pluvigner (Morbihan).		Champagne, 26 septembre 1915, par obus.
Mahe (Paul) . . . . Pharm. à Port-Saint-Père (Loire-Inférieure).	Soldat au 64e rég. d'inf.	Mort en 1914 (fièvre typhoïde contractée aux armées).
Mahé (Yves) . . . . . . Pharm. au Fahouët (Morbihan).		Décédé à l'hôpital (maladie).
Mahot . . . . Pharm. à Sèes.	Pharm. aux. 103e rég. d inf.	Mort de maladie contractée en serv.
Maillard	Pharm. aide-maj. 1re classe.	Salonique, 24 février 1917 (maladie contractée en service).
Maisonneuve (Auguste) . .	Pharm. aide-maj. 1re classe, 5e région.	Hôp. de Meaux, 2 août 1917, maladie contractee en service.
Malet (Georges).	Pharm. 15e région.	2 octobre 1918.
Marais (Rene) . . . . . . Etudiant.		Amiens, 10 octobre 1916 (suites de blessures).
Marcellot (Paul) . . . . . Pharm. à St-Vaury (Creuse).		Intoxication par les gaz, mort à l'hôpital d'Orléans, 1918.
Marie (Marcel-Roger) . . .	Pharm. auxiliaire.	Mort des suites d'intoxication par gaz.
Mas (Charles). . . . . . . Pharm. à Paris.	Pharm. auxiliaire.	Verdun.
Massad	Division marocaine.	
Mazaud (René Lucien-Louis .	Pharm. aide-major 165e R. I.	Gizancourt, 4 juin 1918.
Mercier (Camille-Alfred-Pierre).	Pharm. aux. 18e section.	Saffray (canton de Nozay) 29 av. 1918 (?).
Merly (Guillaume). . . .	Pharm. au G. B. D. 12.	Connantre, 16 mars 1918.
Mètériè (Louis). . . . . . Int. des hôp. de Paris.	Soldat, 135e rég. d inf.	Tué à Bièvre (Belgique), 23 août 1914.
Milvoy (René). . . . . . . Etudiant pharm et med.	Infirmier 2e section, hôp. 44 au Crotoy.	Décédé suite maladie contractée en soignant les soldats hospitalisés.
Moissan (Louis) . . . . . Prép. Fac. Pharm. Paris.	Lieutenant d'infanterie.	Tué à Mangiennes (Belgique), le 10 août 1914.
Monmoine . . . . Etudiant.	Pharm. aux. de la Marine.	Mort en 1918 de maladie contractée en service, méd. de vermeil des épid.
Montaru (Pierre-Lucien-Ernest).	Pharm. aux. 1re section d'infirmiers G. B. D. 162.	Hôp. 44, Senlis, 28 mai (1918 ?).
Morange (Jean).	Du 23e R. I. colonial et pharm. aux. 8e C.	Hôp. Marcelcave (Somme), 23 juil. 1919.
Moreau (Adolphe)	Pharm. aide-major 52e R. I.	Paris, 12 décembre (1918 ?).
Moreau (Léon-Adrien) . .	Pharm. aide-major 2e classe 12e rég. inf.	Amb. 16/13 à Rueil, le 1er novembre (1918 ?).
Morigny (Marcel) . . . . . Etudiant	Brancardier à un G. B. D.	Estrées (Somme), oct. 1916, par obus.
Morin (Emile)	Pharm. aide-maj. 1re classe, équipe san. no 1, 9e rég.	Hôp. compl. Tours, 19 octobre (1918 ?).
Morise (Henri) . . . . . . Etudiant à Paris.	Pharm. aux. G. B. D. 43.	Blessé le 26 octobre 1918, mort des suites de blessure, à l'H. O. E. de Guignicourt le 4 novembre.
Mot (Félix)	Pharm. aux. 9e artillerie.	Hôp. compl. Castres, 13 oct. (1918 ?).
Mouchelin (Charles-Arthur).	Pharm. aux. 15e sect. d'infir.	Hôp. compl. St-Raphaël, 5 mai 1918 (?).
Narodetzki (Roger) . . . . Etudiant à Paris.	Sous-lieutenant mitrailleur.	
Nicod (Louis). . . . . . . Pharm.	Engagé volont. 4e zouaves.	Tué en patrouille, le 24 avril 1916 (?) par balle.
Nory . . . . Pharm. à Nicey (Meuse).	Pharm. aux. hôp. Chambéry.	
Paulet (Louis) . . . . . . (Hérault).	Pharm. auxiliaire.	Somme, 17 octobre 1916.
Peignes (René) . . . . . . Etudiant.		20 février 1917.
Perraud (Régis). . . . . . Pharm. à Nyons.	Infirmier.	Hôp. compl. Gap, en service.
Perrin (Constant)	Pharm. aide-maj. 1re classe, 29e bat. de chasseurs.	Hôp. de Mamers. le 30 sept. (1918 ?).

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ CIVILE	GRADE ET AFFECTATION AU MOMENT DU DÉCÈS	LIEU, DATE ET CIRCONSTANCES DU DÉCÈS
Pichat (Fernand)	Pharm. aux. 14e section.	Hôp. Desgenettes, Lyon, 4 oct. 1918 (?).
Pierre (Louis) . . . . . . Pharm. à Taverny (S.-et-O.)		Mort le 12 décembre 1914, maladie contractée en service.
Pillet (Pierre).	Pharm. à un G. B. D.	Mortellement blessé le 8 avril 1917.
Pinel (Maurice-Armand). . Pharm.	15e région.	Hôp. compl. 73, Cannes, 20 septembre 1918 (?).
Plouchard (Léon).	Pharm.-major 2e classe G. B. 21e corps.	Hôp. compl. 13, Nevers, 29 sept. 1918.
Poteau. . . . . Etudiant à Lille.	G. B. D. 32.	Tué à Verdun, 1916.
Potiron (Antonin). . . . . Pharm. à Boussac (Creuse).	Méd. aide-major 1re classe, hôp. no 6, Troyes.	Décédé en service à son poste.
Presset	Pharm. aide-maj. amb. 2/151.	Accidentellement tué en service le 16 octobre 1915.
Prunget (Maurice)	Pharm. aide-major 22e R. I.	Tué au Mont-Kemmel, 25 avril 1918.
Pujol.		Tué à Noulette, par obus.
Quillart (Robert) . . . . . Doct. en pharm.	Sergent infirmier.	Maladie contractée en service.
Ravinet. . . . . Etudiant à Lyon.	Chasseur alpin.	Tué à l'assaut.
Richard (Joseph) . . . . . Pharm. à Saint-Etienne.	Capitaine au 42e rég. d'inf.	Tué à Cléry (Somme), ✠.
Robert. . . . . Pharm. à Limoges.	Lieutenant d'infanterie.	20 février 1916, par obus.
Robert (Paul).	Pharm. auxiliaire.	Aux armées, maladie contractée en service.
Robin (André). . . . . . . Etudiant.	Soldat 125e rég. d'inf.	Hôp. de Rosendaël, mars 1915, maladie contractée en service.
Rochard (Francisque-Bernard).	Pharm. aide-maj. 1re classe, 157e D. I.	Varennes (Allier), 29 octobre (1918 ?).
Roger (Marcel-Marc) . . .	Pharm. auxiliaire.	Saint-Germain-en-Laye, 3 sept. 1921.
Rohrbacher . . . . Pharm. à Mourmelon (Marne).		Intoxication par gaz.
Rondeau (Eugène). . . . . Pharm. à Évreux.	Pharm.-major 2e classe, station-magasin de St-Aubin.	Mort le 21 janvier 1919, maladie contractée en service.
Ronvel (Louis-Guillaume).	Pharm. aide-maj. 1re classe, 3e marche et zouaves.	Hôp. mixte de Roubaix, 16 oct. 1918 (?).
Rouvel (Pierre) . . . . . . Stagiaire.		Tué au Bois-Sabot, 8 mars 1915.
Roux (François).		Tué en Argonne le 20 mars 1915.
Roy. . . . . Pharm. à Viarmes (Oise).	Pharm. aide-maj. 1re classe.	Mort de maladie contractée en service.
Royer . . . . Étudiant.	Pharm. auxiliaire.	Tunnel de Tavannes (Verdun), 4 septembre 1916.
Sargeul (Fernand) . . . . Pharm. à Lyon.	Capitaine d'infanterie.	Argonne, 3 décembre.
Scherb (Camille)	Pharm. aide-maj. 1re classe, Lab. bactériol. 7e armée.	H. O. E. Bruyères (Vosges), septicémie en service.
Schutz (Joseph-Henri). . .	Pharm. aux. 23e section.	Hôp. mixte Troyes.
Servat (Joseph-Humbert-Marius).	Pharm. aide-major 2e classe, 15e bat. chasseurs.	Aisne, 27 octobre 1917.
Sicard (Joseph-Marie-Léandre).	Pharm. aux. 16e section.	Lamalou-les-Bains, 21 déc. (1918 ?).
Soenen (Maurice) . . . . . Doct. en pharm., La Rochelle.	Pharm.-major 2e classe.	Mort pour la France, suite de maladie contractée en service, ✠.
Soenen (René) . . . . . . Pharm. à La Garenne-Colombes.	Pharm. aux. à un G. B. D.	Tué le 8 avril 1917.
Taillefer (Emile) . . . . . Etudiant.	Soldat mitrailleur.	Tué le 24 avril 1918.
Tamissier (Albert)	Pharm. aux. G. B. C. 32.	Jouy-en-Argonne, 4 mai 1916.
Thibaudier. . . . . Etudiant.	Aspirant au 11e chas. alpins.	18 juillet 1918.

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ CIVILE	GRADE ET AFFECTATION AU MOMENT DU DÉCÈS	LIEU, DATE ET CIRCONSTANCES DU DÉCÈS
Thibault (L.-Henri)	Pharm., Val-de-Grâce.	Mort le 20 octobre 1918.
Thibon (Maurice)	Pharm. auxiliaire.	Hôp. 41, Avignon, 22 octobre 1916.
Thomas (Joanny-Pierre) . Stagiaire.	Soldat 56e rég. inf.	Mortellement blessé près Arras le 11 mai 1915, décédé hôp. Lisieux le 19 mai 1915.
Thomas (Louis).	Pharm. auxiliaire.	Hôp. milit. La Tronche, près Grenoble, 21 juillet 1916.
Thomassin.	Pharm.-major 2e cl., usine de Boulogne-sur-Seine.	Explosion d'un tube d'oxygène, le 22 février 1916.
Toulouse (Fernand). . . . Etudiant.		Mort pour la France.
Urvoy (Eugène). . . . . . Etudiant.	Soldat d'infanterie.	Tué le 29 juillet 1915.
Vaesken . . . . Dr Wormondt (Nord)		Décédé de maladie contractée en campagne.
Valat (Philippe). . . . . . Etudiant.	17e section d'infirmiers.	Tué à l'ambulance à Ypres.
Valiquet (Fernand)	Sergent brancardier.	Voilemont, près Sainte-Menehould (Marne), 14 juin 1915.
Vannereau . . . . Pharm. à Evreux.	Pharm. auxiliaire.	Mort en 1915, maladie contractée en service.
Vialion (Pierre).	Pharm. auxiliaire.	Verdun, 4 septembre 1916.
Vicario (André). . . . . . Stagiaire.	Sous-lieutenant aviateur.	Pont-Faverger, 6 oct 1918, ✠, ✠, ✠.
Viel . . . . Pharm.		Mort de maladie contractée en serv.
Ville (L.) . . . . Pharm. de l'Asile de Clermont (Oise).		Intoxication par gaz, mort consécutive.
Virlouvet (Fernand). . . . Etudiant.		Mort pour la France.
Vrana (Jean)	Pharm. aux., corps exp. Orient.	Zeintenbik (Grèce), 3 août 1916.
Willot . . . . Doct. en pharm., à Roubaix.	A Roubaix.	Emmené en Allemagne; mort de maladie contractée en captivité.
Winsbach . . . . Pharm. à Briey.	Civil.	Assassiné par les uhlans, le 22 août 1914 (?).
Wirth (Arpàd) . . . . . . De Paris.	Engagé troupes d'Afrique.	Mort pour la France (Maroc).

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'Honneur. Officier* : M. Langrand (André-Constant-Adolphe), pharmacien principal de 2e classe, au 2e corps d'armée. Chevalier du 25 décembre 1916; 34 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Chevaliers : MM. Cailloux (Hubert-Raoul), pharmacien-major de 2e classe au 18e corps d'armée ; 34 ans de services, 4 campagnes.

Baillet (Louis), pharmacien-major de 2e classe, 5e corps d'armée; 30 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Chevrier (Fernand-Joseph), pharmacien-major de 2e classe au 18e corps d'armée; 29 ans de services, 4 campagnes.

Divai (Adolphe-Joseph), pharmacien-major de 2e classe (gouvernement militaire de Paris); 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Desmoulière (Théophile-Albert-Jean), pharmacien-major de 2e classe (gouvernement militaire de Paris); 27 ans de services, 4 campagnes.

Courtier (Jules-Octave), pharmacien-major de 2e classe, 15e corps d'armée; 25 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Officiers d'Académie : MM. Amadei (Marcel), pharmacien à Oraison (Basses-Alpes).

Blanc (Albert), pharmacien à Paris, pour services rendus à l'enseignement public et technique.

Ecole nationale vétérinaire de Lyon : Notre collaborateur et ami, le professeur Charles Porcher, vient d'être nommé Directeur de l'Ecole Nationale vétérinaire de Lyon. Nous lui adressons nos compliments les meilleurs.

Radio-clubs : Notre collaborateur, M. Foveau de Courmelles, vient d'être nommé président de la Confédération nationale des Radio-Clubs. Toutes nos félicitations.

Ecole de Médecine et de Pharmacie de Marseille. — M. A. Domergue, professeur de pharmacie, est admis, pour cause d'ancienneté, d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

NOTES COMMERCIALES

Pendant ce dernier mois, les changes étrangers ont aggravé leur tension. La livre sterling et le dollar ont dépassé les cours respectifs de 120 francs et de 25 francs et semblent vouloir s'y maintenir. La couronne norvégienne qui s'échangeait il y a un an contre 2 fr. 75 environ, a dépassé le cours de 5 francs.

Ces brusques variations ont entraîné la hausse des marchandises payables en devises étrangères, et cette hausse ne pourra que s'accentuer encore, lorsque les importateurs auront été obligés de se couvrir aux plus hauts cours, à moins que des mesures efficaces ne permettent de réapprécier quelque peu notre monnaie.

Tous les articles de droguerie, d'herboristerie et les produits chimiques s'inscrivent, dans l'ensemble, en hausse appréciable. Nous indiquerons seulement ceux dont la hausse a été particulièrement sensible depuis notre dernier bulletin.

Les acides borique, citrique, tartrique, salicylique, l'ammoniaque, l'analgésine et ses dérivés, l'argent, ses sels et ses dérivés, le bicarbonate de soude, le bismuth, le chloroforme, la cocaïne, la codéine, la glycérine, l'iode, le mercure et ses sels, la morphine et ses dérivés, l'oxyde de zinc, la phénacétine, la quinine, la résorcine, le salol, la santonine; l'axonge, le baume de tolu, le beurre de cacao, le camphre, la cire d'abeilles, l'essence de térébenthine, les huiles d'arachide et d'œillette; l'arnica, le frêne, le safran.

Paris, le 16 novembre 1925.

G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

Lire dans la partie scientifique :

1° ***L'analyse des poudres organothérapiques. Leur teneur en phosphore total, lipidique et nucléique***, par MM. M. JAVILLIER, H. ALLAIRE et Madame HINGLAIS-GROC ;

2° ***Combinaisons uraniques de l hexaméthylène-tétramine***, par M EUGÈNE ISNARD ;

3° ***Adrénaline et capsules surrénales***, par M. J. RÉGNIER ;

4° ***La nouvelle pharmacopée des États-Unis***, par M. CHARLES LORMAND ;

5° ***Bibliographie analytique.***

BULLETIN DE DÉCEMBRE

Dîner annuel du « B. S. P. » et manifestation amicale en faveur de la création de la Société des Amis de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Je ne sais qui a commencé, mais, depuis quelques années, c'est un jeu pour quelques-uns d'entre nous de s'aborder en interprétant à sa façon les trois lettres *B. S. P.* qui forment l'abréviation alphabétique du titre de ce Journal. Cela n'est pas plus ridicule que les mots croisés; cela ne l'est pas moins; c'est un fait et voilà tout.

Au début, l'on disait : « *Qui lit le B. S. P., Bien Se Porte* ». Depuis, la maladie s'est aggravée, puis s'est localisée, et je pensais qu'elle était guérie, mais je me suis aperçu que sa régression n'était pas encore totale, car en contemplant, le mardi 24 novembre dernier, la salle fastueuse du Palais d'Orsay, où les invités, les amis et les collaborateurs de notre Bulletin, réunis autour des tables de notre dîner annuel, composaient la plus élégante et la plus charmante assemblée, j'entendis l'un de mes voisins s'écrier :

« *B. S. P. ! B. S. P. ! B. S. P. ! Brillante Sélection Pharmaceutique* ; *Banquet Sans Pareil*; *Belle Soirée Professionnelle !* »

Je reconnus à ces paroles que le mal sévissait toujours, mais j'ajoutai *in petto* combien mon interlocuteur avait quand même raison et combien aussi, avec trois initiales, l'on peut, quelque habileté aidant, arriver à se faire comprendre !

En tout cas, rarement soirée fut, en effet, mieux réussie.

Nos lettres d'invitation portaient que, cette année, nous fêterions la création de la *Société des Amis de la Faculté de Pharmacie de Paris* et qu'à cette occasion, le cercle un peu restreint de nos habitués pourrait s'élargir.

La présence des 140 convives qui se sont empressés de répondre à notre appel est l'aimable preuve que nous avons été compris, suivis et approuvés.

Quand j'aurai ajouté que ces 140 convives, auxquels il convient d'ajouter les 40 correspondants qui nous ont écrit leur regret de ne pouvoir se joindre à nous, sont autant d'amis, j'aurai, je crois, démontré en outre et péremptoirement que les inlassables efforts de notre groupement ne se multiplient pas en vain. C'est un encouragement qui nous touche et nous honore. Nous n'oublierons pas, néanmoins, que le succès commande et que noblesse oblige et nous continuerons avec plus de vaillance que jamais, sachant qu'elle est ainsi encouragée et soutenue, l'entreprise commencée il y a vingt-cinq ans, avec l'audace, la bonne humeur et le courage qui font les œuvres belles et fécondes....

Le dîner de 1925 était présidé par le dévoué Président de notre Conseil d'Administration, le professeur M. Delépine qui, à l'encontre de ce qu'en disent ses amis, est l' « éternellement jeune savant » et non le « vieux savant » qu'ils prétendent. A ses côtés figuraient M. le sénateur Pottevin, président de la Société des Experts-Chimistes; M. Eug. Roux, conseiller d'Etat, directeur au Ministère de l'Agriculture, et notre sympathique doyen, M. le professeur Radais. Sa présence avait un double objet : Nous honorer d'abord et lui permettre ensuite d'exposer à l'assistance le programme de cette *Société des Amis de la Faculté de Pharmacie de Paris*, dont j'ai été, je l'avoue, l'instigateur, et dont la création sera l'œuvre de confrères aussi dévoués que généreux, dont je me réserve de citer bientôt les noms dans ce Journal, dès que la constitution de la Société sera définitivement arrêtée.

Au dessert, le Président, M. Delépine, donna la parole au Directeur de notre *B. S. P.*, le professeur Em. Perrot, dont je reproduis au mieux l'allocution, écoutée avec la plus vive attention et applaudie à diverses reprises par l'assistance tout entière :

Messieurs, Mes chers Amis,

Notre Président renonce à sa part d'éloquence et montre ainsi qu'il entend rester dans notre tradition de supprimer les discours.

Il est nécessaire, toutefois, de vous mettre au courant chaque année de la situation morale et financière de notre *B. S. P.*

Auparavant, laissez-moi vous dire que nous avons aujourd'hui ouvert plus largement nos portes et admis à notre réunion d'autres personnalités que les

collaborateurs de tous ordres du Bulletin; c'est qu'il s'agit de fêter la naissance de la nouvelle Société des Amis de la Faculté, enfant sur lequel nous fondons de grands espoirs et dont vous parlera tout à l'heure le doyen Radais.

Lorsqu'il y a plus de vingt-cinq ans, avec la hardiesse et l'enthousiasme de la jeunesse, nous avons fondé ce Journal, nous n'aurions pas osé prévoir un succès aussi complet que le nôtre; que d'efforts pour atteindre ce résultat! Mais aussi quelle récompense! Il n'est point besoin de prier personne pour venir à cette manifestation amicale annuelle où, depuis 18 heures 1/2 jusqu'à l'heure la plus tardive, nos convives se rencontrent, échangent propos futiles ou graves et évoquent le souvenir du passé ou les difficultés du présent.

Nous saluons aussi les jeunes déjà à leur place dans les affaires ou ceux qui, débutants, le seront demain.

Le *B. S. P.* et ses rédacteurs ont toujours pratiqué la politique du rapprochement entre les représentants des divers groupements professionnels, et c'est grâce à vous, Messieurs les annonceurs, Camarades et Amis, qu'il a été permis aux scientifiques de trouver dans le Journal une documentation bibliographique qui leur donnât toute satisfaction.

Le pharmacien isolé peut, par nos Revues, se tenir sans effort au courant du progrès, de même qu'il conserve le contact avec ses anciens Maîtres et Camarades; aussi, formons-nous une grande famille très unie.

C'est tout cet ensemble que je voulais vous présenter, Monsieur le sénateur Pottevin. A la Présidence de la Société des Experts-Chimistes, vous avez appris à nous connaître, puisque parmi vos administrés les pharmaciens comptent pour plus de la moitié, je crois.

Je vous remercie d'avoir bien voulu accepter de venir dîner avec nous ce soir et regrette vivement que M. le Ministre Honnorat, absent de Paris, n'ait pu se joindre à nous. Nous n'oublions pas que c'est à lui que nous devons une partie de l'éclat du Centenaire de l'Internat, la cravate de commandeur de la Légion d'Honneur de notre vénéré doyen honoraire, M. Guignard, et le décret qui a transformé notre belle Ecole supérieure en Faculté.

Quant à vous, mon cher Directeur Eug. Roux, vous ne comptez ici que des amis et pourtant vos relations, dans la vie courante, avec beaucoup de ceux qui m'écoutent, sont d'ordres bien différents. Mais vous exercez vos fonctions délicates avec un si constant souci du droit, avec un tact si parfait, que nous voudrions bien, tous, ne point vous entendre parler du jour de votre retraite, pourtant si légitimement gagnée, après une carrière d'organisation créatrice et d'application difficile comme celle que vous avez si magistralement poursuivie. Nous espérons, au contraire, vous voir de longues années encore à votre poste et je vous exprime ce souhait qui est sur toutes les lèvres et dans tous les cœurs.

D'ordinaire, mes chers Amis, Delépine ou moi, nous vous mettons au courant de la situation financière du Journal et cela se termine fréquemment par un appel de fonds. Cette année, je ne demande aucun effort supplémentaire à nos annonceurs. Nous pouvons « tenir ». Pour combien de temps? Nous verrons. Vivre et tenir en pareil moment sont les seules choses désirables. Cependant, pour nous conformer aux décisions prises par les Associations de la Presse médicale et pharmaceutique, nous allons demander un léger effort aux Pharmaciens et le prix de notre abonnement pour la France, qui était de 36 francs, sera arrondi à 40 francs, afin de nous permettre d'atteindre des chiffres, décidés en commun, pour les abonnements à l'étranger. J'espère que nos collègues ne nous feront pas grief de cet.... arrondissement!

Messieurs, nos confrères abonnés sont toujours relativement peu nombreux,

car le pharmacien ne paraît plus s'intéresser aux travaux techniques, dès qu'il est aux prises avec la clientèle.

C'est contre cet « à quoi bon » ! que nous luttons et je vous demande de nous y aider.

En ce qui concerne l'étranger, nous avons la satisfaction de constater une recrudescence sensible dans le nombre des abonnés.

A plusieurs reprises, nous avons enregistré des appréciations aimables de la presse étrangère et nous aimons à nous souvenir de ce confrère qui, dans nos premières années, vantant la haute tenue du Bulletin, concluait en disant qu'il était « une sorte de *Revue des Deux-Mondes pharmaceutique* ». C'est un éloge qui nous fut très sensible, mais nous voulons encore plus et nous avons cherché à devenir une *Revue de tous les mondes pharmaceutiques*.

J'ai prié mes amis de vous entretenir de notre *B. S. P.* et je vais passer la parole à notre doyen Radais pour qu'il vous dise comment il entend organiser la Société des Amis de la Faculté, au sujet de laquelle vous avez trouvé devant vous, en prenant place tout à l'heure, le premier appel imprimé.

Il me plaît de redire que c'est encore dans le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* qu'a été lancée l'idée de ce groupement. Vous avez pris les devants, mon cher Toraude et, comme vous le voyez, votre idée a fait son chemin et la voici qui prend corps définitivement. C'est aussi la réalisation de notre ardent désir et je souhaite prospérité, vigueur et longue vie à la nouvelle Société. Maintenant, mon cher doyen, vous avez la parole.

*
* *

M. le doyen Radais, se levant à son tour, demande tout d'abord si ses auditeurs, instruits par le passé, n'ont pas quelque raison de penser que son allocution, insidieusement amenée au moment où les estomacs satisfaits prédisposent aux pensées généreuses, ne sera que le prétexte au nouvel appel financier d'un administrateur dans l'embarras...

« Détrompez-vous, dit-il; je ne vous demanderai rien... si ce n'est la « permission de déléguer ma fonction de quémandeur impénitent à un « organisme nouveau ; la *Société des Amis de la Faculté de Pharmacie de* « *Paris*, dont vous tiendrez tous à faire partie et dont le pouvoir per- « suasif l'emportera sur le mien d'autant mieux que, pour aider la « Faculté, vous deviendrez vous-mêmes vos propres solliciteurs. »

Il expose ensuite la genèse de l'idée d'un groupement des forces contributives de ceux qui, soucieux de conserver à la Pharmacie française le prestige qu'elle tient du bon renom de l'enseignement où elle a puisé sa force, veulent assurer à la Faculté de Paris les moyens matériels propres à entretenir et à développer ses services, à accroître ses collections scientifiques et à subventionner ses laboratoires de recherches.

Cette collaboration d'anciens élèves en vue du plus grand développement de leur Ecole professionnelle s'observe aujourd'hui dans d'autres domaines de l'activité scientifique et industrielle; tout en procédant d'un particularisme avisé, elle révèle un esprit corporatif qui tend à s'exercer dans le sens moral le plus élevé et le plus dégagé des contingences individuelles.

Il y a deux ans, ces concours ont permis à la Faculté de réaliser des

améliorations importantes, tenues jusqu'alors en échec par l'insuffisance des crédits consentis par l'Etat.

Aujourd'hui, des subventions nouvelles ont laissé entreprendre des installations dont le fonctionnement répondait d'une manière plus immédiate encore aux besoins du corps pharmaceutique.

Il s'agissait en effet de créer des laboratoires devant servir aux essais jugés nécessaires par la Commission du Codex pour l'élaboration du Formulaire légal; de doter le Laboratoire Central d'Analyses des moyens propres à appliquer les méthodes de la physiologie au contrôle des médicaments; de développer, au profit des individualités ou des groupements pharmaceutiques, le service des analyses soit pour le contrôle privé des médicaments, soit pour la délivrance des certificats d'analyse en vue du commerce extérieur.

Actuellement, les travaux de construction sont en cours et M. Radais exprime l'espoir qu'un rapide achèvement puisse permettre d'en escompter le fonctionnement à bref délai. Il ne se dissimule pas toutefois que les *Amis de la Faculté* détiennent en leurs mains le sort de ces projets, mais il reste convaincu que, pour en assurer la réussite, un noyau important de fondateurs se présentera le 16 décembre prochain à la Faculté de Pharmacie où aura lieu, dans la Salle des Actes, à 14 heures, l'Assemblée constitutive de la Société.

En terminant, M. Radais se plaît à voir dans le nouveau groupement l'augure d'une entente corporative cordiale cimentée par la commune pensée généreuse qui en a déterminé la formation.

Des bans nombreux et sonores éclatent de tous côtés, ce qui est, à mon sens, un heureux signe pour la réussite du projet annoncé. La série des discours est ainsi terminée. Le café et les liqueurs sont servis.

Les conversations reprennent en même temps que les manifestations de bonne camaraderie se poursuivent dans une atmosphère chaleureuse et amicale, jusqu'au dernier échange des propos accoutumés :

— « Au revoir, cher ami, enchanté de cette bonne soirée; à bientôt. A l'année prochaine!... » — tandis que mon inlassable voisin me dit, sous forme d'adieu : — « *B. S. P.! Bonsoir! Succès Parfait!* » — J'ai envie de l'étrangler, mais je prends le parti d'en rire et je lui réponds : « *Blaguez, Souriez, Plaisantez..., le B. S. P. Bénit Sa Prospérité* »... et je lui souhaite le bonsoir. L.-G. Toraude.

Liste des convives présents au dîner amical du 24 novembre 1925 :

Em. André, pharmacien des Hôpitaux; P. Astier, fabricant de produits pharmaceutiques; D. Bach, pharmacien des Hôpitaux, préparateur à la Faculté; A. Bailly, président du Syndicat des grandes Pharmacies de France et des Colonies; Léon Bailly, étudiant; O. Bailly, pharmacien, docteur ès sciences; Barrey, ingénieur chimiste, maison Heudebert; René Bertaut-Blancard, trésorier du Syndicat général de la Réglementation; Bertaut fils, étudiant; Dr Berthe, président honoraire

du Syndicat des Grandes Pharmacies; G. Beytout, docteur en pharmacie; F. Billon, directeur aux Etablissements Poulenc; G. Blaque, docteur en pharmacie, secrétaire général de l'Office national des matières premières; P. Bogelot, avocat à la Cour d'Appel; G. Boinot, pharmacien-droguiste, Etablissements Esmenard; F. Bonnet, artiste photographe; H. Bottu, professeur à l'Ecole de Reims; Emile Boulanger, Edouard Boulanger, fabricants d'extraits pharmaceutiques; Dr F. Bousquet, pharmacien; Bouvet, docteur en pharmacie, Etablissements Goy; H. Boyen, directeur de la Société française Adrian; Dr Briens, docteur en pharmacie à Lyon; P. Brocadet, docteur en pharmacie; Ch. Buchet, directeur de la P. C. de France; Dr H. Busquet, agrégé de la Faculté de Médecine; Carteret, fabricant de produits pharmaceutiques; J. Castanet, vice-président du Syndicat des Produits pharmaceutiques; E. Charabot, docteur ès sciences, industriel à Grasse; R. Charonnat, pharmacien des Hôpitaux; Dr J. Chevalier, ancien chef de laboratoire à la Faculté de Médecine; E. Choay, fabricant de produits opothérapiques; J. Clément, fabricant de produits pharmaceutiques; Ch. Comar, Léon Comar, Raymond Comar, Yves Comar, fabricants de produits pharmaceutiques; « Cooper », de Melun, représentée par M. Bonvarlet; Paul Couband, administrateur de la Compagnie fermière de Vichy; H. Couband, pharmacien, laboratoire Nogués et Cº; P. Couroux. pharmacien des Hôpitaux; Professeur H. Coutière, Faculté de Pharmacie; A. Dardanne, docteur en pharmacie; Daniel-Brunet, fabricant de produits pharmaceutiques; C. David-Rabot, David fils aîné, fabricants de produits pharmaceutiques; Dr Dédet, pharmacien, fabricant de produits pharmaceutiques; Roger Delamare, fabricant d'extraits pharmaceutiques à Romilly-sur-Andelle; M. Delépine, prof. à la Faculté de Pharmacie; Deschiens, fabricant de produits pharmaceutiques, docteur en pharmacie; Dorat, droguiste à Paris (Sossler et Cie); Professeur Douris, Faculté de Pharmacie, Nancy; E. Dufau, président honoraire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine; E. Dumesnil, docteur en pharmacie; J. Eury, docteur en pharmacie; Famel, fabricant de produits pharmaceutiques; J. Faure, président du Syndicat des produits pharmaceutiques; Raoul Feignoux, fabricant de produits pharmaceutiques; Feignoux fils, étudiant; Dr H. Ferré, fabricant de produits pharmaceutiques; Dr Foveau de Courmelles; L. Freyssinge, fabricant de produits pharmaceutiques; Fumouze, fabricant de produits pharmaceutiques; A. Gadeau, de la Pharmacie de Rome; P. Garnal, président du Syndicat des pharmaciens du Lot; R. Gauvin, docteur ès sciences, Etablissements M. Robin; Dr A. Gigon, fabricant de produits pharmaceutiques; Gillet, co-directeur de la P. C. D. F.; A. Goris, professeur à la Faculté de Pharmacie; Guénot, vice-président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine; P. Guérin, professeur agrégé; Guigue, Guigue fils, droguerie en gros, Etablissements Salle; Ch. Heudebert, de la Société « L'aliment essentiel »; Marc Honnorat, chargé de cours à la Faculté de Pharmacie; Humbert, 59, rue Nollet; A. Ingé, pharmacien, chef de laboratoire aux Etablissements

Heudebert; J.-M. Iscovesco, président de l'A. A.; E. Jalade, chef du laboratoire de contrôle aux Etablissements Poulenc; Javillier, maître de conférences à la Fac. des Sc.; Lagüe, pharmacien; Dr A. Landrin, fabricant de produits pharmaceutiques; E. Launoy, professeur agrégé à la Faculté; Laurent, Laurent fils, droguerie en gros, Etablissements Salle; Lauriat, pharmacien à Paris; G. Lavadoux, docteur en pharmacie; Raoul Lecoq, docteur en pharmacie; C. Legoux, produits pharmaceutiques; L. Leprat, pharmacien, produits pharmaceutiques; M. Leprince, docteur en pharmacie; A. Liot, docteur en pharmacie; P. Loiseau, pharmacien; Ch. Lormand; P. Longuet, fabricant de produits pharmaceutiques; L. Lutz, professeur agrégé; A. Malmanche, docteur ès sciences, pharmacien à Rueil; M. Mascré, pharmacien des Hôpitaux; P. Mauchant, pharmacien; Mérit, directeur des Etablissements Goy; Dr Ch. Michel, pharmacien; V. Mion, président de la Section de pharmacie de l'A. G.; Monal, docteur en pharmacie; R. Montreuil, droguerie en gros; A. Normand, secrétaire général de la Compagnie de Vichy; L. Pactat, gérant du *B. S. P.*; G. Pellerin, pharmacien principal en retraite, Etablissements G. Ducatte; H. Pelliot, vice-président du Syndicat général de la Droguerie; Peloille, pharmacien à Paris; H. Pénau, docteur ès sciences, directeur des Etablissements Byla; Em. Perrot, professeur à la Faculté de Pharmacie; G. Pointet, fabricant de produits chimiques; Porcher, docteur en pharmacie, de la Maison Sossler, Dorat et Porcher; Dr H. Pottevin, sénateur, président de la Société des Experts-Chimistes; De Poumeyrol, Herboristerie en gros, Lyon; De Poumeyrol fils, étudiant; Professeur Radais, doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris; L. Ragoucy, des Etablissements Boulanger-Dausse; I. Roche, docteur en pharmacie; L. Rouanet, fabricant de produits galéniques, Aubervilliers; Rouanet fils, étudiant; E. Roux, conseiller d'Etat, directeur au Ministère de l'Agriculture; Sallefranque, pharmacien à Fontenay-sous-Bois; A. Salmon, docteur en pharmacie, directeur général de la « Cooper »; Scheidel, P. C. D. F.; Sévenet, Produits pharmaceutiques en gros; M. Sommelet, professeur agrégé; Sossler, droguiste en gros; R. Souèges, pharmacien des Asiles; E. Tassilly, chargé de cours à la Faculté de Pharmacie; Dr A. Thépenier, fabricant de produits pharmaceutiques; L.-G Toraude, docteur en pharmacie; E. Vaillant, fabricant de produits pharmaceutiques; Vigneron, des Etablissements Boulanger-Dausse; P. Vigot, éditeur; Dr L. Viron, directeur de l' « Union pharmaceutique »; G. Weill, docteur en pharmacie; Dr R. Weitz, pharmacien des Dispensaires, préparateur à la Faculté de Pharmacie.

Excusés : MM. les administrateurs des usines du Pecq; André, professeur à l'Institut agronomique; Barthe, professeur à Bordeaux; Baugnies, administrateur-délégué de la Compagnie de Vichy; Bloch, pharmacien principal des Colonies; Bouge, pharmacien à Saint-Florent-sur-Cher; Dr Brissemoret, à Chelles; Bruneau, docteur en pharmacie; Bruyère, imprimeur à Saint-Etienne; Caillaud, docteur en pharmacie;

Damiens, professeur agrégé, Faculté de Paris; Dardanne fils; Dr Desesquelle; Duchemin, président de l'Union des produits chimiques; Fourneau, de l'Institut Pasteur, membre de l'Académie de Médecine; Freyssinge, pharmacien; Gueritrault, professeur suppléant à Nantes; Guillaume, professeur suppléant à Rouen; Honnorat, ancien ministre; Jadin, doyen de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg; Jourdan frères, droguistes à Lyon; Juin, pharmacien; Lechevallier, représentant Vals-Favorite; Léger, président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine; Lenormand, professeur à Rennes; Dr Henri Martin; Merveau, docteur en pharmacie; Moreau-Defarges, président du Conseil d'administration de la « Cooper »; Morel, professeur à Lyon; Mounier, à Antony; Dr Robert Pierret, La Bourboule; Poizat, herboristerie en gros, Lyon; Prevet, député: Rochaix, professeur agrégé, Faculté de Médecine de Lyon: Thiriet, à Nancy; Prof. Tiffeneau, de la Faculté de Médecine; Trenty, droguerie centrale du Sud-Ouest; Vaudin, docteur en pharmacie; Valeur, professeur agrégé de la Faculté de Pharmacie de Paris [1].

NOTES PRATIQUES DE SCIENCE EXPÉRIMENTALE

Sous cette rubrique, notre érudit confrère, M. le pharmacien principal de 1re classe en retraite Pellerin, traitera dans notre Bulletin, à partir du mois de janvier 1926, quelques questions de sciences chimiques et naturelles, en vue de leur utilisation dans la pratique courante de l'officine ou du Laboratoire pharmaceutique.

Il est bien établi que, si le pharmacien qui exerce son art est apte à résoudre les problèmes scientifiques susceptibles de lui être soumis, il ne possède, en raison des exigences de la pratique journalière, ni le temps de se tenir au courant des progrès qui s'accomplissent dans les sciences variées qui lui ont été enseignées dans les Facultés, ni les loisirs de procéder à des analyses ou essais complets des matières qui lui sont présentées, dépourvu qu'il est d'une bibliographie spéciale sur tous les sujets et d'un laboratoire suffisant ou d'appareils précis et partant, fort onéreux.

Cependant, le public a tellement pris l'habitude de recourir au phar-

1. N. B. — *En sortant de table, les dîneurs ont eu la bonne surprise de contempler la photographie de notre ami le Professeur* Em. Perrot, *exécutée suivant le procédé nouveau d'un véritable artiste,* M. Félix Bonnet, *l'un de nos convives, dont les ateliers sont situés 92, boulevard de Clichy, à deux pas du Moulin Rouge.*

Ce procédé, dit " LE NATURAL ", donne un portrait de grandeur naturelle, véritable crayon à base photographique. Ce n'est pas un agrandissement; il traduit fidèlement l'expression et donne une impression saisissante de vie et, n'étant pas tributaire de la relouche ni du nettoyage, il est forcément ressemblant dès l'origine.

Il offre, en outre, une ressource de tout premier ordre quand il s'agit de reproduire des originaux effacés, des images douteuses et, à plus forte raison, de bonnes photos; de plus, reproduit en petites cartes, " LE NATURAL " devient à son tour une véritable gravure d'aspect toujours vivant. L.-G. T.

macien, qu'il sait être un homme éclairé, utile, toujours affable et d'un abord facile, que dans toutes les circonstances qui l'embarrassent ou l'intéressent il s'adresse naturellement à lui.

Le public a raison. Sous l'écorce parfois banale du « potard » sommeille, en effet, plus souvent qu'on ne pense, l'âme d'un savant, et nous en connaissons beaucoup qui, si la science pure nourrissait son homme comme le fait la pharmacie, eussent ou auraient tôt fait d'abandonner l'officine, pour courir au Laboratoire de recherches. Nous n'en voulons, au surplus, pour preuves que celles qui nous ont été données pendant la guerre par les services pharmaceutiques aux armées et dont mieux que personne, notre confrère PELLERIN pourra nous parler en connaissance de cause.

Dans les laboratoires de chimie et de bactériologie, les laboratoires de toxicologie, la protection contre les gaz de combat, l'hygiène des camps et tranchées, les analyses alimentaires, la purification des eaux, la récupération des déchets industriels, etc. — (et nous n'envisageons ici que le rôle individuel du pharmacien), — il n'est pas un seul de nos confrères, le plus modeste, qui n'ait mérité les éloges du commandement : Avec rien ou presque rien, les pharmaciens ont tout créé.

Cependant, bien qu'aussi admirablement doué pour la science, le pharmacien ne peut, à l'officine, lui consacrer tout son temps. C'est pour lui venir en aide ; c'est pour lui fournir des données pratiques lui permettant de répondre aux questions qui peuvent lui être soumises et pour qu'il puisse effectuer des essais, sommaires, mais suffisants dans bien des cas, pour se prononcer sur la valeur d'une denrée ou d'une matière première, ou pour faire une recherche clinique par des procédés simples mais éprouvés, que notre collaborateur, M. PELLERIN, a rédigé les notes que nous allons publier. Il se propose d'examiner, entre autres, les sujets suivants : *Les mistelles et vins de liqueur* ; *recherche des médicaments dans l'urine* ; *matières et tissus précieux* ; *maladies des vins et remèdes* ; *eaux d'égouts* ; *atmosphères nocives* ; *articles de charcuterie* ; *engrais* ; *goudrons et dérivés* ; *mortiers et ciments* ; *eaux-de-vie naturelles et alcoométrie générale*, etc...

Nous sommes convaincus que nos lecteurs sauront profiter de ces données essentiellement pratiques et feront à notre nouveau collaborateur tout le succès qu'il aura mérité.

L.-G. TORAUDE.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Les toxiques dans les pays reconquis.

Les faits relevés dans l'arrêt suivant ne présentent en eux-mêmes aucun intérêt particulier. C'est le trafic banal de toxiques. Un seul détail peut être amusant : le prévenu sans s'en douter était tombé dans une véritable souricière et le toxicomane auquel il croyait délivrer la substance était précisément un agent chargé de constater le fait.

Le véritable intérêt du procès est la question de droit.

La Cour de cassation décide nettement que notre législation est applicable à l'Alsace-Lorraine.

La Cour :

Ouï M. le conseiller COUDERT, en son rapport, Mes NICOLAY et MORILLOT, avocats en la Cour, en leurs observations et M. MORNET, avocat général, en ses conclusions;

Statuant sur les pourvois de NOTH (Alfred) et de BENNINGER THEA, contre un arrêt rendu le 7 mars 1924, par la Cour d'appel de Colmar, qui a condamné NOTH à deux mois de prison et 2.000 francs d'amende, et BENNINGER THEA à quatre mois de prison et 2.000 francs d'amende pour trafic de cocaïne;

Joint les pourvois à raison de la connexité;

Sur l'application de l'article 18 de la loi du 3 janvier 1925, portant qu'amnistie pleine et entière est accordée pour les délits et contraventions antérieures au 9 juillet 1924, prévus par les lois françaises introduites dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, mais à la condition que ces lois punissent des délits et des contraventions, non prévus par la législation locale;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que BENNINGER THEA a livré, en dehors d'une pharmacie, à deux inspecteurs de la sûreté, 30 gr. de cocaïne qui lui avaient été clandestinement remis par NOTH;

Attendu que le fait ainsi retenu à la charge des prévenus constitue non seulement une infraction à la loi française du 12 juillet 1916, mais constituait encore, jusqu'au 25 novembre 1919 une infraction aux ordonnances royales des 12 juin 1896 et 22 octobre 1901 et tombait sous les sanctions édictées par l'article 367 du Code pénal local;

D'où il suit que l'article 18 de la loi du 3 janvier 1925 n'est pas applicable;

Sur l'application de l'article 19 de cette même loi, aux termes duquel « amnistie pleine et entière » est accordée aux faits antérieurs au 9 juillet 1924, prévus par les dispositions des lois locales, en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

lorsque ces dispositions correspondent à des faits amnistiés par la présente loi;

Attendu que de ce qui sera dit sur le premier moyen du pourvoi, il résulte que le fait poursuivi constitue une infraction à l'article 2 de la loi du 2 juillet 1916 et aux articles 31 et 37 du décret du 14 septembre de la même année;

Que cette infraction, loin d'être au nombre de celles auxquelles la loi du 3 janvier 1925 accorde le bénéfice de l'amnistie, s'en trouve expressément exclue par l'article premier n° 17 de ladite loi;

Par ces motifs :

Dit que l'infraction qui fait l'objet de la poursuite n'est pas amnistiée;

Au fond;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1 et 3 du second décret du 25 novembre 1919, des décrets locaux du 12 juin 1896 et du 22 octobre 1901, des articles 367 du Code pénal local et 7 de la loi du 20 avril 1810, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré applicables à l'Alsace-Lorraine, les dispositions de la loi française du 19 juillet 1845 modifiée par la loi du 12 juillet 1916 et le décret du 14 septembre suivant, prohibant la vente des substances vénéneuses et notamment de la cocaïne, alors que les textes en droit local, maintenus provisoirement en vigueur, permettent aux commerçants en gros la vente de substances vénéneuses à des vendeurs de seconde main, et ne prévoient, en cas d'infraction, qu'une amende simple de police ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Noth a délivré sur sa simple demande, 30 gr. de cocaïne à Benninger Thea, qui fit la remise de ce produit, en vue de sa vente, à deux agents de la sûreté;

Attendu que ces faits renfermant tous les éléments constitutifs d'une infraction aux articles 31 et 37 du décret du 14 septembre 1916, c'est à bon droit que la Cour d'appel de Colmar a fait application des pénalités édictées par l'article 2 de la loi du 12 juillet 1916;

Que ladite Cour, il est vrai, s'est à tort fondée, sur les dispositions de l'article 2 du décret local du 22 octobre 1901, mais que l'erreur de droit qu'elle a ainsi commise ne saurait être une cause de nullité de sa décision, dont le dispositif se trouve justifié par les constatations souveraines des faits retenus à la charge des prévenus;

Attendu qu'enfin il est vainement soutenu, à l'appui du pourvoi, que les textes précités de la loi du 12 juillet 1916 et du décret qui l'a suivie, ne sont pas applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin; qu'en effet, d'une part, la législation pénale française a été d'une manière générale, introduite dans ces trois départements par l'article premier du premier décret du 25 novembre 1919 et que, d'autre part, ni les dispositions de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1916, ni celles des articles 31 et 37 du décret du 14 septembre de la même année qui font corps avec elles et constituent, dans leur ensemble une réglementation pénalement sanctionnée de l'importation du commerce, de la détention et de l'usage des substances véné-

neuses, notamment de l'opium, de la morphine et de la cocaïne, ne rentrent dans les termes de l'article premier du second décret du 25 novembre 1919, portant que les dispositions pénales qui concernent... l'hygiène publique et la police sanitaire, la médecine et la pharmacie sont provisoirement maintenues dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin;

D'où il suit que le premier moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen pris de la violation de l'article 3 du second décret du 25 novembre 1919, des décrets locaux du 12 juin 1896 et du 22 octobre 1901, des articles 367 du Code pénal local et 7 de la loi du 20 avril 1810, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'appel formé par le ministère public, contre la décision de relaxe rendue par le Tribunal régional, alors que ledit jugement, statuant sur une infraction prévue et réprimée par une loi locale toujours en vigueur, est prononcé en dernier ressort et ne peut être déféré par la loi de l'appel au second degré de juridiction;

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que ce moyen ne saurait être accueilli; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

Par ces motifs : Rejette les pourvois, condamne solidairement et par corps, les demandeurs à l'amende et aux dépens, fixe au minimum édicté par la loi, la durée de la contrainte par corps.

Un procès curieux.

On a dit des fables de La Fontaine qu'elles sont une comédie aux cent actes divers; on peut évidemment en dire autant des procès, car on y trouve tout.

Le 12 juin 1925, le Tribunal de Montpellier avait à juger une espèce assez curieuse. Un mari avait fait soigner sa femme par un médecin éminent, mais les soins furent impuissants et sa femme succomba.

L'infortuné mari estima que les soins avaient été ou insuffisants ou maladroits et il engagea contre le médecin un procès en 180.000 francs de dommages-intérêts. Comme dans toutes les affaires de ce genre, le Tribunal ne pouvant se décider sur une simple affirmation nomma des experts et en cette matière il saute aux yeux que les experts sont nécessairement des médecins.

Le mari sans doute n'eut pas confiance dans les résultats futurs de l'expertise et il renonça à son procès et l'abandonna, mais il eut une idée pour le moins singulière.

Il s'en fut chez le marchand de couronnes mortuaires et il en acheta une sur laquelle il fit placer l'inscription « Victime des professeurs », puis il déposa cette couronne sur la tombe de sa femme dans la petite chapelle, mais parfaitement visible de l'extérieur.

Le Syndicat des médecins de la région trouva cette manière d'exercer sa douleur un peu excessive et il engagea à son tour un procès contre

le malheureux veuf. Le Tribunal l'a condamné à retirer cette couronne ou tout au moins l'inscription et à 500 francs de dommages-intérêts.

Je comprends, hélas! fort bien qu'à la suite d'un deuil cruel on soit tenté de maudire la Faculté qui n'a pas pu l'empêcher.

Je comprends qu'il soit difficile de se dire que si les médecins ne l'ont pas sauvée, ce doit être de leur faute et qu'on n'ait pas la sagesse de penser qu'il est, hélas! des cas qui déroutent la science, mais franchement je n'aurais jamais songé à manifester ma douleur sous forme d'une couronne avec inscription blessante et agressive. C'est tout au moins une idée originale et nouvelle et on comprend fort bien qu'elle ait blessé la légitime susceptibilité des médecins.

Cependant, il me semble qu'il aurait peut-être été possible de s'en tenir à la demande de suppression et, en raison de cette douleur, aux formes excessives, mais respectable, parce qu'elle est une douleur, il eut peut-être mieux valu ne pas demander de dommages-intérêts.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

DOCUMENTS OFFICIELS

Décret, en date du 22 novembre 1925, fixant les droits à percevoir au profit des Universités.

Facultés de Pharmacie.

Droits à acquitter par les aspirants au titre de pharmacien et au diplôme supérieur pendant la période scolaire : Droit trimestriel d'inscriptions, 60 fr. ; — Droit trimestriel de travaux pratiques, de 50 à 60 fr., suivant décision du Conseil de la Faculté.

Droits à acquitter par les étudiants admis dans les laboratoires de recherches : Droit trimestriel, de 50 à 250 fr., suivant décision du Conseil de laFaculté.

Art. 2. — Les différents droits trimestriels (inscription, travaux pratiques et droits de laboratoire) pourront être perçus de la manière suivante : les droits afférents aux premier et deuxième trimestres de l'année scolaire au début du premier semestre ; les droits afférents aux troisième et quatrième trimestres au début du deuxième semestre.

Le droit annuel de bibliothèque est perçu en même temps que les droits d'inscription ou en entier avec le droit d'immatriculation.

Le droit d'immatriculation continue à être perçu en une seule fois.

Art. 3. — Les aspirants au doctorat en médecine, aux certificats d'études des Facultés des Sciences et au titre de pharmacien, dont les études sont terminées ou interrompues, sont tenus, pour être admis aux

travaux pratiques réglementaires, d'acquitter le même droit de travaux pratiques que les étudiants en cours d'études.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret seront applicables à dater du 1er janvier 1926.

Décret du 22 novembre 1925, concernant les dispenses de droits universitaires prévues par l'article 109 de la loi du 13 juillet 1925.

Art. 1er. — Les étudiants appartenant à une famille de trois enfants au moins, ou ayant un frère ou une sœur également en cours d'études dans une Faculté, Institut de Faculté ou d'Université, École de plein exercice ou préparatoire de Médecine et de Pharmacie ou École préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, peuvent être dispensés en totalité ou en partie seulement des droits d'épreuves ou d'examens perçus au profit du Trésor pour l'obtention des grades ou titres d'Etat. Ils peuvent également être dispensés des droits d'inscription, des droits de bibliothèques et des droits d'exercices ou de travaux pratiques. Les enfants morts pour la France sont mis en ligne de compte pour l'admission au bénéfice des dispositions précédentes.

Peuvent également bénéficier des dispenses prévues par le paragraphe précédent :

1° Les enfants des membres de l'enseignement des Facultés, des Instituts de Facultés ou d'Universités, des Écoles de plein exercice ou préparatoires de Médecine et de Pharmacie, ou Écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres morts en exercice dans l'un desdits établissements ;

2° Les fonctionnaires de l'enseignement technique public.

Art. 2. — Les dispenses prévues à l'article précédent sont accordées par le recteur après avis du Conseil de l'Université.

Art. 3. — Après échec à une épreuve ou examen, aucune dispense ne peut être renouvelée pour les droits relatifs à cette épreuve ou à cet examen.

Art. 4. — Les dispenses de droits d'inscription, de bibliothèque, d'exercices ou de travaux pratiques sont accordées pour l'année scolaire. Elles sont renouvelables.

Elles peuvent être retirées dans le courant de l'année par le recteur sur proposition du doyen de la Faculté ou directeur de l'Institut ou de l'École, après avis du Conseil de l'Université pour défaut de travail ou d'assiduité aux cours, conférences, exercices ou travaux pratiques.

Elles sont retirées dans la même forme que ci-dessus à tout étudiant qui encourt une peine disciplinaire.

Le retrait de la dispense ne s'applique qu'aux trimestres à échoir.

Ministère de la Guerre : Organisation d'un cadre de médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires de réserve.

Art. 1er. — Les militaires de la disponibilité et des réserves titulaires d'au moins douze inscriptions validées de médecine ou de huit inscriptions validées de pharmacie ou de huit inscriptions validées de chirurgie dentaire peuvent être nommés, sur leur demande, respectivement au grade de médecin auxiliaire, de pharmacien auxiliaire ou de dentiste auxiliaire de réserve après avoir subi avec succès un examen d'aptitude dont les matières sont fixées par le ministre de la Guerre.

Art. 2. — La position dans la hiérarchie militaire des médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires, est celle des adjudants sous-officiers.

Art. 3. — Les médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires secondent, dans l'exécution du service technique, les médecins, pharmaciens et dentistes militaires de l'armée active ou des réserves sous les ordres desquels ils sont placés.

Art. 4. — Le décret du 3 mars 1902, réglant l'organisation d'un cadre de médecins auxiliaires pour le cas de mobilisation et le décret du 11 janvier 1919 déterminant la situation militaire et l'effectif maximum des dentistes militaires sont abrogés.

Art 5. — Le ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'Honneur.*** *Chevaliers* : MM. Viala-Longeot, pharmacien à Narbonne ; Monticone, pharmacien, secrétaire général de la fédération normande des Syndicats d'initiative.

— ***Officier d'Académie*** : Bernard (Paul-François), pharmacien à Rueil (Seine-et-Oise).

— ***Prix de l'Académie de Médecine*** : Le Prix Henri-Buignet a été décerné à M. Fabre (J.-M.-R.), pharmacien des hôpitaux, préparateur à la Faculté de Pharmacie de Paris.

— ***Académie des Sciences*** : Notre collaborateur et ami M. Maurice Javillier, maître de conférences à la Faculté des Sciences, vient de recevoir le prix Montyon des arts insalubres, et la médaille Berthelot, qui lui ont été décernés par l'Académie. Nous lui offrons nos bien affectueuses félicitations.

L.-G. T.

— ***Académie des Sciences morales et politiques*** : Prix Leroy-Beaulieu, destiné à encourager la propagande pour la natalité :

Notre collaborateur, M. le Dr Foveau de Courmelles, président du Comité

national des Journées des Familles nombreuses, a obtenu une mention honorable.

— ***Médaille de bronze du Ministre du Travail et de l'Hygiène*** : Pour services exceptionnels, notre confrère, M. F. Vercier, pharmacien à Auxonne (Côte-d'Or), vient d'être honoré de la Médaille de bronze du Ministre du Travail et de l'Hygiène.

Nominations de professeurs. — ***Faculté de Pharmacie de Paris***: M. Goris, agrégé près la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, est nommé, à compter du 1er décembre 1925, professeur de pharmacie galénique à ladite Faculté, en remplacement de M. Bougault, appelé à d'autres fonctions.

— ***Faculté de Médecine de Bordeaux*** : Est chargé de la direction des travaux : M. le professeur agrégé Carles, pharmacologie.

Sont chargés de cours complémentaires : MM. Labat, professeur sans chaire, démonstration et préparations pharmaceutiques; Golse, chimie minérale.

Sont nommés chefs de travaux : MM. de Coquet, chimie biologique ; Fourment, botanique et matière médicale.

Sont chargés des fonctions de chef des travaux, les agrégés ci-après désignés : MM. Labat, chimie et pharmacie; Mauriac, bactériologie; Sigalas (R.), parasitologie et conférences de zoologie.

— ***Faculté de Médecine de Lille*** : Sont chargés de cours complémentaires : MM. le professeur Polonowski, chimie analytique; Bedart, professeur sans chaire, pharmacologie; le Dr Sonneville, physique.

Est chargé des fonctions de chef des travaux : M. Morvillez, agrégé de pharmacie.

— ***Faculté de Médecine de Lyon*** : Sont chargés de cours complémentaires : MM. Barral, professeur sans chaire, chimie analytique, analyse biologique ; les docteurs agrégés Florence, toxicologie; Rochaix, hygiène pharmaceutique.

Sont chargés des fonctions de chefs des travaux, les agrégés ci-après désignés : MM. Barral, chimie minérale; Leulier, matière médicale ; Florence, chimie organique.

— ***Faculté de Médecine de Montpellier*** : Sont chargés de cours complémentaires : MM. Galavielle, professeur sans chaire, botanique et histoire naturelle ; le professeur agrégé Cabannes, matière médicale et pharmacie.

Est nommé chef des travaux : M. Cristol, chimie biologique.

Sont chargés des fonctions de chefs des travaux, les agrégés ci-après désignés : MM. Lamarque, physique ; Cabannes, histoire naturelle.

— ***Faculté de Médecine de Nancy*** : Est chargé de cours complémentaires : M. Perrin, thérapeutique et matière médicale.

Sont chargés des fonctions de chefs de travaux, les agrégés ci-après désignés : MM. Robert, chimie; Thiry, parasitologie et histoire naturelle ; Lamy, physique.

— ***Faculté de Médecine de Toulouse*** : Est chargé de la direction des travaux de pharmacologie : M. le professeur agrégé Soula.

Sont chargés de cours complémentaires : MM. les professeurs agrégés Soula, pharmacologie; Moog, analyse et toxicologie; Martin (Em.), chef des travaux, cryptogamie et microbiologie; Escande, professeur sans chaire, [physique pharmaceutique.

Est délégué dans les fonctions de chef des travaux de chimie : M. Brustier.

Sont chargés des fonctions de chef des travaux, les agrégés ci-après

désignés : MM. Moog, chimie ; Maurin, pharmacie ; Escande, physique pharmaceutique ; Valdiguié, chimie biologique.

Enfin par décret en date du 3 décembre 1925, M. Bézy, ancien professeur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse, est nommé professeur honoraire à ladite Faculté.

— ***Service de Santé de la marine*** : Par décision ministérielle du 5 décembre 1925, M. le pharmacien chimiste de 1re classe Le Coz (L.-R.-L.), du port de Rochefort, en service à Brest, a été nommé, pour une période de cinq ans, professeur de physique, chimie et histoire naturelle à l'Ecole principale du Service de Santé de la marine.

Avis de concours. — ***Emploi de professeur suppléant à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Marseille*** : Un concours pour l'emploi de professeur suppléant des chaires de pharmacie et matière médicale à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Marseille s'ouvrira le 23 juin 1926 devant la Faculté de Pharmacie de Montpellier.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— ***Emploi de chef des travaux pratiques de chimie à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Limoges*** : Un concours pour l'emploi de chef des travaux pratiques de chimie à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Limoges s'ouvrira au siège de ladite Ecole le 10 juin 1926.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— ***Emploi de professeur suppléant à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Reims*** : Un concours s'ouvrira le 24 juin 1926, devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Nancy, pour l'emploi de suppléant de la chaire de chimie à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Reims.

Le registre desinscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— ***Emploi de professeur suppléant à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Rouen*** : Un concours s'ouvrira le 18 juin 1926, devant la Faculté de Médecine de Paris, pour l'emploi de professeur suppléant des chaires de physique et de chimie à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Rouen.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— ***Emploi de chef des travaux pratiques de chimie à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours*** : Un concours pour l'emploi de chef des travaux pratiques de chimie à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours s'ouvrira au siège de ladite Ecole le 4 juin 1926.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— ***Internat en Pharmacie des Asiles de la Seine*** : Un concours pour huit places d'interne titulaire en pharmacie des asiles d'aliénés de la Seine et de l'hospice départemental Paul-Brousse, à Villejuif, et la désignation d'internes provisoires, sera ouvert à Paris le lundi 11 janvier 1926.

Les inscriptions seront reçues à la Préfecture de la Seine (service de l'Assistance départementale, 3e bureau, annexe, 2, rue Lobau, porte 447) tous les jours, de 10 heures à midi et de 14 à 17 heures, du 4 au 26 décembre 1925.

Les candidats reçus entreront en fonctions le 1er février 1926.

Concours pour une place de Pharmacien des Hôpitaux de Paris. — Le concours s'est ouvert le jeudi 5 novembre 1925 sous la présidence de M. Meillère; les autres membres du jury étaient : MM. Cousin, Delépine, Hérissey, André, Picon et Hazard.

I. Titres et travaux : M. Cheymol, 10 points; M. David, 5,5 (sur 25).

II. Eprenve pratique de reconnaissance des médicaments composés.

A reconnaître : Eau de cannelle, alcoolat de Fioraventi, sirop de chloral, huile camphrée, masse de Méglin, essence de girofle, poudre de Dover, teinture de Jalap composée, emplâtre de Vigo, extrait fluide de coca (Dissertation). — Ont obtenu : M. Cheymol, 18 points; M. David, 17 points (sur 20).

III. Epreuve écrite. De la solution en général (Physique). — Glycérine et ses dérivés (Chimie). — Crucifères (Histoire natnrelle).

Etaient dans l'urne : — Des huiles essentielles; les polyalcools; principes généraux de la classification des vertébrés. — Des médicaments opothérapiques; des acides phénols; le sang.

Ont obtenu : M. Cheymol, 35 points; M. David, 34 points (sur 45).

Oral. — Chimie. Recherche et dosage de l'acide urique dans l'urine. Physique. Stérilisation des liquides injectables.

Etaient dans l'urne. — *Chimie* : Caractérisation et toxicologie de l'oxyde de carbone. *Physique* : Capsules. Perles. Cachets. — *Chimie* : Composés cétoniques et cétogènes de l'urine. *Physique* : Des alcoolatures.

Ont obtenu : M. Cheymol, 17 points; M. David, 18 points.

Analyse. — Phosphate de calcium + calomel + sous-nitrate de bismuth + acide salicylique + acide borique.

Ont obtenu : M. Cheymol, 16 points; M. David, 18,5.

Reconnaissance : 30 produits de matière médicale et de pharmacie chimique avec dissertation sur la noix de galle.

Ont obtenu : M. Cheymol, 17 points; M. David, 16,5.

Résultat global : M. Cheymol, 113 points : M. David, 109,5 : M. Cheymol a été nommé pharmacien des hôpitaux.

Hospices civils de Lyon. — Le concours pour la nomination d'internes en pharmacie des hôpitaux, ouvert le 24 novembre, s'est terminé le 25 novembre 1925.

Le jury, présidé par M. Barbero, administrateur des hospices, était composé de MM. Florence, Boulud, Métroz, Rizard, Chambon, pharmaciens des hôpitaux; Bretin, Morel, professeurs à la Faculté de Médecine; Bonnet, docteur en pharmacie.

Ont été reçus internes en pharmacie titulaires : M. Germenot, Mlle Moulins, MM. Chameix, Thomas, Mlle Lizon, Mlle Rouche, Mlle Garnier, M. Griffon.

Internes en pharmacie provisoires : Mlle Ulltet, M. Oudet, Mlle Mouraire, MM. Chatain, Corajod, Mlle Jonte, M. Roget, Mlle Delore, MM. Bès, Sevelinge, Duc, Perrin.

Faculté de Pharmacie de Paris. — Palmarès des Prix décernés à la suite des Concours de l'année scolaire 1924-1925 :

I. *Prix de la Faculté.* — 1re année : 1er prix : Mlle Constantin; 2e prix : M. Vigneron; citations honorables : Mlle Blot (Eva), MM. Pottier, Lacombe, Mlle Cons.

2e année : 1er prix : Mlle Van den Bergh ; 2e prix : M. Huguet ; citations honorables : M. Loiseau ; Mlle Marlin.

3e année (Ancien et Nouveau régime) : 1er prix : M. Pichon ; 2e prix : Mlle Rognon ; citations honorables : M. Vergnoux ; Mlles Bonnard, Deplebins ; MM. Renaudie, Birnie-Scott.

4e année (Nouveau régime) : 1er prix (médaille d'or, 600 francs de livres) : Mlle Mathé (Jeanne-Antoinette) ; 2e prix : M. Valentin ; citation honorable : M. Vernin.

II. *Prix de travaux pratiques.* — 1re année (Chimie générale) : 1re médaille : M. Vigneron ; 2e médaille *ex-æquo* : MM. Galy, Thébault ; citations honorables : M. Pottier, Mlles Dalet, Tolila, MM. Hocquemiller, Wimy.

2e et 3e années. A. Chimie analytique : 1re médaille : M. Ginestet ; 2es médailles : MM. Dubois, Janot ; citations honorables : MM. Martin (Maurice-Georges-André), Cabrol ; Mlles Derouet, Husson.

B. Physique : 1re médaille : M. Drilhon ; citations honorables : MM. Corriez, Trouilhet.

C. Micrographie : 1re médaille (*ex-æquo*) : M. Feignoux ; Mlle Deblois ; 2e médaille : M. Bressin ; citations honorables : MM. Debruille, Crouy, Mercier (René-Emile) ; Mlle Rognon ; M. Jouffrey.

4e année : (Nouveau régime) : Microbiologie : 1re médaille (*ex-æquo*) : Mlles Nicolas, Blot (Marie-Laure) ; 2e médaille : Mlle Brille ; citation honorable : Mlle Lapie.

III. *Prix de fondation.* — Prix Desportes : non décerné.

Prix Lebeault : M. Midy (Jacques).

Prix Buignet (Physique) : 1er prix (700 francs) : Mlle Leblanc ; 2e prix (400 francs) : M. Chemla.

Prix Flon : M. Salle.

Prix Gobley : M. Bedel (Charles).

Prix Laroze : non décerné.

Prix Menier : non décerné.

Le rapport sur les Concours des prix a été présenté par M. Lutz, agrégé.

Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon. — Un cours pratique de bactériologie et de sérologie, appliquées au diagnostic et au pronostic des infections, s'ouvrira le lundi 11 janvier 1926 au Laboratoire de médecine expérimentale et de bactériologie, sous la direction du professeur F. Arloing et du professeur agrégé L. Thévenot.

Il comprendra 35 séances de manipulations, de 14 à 17 heures, et se terminera le 1er mars. Droits de laboratoire : 150 francs.

Ce cours est sanctionné, si les assistants le désirent, par l'obtention, après examen du diplôme : *Certificat de bactériologie de l'Université de Lyon*, créé par arrêté ministériel de février 1922. Il a été délivré en 1925 35 diplômes.

Les inscriptions sont reçues au Secrétariat de la Faculté de Médecine et de Pharmacie jusqu'au 9 janvier 1926, *dernier délai.*

MM. les docteurs en médecine, les internes des hôpitaux, ainsi que les étudiants en pharmacie ayant 12 inscriptions (A. R. et N. R.), les pharmaciens adjoints des hôpitaux, les pharmaciens en exercice, ainsi que MM. les vétérinaires, peuvent s'inscrire en vue de ce cours. Le nombre des places peut être limité.

Association Générale des Étudiants de Paris. — Nous recevons le communiqué suivant :

J'ai l'honneur de vous communiquer notre projet de fusion entre l'Amical et la Section de Pharmacie de l'Association Générale.

Depuis la création, au dernier Congrès des Etudiants, de la Fédération Nationale des Etudiants en Pharmacie, et devant notre désir de voir se fonder entre les représentants des Pharmaciens et nous, une communauté officiellement établie, il nous a paru nécessaire de faire disparaître le malentendu qui existe entre les Etudiants de la Faculté de Pharmacie et de les réunir en un seul groupement.

Nous croyons fermement que ce projet vous intéresse et que nous trouverons auprès de vous un appui favorable à l'élaboration de cette Association unique.

Le Président de la Section de Pharmacie.

Projet : Les dirigeants de la Section de Pharmacie de l'Association Générale des Etudiants de Paris, estimant qu'il est de l'intérêt de tous les Etudiants d'être groupés dans un seul organisme, ont l'honneur de proposer les bases suivantes d'un projet de fusion :

1° Création de la Corporation des Etudiants en Pharmacie de Paris, portant le titre d'Association Amicale des Etudiants en Pharmacie de Paris;

2° Cette corporation connaîtra des intérêts moraux, intellectuels et matériels des Etudiants de la Faculté de Pharmacie de Paris. Son autonomie financière et administrative sera complète dans la défense de ses biens;

3° Affiliée à l'Association Générale, l'Association Amicale discutera des intérêts communs à tous les Etudiants des Facultés et Ecoles de Paris;

4° Section de la Fédération des Etudiants en Pharmacie de France, l'Association Amicale traitera de toutes les questions qui relèvent de l'intérêt corporatif des Etudiants en Pharmacie sur le plan national;

5° Ainsi faisant partie de l'Union Nationale des Etudiants de France, la Corporation des Etudiants en Pharmacie sera appelée à donner son avis dans la lutte pour le bien-être moral, intellectuel et matériel de tous les Etudiants français et dans tous les problèmes que posent l'expansion intellectuelle de notre pays et les relations universitaires entre les nations;

6° Afin d'assurer une liaison constante nécessaire et efficace entre les Facultés, les Syndicats et la Corporation, des institutions seront créées, qu ajusteront les besoins des professeurs, des Etudiants et des producteurs, sous la discipline de l'intérêt local et national;

7° L'élaboration des statuts de cette Corporation sera confiée à une Commission formée à nombre égal des représentants des deux Associations aujourd'hui existantes, sous la présidence de M. le Doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Monument aux morts de la guerre, consacré aux Pharmaciens et Etudiants en Pharmacie de France. — Pour faire suite à la liste insérée dans notre dernier numéro, le Comité du Monument nous adresse les noms suivants, qui lui sont parvenus ces jours derniers.

Prière d'envoyer tout renseignement complémentaire et toutes communications utiles au *Secrétaire général du Comité*, M. Georges Weill, docteur en pharmacie, 7, avenue d'Orléans, Paris (XIVe).

Moure (Gaston).

Donzé, de Trelon (Nord), pharmacien aide-major de 2e classe. Mort de maladie contractée en service.

Sellier (Paul), de Wimereux (Pas-de-Calais), sergent infirmier. Mort de maladie contractée en service.

Lévêque, de Dourges (Pas-de-Calais), pharmacien aide-major. Mort de maladie contractée en service.

Bonnel (Maxime), étudiant en pharmacie. Tué à Sains-Richaumond, le 30 août 1914.

Boucher (Jean), de Parthenay (Deux-Sèvres), mobilisé au Val-de-Grâce. Mort en 1917.

Bourderioux (Marie-Joseph), de Bourbon-l'Archambault (Allier), lieutenant au 413e R. I. Disparu le 25 avril 1918 à Locre (combats du Mont-Kemmel) ✠, ✠.

Crigolet (Fernand), de La Guerche-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), capitaine, officier d'administration. Mort à l'hôpital de Bussang (Vosges), le 17 septembre 1918 (maladie).

Halbout (Paul-Jules), pharmacien, soldat infirmier. Mort à l'hôpital de Vire, le 7 octobre 1918 (maladie contractée en service).

Remplacements. — La Section de Pharmacie de l'Association Générale des Etudiants, 13 et 15, rue de la Bûcherie, a l'honneur d'informer MM. les Pharmaciens qu'elle est en mesure de leur procurer, dès maintenant, des jeunes gens sérieux et capables de les seconder utilement pour tous remplacements.

S'adresser ou écrire à M. le Délégué de la Section de Pharmacie à l'Office du Travail Intellectuel, 13 et 15, rue de la Bûcherie, Paris-Ve.

Commission du Codex. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 3 décembre 1925, M. Goris, professeur de pharmacie galénique à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, est nommé membre de la Commission du Codex.

Décret modifiant le titre des préparateurs des Facultés des Sciences. — Par décret en date du 22 novembre 1925, les préparateurs titulaires des Facultés des Sciences prendront désormais le titre d'assistants.

Etats-Unis. — A compter du 1er février 1926, l'emploi du whisky, du cognac et du gin sera interdit dans les préparations pharmaceutiques.

Association Amicale des Etudiants en pharmacie de France (Elections). — A la suite des élections générales qui ont eu lieu le 2 décembre 1925 à l'Association Amicale des Etudiants en pharmacie de France, 85, boulevard Saint-Michel, le Comité a été renouvelé et a nommé son bureau, dont voici la composition :

1° *Président* : Jouve (Charles).
2° *Vice-Présidents* : Iscovesco (Jean-Michel) et Perrot (André).
Secrétaire général : Lefranc (Charles).
Secrétaire adjoint : Ferrand (Georges).
Trésorier : Richard (Fernand).
Trésorier adjoint : Hubert (Roger).
Bibliothécaire : Aubert (André).
Archiviste : Mlle Allègre (Suzanne).
Rédacteur en chef de la Pharmacie française : André (Yves).
Membres conseillers : David (Daniel), Frémont (François), Goulley (Jean), Grenet (Charles), Jeunet (Jean), Lefèvre (Jules), Lejeune (Maurice), Pierrot (Jean), Plagnol (Louis), Sauvage (Henri).

Eau de fleur d'oranger. — Si les prescriptions du Codex sont impératives pour les pharmaciens, elles ne lient que ceux-ci, et les simples particuliers peuvent vendre sous le nom de fleur d'oranger un liquide qui ne répond pas du tout aux exigences du Codex, relatives à ce produit. C'est ce qu'a décidé le 2 décembre la 9e chambre de la Cour, sur plaidoirie de Me NETTER, en acquittant un parfumeur qui avait vendu comme eau de fleur d'oranger un parfum dans la confection duquel la distillation des feuilles de bigaradier fraîches n'était entrée pour aucune part. Et le Syndicat départemental des Produits de fleur d'oranger des Alpes-Maritimes, représenté par Me APPLETON, a été débouté de sa demande de dommages-intérêts.

Changement de bibliothécaire à la Faculté de Pharmacie de Paris. — Nous avons le plaisir d'apprendre que M. BARRAU-DIHIGO, bibliothécaire en chef de la Faculté de Pharmacie de Paris, vient d'être nommé conservateur de la Bibliothèque de l'Université de Paris, c'est-à-dire directeur du magnifique dépôt de la Sorbonne. C'est là un poste d'honneur très envié, qu'occupait jusqu'à ce jour M. CHATELIN, admis à la retraite.

Son successeur à la Faculté de Pharmacie est M. Charles BEAULIEUX, actuellement bibliothécaire à la Sorbonne, qui certainement fera très bonne figure dans le cabinet de l'avenue de l'Observatoire, si plein encore du souvenir ineffaçable de notre bon ami M. le docteur DORVEAUX. Il est l'élève de M. Ferdinand BRUNOT et l'auteur d'une thèse remarquée sur les lexiques latins du XVIe siècle.

A MM. BARRAU et BEAULIEUX, nous adressons nos compliments les plus sincères.

J'ajoute à ces lignes, que j'emprunte en partie au *Bulletin de la Société d'Histoire de la Pharmacie*, tous nos remerciements à l'adresse de M. BARRAU-DIHIGO, dont l'accueil, si empressé et si amical, qu'il n'a cessé d'accorder aux nombreux « quémandeurs » de notre belle et riche bibliothèque, mérite la gratitude de tous et lui vaut notre bonne amitié.

L.-G. T.

Un nouveau confrère en journalisme professionnel. — Nous sommes heureux de souhaiter la bienvenue à la Revue Pharmaceutique mensuelle *Le Pharmacien de l'Ouest*, dont le siège (administration et publicité) est à Rennes (Ille-et-Vilaine), villa des Ardennes, rue Gutenberg. L'administrateur est M. G. BERTHOLET. Le rédacteur en chef est notre aimable confrère M. G. BRENUGAT, 14, Bas des Lices, à Rennes, à qui nous adressons tous nos compliments pour la présentation élégante et la jolie tenue de cette Revue.

Le Pharmacien de l'Ouest est publié sous le patronage du Syndicat des Pharmaciens d'Ille-et-Vilaine, avec la collaboration de MM. les Professeurs des Ecoles de Pharmacie, de MM. les Présidents des Syndicats et Sociétés pharmaceutiques, de MM. les Pharmaciens de la région, et adressé gratuitement, chaque mois, aux confrères des départements suivants : Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Manche, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée.

C'est là de la bonne et intelligente besogne. *Le Pharmacien de l'Ouest* fait honneur à la corporation.

L.-G. TORAUDE.



Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

Au grade de pharmacien principal de 2e classe.

M. Laurent (Jean-Bonaventure), pharmacien-major de 1re classe à l'École d'application du Service de Santé des troupes coloniales, en remplacement de M. Serph, retraité.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe.

M. Audille (André-Cyprien-Jean), pharmacien-major de 2e classe en Indochine, en remplacement de M. Laurent, promu.

M. Perret (Ernest-Joseph-Valentin), pharmacien-major de 2e classe, Pharmacie centrale du Service de Santé, en remplacement de M. Thiéry, retraité.

Bibliographie.

L'Analyse des Eaux, par G. Rodillon. Tomes III et IV de la *Collection de la Bibliothèque pratique du Pharmacien*. 2 vol. in-8°. Prix : 12 fr. le vol. Editions de la *Bibliothèque pratique du Pharmacien*, 5, place de Jussieu, Paris.

L'accueil chaleureux fait par le corps pharmaceutique aux deux précédents volumes de cette série : l'*Analyse des Laits* et l'*Analyse des Vins*, faisait bien augurer des ouvrages à venir.

L'*Analyse des Eaux* n'a pas déçu cette attente, car dans ses deux nouveaux livres l'auteur a su présenter une monographie vraiment complète de *tout* ce qui concerne l'eau envisagée à la lueur des données modernes.

Ce livre vient à son heure, car si la question de l'analyse de l'eau n'a pas fait de bien grands progrès en tant que manipulations analytiques, elle a par contre évolué dans des proportions considérables au point de vue de l'interprétation de ses résultats.

L'analyse de l'eau interprétée comme elle l'est encore trop souvent, en se basant sur les données courantes datant d'avant-guerre, n'est plus qu'une chose désuète, qui doit faire place aux vues nouvelles résultant des travaux de toute une pléiade de chimistes hydrologues spécialisés.

L'eau d'alimentation, étant à la base de l'hygiène, il importe que tout ce qui s'y rattache soit parfaitement connu de l'hygiéniste que doit être tout pharmacien instruit.

Rodillon a su grouper sous une forme concise et attrayante tout ce qui doit être connu du pharmacien relativement à l'eau. On peut dire, en effet, que rien de ce qui touche à cette question n'a été passé sous silence.

Parmi de nombreux chapitres, ceux sur *la surveillance hygiénique des eaux des villes*, les *notions d'hygiène hydrique*, l'*examen micrographique*, l'*examen toxicologique*, la *législation*, et enfin, la *sémiologie des éléments de l'eau*, intéresseront certainement nos confrères par la façon toute moderne dont sont interprétées les données analytiques et par l'esprit nouveau qui imprègne cet ouvrage.

La partie traitant des études préalables à toute captation d'eau a pris dans ce livre une place importante et constitue une source de documentation dont

la plupart des pharmaciens sauront tirer avantageusement parti. Ces deux volumes représentent une *documentation absolument complète de l'hydrologie actuelle*, qu'aucun de nos confrères ne peut ignorer.

On y consultera surtout avec grand profit un chapitre de 25 pages composé de données fort intéressantes sur la signification de la présence des divers éléments constitutifs de l'eau.

Ce chapitre de la sémiologie de l'eau qui, dans les ouvrages analogues, est réduit à quelques lignes, quand il n'est pas tout simplement omis, représente dans l'ouvrage de Rodillon quelque chose de vraiment neuf qui attirera particulièrement l'attention des pharmaciens.

On verra là, comme dans les ouvrages précédents du même auteur, le souci constant de mettre le pharmacien à même de tirer *utilement, rapidement* et *sûrement*, toutes les déductions possibles de l'analyse.

L'auteur, on le sent, a voulu que l'analyse faite par le pharmacien se distinguât, par sa portée pratique, de celle effectuée par un chimiste étranger à notre profession.

En résumé, ces deux ouvrages complètent heureusement ceux déjà parus et contribuent à faire de la *Bibliothèque pratique du Pharmacien* un tout homogène, véritablement utile et fécond en résultats pratiques.

L.-G. T.

NOTES COMMERCIALES

La tension des devises appréciées s'est encore accrue au cours des dernières semaines. La livre sterling et le dollar ont dépassé les cours respectifs de 130 francs et de 27 francs, ce qui jette un désarroi complet sur le marché des drogues et produits chimiques et provoque un important accroissement des prix. Il n'est guère de produits qui ne soient l'objet d'une hausse sensible ; encore, comme nous l'écrivions le précédent mois, faut-il s'attendre à voir cette hausse s'accentuer, lorsque les importateurs renouvelant leurs stocks seront obligés de couvrir leur change aux plus hauts cours.

A l'heure actuelle, les variations de la valeur des drogues dans leur pays d'origine perdent leur intérêt habituel. Seule la tenue des changes importe, donc les brusques mouvements entraînent parfois, en quelques jours, des différences de prix importantes.

Ces brusques soubresauts causent une gêne profonde dans les transactions commerciales. Ils incitent l'importateur justement inquiet à modérer ses achats, entraînant la raréfaction des marchandises, génératrice d'une hausse nouvelle ; enfin, l'extrême tension des devises appréciées est inévitablement accompagnée suivant un processus trop connu de la dépréciation du pouvoir d'achat du franc sur le marché intérieur.

Il est superflu d'indiquer spécialement les produits en hausse. Il faudrait les citer tous.

G. B.

Paris, le 15 décembre 1925.

Le Gérant : L. Pactat.